

Commune d'

ESPÈS-UNDUREIN

Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

A-RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvant la modification du PLU



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

SOMMAIRE

A1- Note de présentation

A2- Rapport environnemental

Commune d'

ESPÈS-UNDUREIN

Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

A1- NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvant la modification du PLU



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apg164.fr

TABLE DES MATIÈRES

1	L'OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU	3
2	L'EXPOSÉ DES MOTIFS ET LES CHANGEMENTS APPORTÉS	5
2.1	OUVERTURE À L'URBANISATION LA ZONE 2AUJ PAR UN CLASSEMENT EN ZONE 1AUJ ET ORGANISATION DE SON AMÉNAGEMENT	5
2.2	AUTORISATION DES EXTENSIONS DES HABITATIONS EN ZONES A ET N	11
2.3	AUTORISATION DES CONSTRUCTIONS D'ANNEXES AUX HABITATIONS EN ZONES A ET N.....	14
2.4	ADAPTTION DU RÈGLEMENT AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES INTERVENUES DEPUIS L'APPROBATION DU PLU	17
3	LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	19

1 L'OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

La Commune d'ESPES-UNDUREIN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2015. Ce document a fait l'objet d'une révision allégée approuvée par délibération du Conseil communautaire de la CAPB en 2019.

La présente procédure de modification du PLU a été lancée par délibération du Conseil communautaire de la CAPB en date du 29 septembre 2018 après décision du Conseil Municipal d'Espès-Undurein en date du 26 juillet 2018. Elle a pour objets :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUY par un classement dans la zone 1AUY pour permettre l'installation d'une coopérative agricole et faire évoluer le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation en conséquence ;
- l'instauration de possibilités d'évolution des habitations en zones A et N (extensions et annexes) comme le permettent les dispositions des Lois n° 2014-1170 d'Avenir pour l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Cette procédure de modification est mise à profit pour :

- supprimer, dans le règlement, les dispositions privées de base légale depuis la publication de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- intégrer les possibilités offertes par la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) dans les dispositions applicables en zone agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY a fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 29 septembre 2018.

Les changements souhaités peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme. En effet, ils ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces changements ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance. Ils n'ont pas non plus pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU délimitée plus de 9 ans auparavant.

Ils ont cependant pour effet de réduire la surface d'une zone à urbaniser. Ils ne peuvent donc être opérés dans le cadre d'une procédure simplifiée. La procédure de modification est soumise à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

En application des dispositions de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU d'Espès-Undurein fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Par décision en date du 6 juin 2019, la MRAE de Nouvelle-Aquitaine a soumis la procédure à une évaluation environnementale. Le rapport de l'évaluation environnementale est joint au dossier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, les changements apportés aux règlements des zones A et N ont été soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Celle-ci a rendu un avis favorable en date du 17 juin 2019.

Selon les dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy doit faire l'objet d'une demande de dérogation au Préfet et d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF a rendu un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy en date du 17 juin 2019.

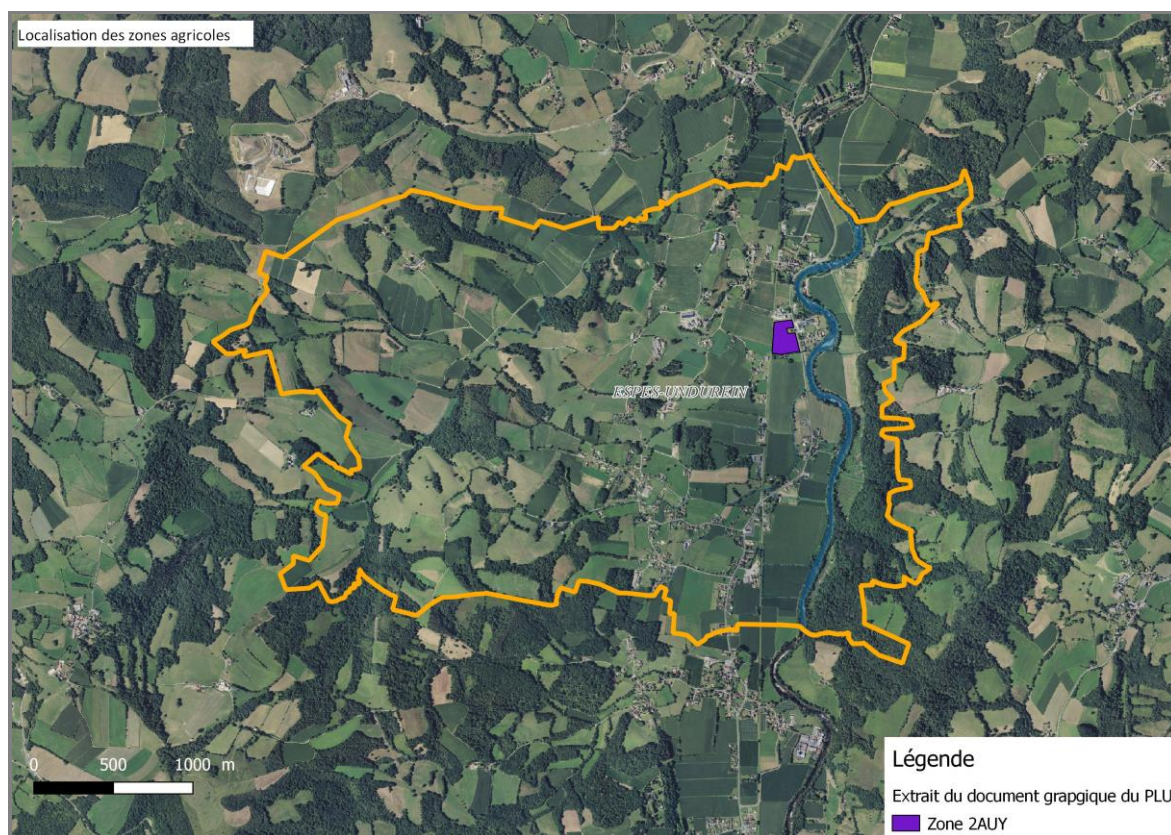
En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet a été transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même Code. Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial du Pays Basque et du Seignanx a rendu un avis favorable sur le projet en date du 9 mai 2019. Les autres personnes publiques associées consultées n'ont pas émis d'avis ou d'observation au sujet du projet transmis.

Conformément à l'article R.151-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU est complété par l'exposé des motifs des changements apportés par cette modification. Cet exposé sera inséré entre la page de garde et le sommaire du rapport de présentation.

Outre le présent rapport de présentation (A), le dossier du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est composé d'un document exposant les modifications proposées des pièces du document (B) et d'un rapport environnemental (C).

2 L'EXPOSÉ DES MOTIFS ET LES CHANGEMENTS APPORTÉS

2.1 OUVERTURE À L'URBANISATION LA ZONE 2AUY PAR UN CLASSEMENT EN ZONE 1AUY ET ORGANISATION DE SON AMÉNAGEMENT



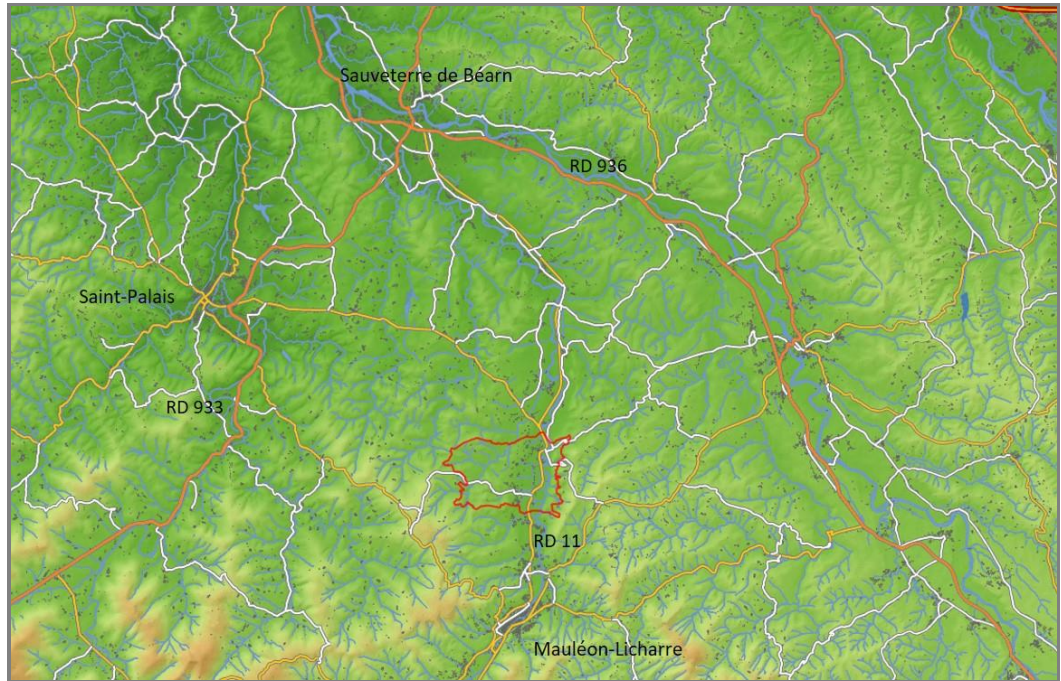
LES MOTIFS DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY et son classement dans la zone 1AUY, sur une superficie d'environ 2,77 ha, est nécessaire pour permettre l'installation de silos par la coopérative agricole MENDIKOA.

Cette zone 2AUY constitue la seule réserve foncière capable d'accueillir le projet en Soule du fait de sa superficie et la capacité des réseaux publics présents à proximité. De plus, la localisation de la zone en fond de vallée est centrale par rapport à la zone de collecte des céréales des adhérents de la coopérative. Le règlement de L'Appellation d'Origine Contrôlée Ossau-Iraty nécessite en effet que la récolte et le séchage des céréales destinée aux brebis soit effectués le territoire du label.

Ce projet nécessite une superficie d'environ 1 ha. Le foncier résiduel (environ 1,8 ha) pourra être destiné à l'accueil d'entreprises, principalement artisanales ou liées au secteur agro-alimentaire.

L'Agence d'Urbanisme Adour-Pyrénées (AUDAP) et la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), appuyées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, ont réalisé une étude d'orientation et de programmation pour le compte de l'ancienne Communauté de Communes de Soule-Xiberoa. Cette étude avait identifié le secteur de l'actuelle zone 2AUY du PLU d'Espès-Undurein comme un nouveau site de développement économique pour le territoire souletin, notamment pour un « effet vitrine » de l'axe de la RD n°11. Son aménagement constitue un enjeu communautaire à l'échelle du pôle territorial de la Soule mais également du Pays Basque.



Localisation du territoire d'Espès Undurein à l'échelle supra-communale (source : Géo 64 / réalisation : APGL)

Le territoire d'Espès-Undurein est en effet situé au cœur de la vallée du Saison, et à l'interface entre la Soule, la Basse-Navarre et le Béarn. Le territoire communal est traversé à l'est par la RD 11 qui relie Mauléon-Licharre à Sauveterre de Béarn puis à l'autoroute A 64 (diffuseur de Peyrehorade) ou à Saint-Palais, en fond de vallée agricole peu pentue. La zone 2AUY est bordée par cette voie départementale.

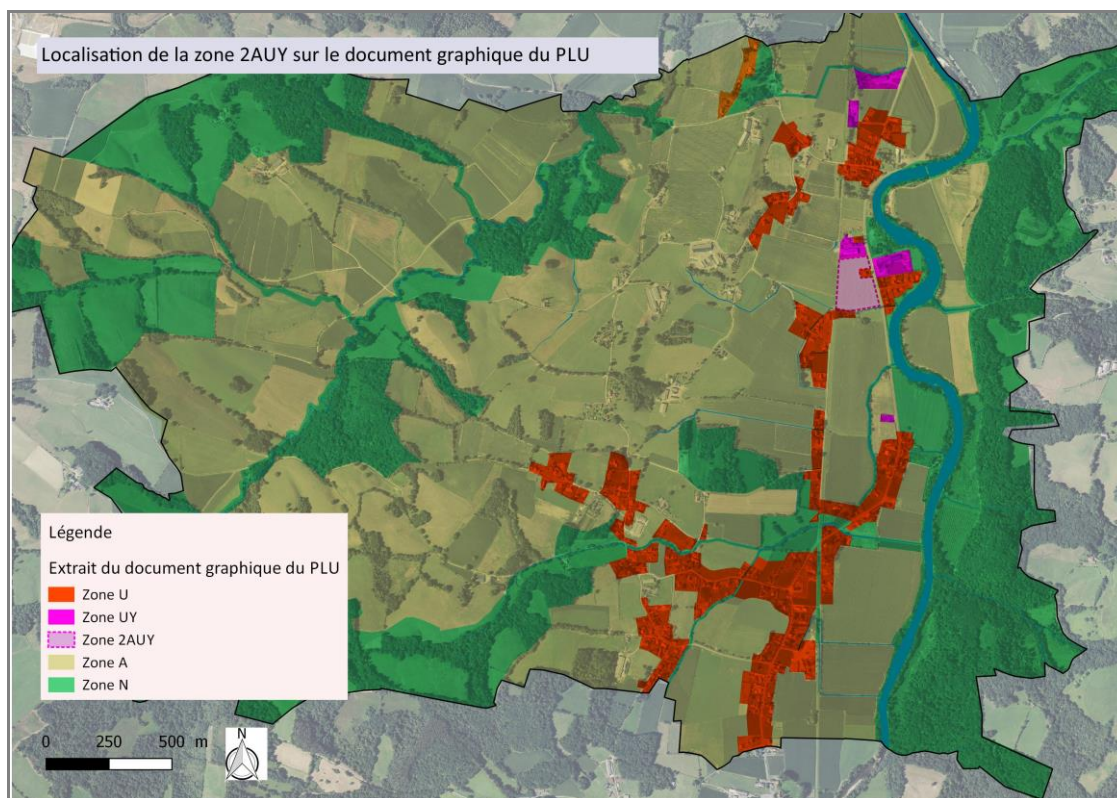


Vue de la zone 2AUY en provenance de Mauléon-Licharre (source : APGL)



Vue de la zone 2AUY depuis les coteaux Ouest du Saison (Source : APGL)

La zone 2AUY est située à proximité de deux zones UY d'ores et déjà occupées par des activités économiques peu compatibles avec la proximité de l'habitat.



La zone d'activités voisine au Nord est occupée par les bâtiments d'une menuiserie et cuisinerie. Celle située de l'autre côté de la RD 11 à l'Est est occupée par les bâtiments d'une entreprise de constructions métalliques. Il s'agit d'un secteur de la commune orienté vers les activités artisanales et industrielles. Ces activités sont compatibles avec les installations agro-industrielles projetées sur le terrain classé en zone 2AUZ.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, il est indiqué que la RD 11 qui traverse la zone d'activités d'Espès-Undurein constitue une vitrine à valoriser par le développement d'une zone d'activité communautaire que devait porter l'ancienne Communauté de Communes Soule-Xiberoa.



Vue des deux zones d'activités voisines (source : google)

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est désormais compétente en matière de développement économique et d'acquisitions foncières. Dans la continuité des projets lancés avant sa création, elle envisage l'acquisition de ce terrain stratégique pour être maîtresse de son aménagement et de la destination des futurs lots à créer.

La CAPB souhaite également acquérir la maison existante au bord de la RD 11 en vue de créer des bureaux pour les activités présentes dans la zone d'activités et d'autres activités de services. Le terrain concerné est classé dans la zone urbaine (U) du PLU. Les dispositions règlementaires applicables dans cette zone rendent ce changement de destination possible.

LES CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

La zone 2AUY du PLU d'Espès-Undurein est destinée aux activités économiques et peut être ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.

Les réseaux publics étant désormais suffisants en périphérie de la zone 2AUY, son ouverture à l'urbanisation peut être opérée par un classement dans la zone 1AUY du PLU. La zone 1AUY correspond à une zone à urbaniser au fur et à mesure de son équipement interne, réservée aux activités économiques. Elle doit être créée et règlementée dans le PLU d'Espès-Undurein qui ne disposait que d'une zone urbaine destinée aux activités économiques (UY) et d'une zone à urbaniser après révision ou modification du PLU destinée aux activités économiques (2AUY).

Pour favoriser une harmonie paysagère, le règlement de la zone 1AUY s'inspire de celui de la zone UY destinée aux activités économiques, en intégrant des adaptations liées aux besoins des porteurs de projets et des dispositions propres à une zone à urbaniser. Contrairement aux dispositions en vigueur dans la zone UY, les habitations ne sont pas admises en zone 1AUY, y compris les logements de fonction.

Par ailleurs, les constructions et installation sont admises au fur et à mesure de l'équipement interne des terrains et à condition de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans la zone 1AUY.

Le classement dans la zone 2AUY du PLU ne concerne que les terrains de la zone d'activités étudiée. Leur classement dans une zone 1AUY à créer rend ainsi obsolète cette zone 2AUY. Les mentions de celle-ci sont supprimées dans les différentes pièces du PLU concernées : rapport de présentation, document graphique et règlement. Des mentions de la zone 1AUY créée sont ajoutées dans les mêmes pièces.

Les dispositions règlementaires à appliquer dans la zone 1AUY du PLU sont destinées à accompagner le projet rendu possible par l'orientation d'aménagement et de programmation prévue dans la zone. Les dispositions de l'article 1AUY-4 encadrent notamment la desserte du terrain en réseaux publics ainsi que la gestion des eaux pluviales. Il prévoit les dispositions suivantes :

- Le raccordement des constructions et installation au réseau public d'assainissement collectif
- Le raccordement au réseau d'évacuation des eaux pluviales s'il existe. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des constructeurs ou de l'aménageur. Toute opération de construction et d'aménagement devra commencer par l'exécution des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de l'ensemble des raccordements y afférant.
- Pour toute opération d'aménagement d'ensemble, construction et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (voies, cheminements piétons, parkings, etc.), des mesures compensatoires des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante. La période de retour prise en compte est de 20 ans. Le débit de fuite maximal à la parcelle est fixé à 3 litres par seconde et par hectare. Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement contrôlés et entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la charge.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont reconnues par l'ensemble des acteurs de la construction et de l'aménagement du Pays Basque. Elles ont démontré leur efficacité dans de nombreux documents d'urbanisme opposables.

L'article 1AUy 11 relatif à l'aspect paysager des constructions et de leurs abords dans la zone d'activités. Il contient des dispositions générales visant à garantir l'insertion paysagère des constructions et installations dans la zone dans la continuité des dispositions applicables dans la zone UY voisine. Il prévoit en outre une disposition spécifique pour les silos prévus dans la zone. Il est indiqué que ces derniers doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier visant à empêcher la réverbération, en vue d'assurer leur insertion dans le paysage.

L'ORGANISATION DE L'URBANISATION DE LA ZONE

Le classement du terrain en zone 1AUy est accompagné par la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à :

- assurer l'intégration de la zone d'activités dans le grand paysage de la vallée du Saison et l'harmonie paysagère par rapport à l'église classée au titre des Monument Historique dont le périmètre de protection impacte une partie de la zone,
- permettre la sécurité des accès et des sorties de la zone sur un accès principal à double sens au Nord, en lien avec la zone d'activité située en face et les aménagements projetés par le Département,
- favoriser un fonctionnement interne apaisé et harmonieux,
- limiter les incidences de l'aménagement sur l'environnement et maintenir les continuités écologiques,
- permettre l'implantation des silos de la coopérative MENDIKOA nécessaire à la pérennité et à la vivacité de l'activité agricole dans la Soule.

Concernant l'implantation des silos, le projet présenté par la coopérative doit respecter les préconisations de la circulaire en date du 13 mars 2013 relative à l'instruction des dossiers administratifs relatifs au « plan silos ». Celle-ci indique que : « *Le choix du site d'implantation d'un silo plat doit tenir compte des distances d'isolement prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. En particulier, ce dernier prévoit que les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur, avec un minimum de 25 mètres. Aucun local habité ou occupé par des tiers ne doit être situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.* »

Dans l'état actuel de son avancement, le projet porté par la coopérative MENDIKOA prévoit une hauteur maximale de 25,44 m. Le secteur potentiel d'implantation des silos prévoit donc un recul d'environ 38 m par rapport aux limites de la zone 1AUy. L'implantation des silos et installations de la coopérative n'est ainsi possible qu'au Sud de la zone. Or, il s'agit du projet locomotif qui doit être lancé en priorité. Par ailleurs, la CAPB et le Département ont prévu que la zone soit desservie au Nord par un accès sécurisé sur la RD 11 qui dessert également la zone d'activités située de l'autre côté de la route. Pour des raisons de fluidité du trafic et de coût des aménagements, le Département gestionnaire de la RD 11 ne souhaite pas réaliser deux accès sécurisés à si faible distance.

Au regard de ce contexte, la zone 1AUy devra donc être aménagée d'un seul tenant, entre un accès situé au Nord et l'implantation des silos au Sud. S'il n'est pas prévu de phasage, l'OAP propose une possibilité de découpage de la zone en 4 lots. Le 4^{ème}, au Sud est destiné aux silos. Les 3 autres sont organisés de part et d'autre de la voie de desserte interne. Ils pourront accueillir des activités artisanales, industrielles ou commerciales conformément aux dispositions du règlement de la zone 1AUy.

Pour assurer l'intégration paysagère de la zone d'activités par rapport à la vallée du Saison et au Monument Historique de l'église trinitaire d'Undurein, l'OAP prévoit également l'implantation d'une haie de type bocagère en limite Ouest du secteur. Cette haie sera constituée d'essences locales mélangées non invasives (minimum de 5 essences) comprenant des arbres de haut jet, des arbres en cépée et des essences buissonnantes. Une bande d'une largeur minimum de 5 m sera réservée à ces plantations qui offriront un écran végétal traitant de manière paysagée la limite vers la colline surplombée par l'église trinitaire d'Undurein. Le schéma de l'OAP indique également une bande végétalisée (espèces locales et non invasives) et plantée (d'arbres à haute tige) d'une largeur minimale de 5 mètres à

l'Est de la zone, le long de la RD 11. Enfin, il est prévu une zone tampon inconstructible de 10 m de large au Sud de la zone pour assurer un tampon par rapport aux zones urbaine et agricole voisines.

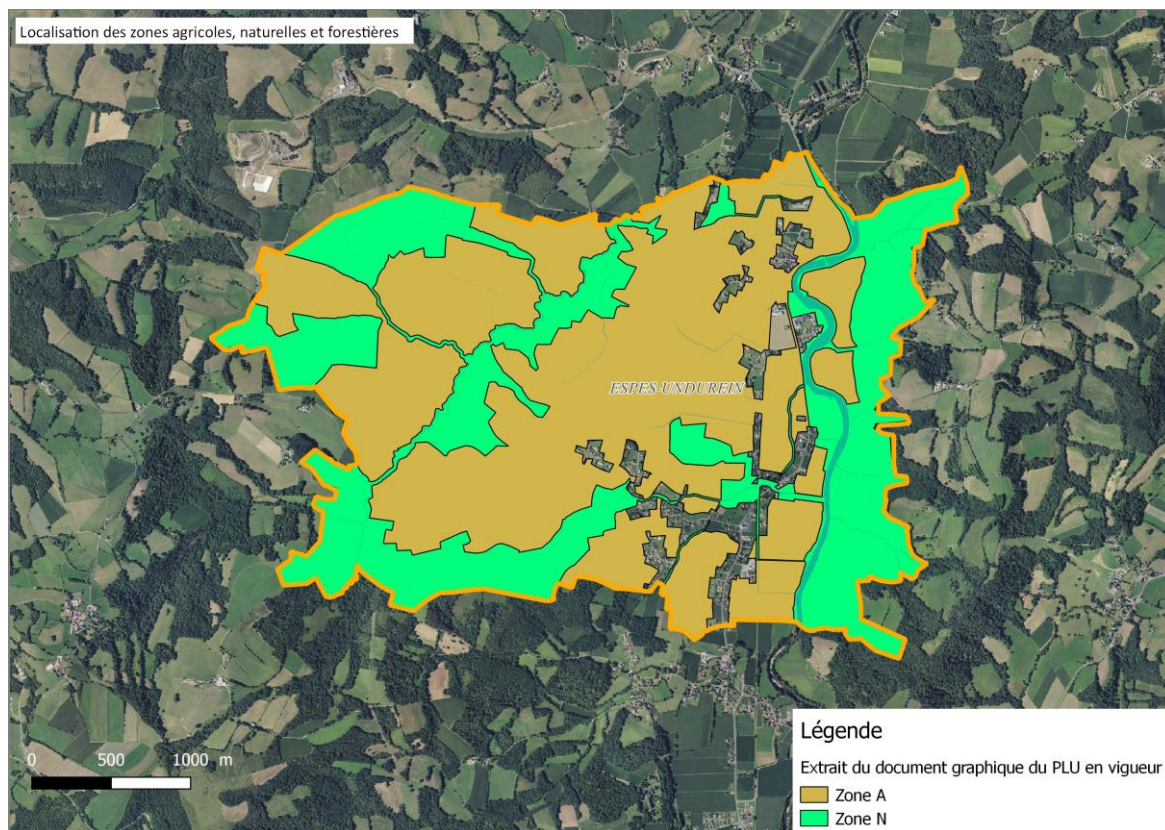
Concernant les constructions et installations qui seront situées dans le périmètre de protection du Monument Historique de l'église trinitaire d'Undurein, les autorisations d'urbanisme seront soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce dernier pourra les soumettre à des préconisations favorisant une meilleure intégration paysagère. Les silos pourront ainsi être parés de bardages en bois pour éviter les reflets.

Les aménagements prévus seront réalisés par la CAPB à l'intérieur de la zone et par le Département sur les espaces publics voisins (aménagement de l'intersection sur la RD 11 au Nord et réalisation de la voie verte de la Soule à l'Ouest) dans un contexte de maîtrise foncière publique. Les travaux sont destinés à être réalisés à court terme pour permettre l'installation des silos de la coopérative MENDIKOA au Sud de la zone d'activités.

LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLU

Les changements liés à cet objet portent sur le document graphique (création d'une zone 1AUY et suppression de la zone 2AUY), le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation. Ils impactent donc également le contenu du rapport de présentation, notamment dans la partie relative aux justifications du zonage et des règles applicables.

Les incidences de cette ouverture à l'urbanisation dans les conditions prévues par la présente modification du PLU ont fait l'objet d'une évaluation environnementale présentée dans le rapport annexé au présent document. Les analyses conduites dans ce cadre ont montré l'absence d'incidence directe ou indirecte sur l'environnement et sur le réseau Natura 2000.



La Commune et la CAPB souhaitent rendre possible l'extension des bâtiments d'habitation situés en zones A et N du PLU d'Espès-Undurein, quand bien même ceux-ci ne seraient pas liés ou nécessaires à l'exploitation agricole. Cet objectif est légitime eu égard aux possibilités offertes dans ces types de zone après que le code de l'urbanisme a été amendé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite LAAAF, du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Macron, du 6 août 2015.

Il convient toutefois, compte tenu des dispositions législatives actuelles, que le règlement des zones A et N en précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité susceptibles d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Pour satisfaire aux conditions d'insertion dans l'environnement et de compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N, il y a lieu, le cas échéant, de compléter ou de préciser les paramètres conduisant à définir ce que l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme entend par « densité » ; Il s'agit des dispositions relatives :

- aux occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières (articles A 2 et N 2) : il est indiqué que les extensions des bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par habitation ;
- à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (articles A 6 et N 6) : les dispositions actuellement en vigueur dans les zones A et N suffisent pour règlementer l'implantation des extensions des habitations. Si les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait d'au moins 5 mètres, une implantation différente est d'ores et déjà admises, notamment pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
- à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (A 7 et N 7) : les constructions doivent être implantées en recul d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est ajouté qu'une

implantation différente est admise pour les extensions des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU ;

- à l'emprise au sol des constructions (A 9 et N 9) : cet article n'était pas réglementé. Il est indiqué que l'emprise au sol des extensions des habitations est limitée à 50 m² ;
- à la hauteur des constructions (articles A 10 et N 10) : les dispositions actuellement en vigueur sont suffisantes pour encadrer la densité des extensions des habitations et n'ont pas lieu d'être complétées à ce titre. Il est en effet déjà indiqué que la hauteur des habitations est limitée à 7 mètres à l'égout du toit à partir du sol naturel ou du sol fini si celui-ci est plus bas.
- les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (articles A 11 et N 11) sont suffisantes pour assurer une bonne insertion paysagère. Il est toutefois prévu que dans le cas où la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie avec le bâtiment principal existant, l'aspect des extensions, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties réalisées peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.

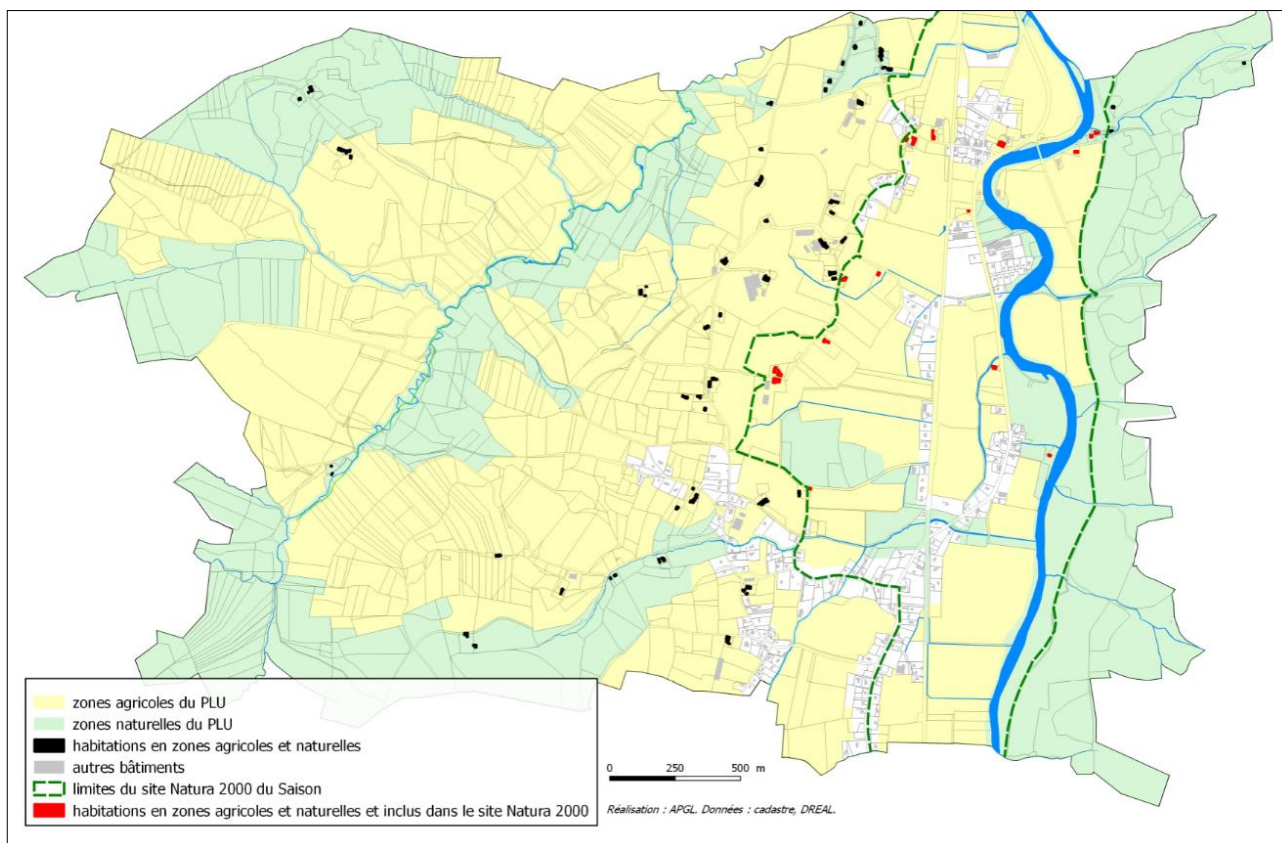
Il convient par ailleurs de préciser dans les articles A2 et N2 qu'une extension doit être comprise comme une construction accolée au bâtiment originel, avec ou sans communication avec lui, et que l'emprise au sol s'entend tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des simples débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien.

Les bâtiments d'habitation susceptibles d'être étendus dans les conditions fixées par le règlement du PLU sont déjà existants. L'impact des extensions modérées de quelques-uns d'entre eux sur l'agriculture et sur l'environnement sera donc limitée.

Les changements liés à cet objet portent sur le règlement des zones A et N du PLU ainsi que sur la partie justification du rapport de présentation.

Cette modification réglementaire est susceptible de concerner un faible nombre d'habitations. En effet, seule une quinzaine d'habitations sont présentes dans des zones agricoles et naturelles incluses dans le site Natura 2000 du Saison. Les espaces jouxtant ces habitations correspondent à des milieux déjà aménagés en lien avec l'espace privatif de la propriété (jardins, aires de manœuvre, etc.). Les imperméabilisations permises par la modification du PLU (extensions) pourraient être réalisées sur ces espaces, suivant les conditions fixées par le règlement notamment concernant l'emprise au sol : 30% de l'emprise au sol existante dans la limite de 50 m² supplémentaires.

Ces conditions permettent de s'assurer d'une maîtrise de la construction dans les zones agricoles et naturelles et de l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.

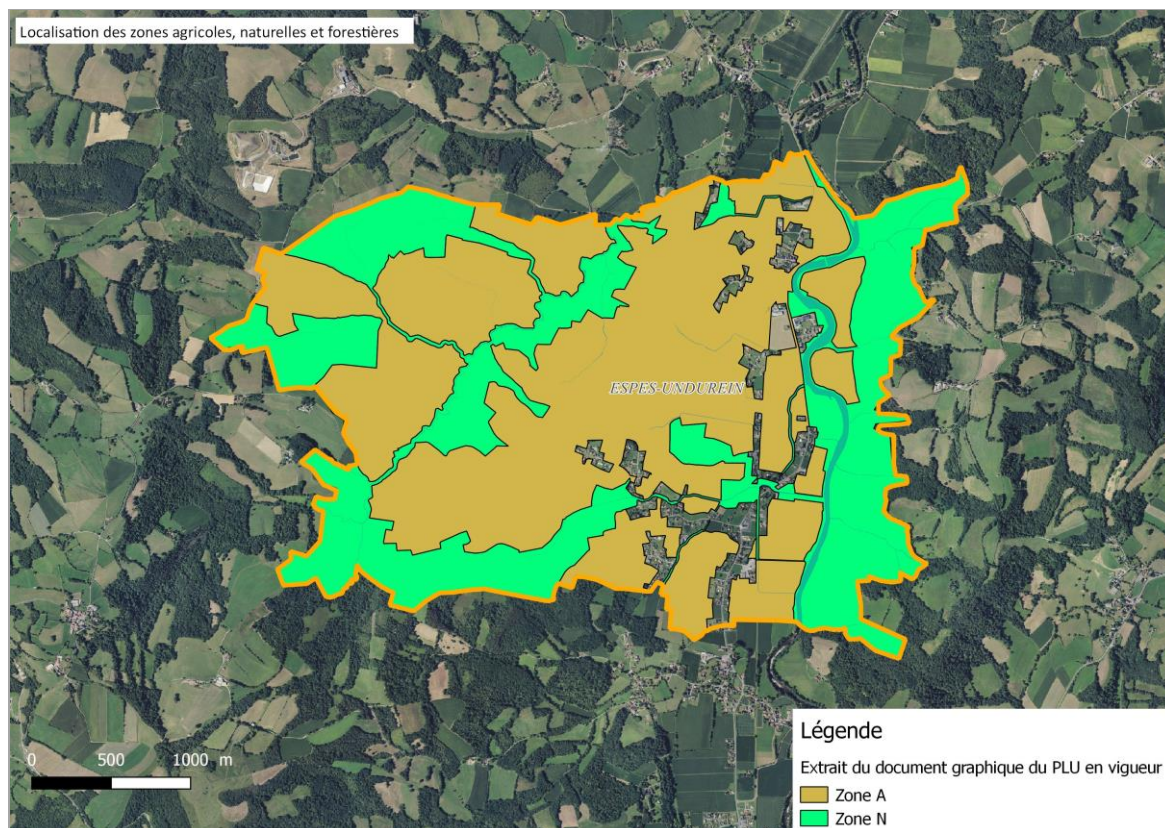


L'encadrement des possibilités d'extensions aux constructions d'habitations existantes en zones agricoles et naturelles permettra aux propriétés bâties d'évoluer (développement de la cellule familiale, adaptation aux besoins des occupants), sans générer d'atteintes particulières sur la biodiversité, le fonctionnement écologique du territoire ou la consommation d'espaces. En effet, les terrains sur lesquels pourraient s'inscrire ces projets aux dimensions mesurées se localisent sur des parcelles déjà bâties et aménagées, sur lesquelles l'usage agricole ou forestier est absent. Ces milieux déjà transformés par l'aménagement de l'homme (jardins ornementaux, jardins potagers, aires de stationnement et de manœuvre des véhicules) n'offrent pas les conditions favorables à la présence d'une diversité faunistique remarquable ou d'intérêt particulier. Très peu d'habitations sont concernées par ces nouvelles dispositions dans les secteurs à enjeux pour la trame verte et bleue, ce qui ne remet pas en cause la préservation de ces espaces. Ces possibilités réglementaires offertes en zones agricoles et naturelles n'entraîneront pas un mitage ou une dégradation du paysage rural compte tenu de l'encadrement réglementaire relatif à la distance d'éloignement de l'annexe par rapport au bâtiment principal, à son emprise au sol maximale autorisée et sa hauteur. Les projets réalisés dans les servitudes de protection des monuments historiques pourront faire l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les rares habitations localisées dans l'enveloppe inondable délimitée par l'atlas départemental des zones inondables disposent déjà d'annexes. Ces potentiels projets ne conduisent pas à une augmentation des besoins en eau potable et des volumes d'eaux usées.

Les changements apportés au règlement des zones A et N du PLU en vue de permettre les extensions limitées des habitations ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 7 juin 2019.

2.3 AUTORISATION DES CONSTRUCTIONS D'ANNEXES AUX HABITATIONS EN ZONES A ET N



Afin de permettre au cadre bâti existant d'évoluer (développement de la cellule familiale, adaptation aux besoins des occupants...) et d'assurer leur pérennité pour limiter les risques d'abandon, la commune et la CAPB souhaitent également mettre en œuvre les possibilités offertes par le code de l'urbanisme en ce qui concerne la construction d'annexes aux bâtiments d'habitation dans les zones A et N du PLU d'Espès-Undurein (par opposition à une extension, une annexe doit se comprendre comme une construction indépendante du bâtiment principal, sans continuité avec lui).

À l'instar de ce qui est prévu pour l'extension des bâtiments d'habitations, afin de satisfaire aux conditions d'insertion dans l'environnement et de compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone N et agricole de la zone A, il convient de conserver ou, le cas échéant, de compléter les dispositions relatives aux occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières (articles A 2 et N 2), à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (articles A 6 et N 6) et par rapport aux limites séparatives (articles A 7 et N 7) et entre elles sur une même parcelle (articles A 8 et N 8), à l'emprise au sol des constructions (articles A 9 et N 9), à la hauteur des constructions (articles A 10 et N 10) et à leur aspect extérieur (articles A 11 et N 11) :

- les dispositions des articles A 2 et N 2 sont précisées pour autoriser les annexes des bâtiments d'habitations présentant une superficie de moins de 50 m² d'emprise au sol par habitation, à condition de ne pas porter atteinte au site et d'être situées à moins de 20 mètres de la construction principale existante à la date d'approbation du PLU ;
- les dispositions des articles A 6 et N 6 actuellement en vigueur sont suffisantes pour encadrer l'implantation des annexes par rapport aux voies et emprises publiques. À l'instar des autres constructions, elles doivent être implantées à l'alignement ou en retrait d'au moins 5 mètres ;
- les dispositions des articles A 7 et N 7 du règlement actuellement en vigueur sont elles aussi suffisantes pour encadrer l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives. Les annexes doivent être implantées à au moins 3 mètres des limites séparatives, comme les autres constructions ;

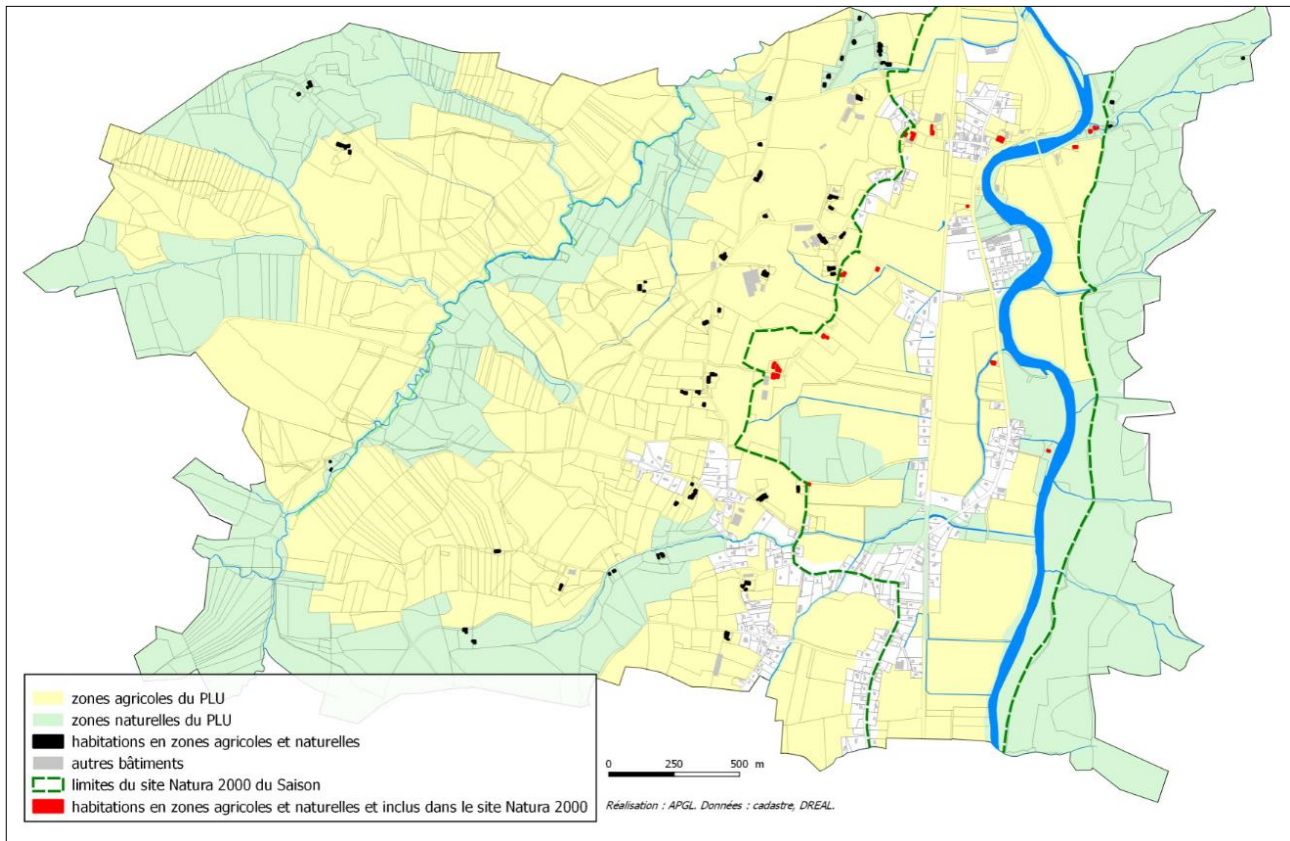
- les articles A 8 et N 8 n'étaient pas réglementés. Ils sont modifiés pour préciser que les annexes des habitations doivent être implantées à moins de 20 m du bâtiment principal ;
- de même, les articles A 9 et N 9 sont modifiés pour préciser que l'emprise au sol des annexes des habitations est limitée à 50 m² ;
- les articles A 10 et N 10 sont complétés par une disposition limitant la hauteur des annexes des habitations à 3,5 m au faitage, selon les modalités de calcul d'ores et déjà en vigueur dans les deux zones ;
- les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (articles A 11 et N 11) sont suffisantes pour assurer une bonne insertion paysagère. Il est toutefois prévu que dans le cas où la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie avec le bâtiment principal existant, l'aspect des annexes, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties réalisées peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.

La faible importance de ce type d'annexes, qui ne peuvent être implantées qu'à proximité d'habitations déjà existantes, n'est pas de nature à remettre en cause les vocations naturelle et forestière de la zone N et agricole de la zone A.

Les changements liés à cet objet portent sur le règlement des zones A et N du PLU ainsi que sur la partie justification du rapport de présentation.

Cette modification réglementaire est susceptible de concerner un faible nombre d'habitations. En effet, seule une quinzaine d'habitations sont présentes dans des zones agricoles et naturelles incluses dans le site Natura 2000 du Saison. Les espaces jouxtant ces habitations correspondent à des milieux déjà aménagés en lien avec l'espace privatif de la propriété (jardins, aires de manœuvre, etc.). Les constructions permises par la modification du PLU (annexes) pourraient être réalisées sur ces espaces, suivant les conditions fixées par le règlement notamment concernant l'emprise au sol : 50 m² d'emprise au sol implantées à moins de 20 mètres de l'habitation.

Ces conditions permettent de s'assurer d'une maîtrise de la construction dans les zones agricoles et naturelles et de l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.



L'encadrement des possibilités d'annexes aux constructions d'habitations existantes en zones agricoles et naturelles permettra aux propriétés bâties d'évoluer (développement de la cellule familiale, adaptation aux besoins des occupants...), sans générer d'atteintes particulières sur la biodiversité, le fonctionnement écologique du territoire ou la consommation d'espaces. En effet, les terrains sur lesquels pourraient s'inscrire ces projets aux dimensions mesurées se localisent sur des parcelles déjà bâties et aménagées, sur lesquelles l'usage agricole ou forestier est absent. Ces milieux déjà transformés par l'aménagement de l'homme (jardins ornementaux, jardins potagers, aires de stationnement et de manœuvre des véhicules) n'offrent pas les conditions favorables à la présence d'une diversité faunistique remarquable ou d'intérêt particulier. Très peu d'habitations sont concernées par ces nouvelles dispositions dans les secteurs à enjeux pour la trame verte et bleue, ce qui ne remet pas en cause la préservation de ces espaces.

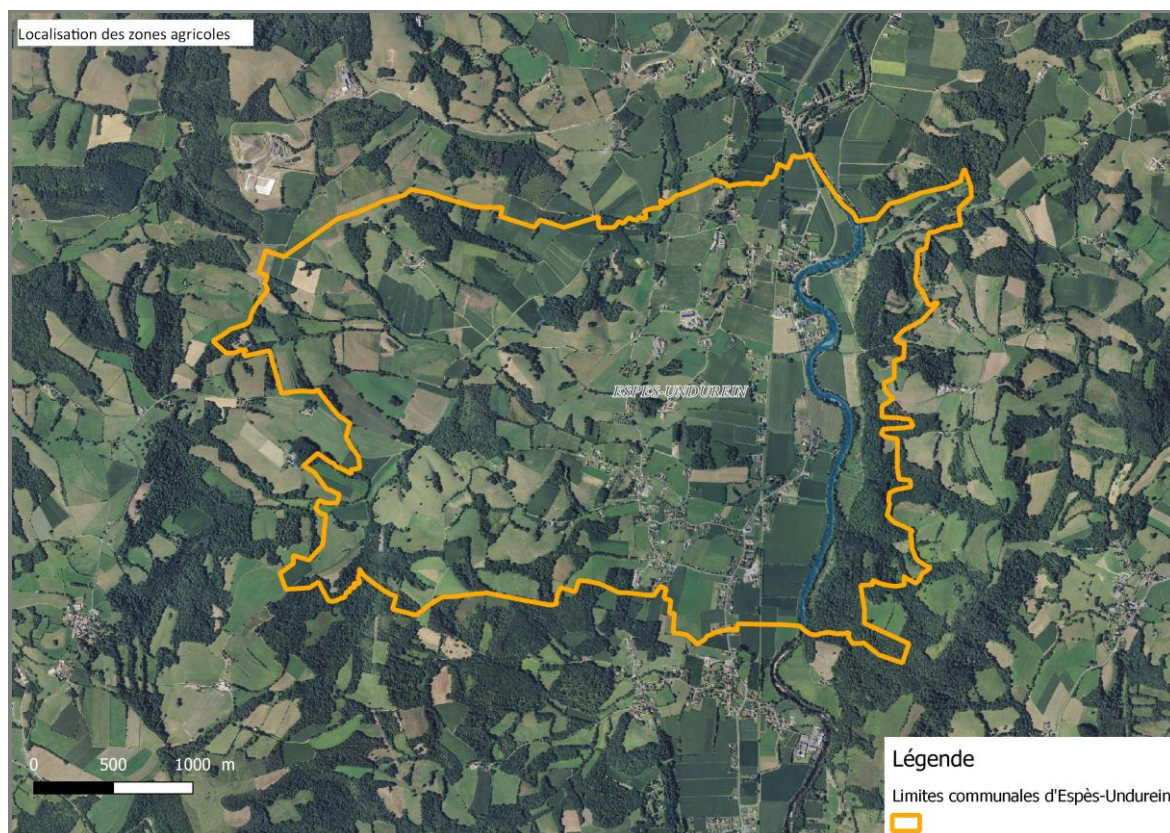
Ces possibilités réglementaires offertes en zones agricoles et naturelles n'entraîneront pas un mitage ou une dégradation du paysage rural compte tenu de l'encadrement réglementaire relatif à la distance d'éloignement de l'annexe par rapport au bâtiment principal, à son emprise au sol maximale autorisée et sa hauteur. Les projets réalisés dans les servitudes de protection des monuments historiques pourront faire l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les rares habitations localisées dans l'enveloppe inondable délimitée par l'atlas départemental des zones inondables disposent déjà d'annexes. Ces potentiels projets ne conduisent pas à une augmentation des besoins en eau potable et des volumes d'eaux usées.

Les changements apportés au règlement des zones A et N du PLU en vue d'autoriser les annexes des habitations ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 7 juin 2019.

2.4 ADAPTTION DU RÈGLEMENT AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES INTERVENUES DEPUIS L'APPROBATION DU PLU

➤ Suppression des dispositions privées de base légale dans le règlement de chacune des zones

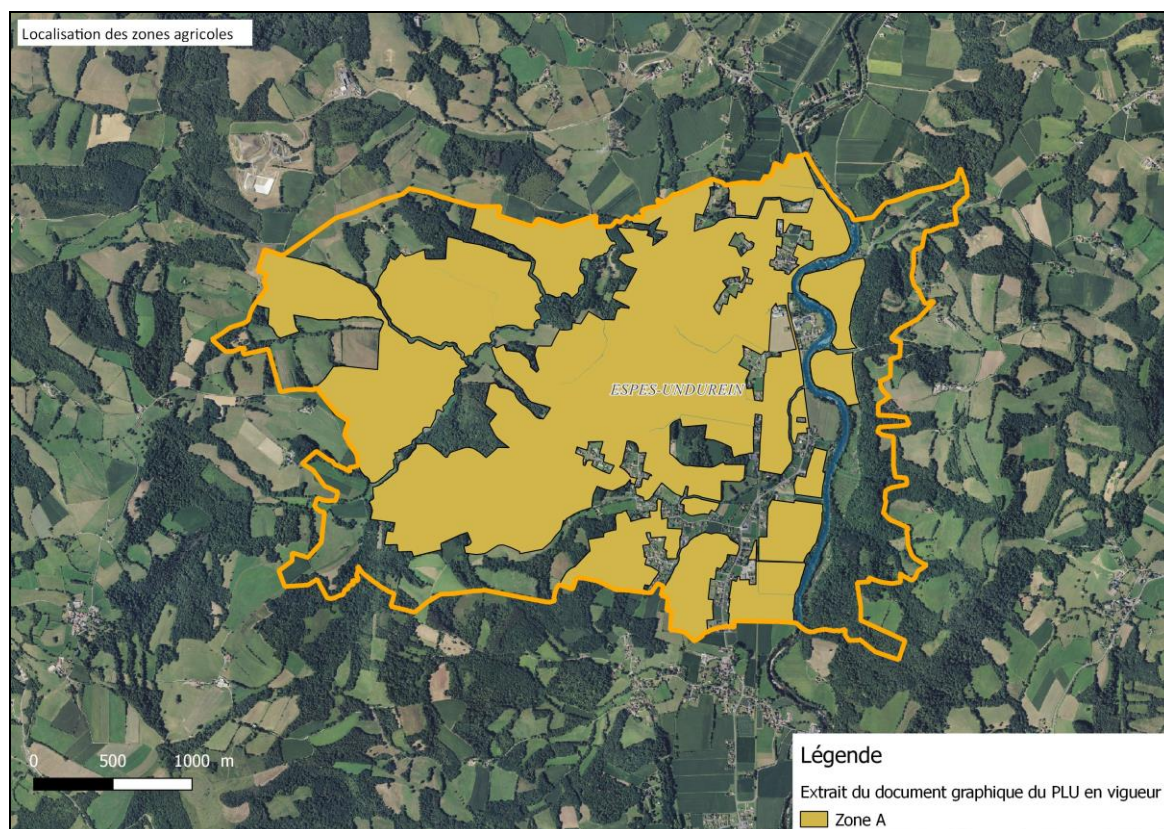


La présente procédure de modification du PLU est mise à profit pour supprimer, dans le règlement, les dispositions privées de base légale depuis la publication de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), soit la superficie minimale des terrains constructible règlementée dans les articles 5 du règlement de chacune des zones et le coefficient d'occupation des sols règlementé dans les articles 14.

Les dispositions des articles 5 et des articles 14 du règlement de chacune des zones sont donc indiquées comme sans objet.

Les changements liés à cet objet portent sur les articles 5 et 14 du règlement de chacune des zones du PLU ainsi que sur le rapport de présentation du PLU.

➤ Intégration des dispositions issues de la loi ELAN dans le règlement de la zone A



La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN a apporté des possibilités supplémentaires en zones agricoles des PLU. IL est désormais possible d'y autoriser « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ». Cette disposition a été ajoutée à l'article L. 151-11-II du Code de l'urbanisme. Cette évolution répondait à un réel besoin des exploitants agricoles et de leurs associations.

Pour pouvoir donner suite aux projets des exploitants agricoles et de leurs associations dans le futur, la commune et la CAPB souhaitent ajouter cette possibilité aux dispositions de l'article 2 du règlement de la zone agricole relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions. Les conditions prévues par la Loi sont suffisamment précises pour être reportées : le projet ne devra pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur son terrain d'implantation et ne devra pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La demande d'autorisation d'urbanisme sera en outre soumise à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Ces conditions concourent à une bonne intégration environnementale, paysagère et fonctionnelle des futurs projets.

Les changements portent sur le règlement (article A 2) et sur le rapport de présentation du PLU.

3 LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Par décision en date du 6 juin 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-aquitaine a décidé de soumettre la procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Espès-Undurein a une évaluation environnementale. Le rapport de cette évaluation environnementale est présenté ci-après.

L'avis de l'Autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale a été rendu en date du 19 décembre 2020. Les conclusions de cet avis ont été prises en compte pour faire évoluer le dossier tel qu'il avait été soumis à l'enquête publique.

Les garanties offertes par le règlement de la zone 1AUY du PLU modifié en matière de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ont été davantage soulignées. Une disposition permettant de mieux assurer l'insertion paysagère des silos projetés a également été ajoutée dans le règlement modifié.

Par ailleurs, les justifications relatives à l'absence d'incidence des modifications apportées aux zones A et N du PLU sur l'environnement ont été davantage mises en avant dans le rapport de présentation.

Le rapport environnemental produit pour l'évaluation environnementale de la procédure est présenté ci-après, en deuxième partie du rapport de présentation.

Communs d'

ESPÈS-UNDUREIN

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

A2-RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvant la modification du PLU



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apg164.fr

TABLE DES MATIÈRES

1	LE RESUMÉ NON TECHNIQUE.....	2
2	LE PRÉAMBULE	4
3	LA PRÉSENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U. D'ESPÈS-UNDUREIN	5
3.1	Les objets de la modification du PLU.....	5
3.2	L'évaluation environnementale.....	5
3.3	L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY	6
4	L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRÉSENTATION DES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU	8
4.1	PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE D'ESPES-UNDUREIN	8
4.1.1	Biodiversité et patrimoine naturel	9
4.1.2	Natura 2000	9
4.1.3	Patrimoine culturel.....	12
4.1.4	Risques, nuisances et pollutions	13
4.1.5	Ressources naturelles.....	14
4.2	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE 2AUY.....	15
4.2.1	Localisation de la zone 2AUY et contexte géographique	15
4.2.2	La biodiversité	18
4.2.3	Le paysage et le patrimoine environnant.....	23
4.2.4	Les risques, nuisances et pollutions	26
4.2.5	Les ressources naturelles	28
4.2.6	La ressource foncière	29
4.2.7	Les équipements publics	30
5	ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AUY ET MESURES DE PRISE EN COMPTE.....	36
5.1	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	36
5.1.1	Les incidences directes de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY sur le site Natura 2000.....	36
5.1.2	Les incidences indirectes de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY sur le site Natura 2000.....	36
5.2	AUTRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.....	37
5.2.1	La biodiversité	37
5.2.2	Le paysage et le patrimoine environnant.....	37
5.2.3	Les risques, nuisances et pollutions	38
5.2.4	Les ressources naturelles	38
5.2.5	Les équipements publics	39
5.3	MESURES DE PRISE EN COMPTE	39
6	ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES AUTRES OBJETS DE LA MODIFICATION DU P.L.U.	45
6.1	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	45
6.2	AUTRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.....	46
7	LA MOTIVATION DU CHOIX DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	48
8	LES INDICATEURS DE SUIVI.....	49
9	LES MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE	50

1 LE RESUMÉ NON TECHNIQUE

La modification n°1 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 29 septembre. Elle a pour objets d'apporter des évolutions au règlement écrit du PLU et d'ouvrir à l'urbanisation d'une zone 2AUY par un classement en zone 1AUY. L'autorité environnementale a décidé le 6 juin 2019 de soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas. Le présent rapport environnemental a principalement pour objet l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY.

La commune d'Espès-Undurein est située en Soule et plus particulièrement dans la basse vallée du Saison. La zone 2AUY est située dans la plaine agricole et alluviale du Saison à une altitude de 115 mètres, le long de la RD11, axe routier structurant de la vallée. Le Saison, principal cours d'eau de la vallée, s'écoule à 70 mètres à l'est de la zone.

La zone 2AUY s'étend sur environ 2,8 ha de terres céréalières (parcelles ZC n° 239 et 240), à l'Ouest de la RD11 et en continuité d'un espace bâti mêlant bâtiments d'activités et habitations. L'objet de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est de permettre à une coopérative agricole la construction de silos, et d'accueillir de nouvelles entreprises afin de conforter la zone d'activité existante.

La zone 2AUY est localisée dans le périmètre du site Natura 2000 du Saison. Les terrains font l'objet d'une exploitation agricole. De ce fait aucune formation végétale n'est observée. L'occupation du sol au sein de la zone 2AUY n'est pas caractéristique d'habitats d'intérêt communautaire et n'est pas favorable à la présence d'espèces communautaires. Les potentialités faunistiques de la zone sont très limitées. La zone ne présente pas d'enjeu en matière de trame verte et bleue. Elle n'est pas localisée dans un réservoir de biodiversité, et n'est pas implantée dans une zone à enjeu pour les corridors écologiques.

Implantée le long de la RD11, la zone s'ouvre sur une vaste plaine agricole dominée par la culture céréalière, avec en ligne d'horizon à l'est et à l'ouest les collines de la vallée du Saison. A l'ouest, l'église d'Undurein classée monument historique surplombe la plaine. La zone 2AUY est située en partie dans la servitude de protection de ses abords.

La zone n'est pas exposée à des risques naturels et aucune source de nuisance ou de pollutions n'est connue au sein de la zone. L'ensemble des réseaux de gestion des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de défense incendie sont présent en limite de zone. La desserte viaire de la zone est assurée par la RD11 ainsi qu'une voie communale.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 et la biodiversité. La trame verte et bleue identifiée par le SRCE Aquitaine et celle précisée par le PLU n'est pas impactée. La modification du PLU d'Espès-Undurein est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national.

Le réseau public d'assainissement présent en limite de zone permettra d'assurer une bonne gestion des eaux usées et la station d'épuration est en capacité de supporter ces nouveaux effluents. Une disposition imposant la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone avant rejet dans le milieu naturel est inscrite dans le règlement de la future zone 1AUY. Ces conditions d'aménagement permettent d'assurer la préservation de la ressource en eau et une compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne.

L'indication dans le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation de plantations de haies bocagères en limites ouest et est de la zone, permet de favoriser l'insertion paysagère de la zone dans la plaine agricole et de limiter son impact paysager vis-à-vis du monument historique. Concernant le moindre impact paysager sur l'église

d'Undurein, l'architecte des bâtiments de France a indiqué qu'il formulerait le cas échéant des prescriptions architecturales et paysagères sur les demandes d'autorisation d'urbanisme et notamment les silos.

L'indication de haies bocagères à planter en limites de la zone permettra également d'assurer une meilleure insertion de la zone vis-à-vis des habitations riveraines, et de préserver le cadre de vie environnant. Le rapport environnemental rappelle par ailleurs, qu'en dehors de la réglementation d'urbanisme défini par le PLU, d'autres règlements s'appliquent (règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement) et que les nouvelles activités ne seront autorisées que si elles respectent ces règles environnementales.

L'aménagement du site induira une consommation d'espaces agricoles d'environ 2,8 ha mais pour le besoin, en partie, d'une coopérative agricole dont le projet trouve un intérêt stratégique à être localisé sur ce site.

La mise en place d'indicateurs de suivi sera étudiée lors de l'évaluation environnementale qui accompagnera une prochaine révision du PLU communal ou l'élaboration d'un futur PLU intercommunal.

Compte tenu des objets de la modification du PLU et notamment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY, des enjeux environnementaux de la zone, et des mesures ERC traduites dans les pièces réglementaires du PLU, la modification n°1 du PLU d'Espès-Undurein ne présente pas d'incidences significatives sur l'environnement.

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Espes-Undurein a été soumis par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 6 juin 2019 à une évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme.

L'article R.104-18 du Code de l'urbanisme mentionne que le rapport environnemental doit contenir :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Par ailleurs, l'article R.104-19 du Code de l'urbanisme prévoit que « Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » et qu'il « peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

3 LA PRÉSENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U. D'ESPÈS-UNDUREIN

La Commune d'ESPES-UNDUREIN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2015. Ce document a fait l'objet d'une révision allégée approuvée par le Conseil communautaire de la CAPB en 2019.

3.1 Les objets de la modification du PLU

La présente procédure de modification du PLU a été lancée par délibération du Conseil communautaire de la CAPB en date du 29 septembre 2018 après décision du Conseil Municipal d'Espès-Undurein en date du 26 juillet 2018. Elle a pour objets :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUy par un classement dans la zone 1AUy pour permettre l'installation de coopératives agricoles et faire évoluer le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation en conséquence ;
- l'instauration de possibilités d'évolution des habitations en zones A et N (extensions et annexes) comme le permettent les dispositions des Lois n° 2014-1170 d'Avenir pour l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Cette procédure de modification est mise à profit pour :

- supprimer, dans le règlement, les dispositions privées de base légale depuis la publication de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- intégrer les possibilités offertes par la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) dans les dispositions applicables en zone agricole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy a fait l'objet de délibérations motivées du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 29 septembre 2018.

3.2 L'évaluation environnementale

En application des dispositions de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU d'Espes-Undurein fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Comme indiqué précédemment, la MRAE a décidé le 6 juin 2019 de soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale.

Les motifs ayant motivés cette décision ont porté sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU par un classement en zone 1AUy, considérant notamment « ..., qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Espès-Undurein est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »

Le présent rapport environnemental s'attache principalement à développer l'évaluation des incidences de cet objet. L'évaluation des incidences concernant les autres objets de la modification du PLU, est reprise de la demande d'examen au cas par cas qui avait été adressé à la MRAE, et qui n'avait appelé aucune observation de la part de celle-ci.

3.3 L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY et son classement dans la zone 1AUY, sur une superficie d'environ 2,8 ha, est nécessaire pour permettre l'installation de silos par la coopérative agricole MENDIKOA.

Cette zone 2AUY constitue la seule réserve foncière capable d'accueillir le projet en Soule du fait de sa superficie et la capacité des réseaux publics présents à proximité. De plus, la localisation de la zone en fond de vallée est centrale par rapport à la zone de collecte des céréales des adhérents de la coopérative. Le règlement de L'Appellation d'Origine Contrôlée Ossau-Iraty nécessite en effet que la récolte et le séchage des céréales destinée aux brebis soit effectués le territoire du label.

Ce projet nécessite une superficie d'environ 1 ha. Le foncier résiduel (environ 1,8 ha) pourra être destiné à l'accueil d'entreprises, principalement artisanales ou liées au secteur agro-alimentaire.

L'Agence d'Urbanisme Adour-Pyrénées (AUDAP) et la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), appuyées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, ont réalisé une étude d'orientation et de programmation pour le compte de l'ancienne Communauté de Communes de Soule-Xiberoa. Cette étude avait identifié le secteur de l'actuelle zone 2AUY du PLU d'Espès-Undurein comme un nouveau site de développement économique pour le territoire souletin, notamment pour un « effet vitrine » de l'axe de la RD n°11. Son aménagement constitue un enjeu communautaire à l'échelle du pôle territorial de la Soule mais également du Pays Basque.

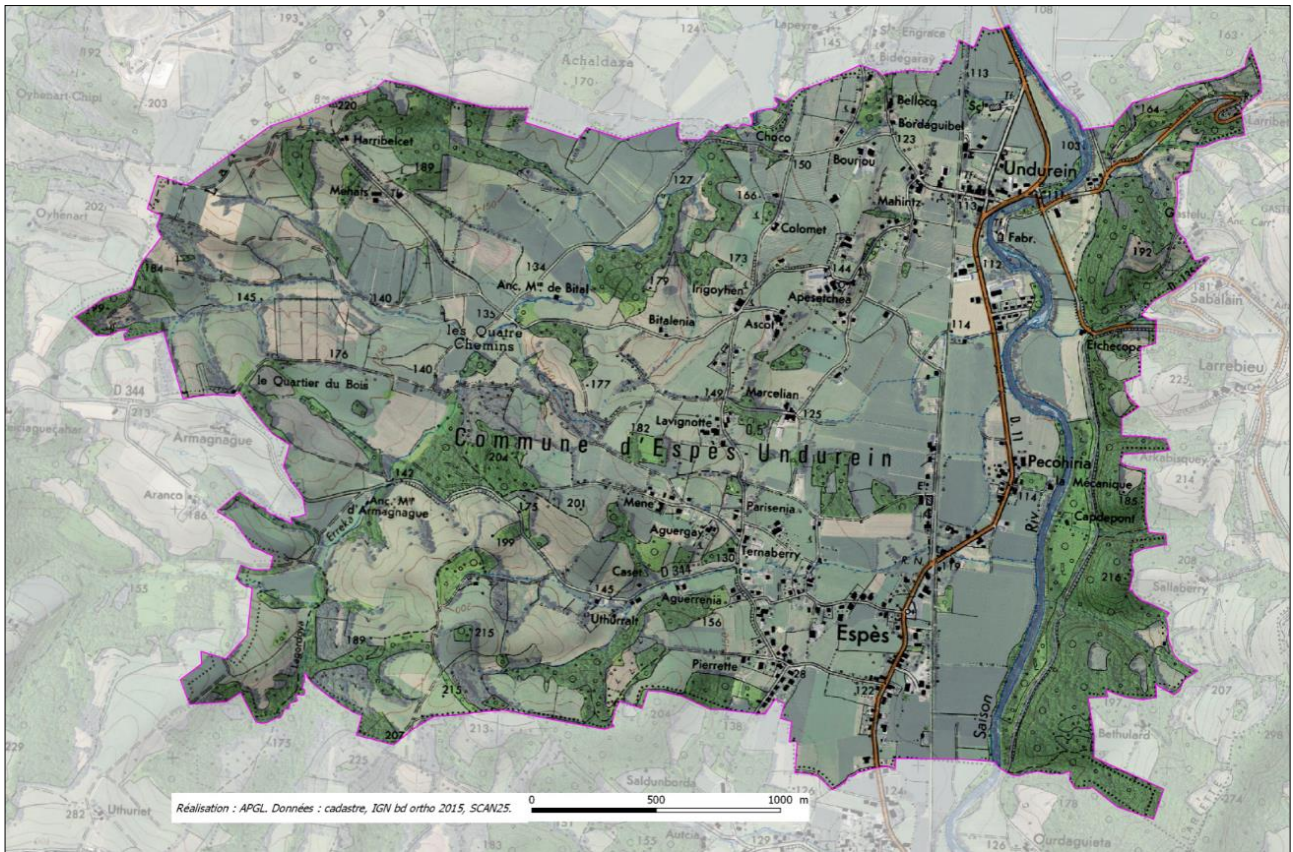
Le territoire d'Espès-Undurein est en effet situé au cœur de la vallée du Saison, et à l'interface entre la Soule, la Basse-Navarre et le Béarn. Le territoire communal est traversé à l'est par la RD 11 qui relie Mauléon-Licharre à Sauveterre de Béarn puis à l'autoroute A 64 (diffuseur de Peyrehorade) ou à Saint-Palais, en fond de vallée agricole peu pentue. La zone 2AUY est bordée par cette voie départementale.

La zone 2AUY est située à proximité de deux zones UY d'ores et déjà occupées par des activités économiques peu compatibles avec la proximité de l'habitat.

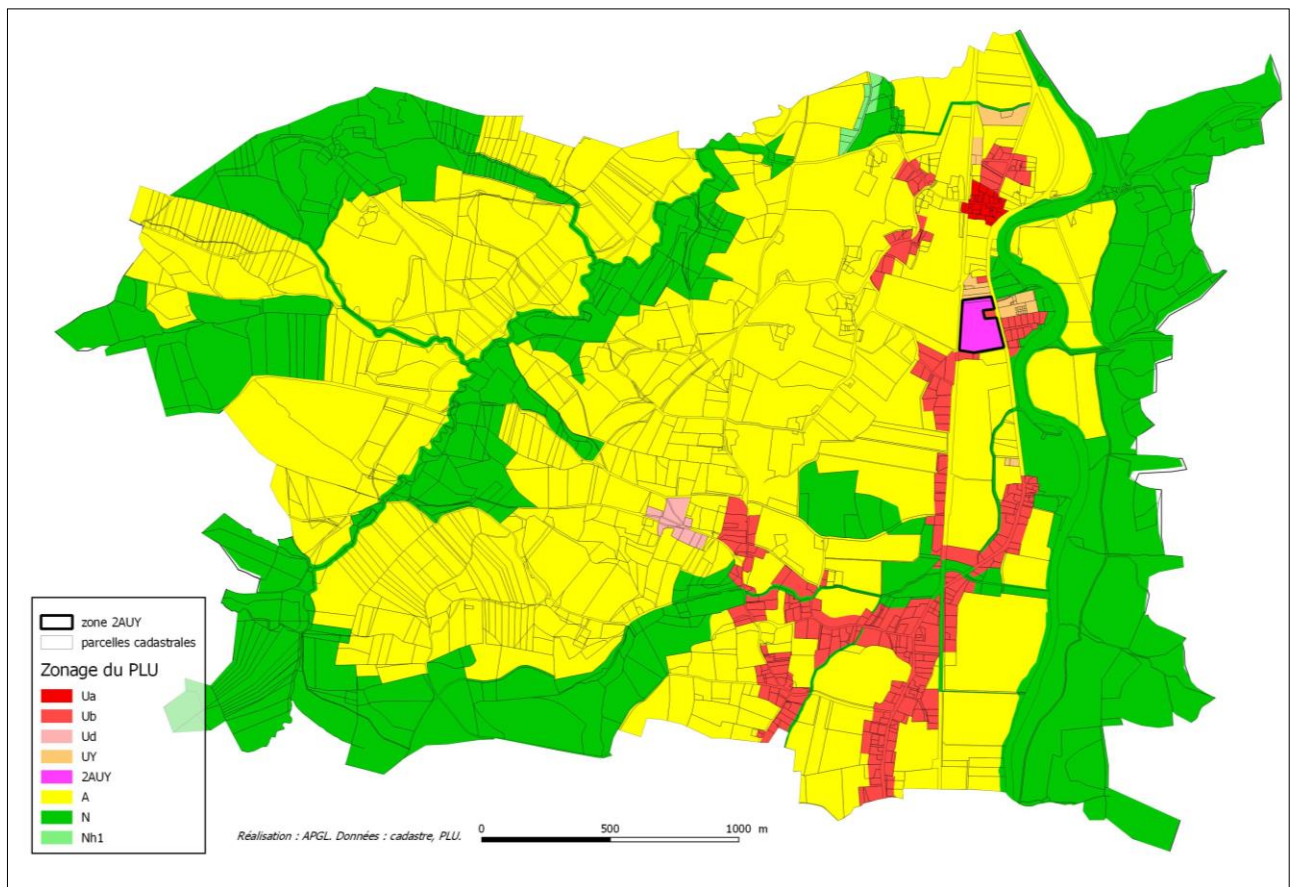
La zone d'activités voisine au Nord est occupée par les bâtiments d'une menuiserie et cuisinerie. Celle située de l'autre côté de la RD 11 à l'Est est occupée par les bâtiments d'une entreprise de constructions métalliques. Il s'agit d'un secteur de la commune orienté vers les activités artisanales et industrielles. Ces activités sont compatibles avec les installations agro-industrielles projetées sur le terrain classé en zone 2AUY.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, il est indiqué que la RD 11 qui traverse la zone d'activités d'Espès-Undurein constitue une vitrine à valoriser par le développement d'une zone d'activité communautaire que devait porter l'ancienne Communauté de Communes Soule-Xiberoa. La CAPB souhaite également acquérir la maison existante au bord de la RD 11 en vue de créer des bureaux pour les activités présentes dans la zone d'activités et d'autres activités de services.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est désormais compétente en matière de développement économique et d'acquisitions foncières. Dans la continuité des projets lancés avant sa création, elle envisage l'acquisition de ce terrain stratégique pour être maîtresse de son aménagement et de la destination des futurs lots à créer.



La commune d'Espès-Undurein sur fond IGN SCAN25 et bd ortho 2015. Source : APGL.



Localisation de la zone 2AUy sur le plan de zonage du PLU actuellement en vigueur sur la commune d'Espès-Undurein. Source : APGL.

4 L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRÉSENTATION DES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU

4.1 PROFIL ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE D'ESPES-UNDUREIN

Ce chapitre présente une description synthétique du profil environnemental de la commune d'Espès-Undurein. Ce profil environnemental est abordé sous différentes thématiques :

- La biodiversité ;
- le patrimoine paysager, bâti et architectural ;
- les risques, nuisances et pollutions ;
- les ressources naturelles.

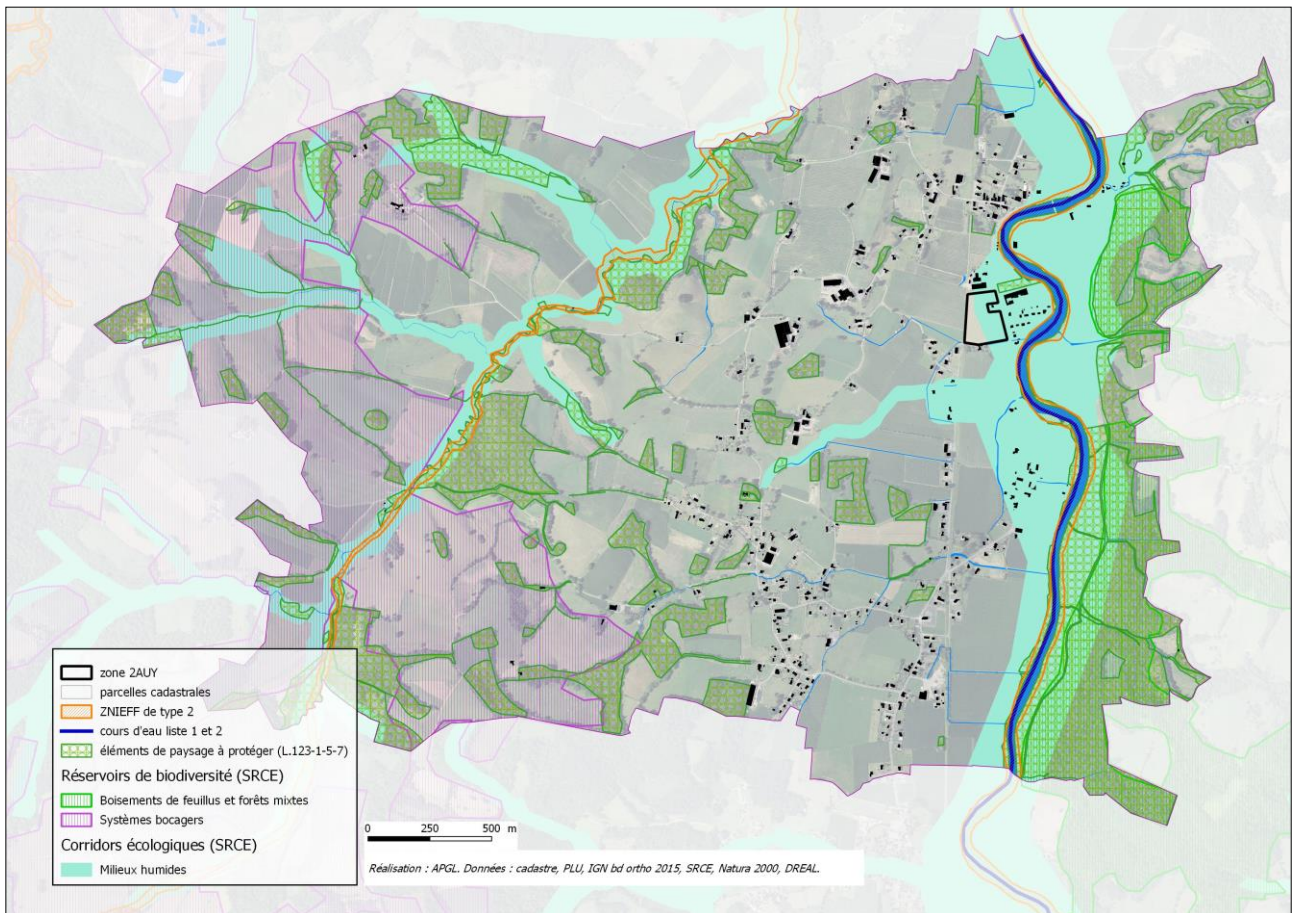
En fonction de la localisation de la zone d'étude, certaines thématiques seront détaillées dans le chapitre suivant afin de mieux apprécier la sensibilité environnementale de la zone 2AUY.

4.1.1 Biodiversité et patrimoine naturel

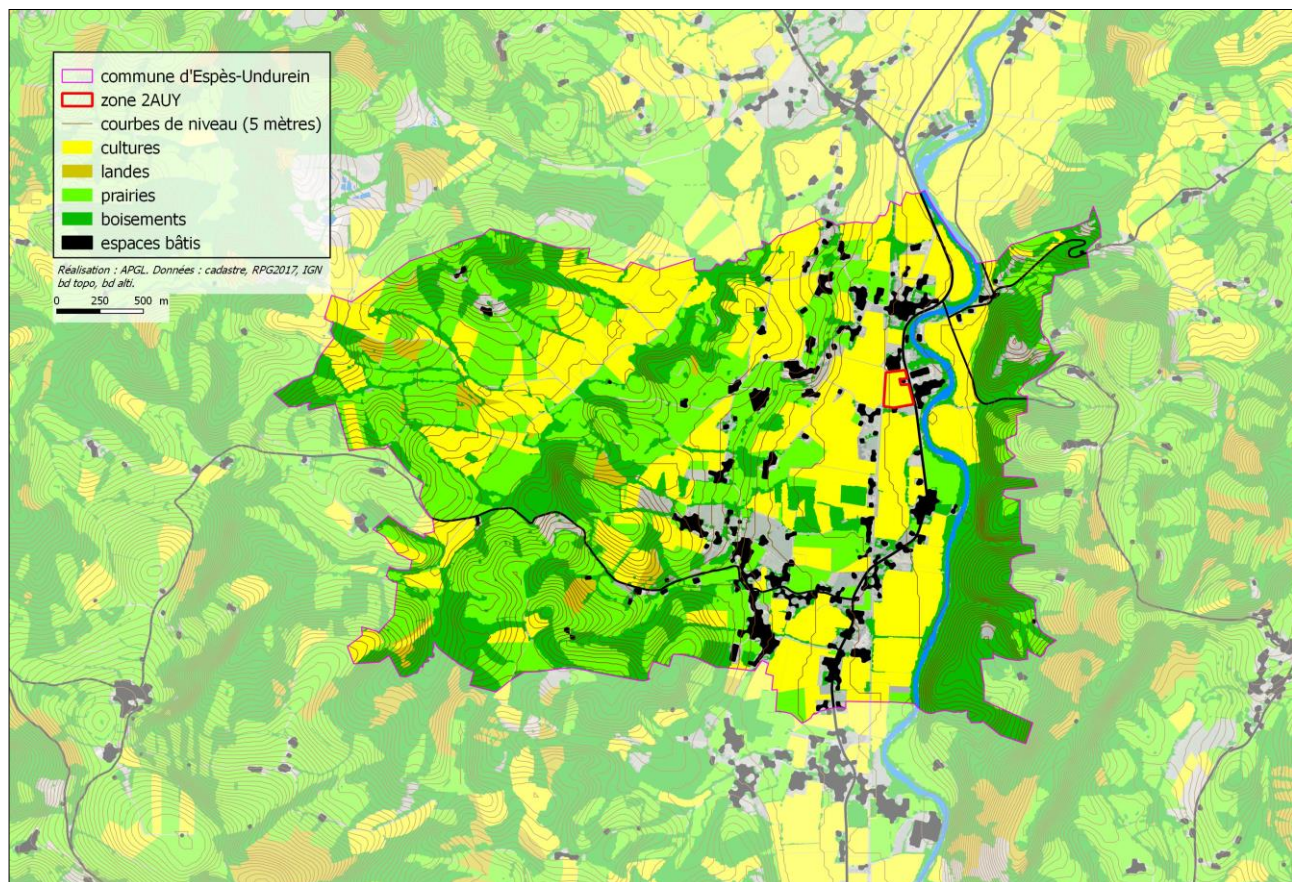
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	ZNIEFF de type 2 : réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents (720012972). Cette ZNIEFF couvre un espace représentant 6887 hectares, couvrant un territoire avec une altitude s'élevant de 1800 mètres d'altitude à 10 mètres d'altitude. Concernent la partie Est du territoire communal. Sur la commune d'Espes-Undurein, la ZNIEFF identifie le Saison et le ruisseau du Bois (comme le site Natura 2000).
Arrêté de protection de biotope	
Espace naturel sensible	
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	Le SRCE Aquitaine relève l'intérêt du territoire pour : - les réservoirs de biodiversité des boisements de feuillus et forêts mixtes, et systèmes bocagers, - les corridors écologiques des milieux humides, - le Saison est indiqué sur les listes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral coordonnateur du bassin Adour-Garonne comme d'intérêt majeur pour la trame bleue.
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées par un document de rang supérieur	Boisements humides le long du Saison, relevés dans le cadre du diagnostic écologique du DOCOB du site Natura 2000.
Forêt de protection / Espaces boisés classés	Le PLU identifie des boisements et haies à protéger au titre des éléments de paysage identifiés (ancien article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme).

4.1.2 Natura 2000

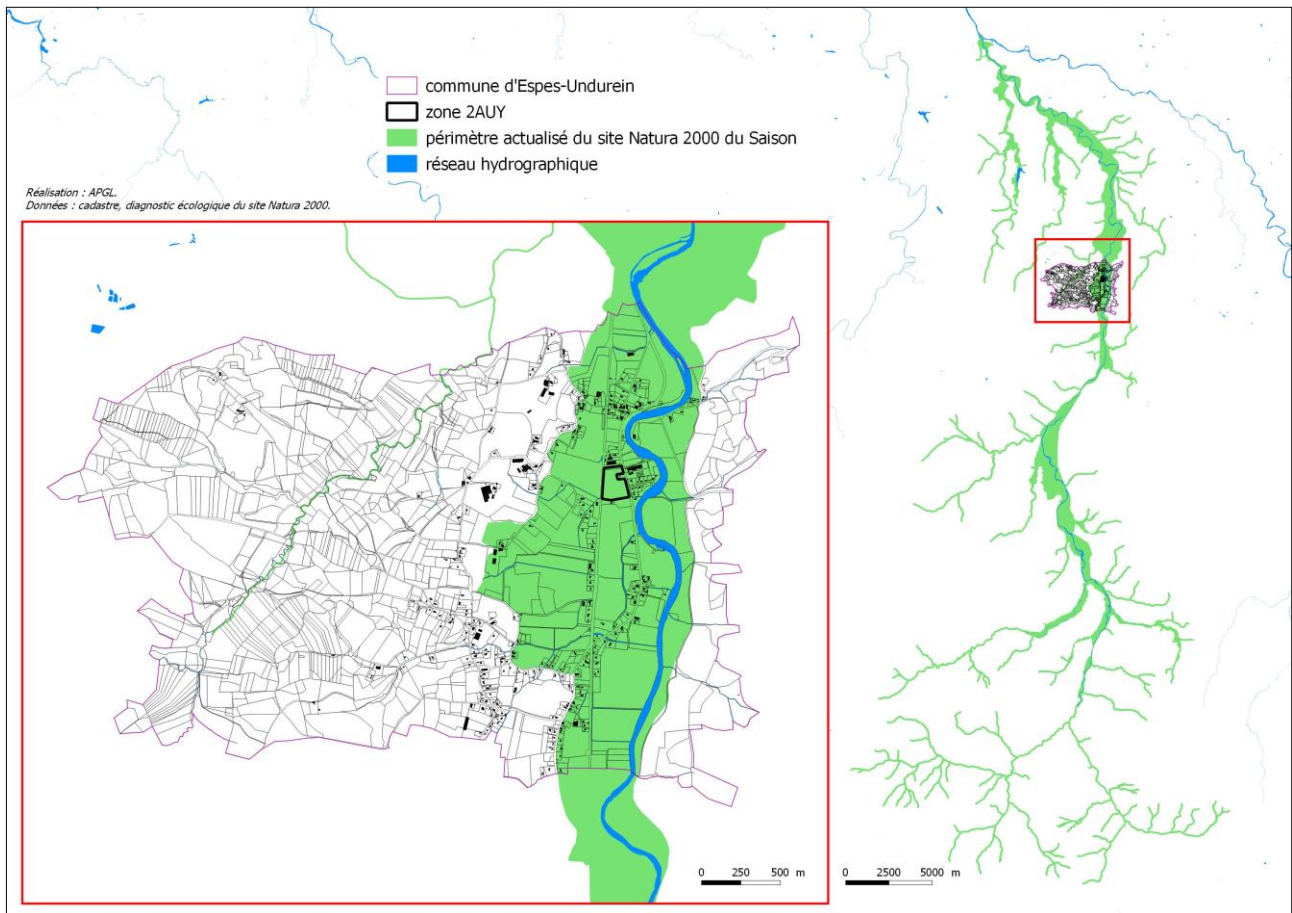
Directive Habitat	Le Saison (FR-7200790) Directive HFF / Présent sur le territoire / Document d'objectifs validé
Directive Oiseaux	



Le patrimoine naturel sur la commune d'Espès-Undurein. Localisation de la zone 2AUY. Source : APGL.



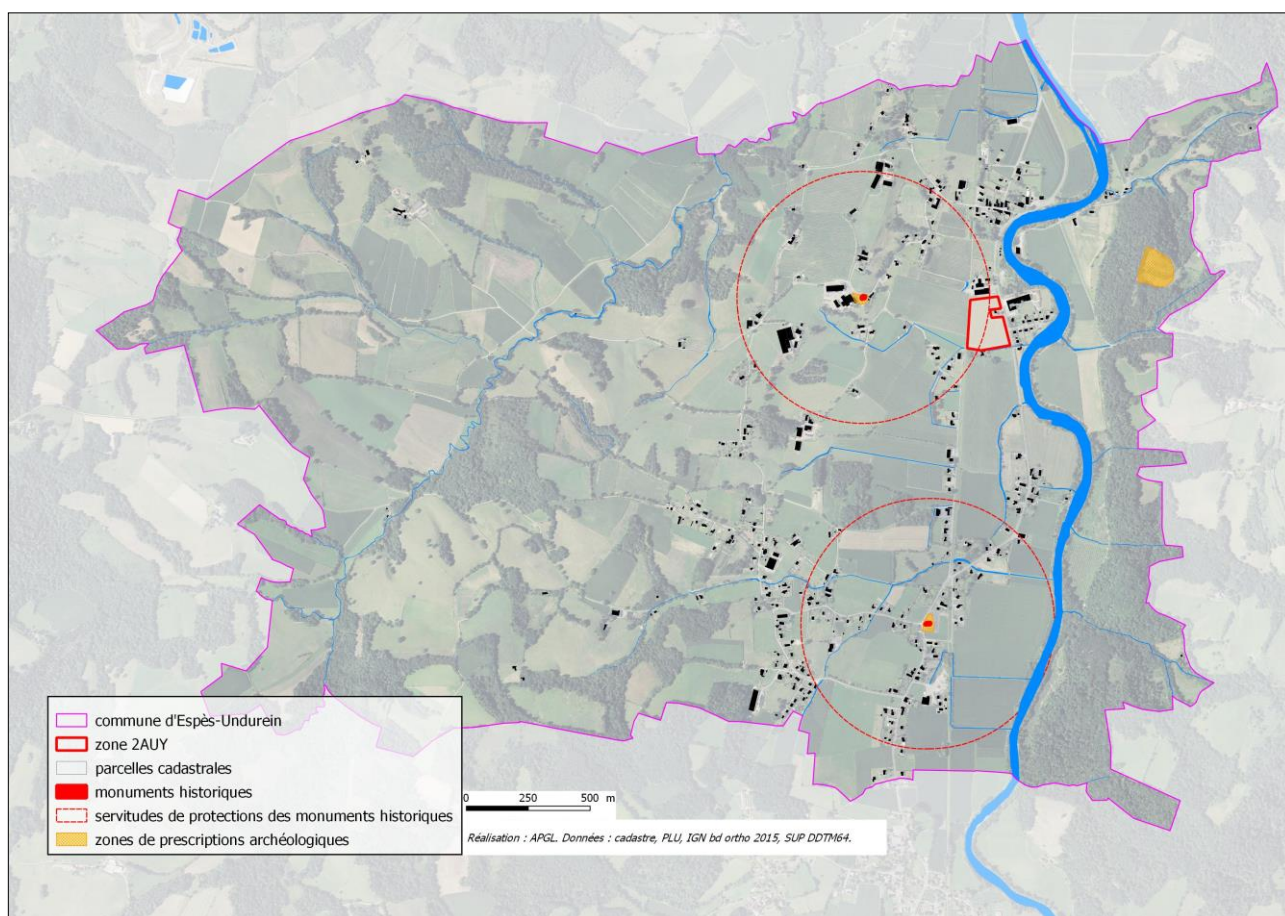
L'occupation du sol et la topographie sur la commune d'Espès-Undurein. Localisation de la zone 2AUY. Source : APGL.



Le site Natura 2000 du Saison sur la commune d'Espès-Undurein. Localisation de la zone 2AUY. Source : APGL.

4.1.3 Patrimoine culturel

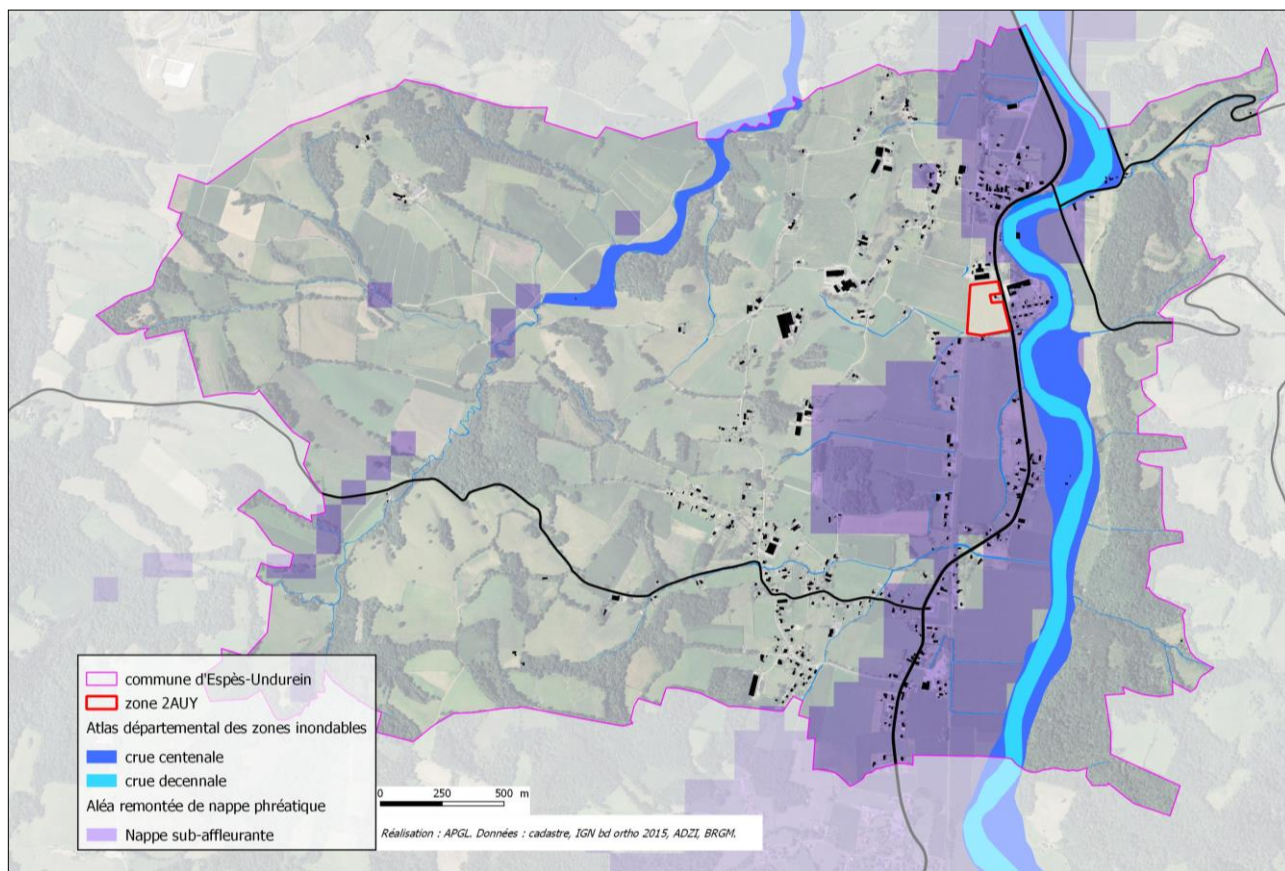
Monuments historiques	Eglise d'Espès (inscrit 26/11/2008) et église d'Undurein (inscrit 19/05/1925). Servitudes de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.
Eléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	
Zones de prescriptions archéologiques	3 sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune d'Espes-Undurein : - église Saint-Martin d'Espès : église, cimetière, époque moderne, - Undurein, Apesetche : église, cimetière, époque moderne, - Cote 192, Gastelu : enceinte probable, époque intermédiaire.
Sites inscrits et sites classés	
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine / Site patrimonial remarquable	
Plan paysage	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	



Le patrimoine culturel sur la commune d'Espès-Undurein. Localisation de la zone 2AU. Source : APGL.

4.1.4 Risques, nuisances et pollutions

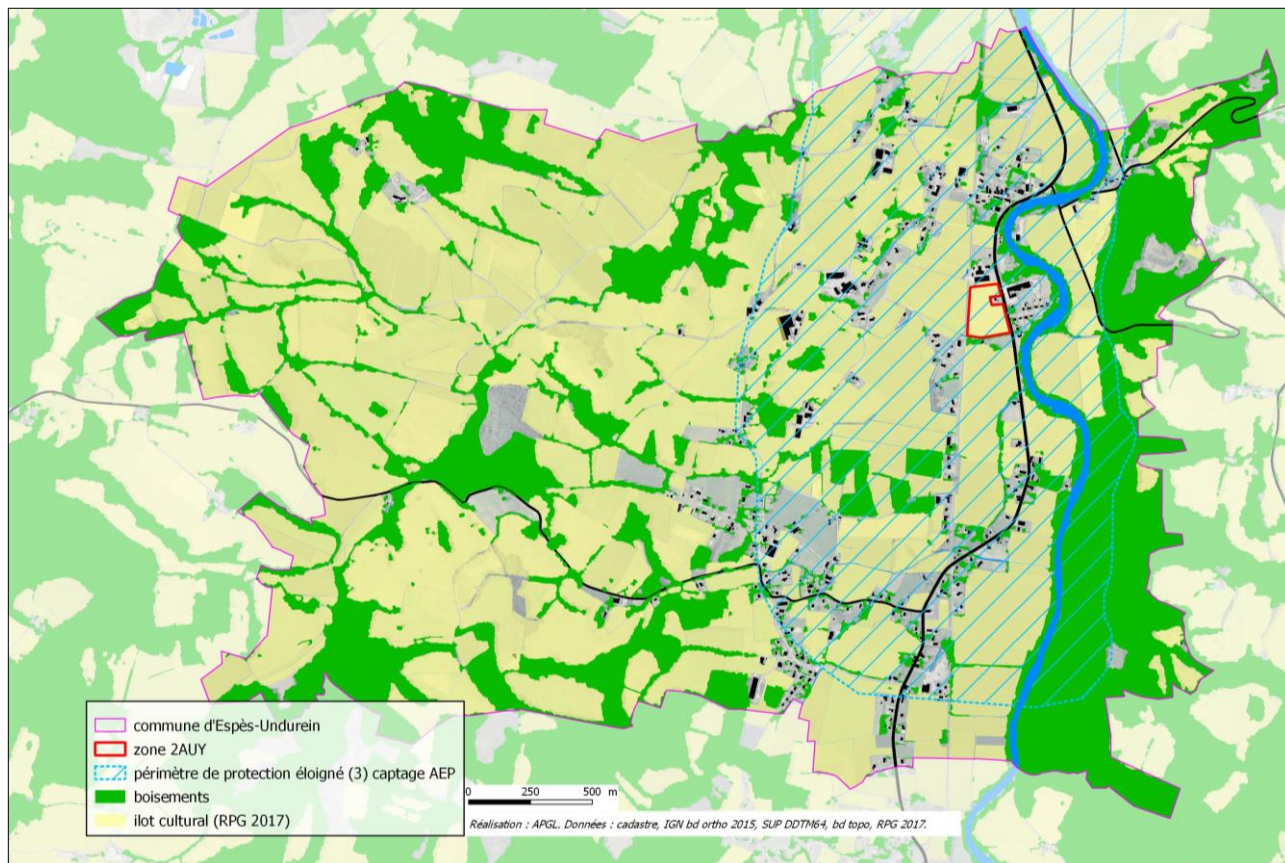
Plan de prévention des risques naturels	
Atlas départemental des zones inondables	Identification des enveloppes des crues décennales et centennales autour du Saison et du ruisseau du Bois.
Risques ou aléas naturels	Aléa de remontée des nappes phréatiques dans le fond de vallée du Saison. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible sur l'ensemble du territoire. Territoire en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne).
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	
Nuisances sonores (PEB, etc.)	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	2 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services (ancienne station-service et centrale à béton).
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI, etc.	



Les risques, nuisances et pollutions sur la commune d'Espès-Undurein. Localisation de la zone 2AU. Source : APGL.

4.1.5 Ressources naturelles

Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	2 masses d'eau rivière sont localisées sur le territoire : - le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du gave d'Oloron : objectifs bons états écologique et chimique 2015. Pressions significatives sur les prélèvements irrigation et altérations élevées sur la continuité et l'hydrologie. - le Borlaas : objectifs bons états écologique et chimique 2015. Pression significative de l'azote diffus d'origine agricole.
Captage d'eau potable	Une partie du territoire communal est située dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « Puits de Rivehaute » (captage situé à 6 kilomètres au nord de la commune).
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	
Zonages règlementaires portant sur la qualité des eaux (zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne.
Boisements	Absence de boisements communaux gérés par l'ONF. Bois privés le long du Saison.
Energies renouvelables	



Les ressources naturelles sur la commune d'Espès-Undurein. Localisation de la zone 2AUJ. Source : APGL.

4.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE 2AUY

4.2.1 Localisation de la zone 2AUY et contexte géographique

Espès-Undurein se situe dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans la plaine agricole et en rive gauche du Saison, à moins de 10 minutes au nord de Mauléon-Licharre, capitale de la Soule.

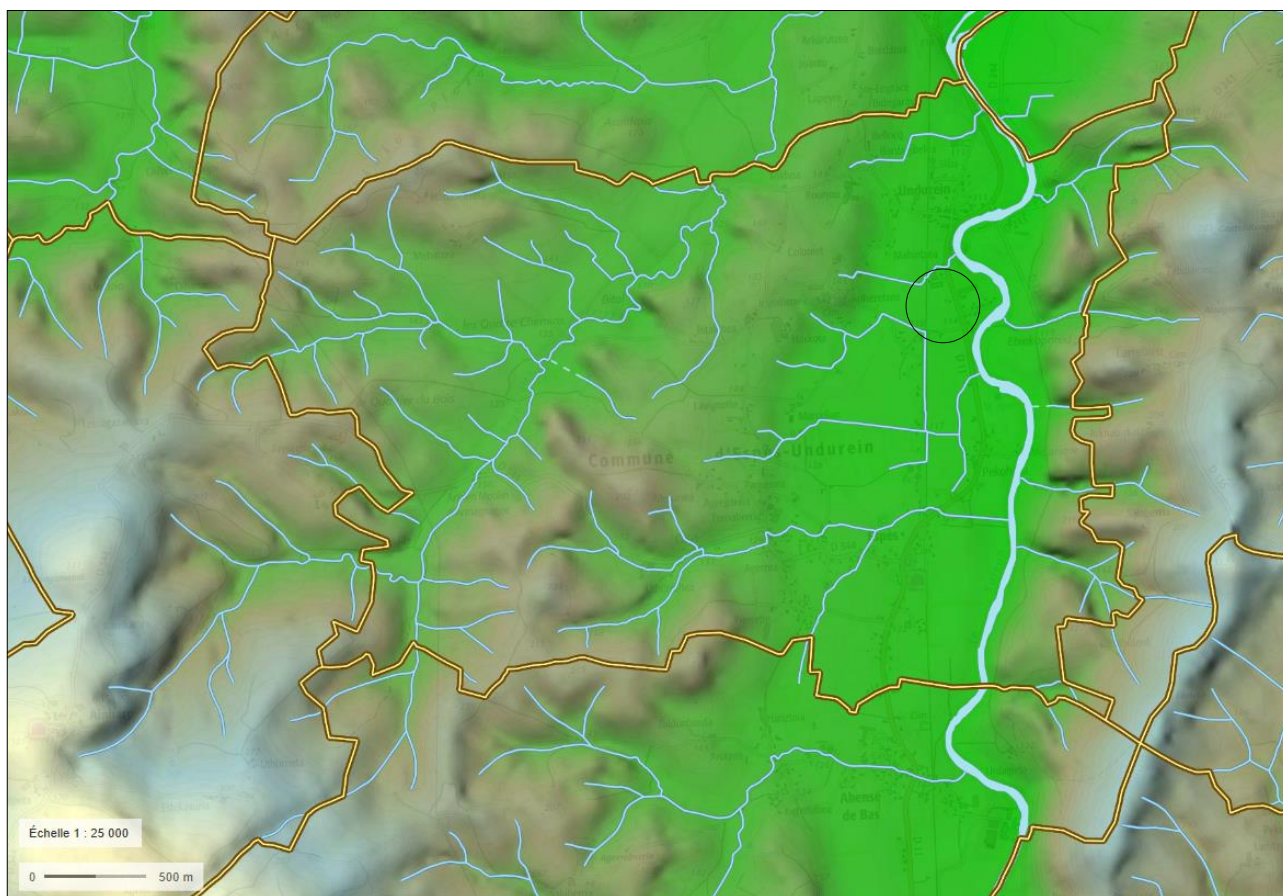
Le territoire d'Espès-Undurein, d'une superficie de 900 ha, est caractérisé par un relief dont l'altitude varie entre 103 m NGF en bordure du Saison et 221 m NGF (borne) en limite nord/nord-ouest du territoire.

Le territoire communal couvre 3 entités géomorphologiques :

- la plaine alluviale et agricole du Saison qui est traversée par la RD 11, principal axe de communication de la vallée reliant Mauléon-Licharre à Saint-Palais,
- les coteaux boisés au relief prononcé qui s'amorcent à l'est de la plaine du Saison et s'étendent sur les territoires voisins,
- les collines douces qui s'étirent depuis la plaine du Saison sur les deux tiers ouest du territoire, alternant bocages, boisements, prairies et cultures.

La géologie locale est formée de terrains d'âge crétacé supérieur composés d'alternances de basses calcaires, argileux et gréseux de grandes épaisseurs et avec un faciès flysch. Les sols locaux issus de terrains et origine sédimentaire sont formés d'altération argileuses, des marnes, calcaires et grès. Sur les secteurs de pente, les sols sont peu épais et l'affleurement de substrat géologique est fréquent.

La zone 2AUY est située dans la plaine agricole du Saison, le long et à l'ouest de la RD11, en continuité d'un espace bâti. La zone est plane et présente une altimétrie à environ 115/116 mètres.

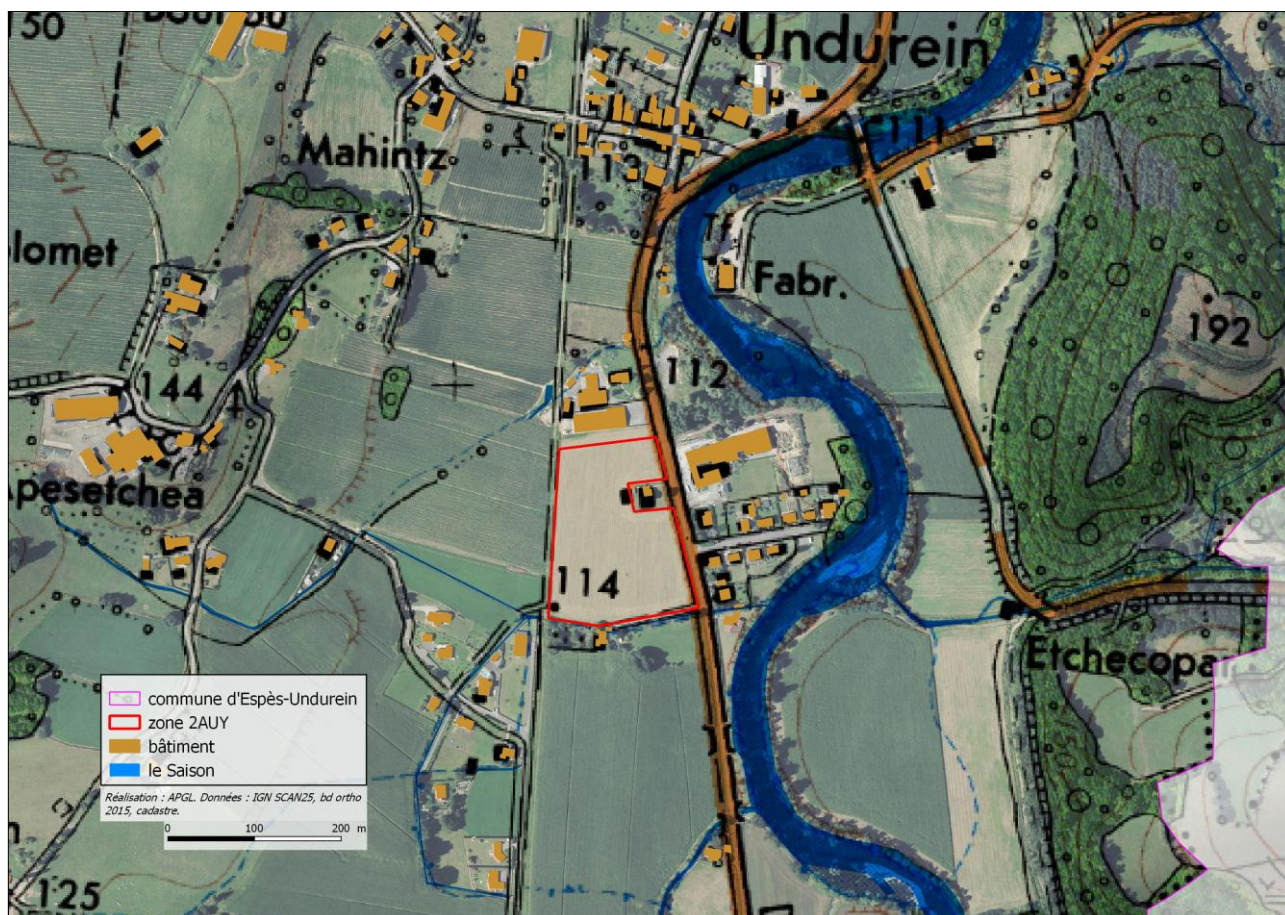


Localisation de la zone 2AU sur fond IGN et fond topographique. Source : Extrait Géoportail.

La zone 2AUY se situe en continuité d'un espace bâti mêlant bâtiments d'activités et habitations, implantées de part et d'autre de la RD11.

- à l'ouest : une entreprise de constructions métalliques, et une douzaine d'habitations pavillonnaires en partie desservies par la voie communale Urupera Handia ;
- au nord : une entreprise de menuiserie regroupant plusieurs constructions, et une maison d'habitation ;
- à l'est : un parcellaire agricole mise en culture ;
- au sud : la voie communale Urupera Handia longe la zone 2AUY et dessert une habitation.

A noter la présence d'une maison d'habitation en frange de la zone 2AUY, implantée à l'Ouest de la RD11. La distance la plus courte entre la zone 2AUY et le Saison à l'Est est d'environ 70 mètres.



Contexte géographique dans l'environnement proche de la zone 2AUY. Source : APGL.



Vue sur la zone 2AUY depuis l'église d'Undurein (Source : APGL.)

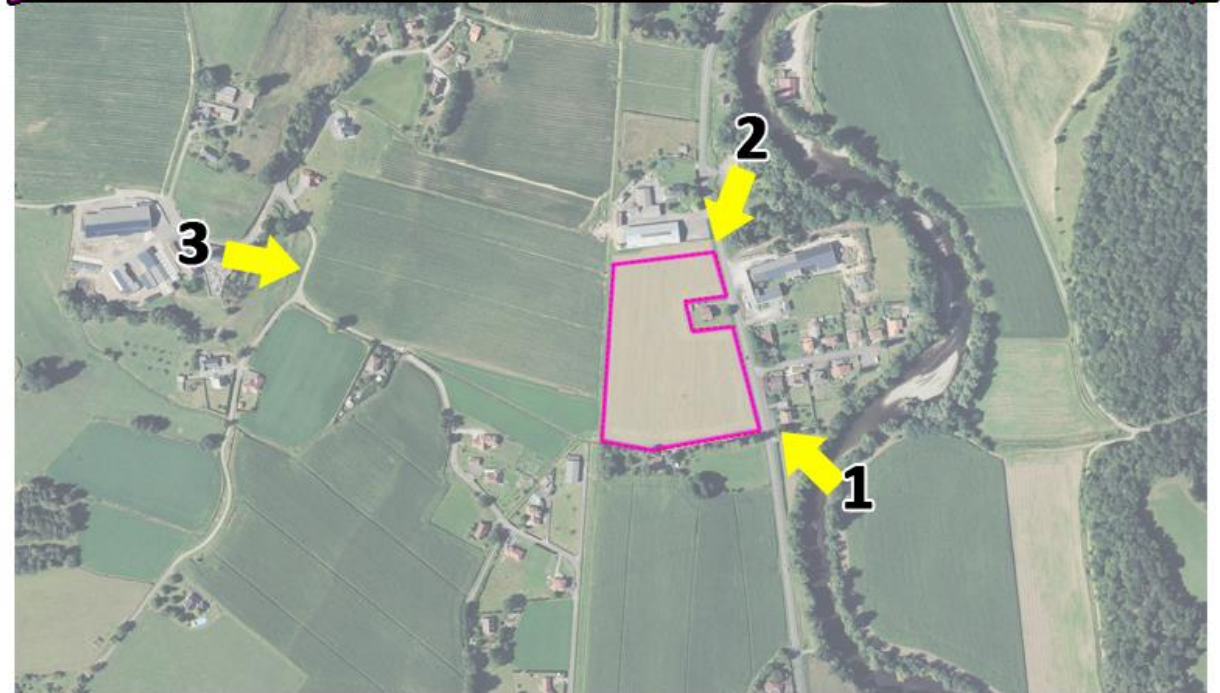


Planche photographique illustrant l'occupation du sol dans l'environnement immédiat de la zone 2AU (Source : APGL, (mars 2019))

4.2.2 La biodiversité

4.2.2.1 Description écologique de la zone 2AUY

Le diagnostic écologique mené dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000, présente une cartographie des milieux naturels et habitats favorables à la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Il est indiqué que la zone 2AUY est occupée par des cultures (code Corine Biotope 82.). Cette occupation du sol a été vérifiée lors d'une prospection de terrain en juillet 2018. La mise en culture des terrains ne permet pas d'observer une végétation naturelle et de supposer la présence de milieux humides.



Vue sur les cultures céréalières au sein de la zone 2AUY (Source : APGL)



Vue sur la frange sud-est de la zone et la haie soulignant le fossé (Source : APGL)

Une frange herbacée composée d'essences rudérales sépare cette zone de la RD11. Un fossé au sud de la zone est planté d'une haie arbustive et arborée composé d'essences de feuillus et de conifères.

Compte tenu de la monoculture réalisée sur la zone, le potentiel faunistique est très limité. La présence en périphérie, de jardins ornementaux, d'une haie, et de bois rivulaires au Saison, suppose que des oiseaux y nichent (type passereaux) et que cette zone ouverte peut servir de zone de chasse (insectes et petits mammifères).

La zone présente un très faible intérêt écologique compte tenu de la mise en culture des terrains et de l'environnement anthropisé en frange de la zone.

4.2.2.2 Le site Natura 2000 du Saison

La zone 2AUY est localisée dans le périmètre du site Natura 2000 du Saison.

Le site Natura 2000 du Saison comprend la majeure partie du réseau hydrographique du Saison, dont le bassin versant s'étend sur près de 630 km². Le site s'inscrit dans deux contextes très contrastés : le montagnard et le piémont Pyrénéen. Le site Natura 2000 s'étend sur près de 3684 ha et représente environ 300 km de cours d'eau permanents. Il doit sa désignation à sa forte capacité d'accueil pour la faune piscicole et les espèces de bords de cours d'eau comme le Desman des Pyrénées, ainsi qu'à la présence d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires tels que les forêts alluviales à *Alnus Glutinosa* et *Fraxinus excelsior*.

Sur la commune d'Espès-Undurein, ce site Natura 2000 identifie les cours d'eau de Saison, ses espaces naturels, agricoles et urbanisés situés de part et d'autre, ainsi que le ruisseau "du Bois".

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été validé. Aussi, le diagnostic écologique réalisé dans le cadre du DOCOB a précisé la liste de la biodiversité d'intérêt communautaire caractéristique de ce site Natura 2000.

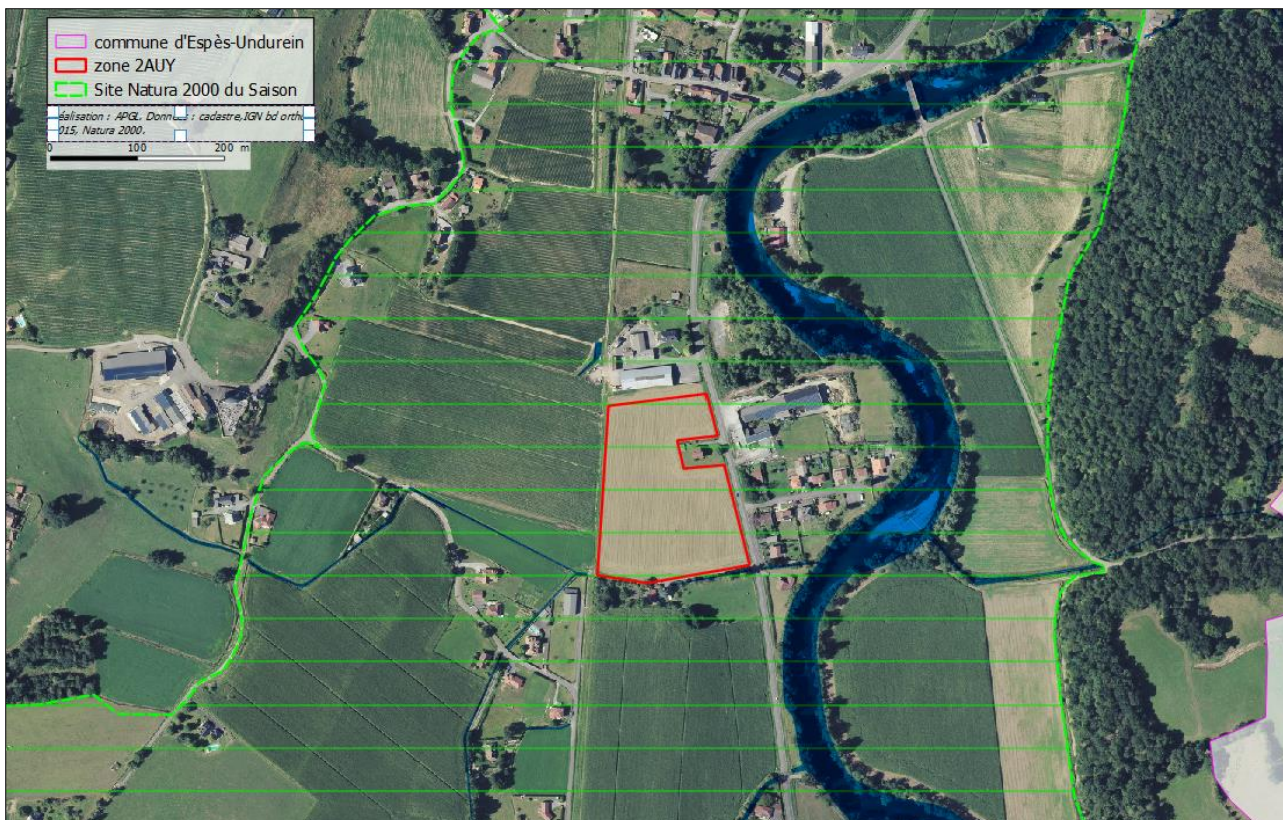
Plusieurs Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC) ont été relevé :

- 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses,
- 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique,
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou de l'hydrocharition,
- 3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *salix eleagnos*,
- 3260 - Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du *ranunculion fluitantis* et du *callitricho-batrachion*,
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *chenopodion ribri* et du *bidention*,
- 4030 – Landes sèches européennes,
- 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpins,
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude,
- 7220* - sources pétrifiantes avec formation de travertins,
- 91E0 – Forêts alluviales à Aulne glutineux (*Alnus aglutinosa*) et Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) (*alno-padion*, *alnion incanae*, *salicion albae*)* ,
- 9180* - forêts de pentes, éboulis ou ravins du *tilio-acerion*.

Plusieurs Espèces d'Intérêt Communautaire (EIC) ont été relevé :

- Desman des Pyrénées,
- Saumon atlantique,
- Ecrevisse à pattes blanches,
- Lamproie marine,
- Grande Alose,
- Chabot de l'Adour,
- Lamproie de Planer,
- Alose feinte,
- Loutre d'Europe.

Lors de l'élaboration du DOCOB, le périmètre du site Natura 2000 a été réajusté. Sur la commune d'Espèce-Undurein, la délimitation du site Natura 2000 englobe la quasi-totalité de la plaine agricole et alluviale du Saison. La zone 2AUY est incluse dans ce périmètre.



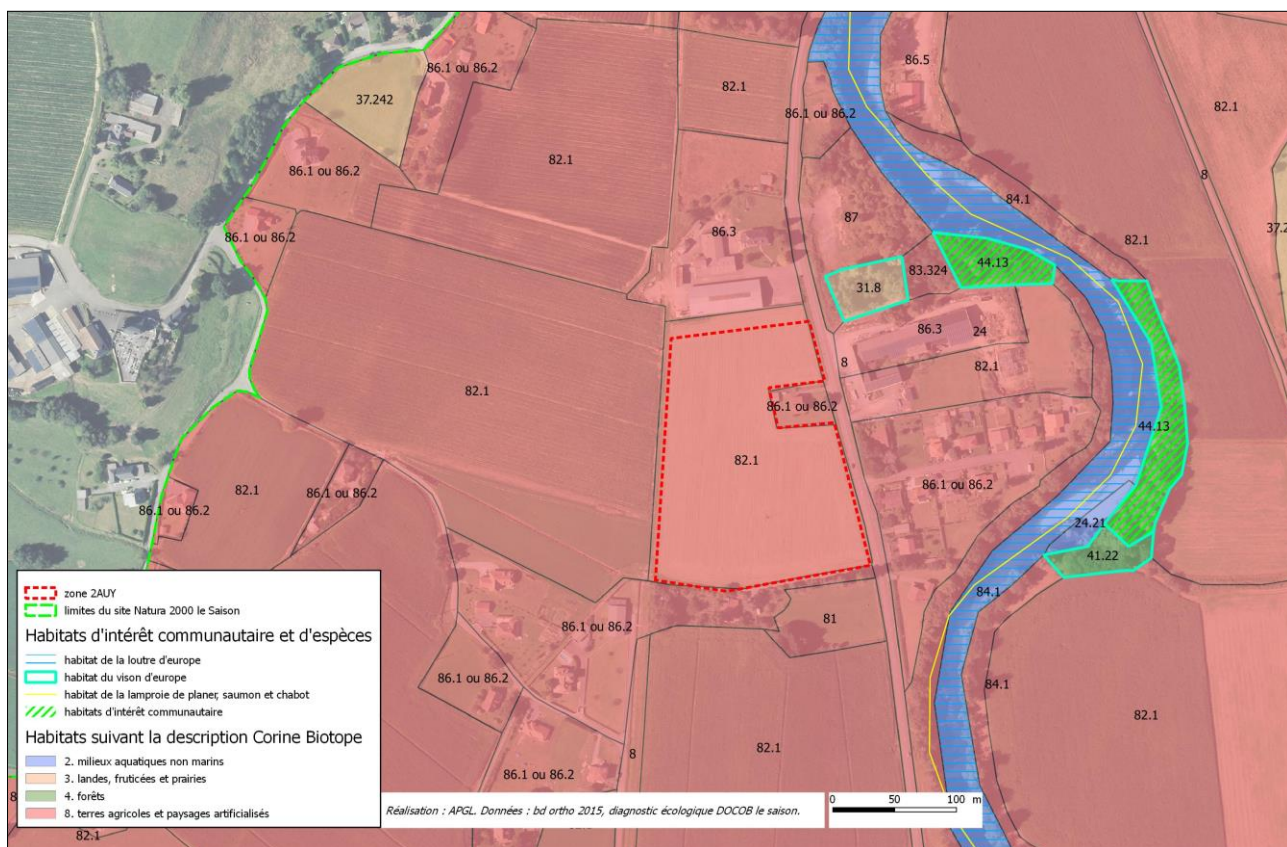
Localisation de la zone 2AUY dans le périmètre du site Natura 2000 du Saison (Source : APGL)

Cependant, ces milieux ne sont pas caractéristiques d'HIC et ne constituent pas des habitats favorables à la présence d'EIC.

Des habitats communautaires ont été identifiés en dehors de la zone 2AUY, de part et d'autre du Saison (milieux forestiers humides). Ces milieux constituent notamment des habitats favorables à la présence de la Loutre et du Vison d'Europe.



Vue sur les terrassements et les fourrés humides, au nord de l'entreprise de constructions métalliques (Source : APGL)



Carte des milieux issue du diagnostic écologique du DOCOB du site Natura 2000 du Saison (Source : APGL)

La zone ne présente pas d'enjeu en matière de préservation du site Natura 2000 du Saison, tant pour la préservation des milieux naturels que des espèces d'intérêt communautaire.

4.2.2.3 La trame verte et bleue

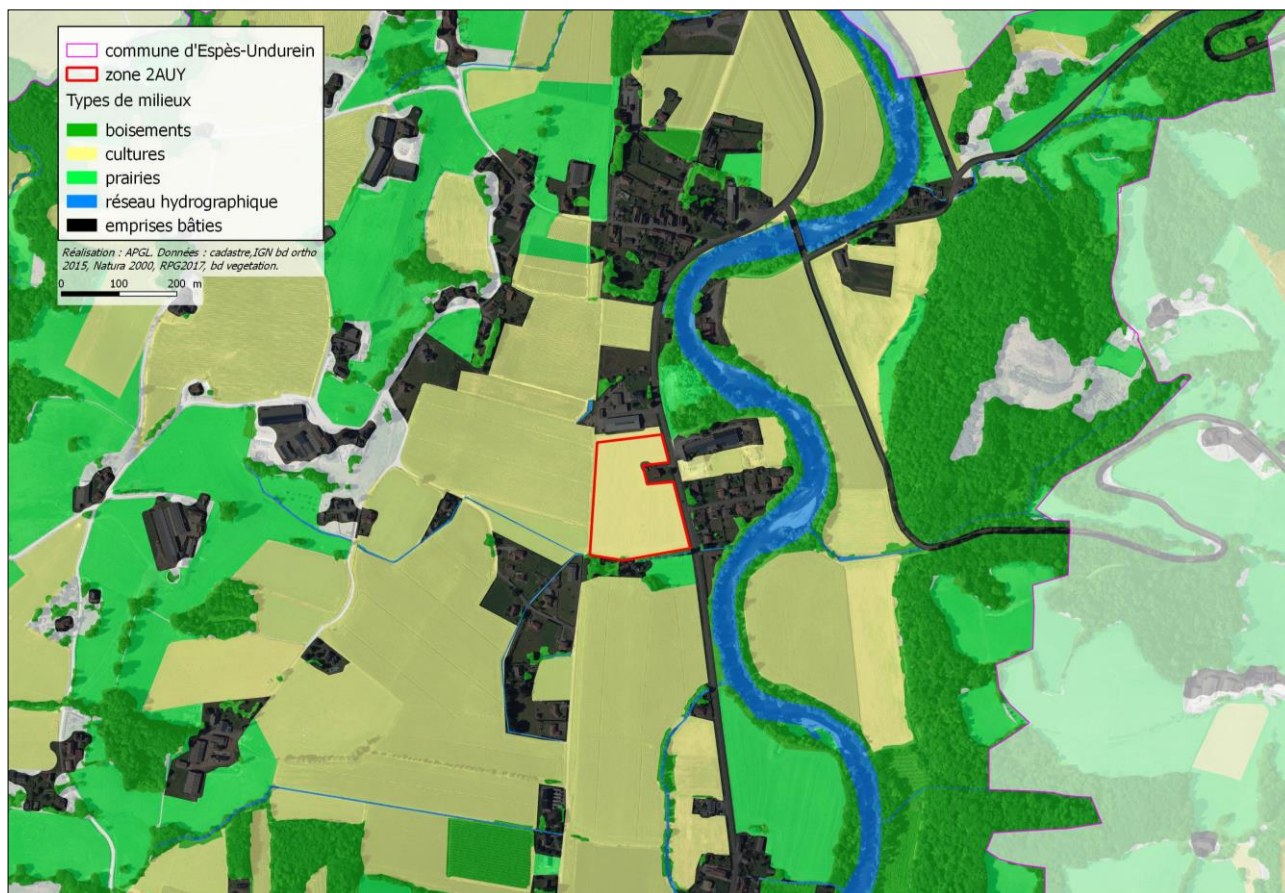
La zone 2AUY est située dans la plaine agricole du Saison. Les enjeux écologiques dans cette entité géomorphologique sont principalement liés à la continuité écologique du Saison, au titre de la continuité hydraulique et végétale.

La plaine du Saison est caractérisée par d'importantes surfaces agricoles cultivées. Cette trame agricole est ponctuée de rares éléments boisés, ne permettant cependant pas d'identifier des corridors écologiques. Sur la commune d'Espès-Undurein et tout particulièrement autour de la zone 2AUY, il n'est pas identifié de continuités écologiques entre le Saison et les collines bocagères à l'ouest.

La RD11 qui longe le Saison constitue un élément fragmentant de la trame verte et bleue, qui limite davantage les possibilités de connexions Est/Ouest.

Les emprises bâties en frange nord et ouest de la zone ne permettent pas d'identifier de continuités avec l'unité écologique du Saison. Le passage de la RD11 à l'ouest de la zone augmente d'autant plus cette fracture.

La frange sud de la zone 2AUY est bordée par la voie communale Urupera Handia. Un fossé qui draine les eaux de la plaine agricole longe par le sud cette voie, et se jette dans le Saison après avoir franchie la RD11 par le biais d'un busage. Ce fossé est planté d'une haie arbustive et arborée composé d'essences de feuillus et de conifères.



Localisation de la zone 2AUY dans la trame végétale et urbaine du territoire (Source : APGL.)

La zone ne présente pas d'enjeu en matière de trame verte et bleue. Elle n'est pas localisée dans un réservoir de biodiversité, et n'est pas implantée dans une zone à enjeu pour les corridors écologiques.

4.2.3 Le paysage et le patrimoine environnant

Suivant les indications de l'atlas départemental des paysages, la zone s'inscrit dans l'unité paysagère de « la basse vallée du Saison ». Cette unité paysagère est présentée ainsi :

« Entre Sauveterre de Béarn et Mauléon, la vallée du Saison s'encaisse et les collines des versants s'élèvent progressivement du Nord au Sud. »

Le maïs couvre le fond de la vallée mais les parcelles paraissent petites. Des boisements et pâturages s'observent sur les versants. Le gave du Saison, encaissé n'est visible seulement qu'aux traversées. Il est même difficile de repérer la bande boisée continue que le borde.

Le village, ruraux, de petite taille, ont un habitat groupé mais lâche et s'égrènent le long de la route. La voie de désenclavement de la Soule (RD11), sur le tracé de l'ancienne voie SNCF évite le cœur des villages.

Les couleurs chaudes des galets et des tuiles plates des constructions proches de Sauveterre de Béarn au Nord de l'unité, s'estompent à l'approche de Mauléon avec les influences montagnardes de la haute Soule et font place à l'ardoise anthracite et aux murs gris.

Le pic d'Orhy, sommet emblématique de la Soule domine au loin le fond de la vallée de sa silhouette doucement pointue. »



Croquis paysager en basse Soule. Extrait de l'atlas départemental des paysages.

La zone 2AUY s'inscrit dans cet environnement paysager, dominé par une trame agricole dédiée à la céréaliculture et ponctuée par des groupes de bâtiments, ayant une vocation agricole, d'activité et d'habitation.

Implanté le long de la RD11, la zone s'ouvre sur une vaste plaine agricole plane, avec en ligne d'horizon à l'est et à l'ouest les légères courbes collinaires et boisées de la vallée du Saison. En direction de l'Ouest, les vues profondes sur le paysage, laissent notamment apparaître l'église d'Undurein qui surplombe de quelques mètres la plaine.

La zone 2AUJ est en partie située dans les abords du monument historique de l'église trinitaire d'Undurein. La zone 2AUJ n'est localisée dans aucun autre site de protection ou de mise en valeur du patrimoine paysager, bâti ou archéologique.

Localisation de la servitude du monument historique et de la zone 2AUJ. Source : APGL.



4.2.3.1 Les monuments historiques

La zone 2AUJ est concernée en partie par le périmètre de protection des abords de « l'église trinitaire d'Undurein », inscrite depuis 1925.



Façades Ouest et Est de l'église trinitaire d'Undurein (Source : APGL)

Les édifices inscrits au titre des monuments historiques correspondent à des « *immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* ». (Article L.621-25 du Code du Patrimoine).

Ils ne peuvent être modifiés, en totalité ou en partie, sans en avoir avisé au préalable l'autorité administrative et indiqué la nature des travaux. Les travaux soumis à permis de construire, de démolir, d'aménager ou à déclaration préalable, nécessitent l'accord de l'autorité administrative en charge des monuments historiques ; celle-ci ne peut s'opposer aux travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques (Article L.621-27 du Code du Patrimoine).

Les travaux autorisés, sur les monuments classés et inscrits, s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. Les monuments historiques, inscrits ou classés, sont dotés d'un périmètre de protection au titre des abords, ayant un caractère de servitude d'utilité publique. D'un rayon de 500 mètres, le tracé de ce périmètre peut être modifié et devenir commun à plusieurs monuments, sur proposition de l'ABF.

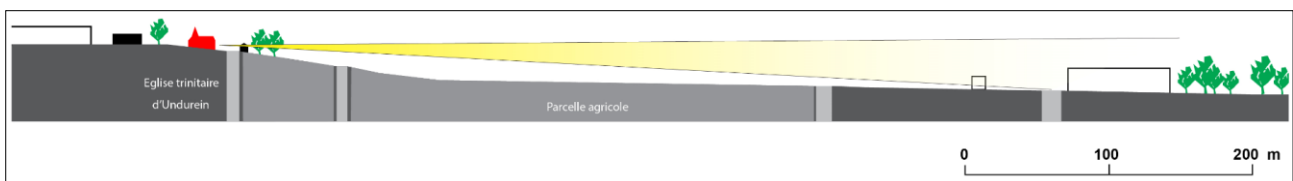
Dans le périmètre de protection des abords, les travaux sont soumis à autorisation préalable, avec avis de l'ABF (Article L.621-32 du Code du Patrimoine).



Vue sur l'église trinitaire d'Undurein depuis la RD11 (Source : APGL.)



Vue sur la zone 2AUY depuis l'église trinitaire d'Undurein (Source : APGL.)



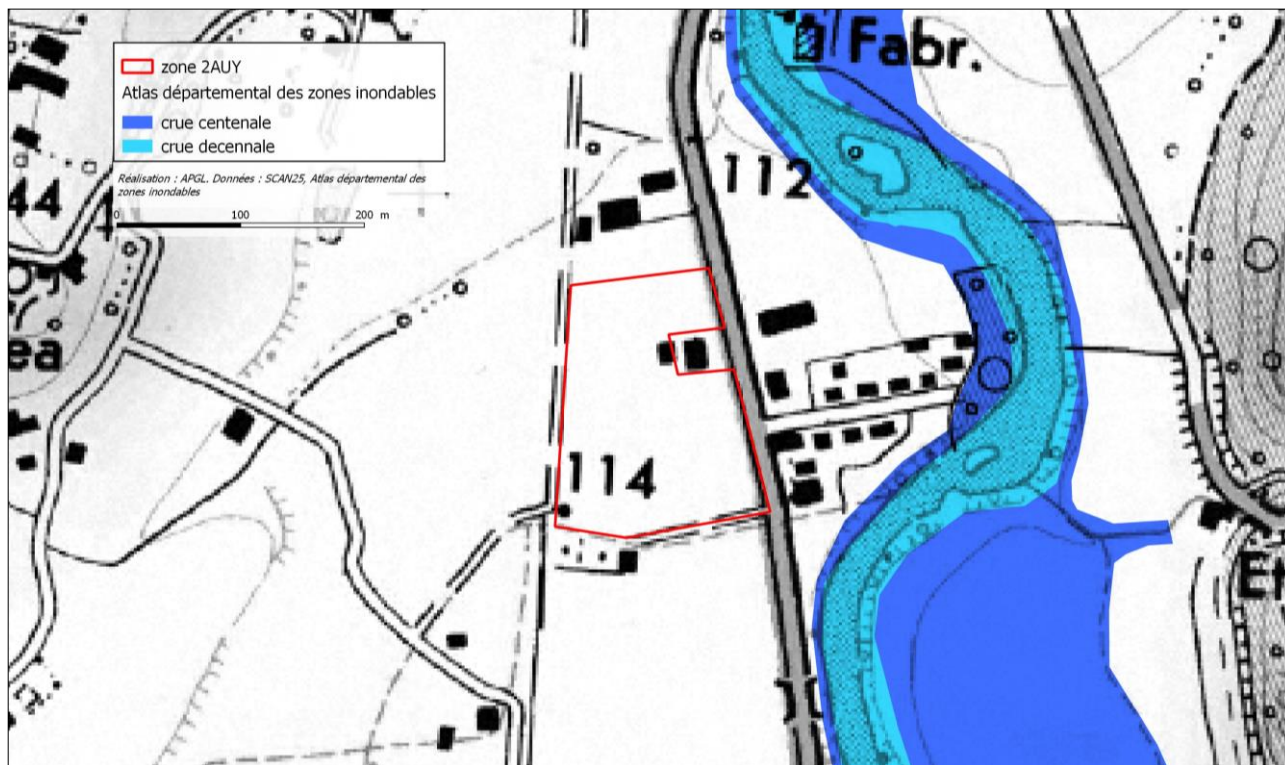
Coupe localisant l'église trinitaire d'Undurein et la zone 2AUY (Source : APGL.)

4.2.4 Les risques, nuisances et pollutions

Le dossier départemental des risques majeurs mis à jour en 2018 informe des risques connus sur le territoire communal : risques inondation, risque sismique et risque de feux dirigés.

4.2.4.1 Les risques inondations

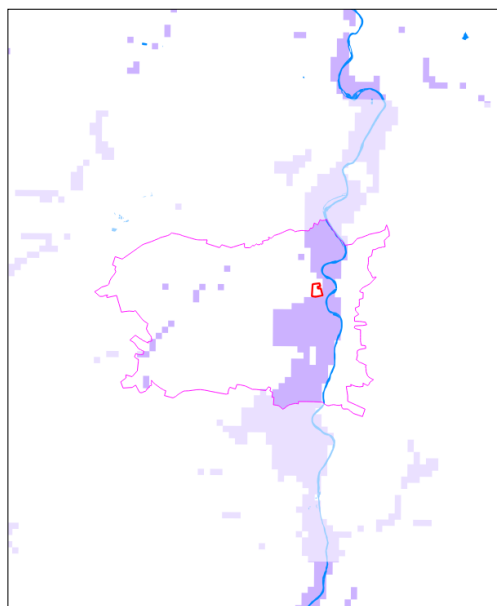
La commune d’Espès-Undurein est concernée par des risques inondations par crue rapide du Saison. Ce risque est localisé par l’atlas départemental des zones inondables à travers la localisation de l’enveloppe de la crue décennale et centennale. La zone 2AUY est située en dehors de ces enveloppes.



Localisation de la zone 2AUY par rapport aux enveloppes des zones inondables (Source : APGL)

Le territoire communal est également concerné par un aléa inondation lié aux remontées des nappes phréatiques. Le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une cartographie des sensibilités que représente ce phénomène naturel.

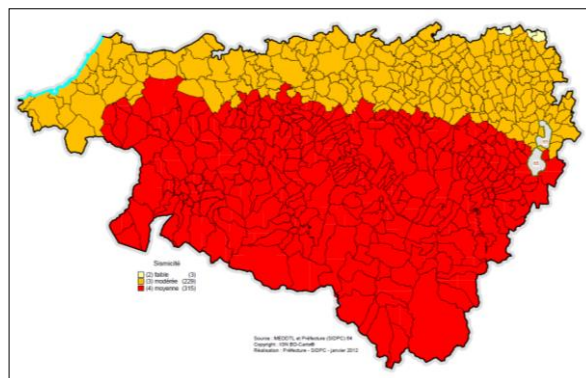
La cartographie de ce risque permet de localiser à titre indicatif et à une grande échelle de lecture du territoire (1/50000°), les risques d’un tel phénomène. Des sensibilités élevées avec des nappes sub-affleurantes peuvent être observées dans la plaine du Saison. La zone 2AUY n’est pas concernée par la présence de nappes sub-affleurantes.



Carte de l’aléa remontées de nappes sub-affleurantes au 1/50000 (Source : BRGM, APGL)

4.2.4.2 Le risque sismique

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains. Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante : zone de sismicité 1 (très faible) ; zone de sismicité 2 (faible) ; zone de sismicité 3 (modérée) ; zone de sismicité 4 (moyenne) ; zone de sismicité 5 (forte). La commune d'Espès-Undurein est classée en zone de sismicité moyenne (zone 4).



Carte des zones de sismicité dans les Pyrénées-Atlantiques (Source : DDTM64)

4.2.4.3 Les risques de feux dirigés

L'importance des surfaces forestières est un des éléments qui détermine le risque sur un territoire donné. Les feux de forêt peuvent toucher non seulement des formations forestières matures mais aussi des formations végétales préforestières de type broussailles ou encore des formations de friches post agricole ou sylvicole. Le département des Pyrénées-Atlantiques est peu concerné par ce risque en raison d'un climat plutôt arrosé. Toutefois, les pratiques de l'écobuage pastoral qui consistent à brûler en hiver la végétation indésirable sur les pâturages pour obtenir une meilleure repousse au printemps ou l'écobuage d'entretien peuvent constituer une source d'incendie.

Ce risque est accentué par une diminution du pastoralisme et donc de l'entretien des parcelles, des zones difficilement accessibles et de l'augmentation des pratiques de pleine nature avec des personnes parfois peu familières au milieu. La commune d'Espès-Undurein est concernée par ce risque, pour autant la zone 2AUY n'est pas localisée dans un environnement immédiat sensible à ces pratiques agro-pastorales.

4.2.4.4 Les risques industriels

La commune d'Espès-Undurein n'est pas concernée par des risques industriels ou des risques liés au transport de matières dangereuses.

4.2.4.5 La pollution des sols

Aucun site référencé dans les deux inventaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BASIAS et BASOL) n'est localisé dans la zone 2AUY.

4.2.4.6 Les nuisances sonores

La commune d'Espès-Undurein et la zone 2AUY ne sont pas concerné par des voies à grande circulation ou des infrastructures de transport terrestre ayant fait l'objet d'un classement sonore. La zone n'est pas située dans un plan d'exposition au bruit liée à un aéroport.

4.2.5 Les ressources naturelles

4.2.5.1 Les masses d'eau du SDAGE

Sur la commune d'Espès-Undurein, le SAGE Adour-Garonne identifie deux masses d'eau rivières : le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du gave d'Oloron ; et le Borlaas.

La zone 2AUY est située dans un bassin hydrographique qui verse vers le Saison. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) caractérise l'état de cette masse d'eau et les objectifs d'état pour la période 2016-2021.

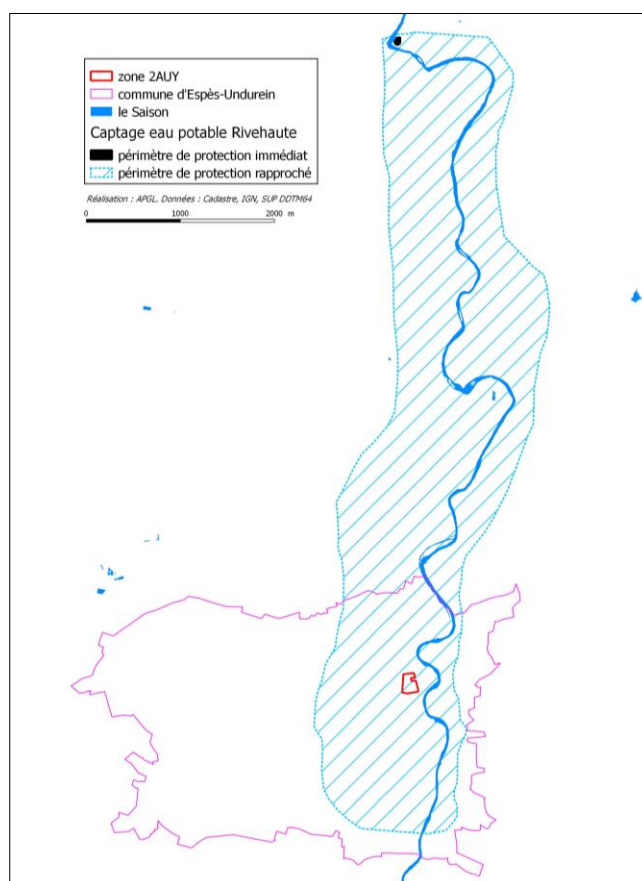
Masse d'eau	Superficielle
Référence	FRFR263
Nom	Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du gave d'Oloron
Etat écologique	Bon état
Etat chimique	Bon état
Pressions de la masse d'eau	Pressions ponctuelles non significatives. Pressions diffuses non significatives. Pression de prélèvement irrigation significative. Altération élevée de la continuité et de l'hydrologie. Altération modérée de la morphologie.
Objectif état écologique	Bon état 2015
Objectif état chimique	Bon état 2015

Aucun cours d'eau n'est identifié dans la zone 2AUY. Un fossé de drainage du parcellaire agricole longe la voie communale Urupera Handia au sud de la zone 2AUY.

4.2.5.2 Les captages d'eau potable

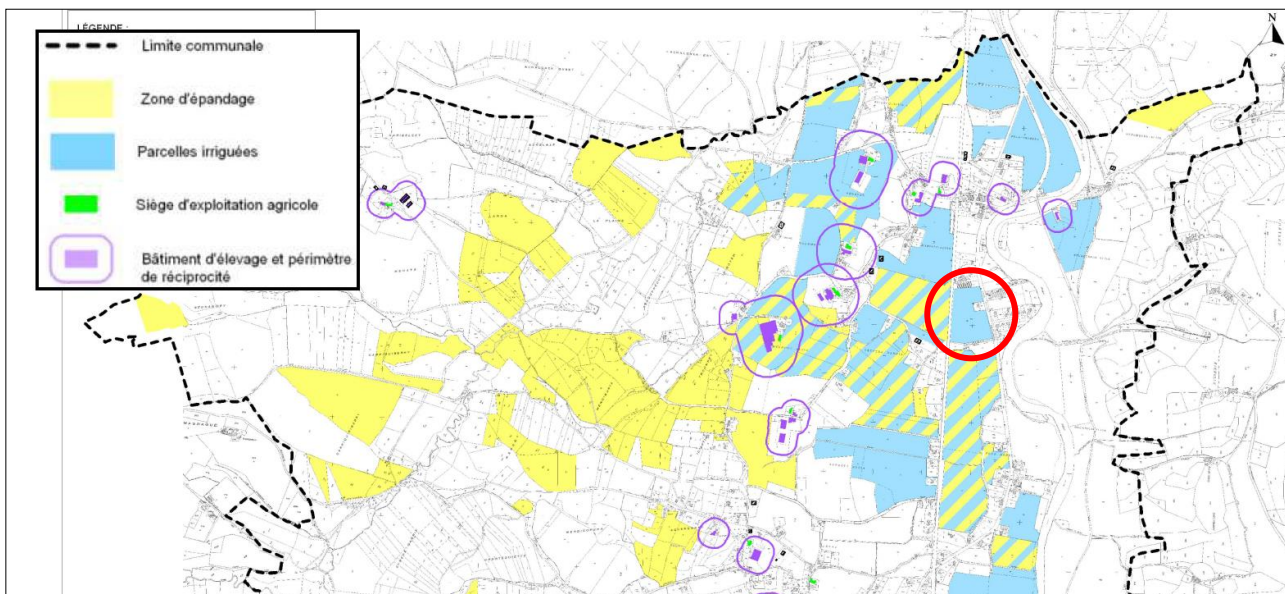
Aucun puit de captage d'eau potable ou source privé n'est situé dans la zone 2AUY. Cette zone est située dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable situé sur la commune de Rivehaute, à 7 kilomètres plus au nord.

Localisation de la zone 2AUY par rapport au captage d'eau potable Rivehaute (Source : APGL)



4.2.6 La ressource foncière

La zone 2AUY présente une superficie d'environ 2,8 ha. Située dans la plaine agricole du Saison, les deux parcelles cadastrées section ZC numéro 239 et 240 font l'objet d'un usage agricole. Comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU en vigueur, ces terres sont irriguées. Ces parcelles sont également identifiées comme îlot cultural au registre parcellaire agricole.



Carte du diagnostic agricole. Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur.



Localisation des îlots culturaux déclarés au registre parcellaire graphique (Source : Géoportail)

4.2.7 Les équipements publics

4.2.7.1 Le réseau viaire

La zone 2AUY est bordée à l'est par la RD11. Cet axe routier relie les communes de Bidache et Mauléon-Licharre en passant par Saint-Palais. Cet axe routier sert également de desserte locale, notamment pour le lotissement d'habitation à l'est, et les bâtiments d'activités en marge de la zone. La zone 2AUY est également bordé au sud par une voie communale Urupera Handia qui dessert une habitation et permet également aux engins agricoles d'accéder au parcellaire.



Le réseau routier autour de la zone (Source : Géoportail)

A noter également en bordure Ouest de la zone 2AUY, l'emprise d'une ancienne voie ferrée dont le tracé est encore visible sur les photos aériennes.

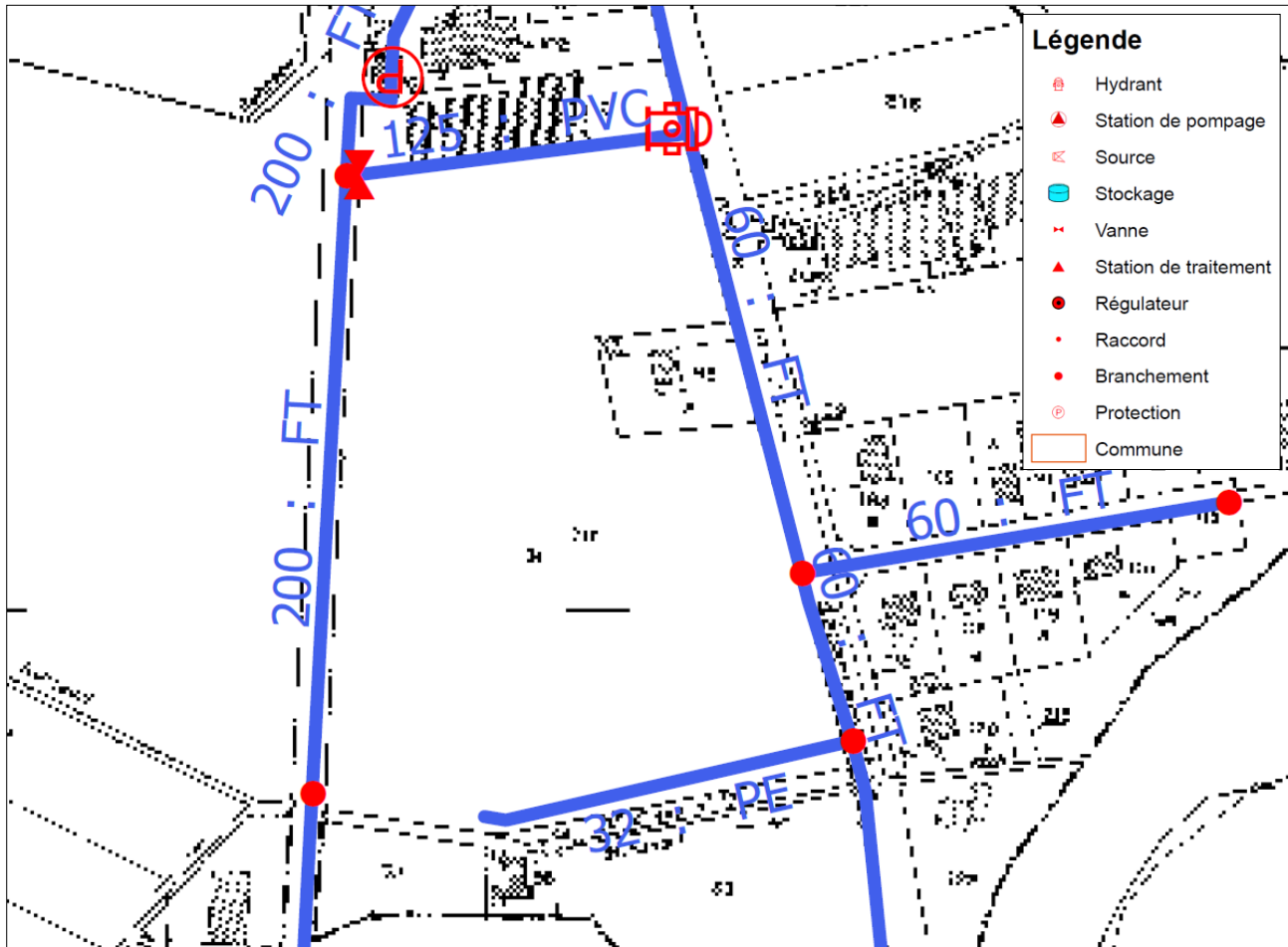


Comparaison des photo-aériennes de 2015 et 1959 localisant la zone 2AUY et mettant en évidence l'ancien voie de chemin de fer. (Source : IGN remonter le temps)

4.2.7.2 L'alimentation en eau potable

La zone 2AUY est desservie par le réseau public d'eau potable. Le plan du réseau eau potable annexé au PLU en vigueur fait apparaître plusieurs canalisations en limite de zone :

- en limite ouest, une canalisation en fonte de diamètre 200,
- en limite est, le long de la RD11, une canalisation en fonte de diamètre 60,
- en limite nord, une canalisation en PVC de diamètre 125,
- en limite sud, une canalisation de diamètre 32.



Extrait du plan du réseau d'eau potable annexé au PLU en vigueur (Source : Commune d'Espès-Undurein)

4.2.7.3 L'assainissement des eaux usées

Le territoire communal est majoritairement desservi par un réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées collectées sont traitées par trois stations d'épuration. Seuls les écarts sont aujourd'hui gérés par des installations d'assainissement autonome.

La zone 2AUY est desservie par un réseau d'assainissement dont les eaux usées sont gérées par la station d'épuration d'Undurein, achevée en 2012. Cette station à disque biologique a une capacité de traitement de 180 équivalents habitants.

➤ *Le réseau de collecte*

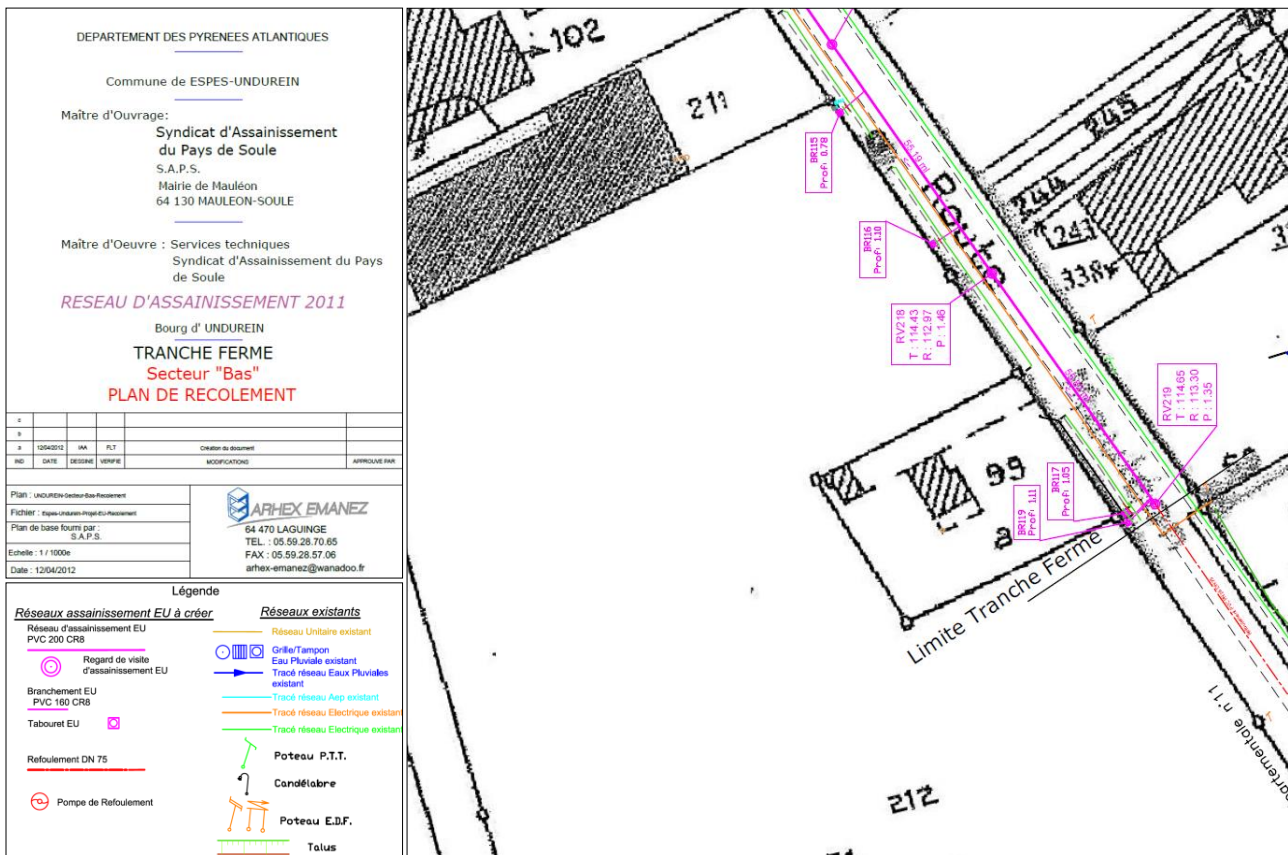
Le Schéma Directeur des Données sur l'Eau fourni en 2017 le bilan suivant :

« La nouvelle station du Bourg d'UNDUREIN (180 eq. hab.) a été mise en service en juin 2012. Elle reçoit les effluents collectés sur le bourg d'Undurein qui ne bénéficiait auparavant d'aucun système d'assainissement collectif. Le nombre d'assujettis à l'assainissement collectif est de 56 (on ne sait pas si tous sont effectivement raccordés). Un poste de relevage a été mis en place pour relever les effluents du lotissement.

Un bilan a été réalisé en mai 2017, c'est le 3ème bilan réalisé à la station d'Undurein depuis sa mise en service. Le bilan s'est déroulé par temps sec. Tout le flux collecté parvient aux ouvrages d'épuration. La charge hydraulique à traiter correspond, avec 8,7 m3/j, à une soixantaine d'équivalents habitants. C'est beaucoup moins que pour les deux autres bilans : 22 m3/j en 2013 par temps de pluie et 15 m3/j en 2015 par temps humide. L'histogramme des débits horaires présente des variations qui sont caractéristiques de l'activité humaine. Le débit minimal nocturne, assimilé aux eaux claires parasites, est de 150L/h soit 3,6 m3/j environ et correspondrait à 40% du débit admis en traitement. Le débit nocturne est deux fois moins élevé que lors du bilan d'avril 2015.

Le premier bilan réalisé sur cette unité avait mis en évidence la collecte d'eaux pluviales alors que Le réseau était intégralement neuf. Lors des tests de réception aucune anomalie n'avait été détectée au niveau du réseau en lui-même. Il avait alors été conseillé de vérifier les branchements des particuliers mais aussi ceux laissés en attente ainsi que l'étanchéité au niveau des regards (buses disjointes, tampons non étanches).

L'effluent brut, échantillonné au cours du bilan 2017, présente des concentrations caractéristiques d'un effluent domestique très concentré, ce qui ne confirme pas l'hypothèse de l'introduction d'eaux claires parasites. La charge polluante à traiter représente 80 à 90 EH organiques, ce qui est comparable à ce qui avait été mesuré en avril 2015. »



➤ La station d'épuration

Le Schéma Directeur des Données sur l'Eau fourni en 2017 le bilan suivant :

« Pour les bilans de 2015 et 2017, la station fonctionne avec des taux de charge respectifs suivants : Hydraulique : 55% et 32 %

Organique : 41 % sur la DBO5 (avec 1 EH = 60g/l) et autour 70% sur la DCO (avec 1 EH = 90gDCO/l) dans les deux cas. Le prétraitement est assuré par une fosse toutes eaux qui remplit bien son office. Une file de deux batteries de biodisques en série et un tambour filtrant assurent le traitement. La zoogée en surface des biodisques est bien développée. La pompe d'aspersion du tambour filtrant présente un dysfonctionnement électrique depuis plusieurs mois et elle est arrêtée. Des investigations sont toujours en cours, le problème n'a pas été pour le moment identifié. Le lavage du tambour est effectué régulièrement à l'aide d'un jet pression.

Les rendements sont excellents sur les paramètres carbonés (supérieurs à 94%) et les MES (95%) et l'azote ammoniacal (100%). La dénitrification est faible. Le phosphore est peu assimilé (11%) mais la station n'a pas été conçue ni équipée pour ce type de traitement.

La qualité du rejet est bonne pour ce bilan, c'est aussi le cas pour la visite d'octobre 2017. L'entretien de la station par les agents du SAPS est suivi et régulier. Transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) au 1/1/2018 avec dissolution du SAPS en parallèle. »

4.2.7.4 La gestion des eaux pluviales

Sur cette partie du territoire, les eaux pluviales sont gérées naturellement à travers l'infiltration dans le sol et les fossés agricoles. Au sud de la voie communale Urupera Handia, un fossé agricole collecte les eaux de ruissellement d'une partie de la plaine agricole et se jette dans le Saison.

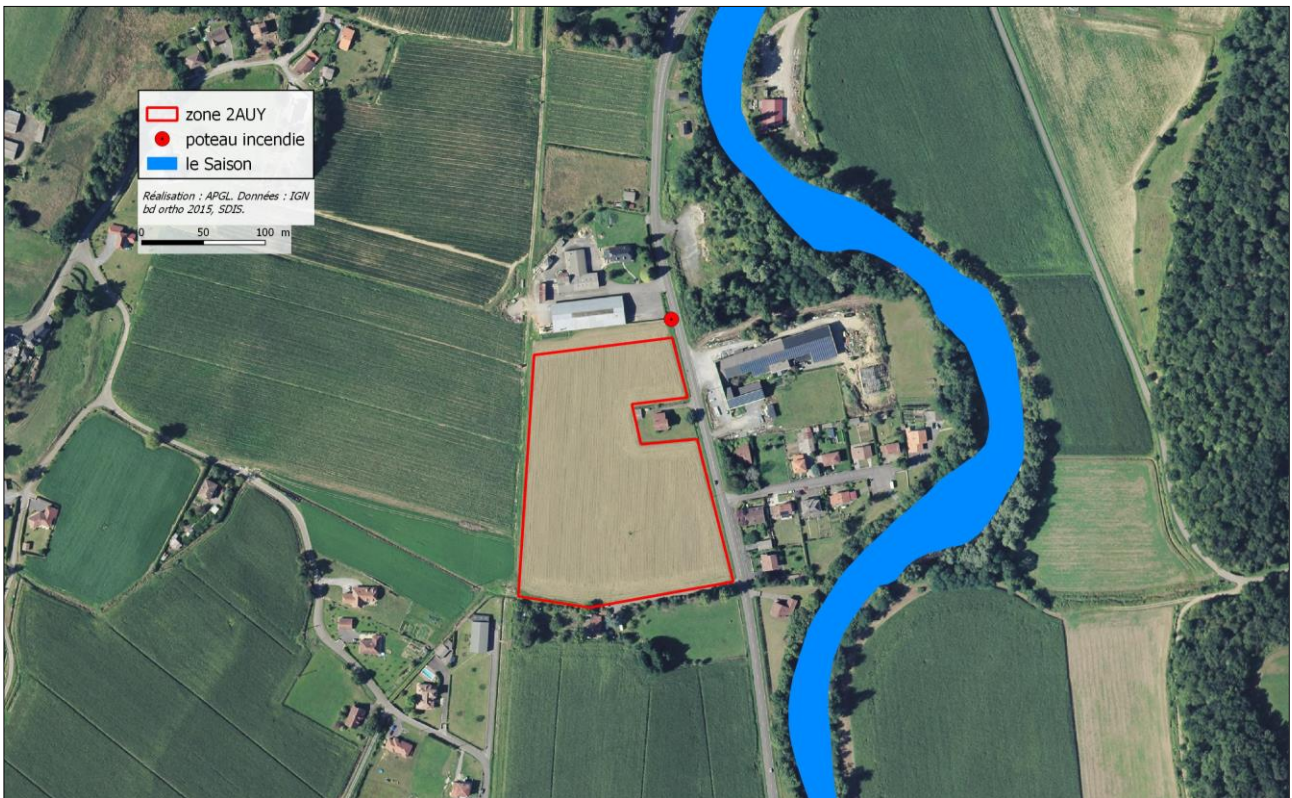


Localisation de la zone 2AUY sur fond de plan ortho et SCAN25. Source : APGL.

4.2.7.5 La desserte incendie

La commune d'Espès-Undurein est équipée de nombreux poteaux et bornes afin d'assurer la sécurité incendie sur le territoire en cas de déclenchement d'un événement.

La zone 2AUY bénéficie d'une couverture satisfaisant du fait de la présence d'un poteau incendie installé en marge nord-est de la zone, le long de la RD11.



Localisation du poteau incendie en limite de la zone 2AUY. Source : APGL.

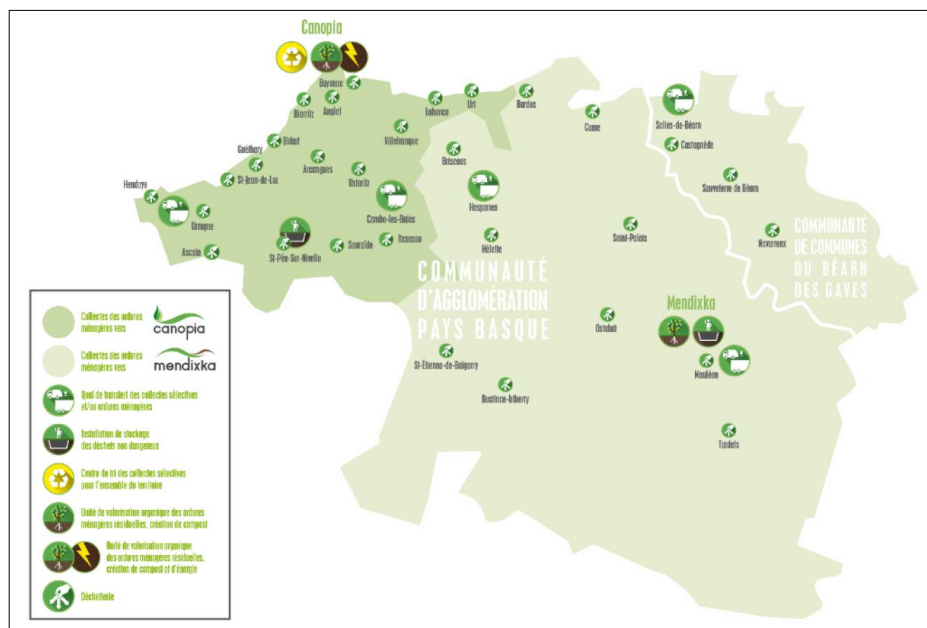
4.2.7.6 La gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La commune bénéficie de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif des déchets (plastiques, papiers, verre). Les encombrants, gravats, ferrailles, bois, déchets verts, déchets électriques et électroniques (D3E), éléments d'ameublement (DEA) etc... sont apportés par les usagers en déchèteries et sur les plates-formes de broyage de déchets verts, puis suivent les filières de valorisation et/ou de traitement adaptés (cf. Carte des équipements du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi ci-après). La déchetterie la plus proche se situe sur la commune de Mauléon.

La CAPB délègue au Syndicat Bil Ta Garbi la mission de valoriser et traiter les déchets collectés sur ses installations techniques. Les ordures ménagères collectées sur la commune sont apportées au pôle de valorisation et de traitement des déchets Mendixka à Charritte de Bas.

Localisation des équipements Bil ta Garbi.



5 ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AUY ET MESURES DE PRISE EN COMPTE

5.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

5.1.1 Les incidences directes de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY sur le site Natura 2000

La zone 2AUY est située dans le périmètre du site Natura 2000 le Saison. La zone se trouve à environ 70 mètres à l'ouest du Saison, et est séparée de celui-ci par une un lotissement d'habitat, un bâtiment d'activité et une route départementale.

La description écologique du site réalisée dans le cadre du DOCOB a relevé aucun enjeu sur l'emprise de la zone 2AUY. Une observation sur site en juillet 2018 a permis de confirmer cela. L'occupation du sol au sein de la zone 2AU n'identifie pas des milieux d'intérêt communautaire.

Les milieux observés sur la zone 2AUY et à proximité immédiate, ne sont par ailleurs pas favorable à l'activité d'espèces animales caractéristique du site Natura 2000 du Saison (mammifères et poissons).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY n'aura pas d'incidence directe sur le site Natura 2000 du Saison.

5.1.2 Les incidences indirectes de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY sur le site Natura 2000

Les incidences indirectes de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY sur le site Natura 2000 du Saison pourraient être générées par une rupture de continuités écologiques ou une dégradation de la qualité de la masse d'eau du fait des rejets d'eaux urbaines générées par l'urbanisation nouvelle.

➤ *La continuité écologique du site Natura 2000*

Comme présenté dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, la zone n'est pas localisée dans un environnement présentant un intérêt dans l'armature verte et bleue du territoire et tout particulièrement celle liée aux fonctionnalités écologiques du site Natura 2000 du Saison. L'aménagement de la zone 2AUY ne conduit pas à fragmenter une continuité hydraulique ou végétale en lien avec le Saison et ses milieux humides rivulaires.

➤ *La qualité des masses d'eau*

Les incidences indirectes engendrées par la mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur un site Natura 2000 'cours d'eau' (en l'occurrence le réseau hydrographique du Saison) peuvent être également générées par le rejet d'eaux urbaines polluées dans le milieu naturel. En effet, une dégradation de la qualité des eaux du réseau hydrographique ne favorisait pas la préservation des habitats naturels et donc des espèces animales reconnues comme espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 (mammifères et poissons).

La zone 2AUY est actuellement occupée par des surfaces perméables valorisées par l'activité agricole. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone pourrait induire une artificialisation des sols et une imperméabilisation d'espaces jusqu'à présent perméables. Les aménagements pourraient générer des ruissellements d'eaux pluviales. L'ouverture à l'urbanisation va engendrer la création de nouveaux bâtiments susceptibles de générer de nouveaux volumes d'eaux usées qu'il conviendra de gérer.

Le rejet direct des eaux urbaines générées par l'aménagement de la zone 2AUY pourrait indirectement dégrader la qualité des eaux du Saison.

5.2 AUTRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

5.2.1 La biodiversité

➤ *Les milieux et habitats naturels*

La zone 2AUY présente un usage agricole dont la culture ne permet pas à la végétation spontanée de se développer. L'aménagement de cette zone n'aura pas d'impact sur la consommation d'espaces naturels.

Le potentiel faunistique de la zone est très limité compte tenu de l'absence de végétation naturelle et de la monoculture agricole. Si la zone peut potentiellement présenter un intérêt pour l'avifaune qui peut y trouver une utilité en tant que zone de chasse, ces espèces peuvent accéder à de nombreux espaces ouverts limitrophes à la zone présentant les mêmes fonctions.

L'aménagement de la zone 2AUY n'aura pas d'impact notable sur la biodiversité animale ou végétale.

➤ *La trame verte et bleue*

La zone ne présente pas d'enjeu en matière de trame verte et bleue. Elle n'est pas localisée dans un réservoir de biodiversité repéré par le SRCE Aquitaine sur la commune (bocage à l'ouest, boisement à l'est, cours d'eau du Saison). La zone n'est pas implantée dans un espace à enjeu pour les corridors écologiques de la trame verte et bleue mettant en relation les réservoirs de biodiversité.

L'aménagement de la zone 2AUY n'aura pas d'impact sur la trame verte et bleue du territoire.

5.2.2 Le paysage et le patrimoine environnant

➤ *Le monument historique*

Implanté le long de la RD11, la zone s'ouvre sur une vaste plaine agricole plane, avec des vues lointaines sur le paysage. L'église trinitaire d'Undurein implantée sur une colline et surplombe de quelques mètres la plaine agricole. La zone 2AUY est en partie située dans la servitude du monument historique. Du fait de la covisibilité entre ces deux sites, l'aménagement de la zone sera perceptible dans le paysage et les abords du monument historique.



Covisibilité entre la zone 2AUY et le monument historique depuis la RD11. Source : APGL.

➤ *Le cadre urbain et paysager*

La zone 2AUY est située le long de la RD11, au sud du bourg d'Undurein. La zone se raccroche en continuité d'un groupe de constructions dont des entrepôts et bâtiments d'activités économiques et un lotissement d'habitats pavillonnaires.

La zone 2AUY actuellement valorisée par l'activité agricole offre un panorama lointain sur la plaine donnant une dimension agricole et rurale à ce paysage.

L'aménagement de la zone 2AUY aura pour effet de réduire la profondeur des vues paysagères le long de la RD11, aux nouveaux aménagements. Sur ce tronçon routier, la dimension agricole et rurale du paysage pourra évoluer vers une dimension plus urbaine et confortera le groupe de constructions existantes (constructions de part et d'autre de la RD11).

5.2.3 Les risques, nuisances et pollutions

Les nouvelles constructions seront construites en zone de sismicité modérée.

La zone 2AUY n'est pas exposée à d'autres risques naturels ou de nature humaine et n'est pas exposée à des pollutions.

L'aménagement de la zone permettra l'implantation de nouveaux bâtiments d'activités économiques à proximité d'habitations riveraines (lotissement d'habitats à l'est et habitation au sud). Ces habitations sont déjà limitrophes à des activités existantes (entreprises de menuiserie et de constructions métalliques).

A noter, que l'actuelle maison d'habitation implantée sur la parcelle cadastrée section ZC numéro 99, fait l'objet d'un souhait d'acquisition de la part de la CAPB. En effet, la CAPB souhaite en faire l'acquisition afin d'y réaliser des bureaux et ainsi conforter la vocation multi-activités de la zone.

5.2.4 Les ressources naturelles

➤ *Ressource en eau*

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY va induire une artificialisation des sols et une imperméabilisation d'espaces jusqu'à présent perméables. Les aménagements seront susceptibles de générer des ruissellements d'eaux pluviales.

L'ouverture à l'urbanisation va engendrer la création de nouveaux bâtiments qui engendreront de nouveaux volumes d'eau usées qu'il conviendra de gérer. Le rejet direct des eaux urbaines générées par l'aménagement de la zone, pourrait indirectement dégrader la qualité des eaux du milieu récepteur et indirectement du Saison.

➤ *La ressource foncière*

L'urbanisation de l'ensemble de la zone est susceptible d'engendrer une consommation d'espace agricole d'environ 2,8 ha.

5.2.5 Les équipements publics

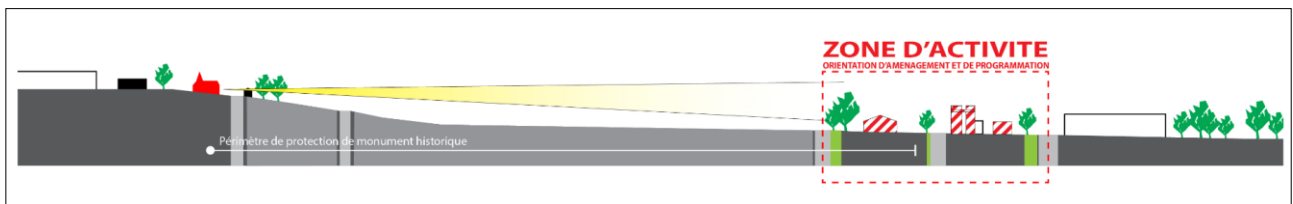
Les réseaux publics d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable sont présents en limite de la zone, le long de la RD11. La RD11 et la voie communale Urupera Handia permettent un accès direct à la future zone d'activité.

5.3 MESURES DE PRISE EN COMPTE

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY est encadrée dans les pièces réglementaires du PLU. La zone 2AUY évolue vers une zone 1AUY et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) vient encadrer l'aménagement futur de la zone. Le règlement (rapport de conformité) et l'OAP (rapport de compatibilité) définissent des dispositions qui permettent d'éviter, réduire et le cas échéant compenser, les incidences prévisibles de l'ouverture de la zone à l'urbanisation sur l'environnement. Ces mesures sont présentées dans le tableau suivant.

Thématiques	Incidences potentielles	Mesures Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C)	
Natura 2000	Absence d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.	-	-
	Absence de rupture de la continuité écologique du Saison et de ses affluents.	-	-
	Impact des rejets d'eaux urbaines (eaux pluviales et usées) sur la qualité des eaux des cours d'eau.	E	L'article 1AUY4 prévoit que les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau public d'assainissement. La station d'épuration d'Undurein qui gère les eaux usées collectées par le réseau, est en capacité d'accueillir les effluents générés par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY.
		C	L'article 1AUY4 prévoit qu'en l'absence de réseau eaux pluviales, tout nouvel aménagement entraînant une imperméabilisation des sols, devra mettre en œuvre des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales, de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante.
Biodiversité	Artificialisation des sols.	R	Le schéma de l'OAP prévoit l'indication en limite Est et Ouest de la zone, la création de haies bocagères d'une largeur minimale de 5 mètres, végétalisées d'essences végétales locales et notamment d'arbres à hautes tiges. La création de ces haies bocagère en limite de zone aura un impact positif sur la biodiversité et la trame verte, sur un espace actuellement agricole, dépourvu de toute végétation boisée.
	Absence d'impact sur la destruction de milieux naturels et la trame verte et bleue.	E	La haie ornementale et le fossé situés au sud, ne sont pas impactés par l'aménagement de la zone.
Paysage et patrimoine	Implantation de la zone en partie dans la servitude de protection des abords du monument historique	R	Le schéma de l'OAP prévoit l'indication en limite Ouest de la zone, la création d'une haie bocagère d'une largeur minimale de 5 mètres, végétalisée d'essences végétales locales et notamment d'arbres à hautes tiges. Cette haie bocagère offrira un écran végétal traitant de manière paysagée la limite vers la colline surplombée par l'église trinitaire d'Undurein. Le règlement de la zone 1AUY prévoit des dispositions de nature

		à assurer l'insertion paysagère des futures constructions et notamment une visant à empêcher la réverbération des silos.
		R Conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et du Patrimoine, les autorisations d'urbanisme déposées à l'intérieur de la servitude de protection du monument historique feront le cas échéant l'objet de prescriptions de la part de l'ABF. Dans ce cadre-là, un premier échange entre la CAPB et l'ABF a été fait. Ce dernier a indiqué notamment en ce qui concernait la réalisation de silos agricoles dans la zone de servitude, que ces ouvrages devront être habillés de bardages bois.
Extension de la zone bâtie. Dimension plus urbaine du quartier.	R	Le schéma de l'OAP prévoit l'indication en limite Est de la zone, la création d'une bande végétalisée (espèces locales et non invasives) et plantée (d'arbres de hautes tiges) d'une largeur minimale de 5 mètres. Cette indication réglementaire permettra d'assurer une meilleure insertion de l'extension de la zone d'activité dans le paysage, et notamment depuis la RD11.
	R	Les nouveaux articles 1AU6 à 1AU13 relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords et aux formes, indiquent les mêmes dispositions mentionnées dans la zone UY actuellement en vigueur, afin de conserver une cohérence d'aménagement urbain et paysager de la zone.



Coupe d'insertion paysagère de la zone d'activité en limite de la servitude de protection du monument historique, suivant un aménagement possible compatible avec les dispositions de la future OAP. Source : APGL.









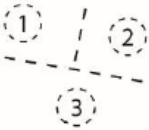
Thématiques	Incidences potentielles	Mesures Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C)	
Risques, nuisances et pollutions	Nouvelles constructions implantées dans une zone à risque sismique.	R	Les constructions devront le cas échéant respecter les normes de construction parasismique en vigueur, conformément au Code de la construction et de l'habitation.
	Extension de la zone d'activité limitrophe à des habitations.	R	Les nouveaux bâtiments d'activités devront respecter les normes de sécurité et de salubrité publique. Suivant la nature des activités qui seraient autorisées sur la zone, et les nuisances que ces activités seraient susceptibles de générer (sonore, olfactive, poussière, etc.), ces activités devront se conformer au règlement sanitaire départemental. Aussi des distances d'implantation par rapport aux habitations existantes seraient à respecter. Il en est de même, si ces activités relevaient du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces activités devraient alors respecter des prescriptions spécifiques définies dans l'autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente.
		R	En prévision de limiter et réduire les risques de nuisances entre la zone et les habitations riveraines, le schéma de l'OAP indique l'obligation de créer en frange Est de la zone, une bande végétalisée arborée de 5 mètres de large. Il est également prévu en limite sud de la zone, une zone inconstructible de 10 mètres par rapport à la voie communale Urupera Handia. Il convient également de rappeler que l'actuelle maison d'habitation implantée sur la parcelle cadastrée section ZC numéro 99, fait l'objet d'un souhait d'acquisition de la part de la CAPB. L'intercommunalité souhaite en faire l'acquisition afin d'y réaliser des bureaux et ainsi conforter la vocation multi-activités de la zone.
		R	Le schéma de l'OAP indique le « secteur possible d'implantation des silos » en prenant en compte les préconisations de la circulaire du 13 mars 2013 relative à l'instruction des dossiers administratifs relatifs au « plan silos ». Ce secteur d'implantation, prend en compte les distances d'implantation qui doivent être respectées vis-à-vis des habitations des tiers.
Ressources naturelles	Augmentation des besoins en eau potable.	E	L'article 1AU4 prévoit que les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.
	Augmentation des ruissellements d'eaux pluviales.	C	L'article 1AU4 prévoit qu'en l'absence de réseau eaux pluviales, tout nouvel aménagement entraînant une imperméabilisation des sols, devra mettre en œuvre des mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales, de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante.
		R	Le schéma de l'OAP prévoit l'indication en limite Est et Ouest de la zone, la création de haies bocagères d'une largeur minimale de 5 mètres, végétalisées d'essences végétales locales et notamment d'arbres à hautes tiges. Ces espaces végétalisés qui couvriront une surface totale d'environ 2000 m ² , permettront le maintien d'espaces perméables favorables à l'infiltration des

			eaux pluviales.
	Augmentation des volumes d'eaux usées.	E	L'article 1AU4 prévoit que les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci existe. La station d'épuration d'Undurein qui gère les eaux usées collectées par le réseau, est en capacité d'accueillir les effluents générés par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.
	Consommation d'environ 2,8 ha de terres agricoles.	-	L'artificialisation des terres agricoles ne peut pas être évité, réduit ou compensé sur l'emprise de la zone. L'objectif poursuivi est notamment de répondre aux besoins d'équipements d'une coopérative agricole et le choix de cette localisation géographique est stratégique pour le territoire et l'activité agricole (voir partie précédente).
Equipements publics	Besoin d'équipement viaire de la zone.	C	Le schéma de l'OAP fait apparaître les principes de desserte et d'accès à la zone via la RD11 et la voie communale Urupera Handia.
	Besoins de desserte en réseaux publics.	C	Les réseaux publics d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable sont présents en limite de la zone. La zone sera raccordée à ces réseaux publics.
	Augmentation des volumes de déchets.	C	L'organisation de la gestion des déchets interne à la zone sera réalisée en cohérence avec les modes de collecte mise en place par le syndicat compétent.

L'illustration page suivante présente le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation de la future zone 1AU.



Schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation de la future zone 1AU. Source : APGL.

	ZONE 1AUy Délimitation de la zone
	ACCÈS PRINCIPAL Emplacement de principe d'une voie de desserte et d'une connexion à double sens sur la RD 11 et les aménagements réalisés par le Conseil Départemental, en lien avec la zone d'activités située de l'autre côté de la RD
	ACCÈS SECONDAIRE Emplacement de principe d'une connexion à double sens sur la voie communale dite de Urupera Handia
	LIAISON DOUCE Ménager la possibilité d'une connexion avec la future voie verte dite « voie de la Soule » en cours d'étude par le Département de Pyrénées-Atlantiques et la CAPB
	ZONE INCONSTRUCTIBLE Le schéma indique le tracé de principe d'une zone inconstructible le long de la voie Urupera Handia en bordure sud du secteur. D'une largeur de 10 m minimum, cette zone permettra de créer un espace tampon entre la zone d'activités économiques et la zone voisine.
	BANDE VEGETALISEE PIETONNE Le schéma indique une bande végétalisée (espèces locales et non invasives) et plantée (d'arbres à haute tige) d'une largeur minimale de 5 mètres.
	HAIE BOCAGERE Le schéma indique le tracé de principe d'une haie de type bocagère en limite Ouest du secteur. Cette haie sera constituée d'essences locales mélangées non invasives (minimum 5 essences) comprenant des arbres de haut jet, des arbres en cépée et des essences buissonnantes. Une bande d'une largeur minimum de 5 m sera réservée à ces plantations qui offriront un écran végétal traitant de manière paysagée la limite vers la colline surplombée par l'église trinitaire d'Undurein.
	SECTEUR POSSIBLE D'IMPLANTATION DES SILOS Application des préconisations de la circulaire en date du 13 mars 2013 relative à l'instruction des dossiers administratifs relatifs au « plan silos » : « <i>Le choix du site d'implantation d'un silo plat doit tenir compte des distances d'isolement prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. En particulier, ce dernier prévoit que les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur, avec un minimum de 25 mètres. Aucun local habité ou occupé par des tiers ne doit être situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.</i> » Application possible pour un projet présentant une hauteur maximale de 25,44 m
	DÉLIMITATION DES LOTS Le schéma indique une délimitation possible de 4 lots. Le 4 ^{ème} , au Sud, est destiné à l'accueil des équipements de la coopérative agricole Mendikoa. Les trois autres pourront accueillir des activités économiques conformément aux dispositions du règlement de la zone 1AUy.

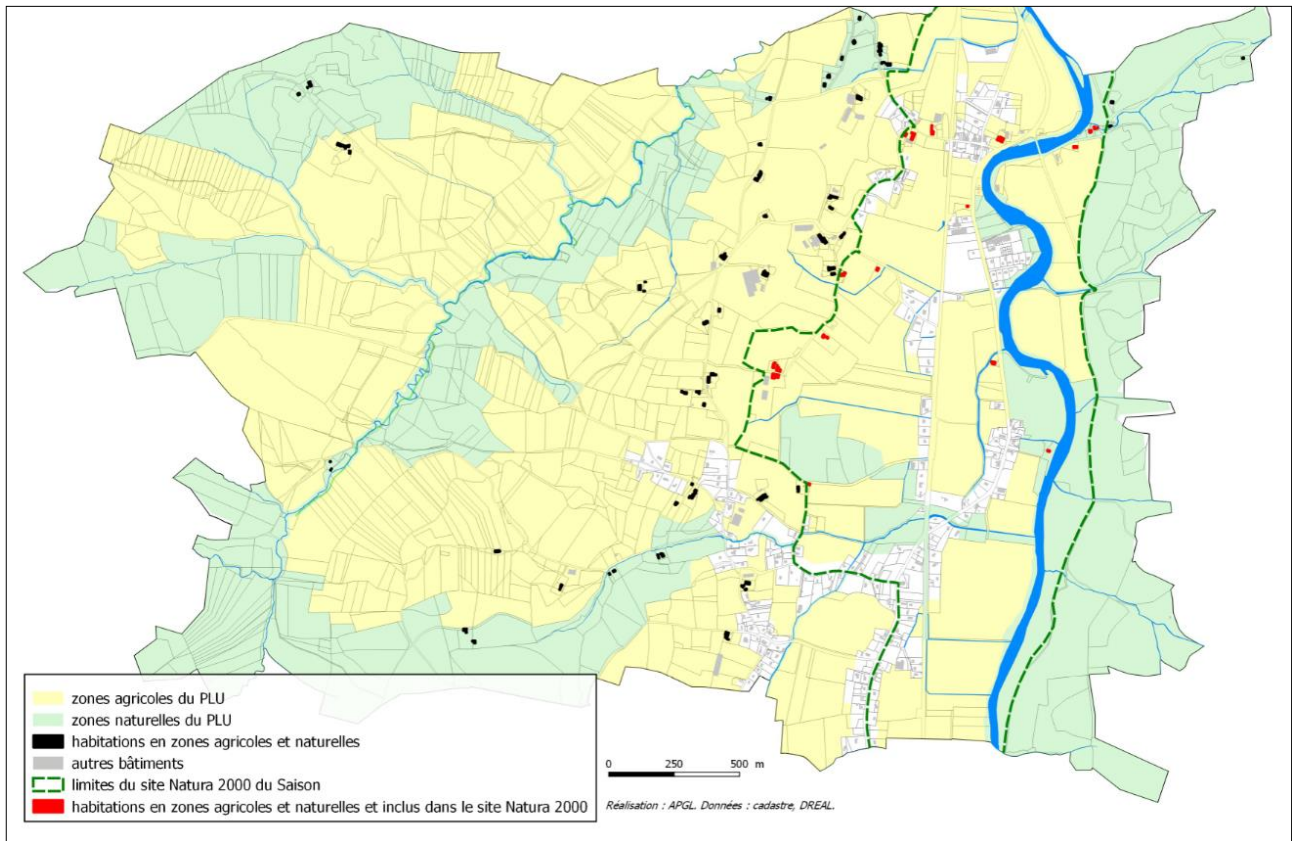
Légende de l'orientation d'aménagement et de programmation de la future zone 1AUy. Source : APGL.

6 ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES AUTRES OBJETS DE LA MODIFICATION DU P.L.U.

6.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

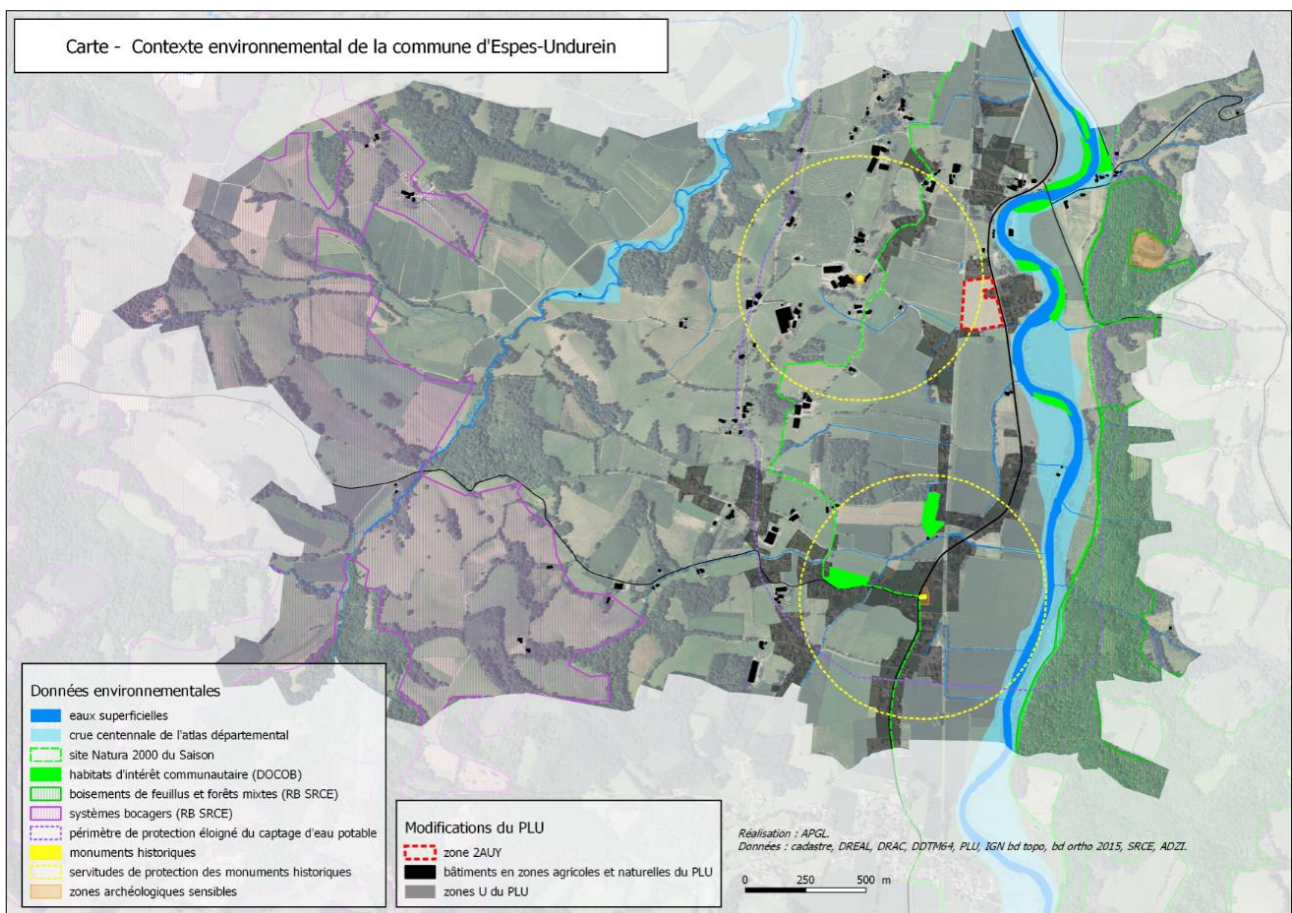
Autoriser les annexes et les extensions des habitations dans les zones agricoles et naturelles	Cette modification réglementaire est susceptible de concerner un faible nombre d'habitations. En effet, seule une quinzaine d'habitations sont présentes dans des zones agricoles et naturelles incluses dans le site Natura 2000 du Saison. Les espaces jouxtant ces habitations correspondent à des milieux déjà aménagés en lien avec l'espace privatif de la propriété (jardins, aires de manœuvre, etc.). Les constructions permises par la modification du PLU (annexes et extensions) pourraient être réalisées sur ces espaces, suivant les conditions fixées par le règlement notamment concernant l'emprise au sol : - extension : 30% de l'emprise au sol existante dans la limite de 50 m ² supplémentaire, - annexe : 50 m ² d'emprise au sol implantées à moins de 20 mètres de l'habitation. Ces conditions permettent de s'assurer d'une maîtrise de la construction dans les zones agricoles et naturelles et de l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.
Modifier l'article 5 du règlement relatif à la superficie minimale des terrains constructibles	La suppression de la superficie minimale des terrains constructibles est une évolution réglementaire qui est déjà applicable dans le PLU en vigueur et sur le territoire communal. Cette évolution est sans incidence sur la préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire.
Modifier l'article 14 relatif aux possibilités maximales d'occupation des sols	La suppression du coefficient d'occupation des sols est une évolution réglementaire qui est déjà applicable dans le PLU en vigueur et sur le territoire communal. Cette évolution est sans incidence sur la préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire.
Intégrer à l'article A2 les dispositions issues de la Loi ELAN	La Loi ELAN élargit les possibilités de constructions en zones agricoles aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. S'agissant de constructions liées et nécessaires à l'activité agricole et présentant un intérêt sur le territoire communal, cette disposition est intégrée à l'article A2. Si la zone agricole identifie une partie du site Natura 2000 du Saison, très peu d'exploitations agricoles sont concernées (moins de 5 exploitations agricoles sont incluses dans le site Natura 2000 et classées en zone agricole). Cette modification réglementaire est sans incidence sur le site Natura 2000.

Les possibilités offertes aux habitations en zones agricoles et naturelles de réaliser des extensions ou des annexes sont sans incidences sur le site Natura 2000 du Saison. Les autres objets de la modification du PLU visent à mettre à jour le règlement compte tenu de l'évolution de la législation. Ces modifications réglementaires ne présentent pas d'incidences susceptibles de porter atteinte au site Natura 2000 du Saison.



Les habitations dans les zones agricoles et naturelles du PLU. Source : APGL.

6.2 AUTRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES



Rappel du profil environnemental du territoire communal. Source : APGL.

<p>Autoriser les annexes et les extensions des habitations dans les zones agricoles et naturelles</p>	<p>L'encadrement des possibilités d'extensions et d'annexes aux constructions d'habitations existantes en zones agricoles et naturelles permettra aux propriétés bâties d'évoluer (développement de la cellule familiale, adaptation aux besoins des occupants...), sans générer d'atteintes particulières sur la biodiversité, le fonctionnement écologique du territoire ou la consommation d'espaces. En effet, les terrains sur lesquels pourraient s'inscrire ces projets aux dimensions mesurées se localisent sur des parcelles déjà bâties et aménagées, sur lesquelles l'usage agricole ou forestier est absent. Ces milieux déjà transformés par l'aménagement de l'homme (jardins ornementaux, jardins potagers, aires de stationnement et de manœuvre des véhicules) n'offrent pas les conditions favorables à la présence d'une diversité faunistique remarquable ou d'intérêt particulier. Très peu d'habitations sont concernées par ces nouvelles dispositions dans les secteurs à enjeux pour la trame verte et bleue, ce qui ne remet pas en cause la préservation de ces espaces.</p> <p>Ces possibilités règlementaires offertes en zones agricoles et naturelles n'entraîneront pas un mitage ou une dégradation du paysage rural compte tenu de l'encadrement règlementaire relatif à la distance d'éloignement de l'annexe par rapport au bâtiment principal, à son emprise au sol maximale autorisée et sa hauteur. Les projets réalisés dans les servitudes de protection des monuments historiques pourront faire l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Les rares habitations localisées dans l'enveloppe inondable délimitée par l'atlas départemental des zones inondables disposent déjà d'annexes. Ces potentiels projets ne conduisent pas à une augmentation des besoins eau potable et des volumes d'eaux usées.</p>
<p>Modifier l'article 5 du règlement relatif à la superficie minimale des terrains constructibles</p>	<p>La suppression de la superficie minimale des terrains constructibles est une évolution règlementaire qui est déjà applicable dans le PLU en vigueur et sur le territoire communal. Cette évolution est sans incidence sur l'environnement.</p>
<p>Modifier l'article 14 relatif aux possibilités maximales d'occupation des sols</p>	<p>La suppression du coefficient d'occupation des sols est une évolution règlementaire qui est déjà applicable dans le PLU en vigueur et sur le territoire communal. Cette évolution est sans incidence sur l'environnement.</p>
<p>Intégrer à l'article A2 les dispositions issues de la Loi ELAN</p>	<p>L'article A2 est complété afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles conformément à la Loi ELAN. L'inscription de cette possibilité peut présenter un intérêt sur la commune d'Espes-Undurein. Tout comme les constructions et installations déjà autorisées dans la zone agricole, ces constructions s'inscriront en lien avec l'activité agricole sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Par ailleurs, l'autorisation d'urbanisme sera soumise le cas échéant pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>

Les modifications des articles 5 et 14 et A2 concernent des mises à jour règlementaires mineures qui sont déjà en vigueur. Les possibilités offertes aux bâtiments d'habitations en zones agricoles et naturelles d'évoluer (extensions et annexes) sont encadrées par le règlement ce qui permet d'éviter une consommation d'espaces agricoles et naturels et de limiter le mitage du paysage rural. Ces modifications règlementaires ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement.

7 LA MOTIVATION DU CHOIX DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

L'évolution du PLU d'Espès-Undurein ne compromet pas la protection de l'environnement telle qu'elle est notamment établie par les politiques communautaires ou nationales. La modification du PLU est compatible avec :

- les objectifs de protection des milieux naturels et la biodiversité d'intérêt communautaire telle qu'elle est établie par les Directives Habitats Faune Flore et Oiseaux. Sur la commune d'Espès-Undurein, les objectifs de protection du site Natura 2000 du Saison ne sont pas compromis par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY ;

- les objectifs de protection des trames vertes et bleues. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY du Prissé n'est pas incompatible avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques tels qu'ils sont identifiés par le SRCE Aquitain et précisé dans le PLU en vigueur. La zone 2AUY est située en continuité d'une zone d'activité mixte, le long de la RD11 et n'impacte pas de corridors écologiques d'intérêt communal ou supra-communal. L'OAP indique des principes de végétalisation des limites Ouest et Est de la zone, ce qui présente un impact positif pour la biodiversité dans la plaine agricole et céréalière du Saison.

- Les objectifs de protection de la ressource en eau. Le SDAGE Adour Garonne prévoit pour la période 2016-2021 et pour la masse d'eau rivière « *le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du gave d'Oloron* » des objectifs de bons états écologique et chimique 2015. Ces objectifs ne sont pas compromis par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY dont la gestion des eaux usées et pluviales est prévue dans les pièces réglementaires du PLU. La modification du PLU n'augmente pas les pressions relevées par le SDAGE sur cette masse d'eau (prélèvements irrigation et altérations de la continuité et de l'hydrologie).

- les objectifs de protection des zones humides. La zone 2AUY n'est pas localisée sur une zone humide repérée par un document supra-communal ou un document stratégique sur la gestion de l'eau. La mise en culture des terrains au sein de la zone et ceux contiguës, ne permet pas d'observer de milieux humides sur cette emprise.

- les objectifs de protection des personnes et des biens face aux risques naturels. La commune d'Espès-Undurein comme les autres communes de la vallée du Saison, sont concernées localement par des risques de débordement du Saison. La zone n'est pas située dans les enveloppes inondables identifiées par l'atlas départemental des zones inondables, lequel est pris en compte dans la modification du PLU.

- les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la limitation de la consommation d'espace. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY a notamment pour objectif de permettre à la coopérative agricole Mendikoa de se développer et d'installer des silos agricoles au cœur de son champ géographique d'intervention. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable à la modification n°1 du PLU d'Espès-Undurein lors de la séance du 17 juin 2019.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone s'inscrit plus largement dans un souhait de conforter et d'étendre la zone d'activité existante le long de la RD11, ce qui représente un enjeu communautaire à l'échelle du pôle territoriale de la Soule. La modification n°1 du PLU d'Espès-Undurein est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national.

Le document qui fait l'objet d'une évaluation environnementale doit présenter dans son rapport environnemental, les indicateurs de suivi qui permettent d'identifier les effets du document sur l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme qui couvrent de grands territoires, la définition d'indicateurs de suivi apparaît pertinente afin d'évaluer la mise en œuvre du document. La définition de ces critères est d'autant plus juste qu'elle permet un suivi de la mise en œuvre du document à la fois dans l'espace (vaste territoire) mais aussi dans le temps (en fonction du rythme de construction par exemple).

A l'échelle d'une ouverture de zone à l'urbanisation comme c'est le cas ici sur la zone 2AUY de la commune d'Espès-Undurein, portant sur une emprise d'environ 2,8 ha d'espaces agricoles, la mise en place d'indicateurs de suivi est plus difficile et semble peu pertinente. Le projet d'aménagement est limité à l'emprise de la zone et impactera directement les terrains agricoles concernés. Les futures constructions seront raccordées aux réseaux publics d'assainissement des eaux usées et d'eau potable. Les eaux pluviales seront gérées sur site avant rejet dans l'exutoire naturel.

Compte tenu des objets de la modification du PLU et notamment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY, des enjeux environnementaux de la zone, de la nature du projet, et compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation environnementales mises en place et traduites dans les pièces réglementaires du PLU (règlement et OAP), la modification n°1 du PLU d'Espès-Undurein ne présente pas d'incidences significatives sur l'environnement.

La mise en place d'indicateurs de suivi devra être étudiée lors de l'évaluation environnementale qui accompagnera une prochaine révision du PLU communal ou l'élaboration d'un futur PLU intercommunal.

La modification n° 1 du PLU d'Espès-Undurein et l'évaluation environnementale ont été réalisées avec l'intervention de plusieurs acteurs. Le maître d'ouvrage (la Communauté d'Agglomération Pays Basque) en étroite collaboration avec la commune d'Espès-Undurein, et l'appui de l'Agence Publique de Gestion Locale dans l'étude du dossier et la procédure.

Suite à une demande d'examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la MRAE a décidé le 6 juin 2019 de soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale. Le projet de modification n°1 du PLU d'Espes-Undurein fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Le présent rapport environnemental a été rédigé conformément à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme, et sur la base des premiers éléments synthétiques qui figuraient dans la demande d'examen au cas par cas. Le rapport environnemental apporte des précisions sur les éléments manquants ou insuffisants relatif à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUY, qui ont été mentionné dans la demande d'examen au cas par cas et sur lesquels la MRAE a justifié sa décision. Le rapport environnemental présente de façon exhaustive les sensibilités environnementales de la zone, les incidences du projet et les mesures de prise en compte environnementales traduites dans les pièces règlementaires du PLU.

La description du contexte environnemental a été effectuée à travers la constitution d'un recueil d'informations provenant de différentes sources et la prise en compte de différents documents et études :

- le PLU en vigueur,
- la consultation des bases de données de la Direction Régionale de l'Environnement, du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, le portail de l'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne, le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ...
- la consultation d'études environnementales : le diagnostic écologique du site Natura 2000 du Saison, le SRCE Aquitain, l'atlas départemental des zones inondables ;
- les servitudes d'utilité publique notamment via la consultation du site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

L'absence d'enjeu écologique déjà relevé par le diagnostic écologique du site Natura 2000 du Saison a pu être confirmée par ces observations sur site. Deux prospections de terrain en juillet et décembre 2018 ont permis d'apprécier le contexte paysager et écologique du site.

La limite rencontrée sur cette étude provient de la difficulté de mettre en œuvre un suivi environnemental dans le cadre d'une procédure de modification de PLU.

Commune d'

ESPÈS-UNDUREIN

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

B - PIÈCES MODIFIÉES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la CAPB en date du 20 mars 2021 approuvant la modification du PLU



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apg164.fr

1. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION	2
1.1. LES COMPLÉMENTS APPORTÉS AVANT LE SOMMAIRE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	2
1.2. LES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES	3
1.3. LES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX MOTIFS DE DÉLIMITATION ADMINISTRATIVE À L'UTILISATION DU SOL	5
1.4. LES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA PRÉSENTATION DES OUTILS DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN	8
1.5. LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE RELATIF À LA MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	9
2. MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION D'UNE ZONE SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT 10	
3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT	12
3.1. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LA ZONE U	12
3.2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UY	12
3.3. LA CRÉATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AUJ	13
3.4. LA SUPPRESSION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE 2AUJ	17
3.5. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LA ZONE A	18
3.6. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LA ZONE N	21
4. LES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	24

1. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les éléments ~~barrés~~ sont supprimés et ceux indiqués en **caractères gras et italique** sont ajoutés.

1.1. LES COMPLÉMENTS APPORTÉS AVANT LE SOMMAIRE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Ce paragraphe est ajouté à la page 1 du rapport de présentation.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espès-Undurein a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2015.

Ce document a été révisé en 2018 pour classer dans la zone 1AUY un terrain initialement classé dans la zone naturelle et forestière (N) du PLU.

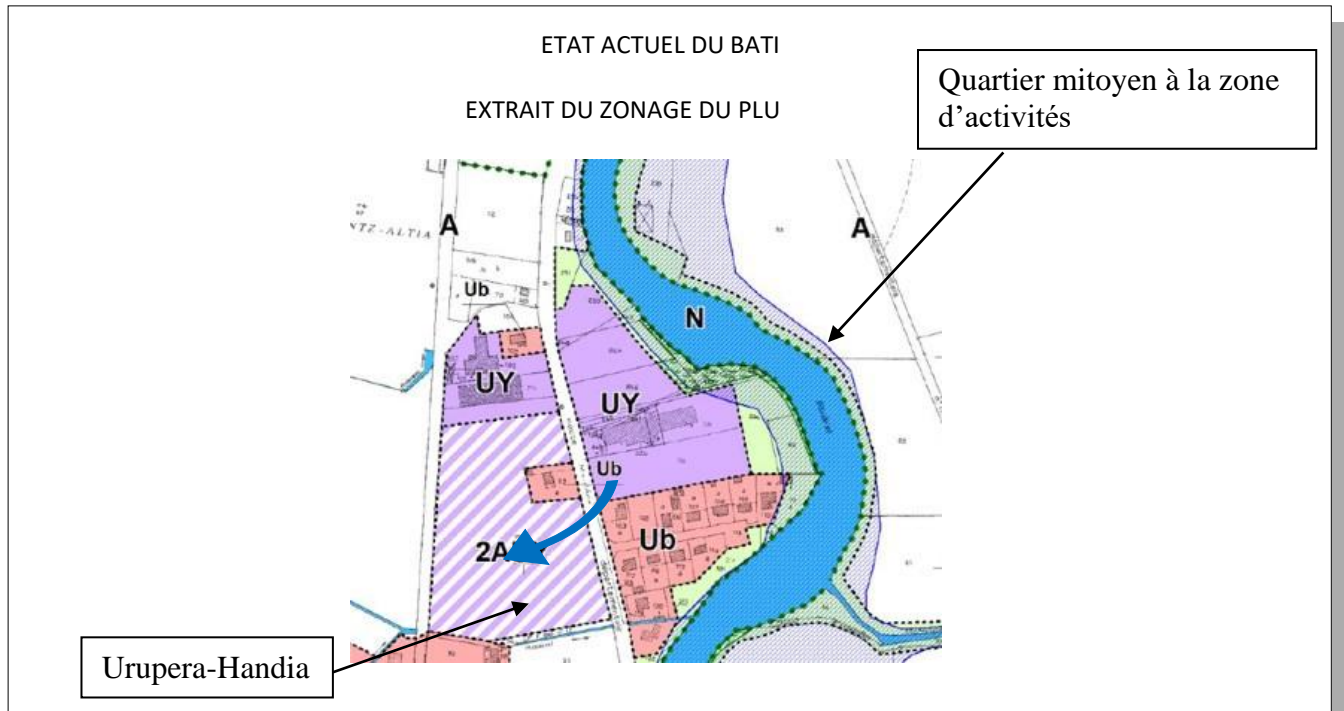
La présente procédure de modification du PLU a été lancée par délibération du Conseil communautaire de la CAPB en date du 29 septembre 2018 après décision du Conseil Municipal d'Espès-Undurein en date du 27 juillet 2018. Approuvée le 20 mars 2021, elle a pour objets :

- ***d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUY pour permettre l'aménagement d'une zone d'activités économiques et permettre notamment l'installation d'un site de stockage de céréales d'une coopérative agricole et faire évoluer les pièces règlementaires du PLU en conséquence ;***
- ***d'instaurer des possibilités d'évolution des habitations en zones A et N (extensions et annexes) comme le permettent les dispositions des Lois n° 2014-1170 d'Avenir pour l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.***

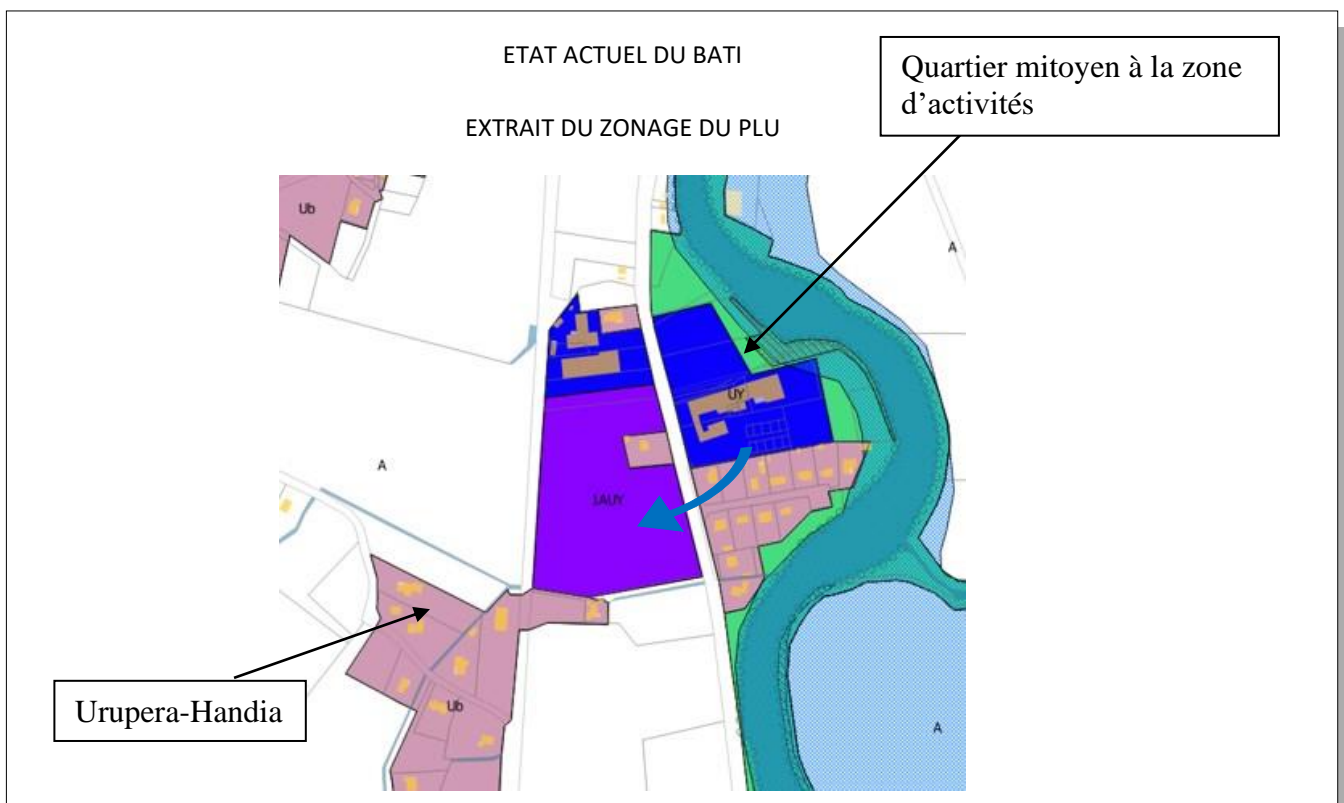
Cette procédure de modification est mise à profit pour :

- ***supprimer, dans le règlement, les dispositions privées de base légale depuis la publication de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),***
- ***intégrer les possibilités offertes par la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) dans les dispositions applicables en zone agricole.***

1.2. LES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES

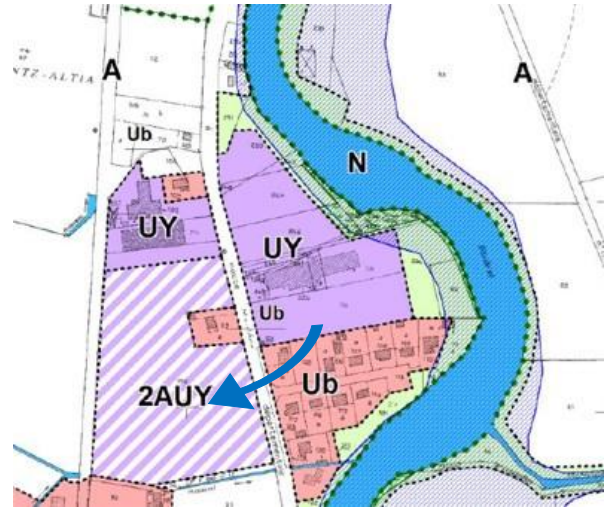


Extrait du rapport de présentation du PLU révisé en 2019
Localisation des éléments graphiques à modifier (flèche bleue)



Extrait du rapport de présentation du PLU modifié
Localisation des éléments graphiques modifiés (flèche bleue)

- deux zones UY déjà urbanisées et une zone 2-1AUY le long de la RD11. Les zones UY se fondent sur l'occupation actuelle des activités existantes et la zone 2-1AUY reprend la ZAD. L'urbanisation de cette zone nécessitera notamment une réflexion globale sur la desserte pour sécuriser les accès sur la RD11. ***Cette réflexion se traduit dans une orientation d'aménagement et de programmation ainsi que par la démarche d'acquisition foncière portée par la Communauté d'Agglomération.***



Extrait du dossier de la révision allégée du PLU approuvée en 2019
Localisation des éléments graphiques à modifier (flèche bleue)



Extrait du document graphique modifié
Localisation des éléments graphiques modifiés (flèche bleue)

1.3. LES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX MOTIFS DE DÉLIMITATION ADMINISTRATIVE À L'UTILISATION DU SOL

Ces changements sont apportés aux pages 74 et suivantes du rapport de présentation. Les éléments ~~barrés~~ sont supprimés et ceux indiqués en **caractères gras et italique** sont ajoutés.

3.3.1 Caractéristiques des zones

(...)

Zone 1AUY (constructible sous conditions d'aménagement interne)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
<i>Le long de la RD11</i>	<i>Il s'agit d'une zone réservée pour l'implantation d'activités, qui reprend la limite de la ZAD intercommunale. Son urbanisation est conditionnée par son équipement interne et par la compatibilité avec les orientations d'aménagement définies dans la zone.</i>

(...)

Zone A	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Les espaces agricoles pérennes de la commune située essentiellement en rive gauche du Saison dans la plaine alluviale ainsi que sur le coteau	La zone A recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles et de l'importance de cet outil de production. L'objectif est de stopper le mitage des espaces ruraux en clarifiant les limites avec les espaces urbains. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole, à la transformation des produits issus de l'agriculture et les annexes et les extensions mesurées des constructions d'habitation.

Zone N	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Les espaces naturels que sont la rive droite largement boisée du Saison, la Saison, ses affluents et leurs abords, l'espace bocager de coteau	La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages. La délimitation de ces zones vise à maintenir les corridors biologiques. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les annexes et les extensions mesurées des constructions d'habitation.

(...)

3.3.2. Dispositions applicables à chaque zone

Zones	Article	Limitation administrative à l'utilisation du sol	Justification
U, UY, 1AUU	3	Idem R111-5 du Code de l'Urbanisme. Dispositions particulières sur les accès sur routes départementales.	Assurer une desserte des zones en cohérence avec l'importance et la destination du projet. Limiter les accès sur routes départementales pour des critères de sécurité.
(...)			
U, UY, 1AUU	4	Obligation de raccordement à l'assainissement collectif excepté pour le secteur Ud. Obligation de garantir le libre écoulement des eaux pluviales.	Le règlement impose la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales pour que l'urbanisation ne génère pas d'impact sur les écoulements pluviaux.
(...)			
2AUU , UY, 1AUU , A et N	6	Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 m de l'alignement des voies et emprises publiques. Une implantation différente peut être accordée pour extension et aménagement de constructions existantes ou lorsque la construction est dans le prolongement de bâti existant.	Maintenir des règles d'implantation du bâti en cohérence avec l'existant. Respecter l'implantation du bâti dans l'espace rural avec un recul fixé à 5m minimum le long des voies pour maintenir un espace ouvert le long de la voie.
U, UY, 1AUU , 2AUU	7	Implantation des constructions : - soit en limite séparative, - soit avec un recul minimum de 3 m de ces limites.	L'implantation en limite séparative est possible afin de permettre une optimisation de l'espace privatif, selon les projets. A défaut d'implantation en limite séparative, un recul minimum de 3 m est exigé afin de préserver un espace tampon avec les parcelles riveraines lorsque cela est possible.
(...)			
U, UY, 1AUU A et N	8	Non réglementé.	Laisser une liberté aux porteurs de projet et permettre une recherche de densité.
A et N	8	Les annexes des habitations doivent être implantées à moins de 20 mètres du bâtiment principal	Limiter les possibilités d'implantation
U, UY, 1AUU , A et N	9	Non réglementé.	Permettre une recherche de densité dans les projets.
A et N	9	L'emprise au sol des extensions des bâtiments d'habitation est limitée à 30% de l'emprise au sol existante et à 50 m² par habitation. L'emprise au sol des annexes des habitations est limitée à 50 m² par habitation.	Encadrer et limiter la densité des annexes et des extensions des habitations
U, A et N	10	La hauteur d'une construction d'habitat ne peut excéder 7 m à l'égout du toit.	Maintenir une cohérence avec le bâti existant.
A et N	10	La hauteur des annexes aux habitations ne peut excéder 3,5 m à l'égout du toit.	Encadrer la hauteur des annexes
UY,	10	Non réglementé.	Laisser une liberté à la hauteur des

1AUU			bâtiments d'activités pour des raisons techniques.
A	10	Non réglementé pour les bâtiments agricoles.	Laisser une liberté à la hauteur des bâtiments agricoles pour des raisons techniques.
(...)			
U, A et N, UY, 1AUU	11	Usage à nu des matériaux destinés à être enduits interdit. Dispositions spécifiques aux silos en zone 1AUU pour limiter la réverbération. Clôture en limite de zone A et N limitée à 0,30 m pour les murs de soubassement et doublées de haies végétales d'essences locales sans excéder 2 m. Clôtures transparentes en zone inondable	La réglementation sur les clôtures vise à assurer une transition végétale avec les zones A et N et favoriser des essences locales et à prendre en compte le risque inondation
U, A et N, UY, 1AUU	12	Stationnement en dehors des voies ouvertes à la circulation.	Ne pas gêner la circulation.
UY, 1AUU	13	Les constructions devront être implantées de façon à sauvegarder le plus grand nombre d'arbres possible. Les dépôts de matériaux à l'air libre ne doivent pas être visibles des voies publiques et seront entourés d'une végétation arbustive persistante et dense.	Préserver le cadre de vie rural actuel et favoriser l'intégration paysagère des constructions nouvelles.
(...)			
U, UY, A et N	14	Non réglementé. Sans objet	Permettre la recherche de densité.

1.4. LES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA PRÉSENTATION DES OUTILS DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Ces changements sont apportés à la page 79 du rapport de présentation. Les éléments ~~barrés~~ sont supprimés et ceux indiqués en *caractères gras et italique* sont ajoutés.

Les orientations d'aménagement

Pour la commune d'Espès-Undurein, ces orientations portent sur le bourg d'Espès, plus précisément sur les secteurs situés au nord de la voie communale n°7 et prennent la forme de schémas d'aménagement comprenant des dispositions sur les déplacements, le traitement paysager et l'implantation du bâti de façon à assurer une bonne intégration paysagère des constructions.

Elles portent également sur la zone d'activités communautaire située le long de la RD 11. Le schéma d'aménagement comprend des dispositions relatives aux déplacements et au traitement paysager de la zone.



	ZONE 1AUy Délimitation de la zone
	ACCÈS PRINCIPAL Emplacement de principe d'une voie de desserte et d'une connexion à double sens sur la RD 11 et les aménagements réalisés par le Conseil Départemental, en lien avec la zone d'activités située de l'autre côté de la RD
	ACCÈS SECONDAIRE Emplacement de principe d'une connexion à double sens sur la voie communale dite de Urupera Handia
	LIAISON DOUCE Ménager la possibilité d'une connexion avec la future voie verte dite « voie de la Soule » en cours d'étude par le Département de Pyrénées-Atlantiques et la CAPB
	ZONE INCONSTRUCTIBLE Le schéma indique le tracé de principe d'une zone inconstructible le long de la voie Urupera Handia en bordure sud du secteur. D'une largeur de 10 m minimum, cette zone permettra de créer un espace tampon entre la zone d'activités économiques et la zone voisine.
	BANDE VEGETALISEE PIETONNE Le schéma indique une bande végétalisée (espèces locales et non invasives) et plantée (d'arbres à haute tige) d'une largeur minimale de 5 mètres.
	HAIE BOCAGERE Le schéma indique le tracé de principe d'une haie de type bocagère en limite Ouest du secteur. Cette haie sera constituée d'essences locales mélangées non invasives (minimum 5 essences) comprenant des arbres de haut jet, des arbres en cépée et des essences buissonnantes. Une bande d'une largeur minimum de 5 m sera réservée à ces plantations qui offriront un écran végétal traitant de manière paysagée la limite vers la colline surplombée par l'église trinitaire d'Undurein.
	SECTEUR POSSIBLE D'IMPLANTATION DES SILOS Application des préconisations de la circulaire en date du 13 mars 2013 relative à l'instruction des dossiers administratifs relatifs au « plan silos » : « Le choix du site d'implantation d'un silo plat doit tenir compte des distances d'isolement prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. En particulier, ce dernier prévoit que les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur, avec un minimum de 25 mètres. Aucun local habité ou occupé par des tiers ne doit être situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. » Application possible pour un projet présentant une hauteur maximale de 25,44 m
	DÉLIMITATION DES LOTS Le schéma indique une délimitation possible de 4 lots. Le 4 ^{ème} au Sud, est destiné à l'accueil des équipements de la coopérative agricole Mendikoa. Les trois autres pourront accueillir des activités économiques conformément aux dispositions du règlement de la zone 1AUy.

Vue du schéma et de la légende intégrée dans le document spécifique OAP

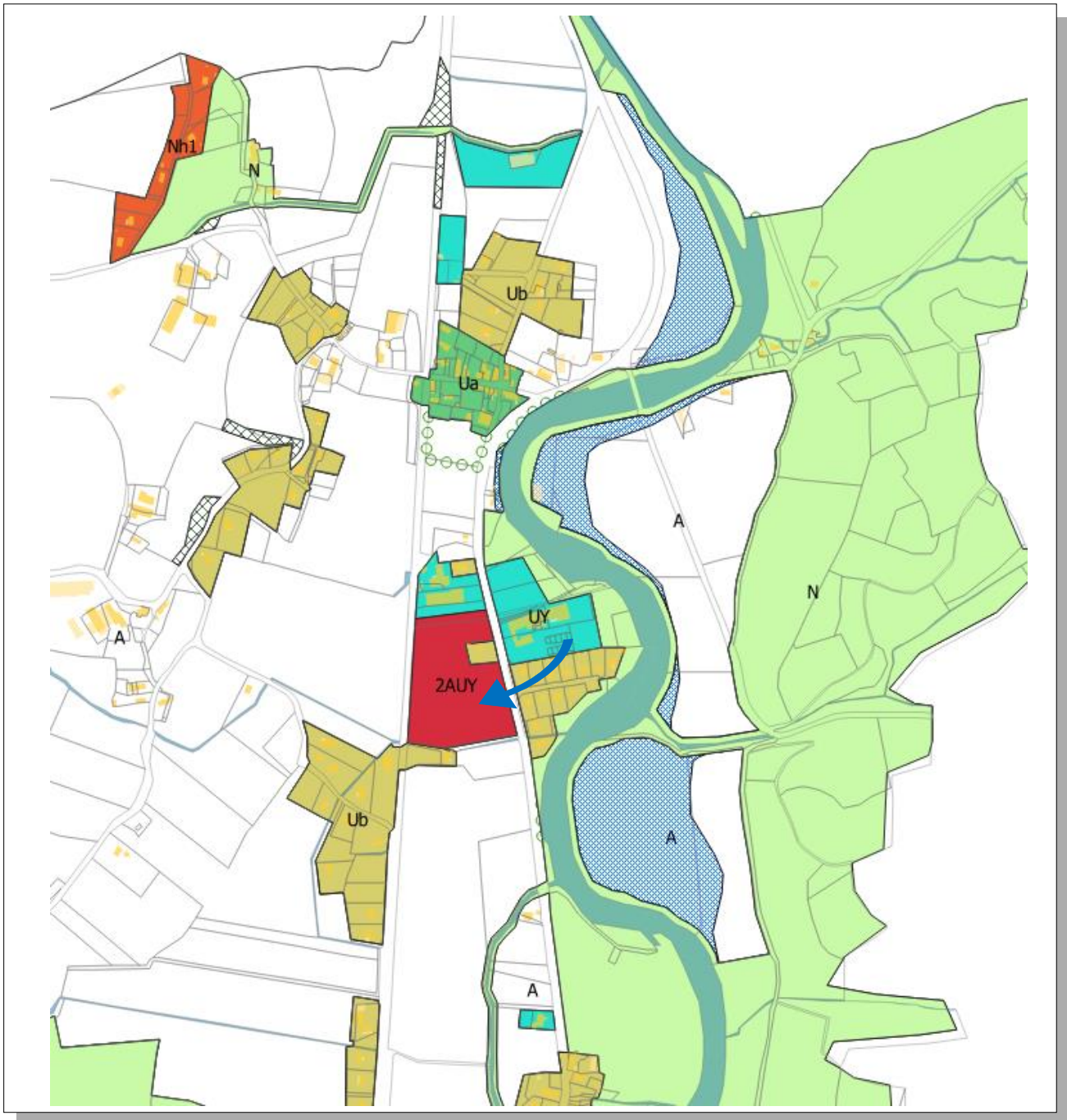
1.5. LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU CHAPITRE RELATIF À LA MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces changements sont apportés aux pages 80 et suivantes du rapport de présentation. Les éléments ~~barrés~~ sont supprimés et ceux indiqués en **caractères gras et italique** sont ajoutés.

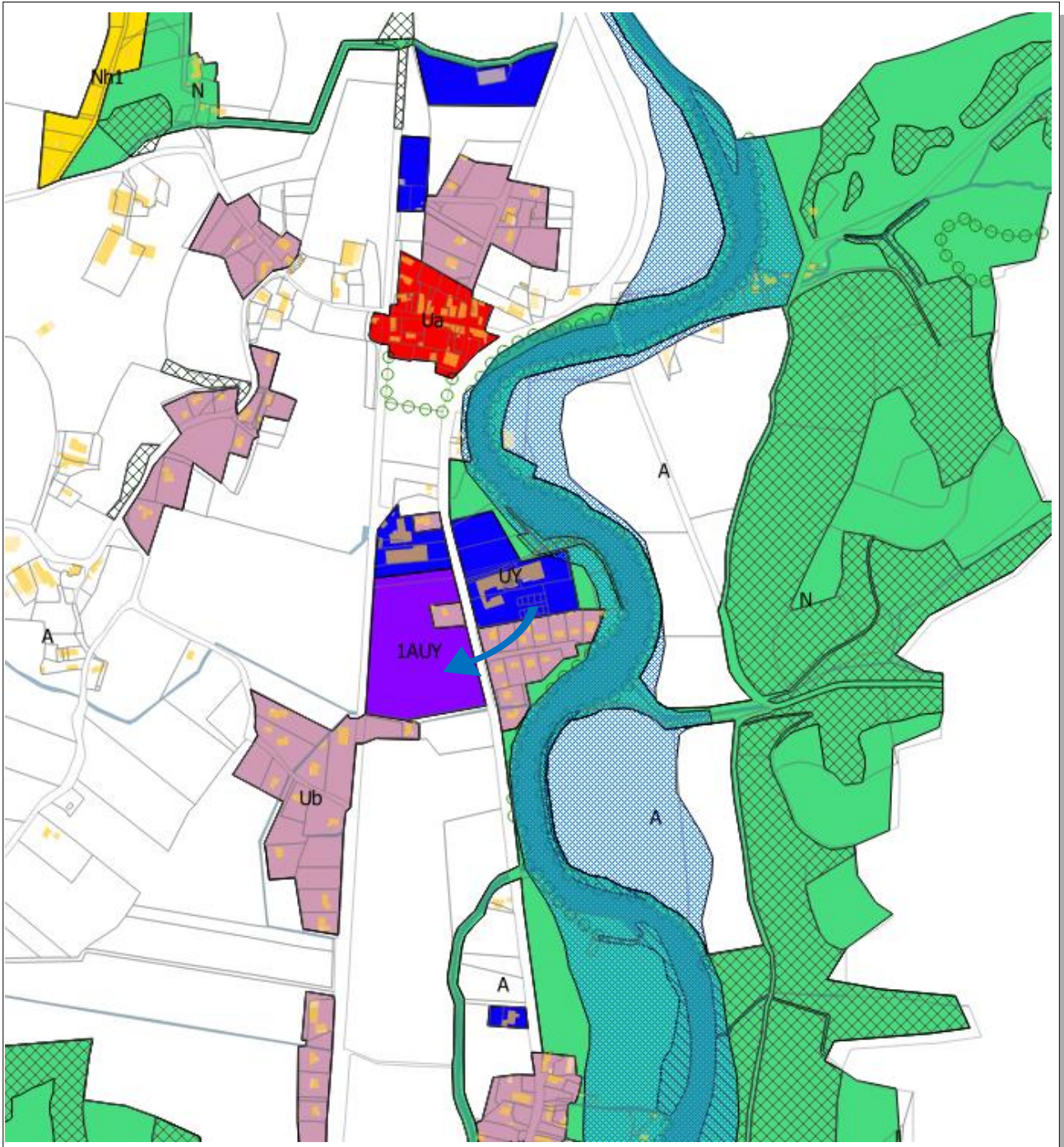
Tableau des surfaces

Zones du PLU	Superficie disponible brute (en ha)	Potentiel maximum de logement
Ua	0,07 ha	1
Ub	10,74 ha	79
Ud	0 ha	0
Nh1	0,52 ha	3
Total	11,33 ha	83
UY	0	-
2AU <i>1AU</i>	2,77 ha	-

2. MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION D'UNE ZONE SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT



Extrait du document graphique du PLU révisé en 2019
Localisation des éléments graphiques modifiés (flèches bleues)



Extrait du document graphique du PLU révisé en 2019r.
Localisation des éléments graphiques modifiés (flèches bleues)

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

Les éléments ~~barrés~~ sont supprimés et ceux indiqués en *caractères gras et italique* sont ajoutés.

3.1. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LA ZONE U

Article U 5

Ces modifications sont apportées à la page 8 du règlement.

ARTICLE U-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Les caractéristiques des terrains doivent être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.~~

Sans objet.

Article U 14

Ces modifications sont apportées à la page 10 du règlement.

ARTICLE U-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

~~Non réglementé.~~

Sans objet.

3.2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LA ZONE UY

Article UY 5

Ces modifications sont apportées à la page 12 du règlement.

ARTICLE UY-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Non réglementé.~~

Sans objet.

Article UY 14

Ces modifications sont apportées à la page 14 du règlement.

ARTICLE UY-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

~~Non réglementé.~~

Sans objet.

3.3. LA CRÉATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AUY

Ces dispositions sont insérées à la page 15 du règlement. Les éléments indiqués en **caractères gras et italique** sont ajoutés.

Zone 1AUY

La zone 1AUY concerne le secteur de développement de l'activité économique. Les équipements publics existants ou en cours de réalisation en périphérie ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. L'ouverture à l'urbanisation est liée à l'équipement interne de la zone et à la réalisation des orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 1AUY-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- ***Les habitations,***
- ***les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation,***
- ***les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger,***
- ***les habitations légères de loisirs,***
- ***les parcs d'attraction ouverts au public, les golfs, les terrains de sports ou loisirs motorisés,***
- ***les aires de jeux et de sport.***

ARTICLE 1AUY-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions sont admises à condition que l'équipement interne de la zone soit suffisant et dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmations.

En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol et notamment les clôtures, ne sont autorisés que sous réserve de respecter de part et d'autre des berges des cours d'eau, une zone non aedificandi de 4 m pour les émissaires et cours d'eau secondaires et 10 m des cours d'eau principaux.

ARTICLE 1AUY-3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE 1AUY-4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisation du sol.

Eau potable

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Si le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des constructeurs ou de l'aménageur.

En outre, toute opération de construction et d'aménagement devra commencer par l'exécution des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de l'ensemble des raccordements y afférant.

Pour toute opération d'aménagement d'ensemble, construction et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (voies, cheminements piétons, parkings, etc.), des mesures compensatoires des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante. La période de retour prise en compte est de 20 ans. Le débit de fuite maximal à la parcelle est fixé à 3 litres par seconde et par hectare.

Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement contrôlés et entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la charge.

Autres réseaux

Sauf en cas d'impossibilité technique, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement et de manière privilégiée dans les opérations existantes, les réseaux seront réalisés en techniques discrètes (câbles enterrés ou posés en façade).

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

ARTICLE 1AUY-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE 1AUY-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5m de l'alignement des voies et emprises publiques.

ARTICLE 1AUY-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont implantées soit sur la limite séparative, soit à une distance minimale de 3 mètres.

ARTICLE 1AUY-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non règlementé.

ARTICLE 1AUY-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE 1AUY-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

ARTICLE 1AUY-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'autorisation de construire ou de lotir peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture ne peuvent être laissés apparents.

Pour assurer leur insertion paysagère, les silos font l'objet d'un traitement paysager particulier visant à empêcher la réverbération.

En limite avec les zones A et N, les clôtures ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30cm.

Les clôtures seront réalisées en piquets de bois ou métal peint en noir ou vert foncé et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées.

Les haies végétales seront composées d'essences locales. Les espèces interdites sont notamment le cupressus et le thuya.

Sauf considérations techniques dûment justifiées la hauteur des clôtures non végétales ne pourra excéder 2 mètres.

ARTICLE 1AUY-12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 1AUY-13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les constructions devront être implantées de façon à sauvegarder le plus d'arbres possibles.

Les dépôts de matériaux à l'air libre ne doivent pas être visibles des voies publiques et seront entourés d'une végétation arbustive persistante et dense.

ARTICLE 1AUY-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE 1AUY-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non règlementé.

ARTICLE 1AUY-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non règlementé.

3.4. LA SUPPRESSION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE 2AUY

Ces modifications sont apportées à la page 16 du règlement. Les dispositions supprimées sont ~~barrées~~.

Zone 2AUY

Rappel:

~~La zone 2AUY est inconstructible, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.~~

~~Les seuls aménagements autorisés sont ceux nécessaires à l'amélioration de la gestion hydraulique des écoulements, dont les affouillements et exhaussements.~~

~~ARTICLE 2AUY 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES~~

~~Toutes les constructions seront interdites excepté celles visées à l'article 2AU 2.~~

~~ARTICLE 2AUY 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES~~

~~Sont autorisées les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux publics existants.~~

~~ARTICLE 2AUY 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES~~

~~Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 m de l'alignement des voies et emprises publiques.~~

~~Toutefois une implantation différente peut être accordée pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ou lorsque la construction est dans le prolongement d'un bâti existant.~~

~~ARTICLE 2AUY 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES~~

~~Les constructions sont implantées soit sur la limite séparative, soit à une distance minimale de 3 mètres.~~

~~Une implantation différente de celle résultant de l'application des alinéas précédents peut être acceptée pour l'extension, la restauration et l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.~~

3.5. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LA ZONE A

Les éléments ~~barrés~~ sont supprimés et ceux indiqués en **caractères gras et italique** sont ajoutés.

Article A2

Ces modifications sont apportées à la page 16 du règlement.

ARTICLE A-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole suivantes :
- les bâtiments et installations à caractère fonctionnel, y compris ceux relevant du règlement sanitaire départemental et ceux relevant de la réglementation des installations classées au titre de la protection de l'environnement, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole et à l'activité agricole,
- les installations de transformation de la production issue de l'exploitation et de vente sur place à condition qu'elles s'implantent à proximité du corps de ferme,
- les aires naturelles de camping et les campings soumis à déclaration, à condition d'être liés à l'activité agricole,
- l'habitation des personnes exerçant directement ou principalement une activité effective de production végétale ou animale, que cela soit nécessaire à l'activité et à proximité du corps de ferme (sauf contraintes techniques : topographie, assainissement, risque naturel ou technologique,...),
- ***les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,***
- ***L'extension des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire total par habitation, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU ;***
- ***Les annexes des bâtiments d'habitation existants à condition qu'elles soient implantées au maximum à 20 mètres de l'habitation et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol total par habitation, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU.***

À la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages sont en outre autorisés **dans le secteur Ah** :

- l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes limitée à 50 m² de surface de plancher, sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilité d'assainissement adaptés à leur usage et la construction d'annexes.

(...)

Article A5

Ces modifications sont apportées à la page 17 du règlement.

ARTICLE A-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Les caractéristiques des terrains doivent être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.~~

Sans objet.

Article A 7

Ces modifications sont apportées à la page 17 du règlement.

ARTICLE A-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 3 m des limites séparatives.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Une implantation différente est admise pour l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU.

Article A 8

Ces modifications sont apportées à la page 18 du règlement.

ARTICLE A-8 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

Les annexes des habitations sont implantées à moins de 20 mètres du bâtiment principal.

Article A9

Ces modifications sont apportées à la page 18 du règlement.

ARTICLE A-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

L'emprise au sol totale des extensions des bâtiments d'habitation est limitée à 50 m².

L'emprise au sol totale des annexes aux habitations est limitée à 50 m².

Article A 10

Ces modifications sont apportées à la page 18 du règlement.

ARTICLE A-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est limitée à 7 mètres à l'égout du toit par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas.

Selon les mêmes modalités de calcul, la hauteur maximale des annexes des habitations est limitée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

(...)

Article A 11 :

Ces modifications sont apportées à la page 19 du règlement.

ARTICLE A-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1.Dispositions pour les constructions d'habitation et leurs annexes

Généralités

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Toutefois une architecture contemporaine peut être autorisée à condition de garantir une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.

(...)

Les extensions et les annexes

Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie avec le bâtiment principal existant, l'aspect des constructions réalisées en extension et des annexes, leurs caractéristiques formelles, leurs matériaux et leurs couleurs peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.

(...)

Article A 14 :

Ces modifications sont apportées à la page 20 du règlement.

ARTICLE A-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non-réglementé.

Sans objet.

3.6. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LA ZONE N

Les éléments ~~barrés~~ sont supprimés et ceux indiqués en **caractères gras et italique** sont ajoutés.

Article N 2

Ces modifications sont apportées à la page 21 du règlement.

N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserve de respecter la qualité des sites, milieux naturels et paysages sont autorisés :

Dans l'ensemble de la zone :

- ***L'extension des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire total par habitation, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU ;***
- ***Les annexes des bâtiments d'habitation existants à condition qu'elles soient implantées au maximum à 20 mètres de l'habitation et dans la limite de 50 m² d'emprise au sol total par habitation, à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU.***

Dans les secteurs Nh et Nh1

- l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes limitée à 50 m² de surface de plancher, sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilités d'assainissement adaptés à leur usage et la construction d'annexes,

Dans le secteur Nh1, en outre :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilités d'assainissement adaptés à leur usage.

(...)

Bas de page :

Article N 5

Ces modifications sont apportées à la page 22 du règlement.

ARTICLE N-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Les caractéristiques des terrains doivent être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.~~

Sans objet.

Article N 7

Ces modifications sont apportées à la page 22 du règlement.

ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 3m des limites séparatives.

En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Une implantation différente est admise pour l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU.

Article N 8

Ces modifications sont apportées à la page 23 du règlement.

ARTICLE N-8 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

Les annexes des habitations sont implantées à moins de 20 mètres du bâtiment principal.

Article N 9

Ces modifications sont apportées à la page 23 du règlement.

ARTICLE N-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

L'emprise au sol totale des extensions des bâtiments d'habitation est limitée à 50 m².

L'emprise au sol totale des annexes aux habitations est limitée à 50 m².

Article N 10

Ces modifications sont apportées à la page 23 du règlement.

ARTICLE N-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas.

Selon les mêmes modalités de calcul, la hauteur maximale des annexes des habitations est limitée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

(...)

Article N 11

Ces modifications sont apportées à la page 25 du règlement.

ARTICLE N-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Généralités

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Toutefois une architecture contemporaine peut être autorisée à condition de garantir une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants.

Les extensions et les annexes

Dans le cas où la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie avec le bâtiment principal existant, l'aspect des constructions réalisées en extension et des annexes, leurs caractéristiques formelles, leurs matériaux et leurs couleurs peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.

Article N 14

Ces modifications sont apportées à la page 24 du règlement.

ARTICLE N-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATON DU SOL

Non réglementé.

Sans objet.

4. LES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ces éléments sont ajoutés à partir de la page 4 des OAP.

2. La zone d'activités communautaire :

Les principes d'aménagement :









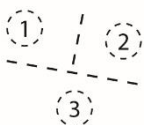
	<p>ZONE 1AUy</p> <p>Délimitation de la zone</p>
	<p>ACCÈS PRINCIPAL</p> <p>Emplacement de principe d'une voie de desserte et d'une connexion à double sens sur la RD 11 et les aménagements réalisés par le Conseil Départemental, en lien avec la zone d'activités située de l'autre côté de la RD</p>
	<p>ACCÈS SECONDAIRE</p> <p>Emplacement de principe d'une connexion à double sens sur la voie communale dite de Urupera Handia</p>
	<p>LIAISON DOUCE</p> <p>Ménager la possibilité d'une connexion avec la future voie verte dite « voie de la Soule » en cours d'étude par le Département de Pyrénées-Atlantiques et la CAPB</p>
	<p>ZONE INCONSTRUCTIBLE</p> <p>Le schéma indique le tracé de principe d'une zone inconstructible le long de la voie Urupera Handia en bordure sud du secteur.</p> <p>D'une largeur de 10 m minimum, cette zone permettra de créer un espace tampon entre la zone d'activités économiques et la zone voisine.</p>
	<p>BANDE VEGETALISEE PIETONNE</p> <p>Le schéma indique une bande végétalisée (espèces locales et non invasives) et plantée (d'arbres à haute tige) d'une largeur minimale de 5 mètres.</p>
	<p>HAIE BOCAGERE</p> <p>Le schéma indique le tracé de principe d'une haie de type bocagère en limite Ouest du secteur. Cette haie sera constituée d'essences locales mélangées non invasives (minimum 5 essences) comprenant des arbres de haut jet, des arbres en cépée et des essences buissonnantes.</p> <p>Une bande d'une largeur minimum de 5 m sera réservée à ces plantations qui offriront un écran végétal traitant de manière paysagée la limite vers la colline surplombée par l'église trinitaire d'Undurein.</p>
	<p>SECTEUR POSSIBLE D'IMPLANTATION DES SILOS</p> <p>Application des préconisations de la circulaire en date du 13 mars 2013 relative à l'instruction des dossiers administratifs relatifs au « plan silos » : « <i>Le choix du site d'implantation d'un silo plat doit tenir compte des distances d'isolement prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. En particulier, ce dernier prévoit que les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur, avec un minimum de 25 mètres. Aucun local habité ou occupé par des tiers ne doit être situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.</i> »</p> <p>Application possible pour un projet présentant une hauteur maximale de 25,44 m</p>
	<p>DÉLIMITATION DES LOTS</p> <p>Le schéma indique une délimitation possible de 4 lots. Le 4^{ème}, au Sud, est destiné à l'accueil des équipements de la coopérative agricole Mendikoa. Les trois autres pourront accueillir des activités économiques conformément aux dispositions du règlement de la zone 1AUy.</p>

Schéma de localisation des principes d'aménagement :





1ERE REVISION ALLEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESPES- UNDUREIN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST

AGENCE DE PAU

H lioparc

2 avenue Pierre Angot

64053 PAU cedex 9

Tel. : +33 (05 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ESPES-UNDUREIN

DATE : MARS 2019

REF : 4 36 2053

RESUME NON TECHNIQUE

1/ Contexte et choix de la procédure

La commune d'Espes-Undurein dispose d'un PLU approuvé le 1^{er} Juillet 2015.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans le cadre de ses orientations en matière de développement économique, souhaite permettre l'extension de la zone d'activités (UY) située le long de la RD11 afin d'assurer notamment la pérennité de l'activité artisanale existante qui souhaite se développer à court terme.

En effet, l'extension de l'urbanisation dans le prolongement de l'entreprise spécialisée dans le secteur d'activité de la construction métallique, vise à permettre à cette société d'engager son projet de développement. Cette dernière envisage ainsi à très court terme la construction d'un nouvel atelier de production ainsi que l'acquisition d'outils productifs nouveaux et plus performants. Cette société connaît une forte croissance depuis 2016 (15 personnes fin 2017 contre 10 personnes en 2015); l'extension de la zone UY permettrait de répondre au développement de cette entreprise historique d'Espès (création en 1980).

A noter, qu'à l'échelle plus globale du territoire de la Soule (36 communes), la CAPB ne dispose que de 5 000 m² à commercialiser immédiatement en Haute Soule où la demande de foncier économique est très faible. Aucun foncier à vocation économique n'est disponible, à ce jour, sur l'entrée de la vallée, au nord de Mauléon.

Le projet ayant uniquement pour objet de réduire une zone naturelle sans porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, l'adaptation du PLU s'inscrit dans champ d'application de la procédure de révision dite allégée conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Ainsi, une révision « allégée » visant à l'extension de la zone d'activités (UY) sur une zone naturelle (N) du PLU a été prescrite le 25 novembre 2016 afin de permettre l'extension de la zone d'activités.

La commune étant concernée par la présence d'un site Natura 2000, la procédure de révision allégée est soumise à évaluation environnementale.

2/ Evolutions envisagées

Les parcelles concernées par le projet d'extension de la zone d'activités (UY) sont actuellement classées en zone naturelle (N) et pour partie concernées par un classement en élément de paysage identifié au titre de l'article L123-1-5-III, 2° du code de l'urbanisme.

Afin de permettre l'extension de la zone d'activités, il est ainsi prévu :

- **un classement en zone urbaine à vocation principale d'activités (UY) de parcelles actuellement classées en zone naturelle (N),**
- **un déclassement de l'élément de paysage identifié sur le secteur concerné.**

Pour tenir compte des enjeux en termes de biodiversité, de continuité écologique et paysagère, l'identification au titre du L123-1-5, III, 2° est maintenue le long du Saison. En outre, la délimitation de la zone d'extension respectera un recul de 15 m à 30 m comptée à partir du haut de talus ; cette zone tampon classée en N renforce la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité écologique le long du Saison.

3/ Etat initial de l'environnement

Le site prévu pour l'extension de la zone d'activités situé dans la plaine alluviale du Saison présente une topographie plane. Seule la partie Est est marquée par un talus délimitant le lit du Saison.

Le site prévu pour l'extension de la zone d'activités et ses abords immédiats sont caractérisés par une hétérogénéité des faciès de milieux rencontrés :

- *une décharge de matériaux inertes ;*
- *une zone de fourrés ;*
- *une frange de ripisylve.*

Le territoire communal est concerné par :

- *le site Natura 2000 « le Saison » qui reprend le cours du Saison et de ses principaux affluents. Le DOCOB de ce site est validé. La consultation des éléments du DOCOB a permis de mettre en évidence qu'à hauteur du site prévu pour l'extension de la zone d'activités, aucun habitat d'intérêt communautaire n'avait été identifié,*
- *la ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » qui s'étire notamment le long du Saison.*

Dans le cadre de la procédure de révision allégée, des investigations terrain se sont déroulées fin janvier 2017 sur 1 journée par un écologue ARTELIA.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence que seuls les abords immédiats du Saison présentent un enjeu fort notamment en termes de fonctionnalité écologique qu'il s'agira de prendre en compte dans la délimitation de la zone d'extension à vocation d'activités.

Aucune zone humide n'a été identifiée à hauteur de la zone projetée pour l'extension de la zone d'activités.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est situé entre le Saison et la RD11, au nord de la zone d'activités existante et concerne pour sa majeure partie une décharge. En dehors des abords immédiats du Saison, la fonctionnalité écologique du secteur est, en raison du degré d'anthropisation du secteur, limitée. La RD11 constitue un obstacle aux déplacements est-ouest et les activités présentes occasionnent déjà un dérangement pour les espèces.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est localisé en bordure de la RD11, axe de communication structurant de la vallée du Saison.

En matière de réseaux :

- *le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est desservi par une canalisation AEP qui passe en bordure de la RD11,*
- *le secteur d'implantation est inclus au zonage d'assainissement collectif.*

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est concerné par la masse d'eau « Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron » qui :

- présente un bon état écologique et chimique,
- fait l'objet de pression de prélèvement pour l'irrigation significative et de pressions élevées concernant la continuité et l'hydrologie.

Le site d'implantation du projet est concerné par la masse d'eau « la Bure » qui fait l'objet de pressions diffuses significatives liées aux pratiques agricoles (azote diffus d'origine agricole et pesticides).

Concernant les risques, le secteur prévu pour l'extension de la zone d'activité est notamment :

- bordé à l'est par la zone inondable du Saison (AZI),
- concernée par une sensibilité très élevée au risque remontée de nappes aux abords du Saison,
- bordé à l'est par des berges dégradées et instables.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est situé en prolongement d'une part et en vis-à-vis d'autre part des zones d'activités existantes le long de la RD11. A l'instar de la ripisylve du Saison, les fourrés situés entre l'activité existante et la zone de décharge sont classés en élément de paysage identifiés au PLU en vigueur.

4/ Justification du site retenu

Le développement de l'entreprise de constructions métalliques n'a pu être envisagé dans la zone 2AUY située en face de la zone UY car :

- des projets sont en cours sur cette zone.
- la répartition d'une activité de part et d'autres d'une route départementale n'est pas souhaitable pour des critères de sécurité.

Afin d'assurer la pérennité de l'activité de constructions métalliques existante qui souhaite se développer à court terme, le choix du site retenu s'est porté sur les parcelles adjacentes situées au nord. Cette proximité permet en effet la réalisation de l'extension projetée au nord du bâtiment existant.

5/ Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux

SDAGE Adour- Garonne	<p>Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● élaboré à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente en matière de développement économique, ● raccordé au réseau collectif d'assainissement, ● avec un retrait de 15 m à 30 m par rapport au haut de talus le long du Saison.
SRCE Aquitaine	<p>La cartographie de la trame verte et bleue régionale met en évidence un corridor milieux humides le long du Saison.</p> <p>Les investigations terrain menées n'ont pas identifié de zone humide à hauteur du site projeté pour l'extension de la zone d'activités.</p> <p>Pour autant et afin d'assurer la préservation de la ripisylve et ainsi de maintenir la continuité le long du Saison, il est préconisé un retrait de 10 m par rapport au haut de talus.</p>

6/ Incidences du projet sur l'environnement

Milieu physique	Sans incidence sur ce thème
Natura 2000	<p>L'emprise du site a été prise en compte dans la délimitation de la zone d'extension UY et préservée par un maintien en zone naturelle N. En outre, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné par le site d'extension de la zone d'activités.</p> <p>Les potentielles incidences indirectes du projet d'extension de la zone d'activités sur le site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales.</p> <p>L'ensemble du secteur étant inclus au zonage d'assainissement collectif, la zone sera raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les nouveaux effluents seront traités par la station d'épuration d'Undurein qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante.</p> <p>Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de la zone UY précise qu'en l'absence de réseau pluvial, des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être mis en place de sorte que le rejet issu du projet ne soit pas supérieur à la situation avant-projet.</p> <p>Le projet n'aura donc pas d'incidence notable directe ou indirecte sur le site Natura 2000 du Saison.</p>
Milieu naturel et continuité écologique	<p>Les différentes investigations menées sur le secteur (DOCOB, révision simplifiée) ont permis de mettre en évidence que seuls les abords immédiats du Saison présentent un enjeu de préservation lié à la ripisylve et à la fonctionnalité écologique.</p> <p>La délimitation de l'extension de la zone d'activités a tenu compte de cet enjeu et un espace tampon de 15 m à 30 m compté à partir du haut de talus, classé en zone naturelle N, a été maintenu le long du Saison. Ce recul permet de préserver la ripisylve du Saison (maintien de la biodiversité et de la continuité écologique) et de limiter la pression urbaine au plus près du cours d'eau.</p>
Occupation des sols	Les incidences sur l'occupation des sols seront positives, le classement en zone UY permettant d'afficher une vocation claire à ce secteur aujourd'hui concernée par une décharge et une zone de fourrés de ronces principalement.
Infrastructures de transport et réseaux	<p>Aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD11. Dès lors, le projet de développement prévu devra être accessible depuis l'accès existant.</p> <p>Le projet n'aura pas d'incidence sur les réseaux ; le site est desservi en eau potable et sera raccordé au réseau collectif d'assainissement. Les nouveaux effluents seront traités à la station d'épuration d'Undurein qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante.</p>
Cadre de vie et patrimoine	Etant situé dans un contexte déjà urbanisé à vocation d'activités, le projet n'aura pas d'incidence sur le paysage.
Pollutions	<p>Au regard du raccordement de la zone au réseau d'assainissement collectif, des mesures prises concernant la gestion du pluvial dans le PLU et de la zone tampon de 10 m maintenue le long du Saison comptée à partir du haut de talus, le projet est sans incidence notable sur ce thème.</p> <p>Le projet sera sans incidence sur les pollutions de l'air et des sols.</p>
Risques	<p>Le projet n'aggravant pas l'exposition des biens et des personnes aux risques identifiés sur le territoire, le projet est sans incidence sur ce thème.</p> <p>Le projet n'a donc pas d'incidence sur le patrimoine culturel et archéologique.</p>

8/ Indicateurs de suivi

Compte tenu de la nature du projet, les indicateurs de suivi pouvant être envisagés sont :

- *la qualité des eaux du Saison : bon état chimique et écologique de la masse d'eau « Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron » et « le Borlaas »,*
- *état des berges : dégradé et instable lors des investigations menées en janvier 2017,*
- *l'état de la ripisylve du Saison à hauteur du site : médiocre à hauteur du projet lors des investigations menées en janvier 2017,*
- *le suivi du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place.*

SOMMAIRE

1. MOTIFS DES CHANGEMENTS ENGAGES	1
2. CHOIX DE LA PROCEDURE	2
3. MODIFICATIONS ENVISAGEES	3
3.1. CLASSEMENT EN ZONE URBAINE A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITES UY	3
3.2. SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	6
3.2.1. Le zonage	6
4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
4.1. MILIEU PHYSIQUE	7
4.1.1. Contexte topographique	7
4.1.2. Contexte hydrographique	8
4.2. OCCUPATION DES SOLS	9
4.3. MILIEU NATUREL	10
4.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel	10
4.3.1.1. RESEAU NATURA 2000	10
4.3.1.2. ZONE NATURELLE D'INVENTAIRE ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE	11
4.3.2. Les zones humides	12
4.3.3. Biodiversité	13
4.3.4. La trame verte et bleue	16
4.4. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX	18
4.4.1. Réseau routier	18
4.4.2. Eau potable	18
4.4.3. Assainissement	18
4.5. POLLUTIONS	19
4.5.1. Eau	19
4.5.2. Air	21
4.5.3. Sols	23
4.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	24
4.6.1. Les risques naturels	24
4.6.2. Les risques anthropiques	27
4.7. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE	27
5. JUSTIFICATION DU SITE RETENU	29
6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	30
6.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	30
6.2. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE AQUITAINE	32
7. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES	32
7.1. MILIEU PHYSIQUE	32
7.2. MILIEU NATUREL	32
7.2.1. Réseau Natura 2000	32
7.2.2. Trames verte et bleue	33
7.2.3. Biodiversité	34
7.3. OCCUPATION DES SOLS	35
7.4. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX	35

7.5. POLLUTIONS	36
7.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	36
7.7. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE	37
8. INDICATEURS DE SUIVI	37

FIGURES

FIG. 1.	EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR ET VUE AERIENNE	3
FIG. 2.	ZONAGE DU PLU ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	6
FIG. 3.	ZONAGE REVISE	6
FIG. 4.	EXTRAIT IGN A HAUTEUR DU SITE D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES	7
FIG. 5.	RESEAU HYDROGRAPHIQUE A HAUTEUR DU SITE D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES	8
FIG. 6.	OCCUPATION DES SOLS A HAUTEUR DU SITE D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES	9
FIG. 7.	EMPRISE DU SITE NATURA 2000 « LE SAISON » A HAUTEUR DU SITE D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES	10
FIG. 8.	CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS SELON LE CODE CORINE BIOTOPE (SOURCE DOCOB)	11
FIG. 9.	EMPRISE DE LA ZNIEFF A HAUTEUR DU SITE D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES	11
FIG. 10.	EXTRAIT DU RESEAU D'EAU POTABLE A HAUTEUR DE LA ZONE CONCERNEE	18
FIG. 11.	EXTRAIT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A HAUTEUR DE LA ZONE CONCERNEE	19
FIG. 12.	IDENTIFICATION DE LA ZONE INONDABLE SUR LE TERRITOIRE	25
FIG. 13.	RISQUE REMONTEE DE NAPPE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	26
FIG. 14.	LOCALISATION DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LE TERRITOIRE	28
FIG. 15.	VUE AERIENNE (SOURCE GEOPORTAIL)	34
FIG. 16.	ZONAGE PROPOSE	34

1. MOTIFS DES CHANGEMENTS ENGAGES

La commune d'Espes-Undurein dispose d'un PLU approuvé le 1^{er} Juillet 2015.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans le cadre de ses orientations en matière de développement économique, souhaite permettre l'extension de la zone d'activités (UY) située le long de la RD11 afin d'assurer notamment la pérennité de l'activité artisanale existante qui souhaite se développer à court terme.



Secteur envisagé pour
l'extension de la zone
d'activités

En effet, l'extension de l'urbanisation dans le prolongement de l'entreprise spécialisée dans le secteur d'activité de la construction métallique, vise à permettre à cette société d'engager son projet de développement. Cette dernière envisage à très court terme la construction d'un nouvel atelier de production ainsi que l'acquisition d'outils productifs nouveaux et plus performants. Cette société connaît une forte croissance depuis 2016 (15 personnes fin 2017 contre 10 personnes en 2015); l'extension de la zone UY permettrait de répondre au développement de cette entreprise historique d'Espès (création en 1980).

A noter, qu'à l'échelle plus globale du territoire de la Soule (36 communes), la CAPB ne dispose que de 5 000 m² à commercialiser immédiatement en Haute Soule où la demande de foncier économique est très faible. Aucun foncier à vocation économique n'est disponible, à ce jour, sur l'entrée de la vallée, au nord de Mauléon.

2. CHOIX DE LA PROCEDURE

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisance **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.**

La révision « allégée » visant à l'extension de la zone d'activités (UY) sur une zone naturelle (N) du PLU a ainsi été prescrite le 25 novembre 2016 afin de permettre l'extension de la zone d'activités.

A noter que la commune d'Espes-Undurein comprenant un site Natura 2000, l'évaluation environnementale est obligatoire. La révision allégée doit ainsi comporter les éléments de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui constituent l'évaluation environnementale.

3. MODIFICATIONS ENVISAGEES

Les parcelles concernées par le projet d'extension de la zone d'activités (UY) sont actuellement classées en zone naturelle (N) et pour partie concernées par un classement en élément de paysage identifié au titre de l'article L123-1-5-III, 2° du code de l'urbanisme.

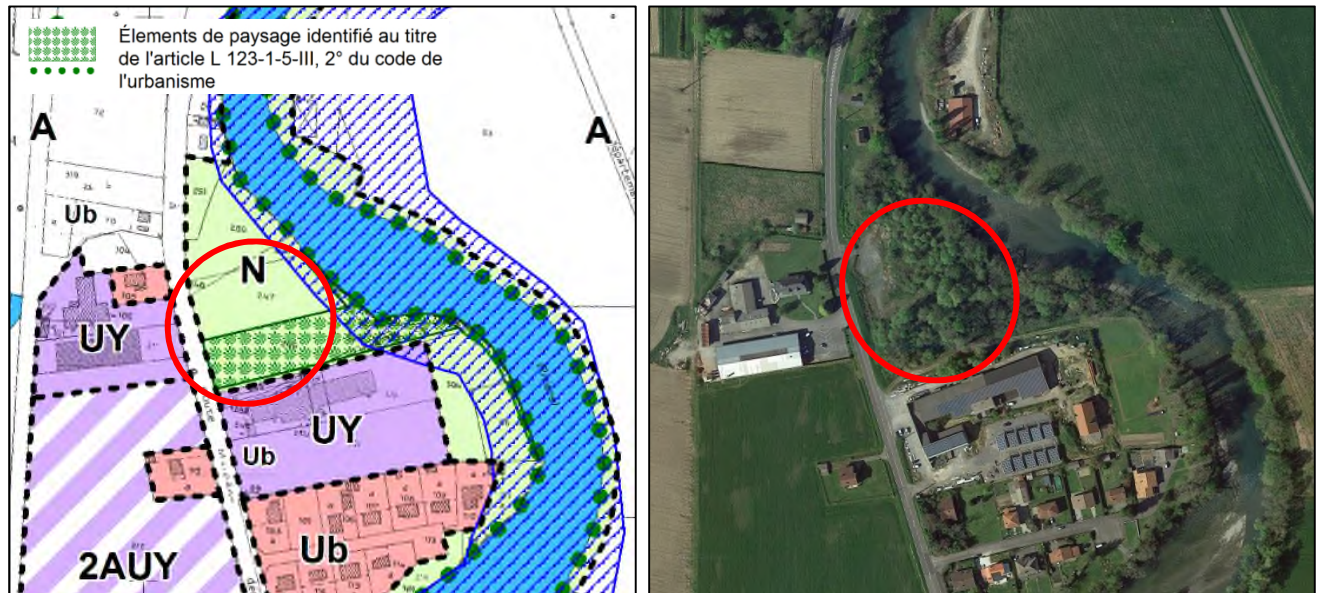


Fig. 1. Extrait du PLU en vigueur et vue aérienne

Afin de permettre l'extension de la zone d'activités, il est ainsi prévu :

- un classement en zone urbaine à vocation principale d'activités, UY (6 000 m² environ) de parcelles actuellement classées en zone naturelle (N),
- un déclassement de l'élément de paysage identifié sur 3 300 m² environ à hauteur du secteur concerné.

3.1. CLASSEMENT EN ZONE URBAINE A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITES UY

Le secteur concerné par le projet est actuellement classé en zone naturelle (N), classement incompatible avec l'implantation d'activités au regard de ses articles 1 et 2 régissant les occupations et utilisations des sols interdites et soumises à conditions particulières.

Il est également pour partie concerné par un classement en élément de paysage identifié au titre de l'article L123-1-5-III, 2° du code de l'urbanisme.

Extrait du règlement de la zone N du PLU

ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les constructions nouvelles à destination d'habitation excepté celles visées à l'article N-2,
- les constructions nouvelles d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de commerces et de bureaux,
- les constructions à destination industrielle,
- les constructions à la fonction d'entrepôt,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules,
- les garages collectifs de caravanes,
- les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger,
- les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leur utilisateur,
- les parcs d'attraction ouverts au public, les golfs,
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisés :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,
- l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes limitée à 50 m² de surface de plancher excepté pour les secteurs soumis au risque inondation et sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilités d'assainissement adaptés à leur usage,
- les constructions nouvelles à destination d'habitation et la construction d'annexes sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilités d'assainissement adaptés à leur usage **dans le secteur Nh1.**

En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol et notamment les clôtures, ne sont autorisés que sous réserve de respecter de part et d'autres des berges des cours d'eau, une zone non aedificandi de 6 m pour les émissaires et cours d'eau secondaires et 10m des cours d'eau principaux.

(Concernant les secteurs soumis au risque inondation identifiés au document graphique, se référer à l'article 9 des dispositions générales.)

Dès lors, il est ainsi prévu :

➤ **Un classement en zone urbaine à vocation d'activités (UY) du secteur**

Extrait du règlement de la zone UY du PLU en vigueur

ARTICLE UY-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les constructions à destination d'habitation, excepté celles visées à l'article UY-2,
- les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation,
- les constructions à destination industrielle,
- les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction ouverts au public, les golfs, les terrains de sports ou loisirs motorisés,
- les aires de jeux et de sport.

ARTICLE UY-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions à destination d'habitation ne sont autorisées que si elles sont strictement destinées au logement de personnes dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées et à condition qu'elles soient intégrées au bâtiment principal.

En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol et notamment les clôtures, ne sont autorisés que sous réserve de respecter de part et d'autres des berges des cours d'eau, une zone non aedificandi de 6 m pour les émissaires et cours d'eau secondaires et 10 m des cours d'eau principaux.

(Concernant les secteurs soumis au risque inondation identifiés au document graphique, se référer à l'article 9 des dispositions générales.)

➤ **Un déclassement de l'élément de paysage identifié au titre du L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme**

Dans un objectif de préservation du paysage et des corridors biologiques, les espaces boisés, alignements d'arbres structurants et ripisylves du territoire ont été classés en éléments paysagers au titre du L123-1-5, III, 2° au PLU.

Néanmoins, à hauteur du site projeté pour l'extension de la zone d'activités, les éléments identifiés au titre du L123-1-5, III, 2° entre la zone d'activités existante et la décharge ne présentent :

- ni enjeu paysager ; il s'agit en effet essentiellement de fourrés de ronces avec une densité d'arbres de haut jet clairsemés dominés par les acacias,
- ni enjeu en termes de continuité écologique ; le site est en effet encadré au sud par la zone d'activités existante, au nord par une gravière et à l'ouest par la RD11, limitant déjà fortement la fonctionnalité environnementale de cet élément.

Seule la ripisylve du Saison présente un enjeu en termes de biodiversité, de continuité écologique et également paysagère. A son niveau, l'identification au titre du L123-1-5, III, 2° est maintenue. La délimitation de la zone d'extension respectera ainsi un recul de 15 m à 30 m comptée à partir du haut de talus ; cette zone tampon classée en N renforce la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité écologique le long du Saison. En outre, le fossé qui rejoint le Saison au nord de la zone d'étude est maintenu en zone naturelle N.

3.2. SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

3.2.1. Le zonage

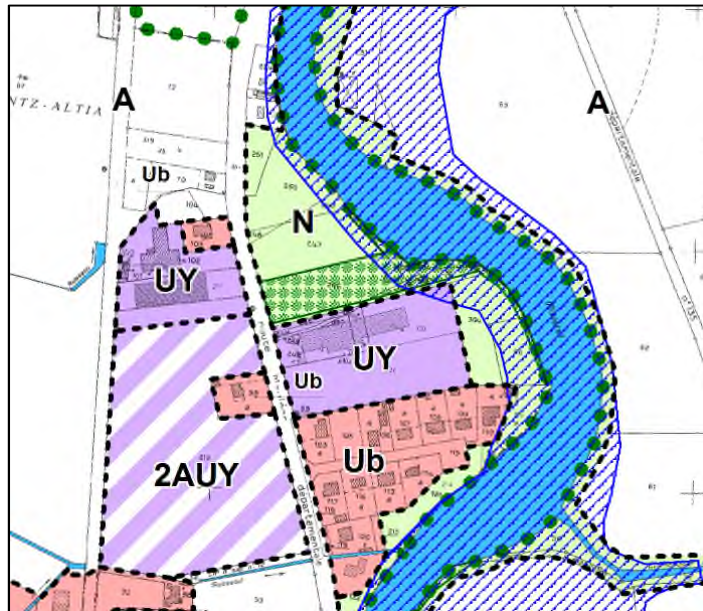


Fig. 2. Zonage du PLU actuellement en vigueur

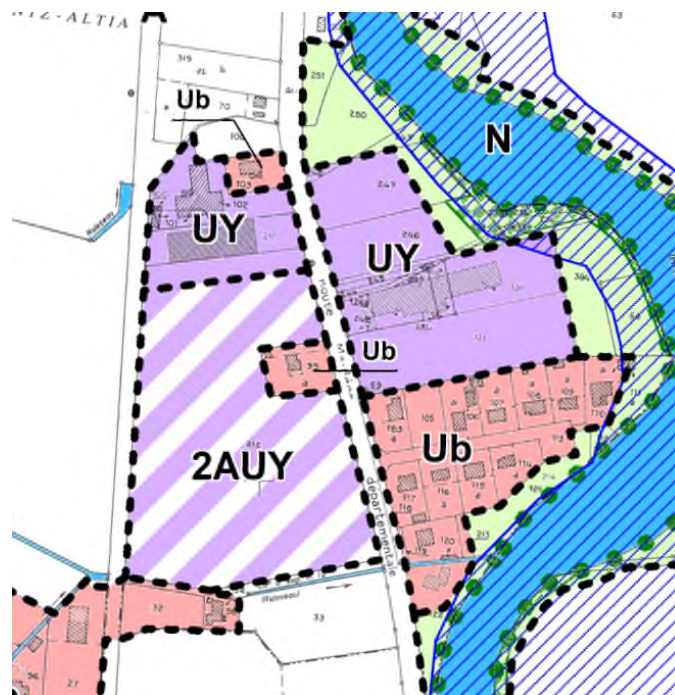


Fig. 3. Zonage révisé

4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. MILIEU PHYSIQUE

4.1.1. Contexte topographique

Le territoire couvre 3 entités géomorphologiques :

- la plaine alluviale du Saison traversée par la RD 11, principal axe de communication,
- les coteaux boisés au relief prononcé qui s'amorcent à l'est de la plaine du Saison et s'étendent sur les territoires voisins,
- les collines douces qui s'étirent depuis la plaine du Saison sur les deux tiers ouest du territoire.

Le site prévu pour l'extension de la zone d'activités situé dans la plaine alluviale du Saison présente une topographie plane. Seule la partie Est est marquée par un talus délimitant le lit du Saison.



Fig. 4. Extrait IGN à hauteur du site d'extension de la zone d'activités

4.1.2. Contexte hydrographique

Sur le territoire, le réseau hydrographique est très développé.

Le territoire communal est notamment arrosé dans sa partie *Est* et selon un axe sud-nord par le Saison qui constitue le principal cours d'eau du territoire.

De nombreux affluents en provenance de l'ouest, modèlent les deux tiers ouest du territoire et viennent alimenter le Saison.

Le site prévu pour l'extension de la zone d'activité est bordée à l'Est par le Saison. En outre, un fossé rejoignant le Saison est présent au nord.



Fig. 5. Réseau hydrographique à hauteur du site d'extension de la zone d'activités

4.2. OCCUPATION DES SOLS

Le site prévu pour l'extension de la zone d'activités et ses abords immédiats sont caractérisés par une hétérogénéité des faciès de milieux rencontrés :

- *une décharge de matériaux inertes autrefois occupé par une centrale à béton ;*
- *une zone de fourrés ;*
- *une frange de ripisylve.*



Fig. 6. Occupation des sols à hauteur du site d'extension de la zone d'activités

4.3. MILIEU NATUREL

4.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel

4.3.1.1. RESEAU NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « le Saison » qui reprend le cours du Saison et de ses principaux affluents.

Le DOCOB de ce site a été validé.



Fig. 7. Emprise du site Natura 2000 « le Saison » à hauteur du site d'extension de la zone d'activités

L'emprise élargie dans laquelle ont été réalisés les inventaires dans le cadre du DOCOB (2011-2012) ont permis de mettre en évidence 4 habitats au niveau du site prévu pour l'extension de la zone d'activités :

- *Code Corine Biotope 86 : zone urbaine*
- *Code Corine Biotope 87 : terrains en friche et terrains vagues*
- *Code Corine Biotope 31.8 : fourrés*
- *Code Corine Biotope 83.32 : plantations d'arbres feuillus*

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a en revanche été identifié à hauteur du site prévu pour l'extension de la zone d'activités.

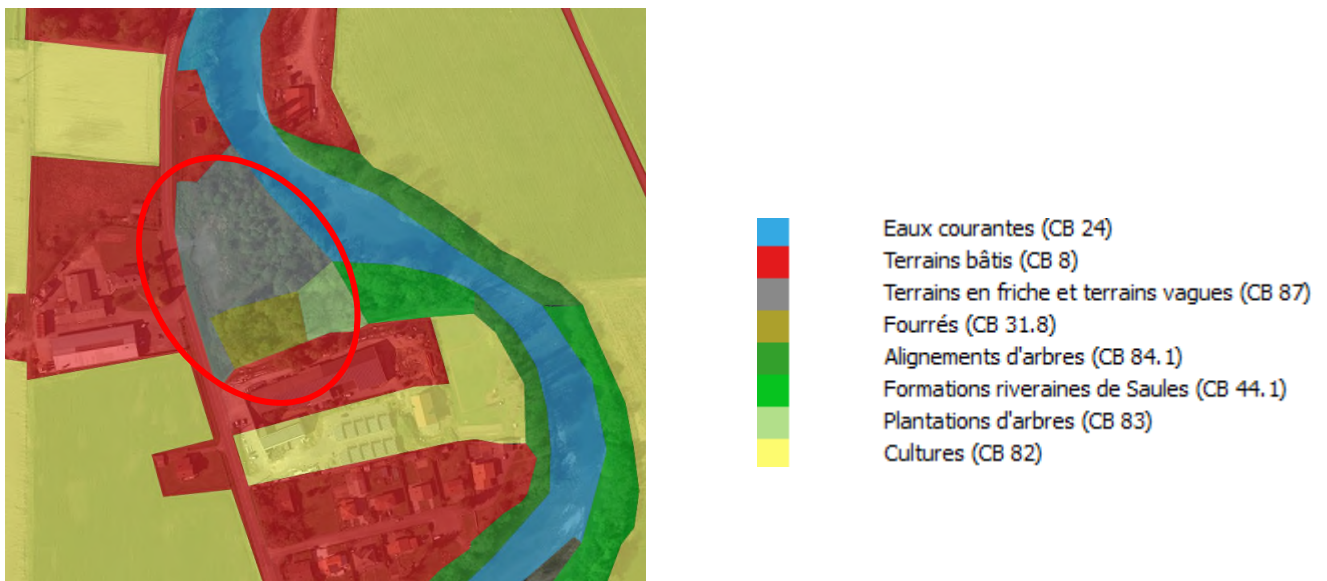


Fig. 8. Cartographie des habitats naturels selon le code Corine Biotope (source DOCOB)

4.3.1.2. ZONE NATURELLE D'INVENTAIRE ECOLOGIQUE FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

Le territoire est concerné par la ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » qui s'étire notamment le long du Saison.



Fig. 9. Emprise de la ZNIEFF à hauteur du site d'extension de la zone d'activités

Cette ZNIEFF est caractérisée par ses aspects :

- biologique : zone de reproduction du saumon, ichtyofaune diversifiée au niveau du cours inférieur du gave d'Oloron, stations lichéniques de grand intérêt, présence de la Loure, stations botaniques insulaires,
- écologique : présence de formations végétales uniques dans le Bas-Béarn, grand contraste au niveau du peuplement végétal en lien avec le fort contraste de versant entre les deux rives, zone témoin car constitue un ensemble peu touché par les aménagements.

Ce site présente également des potentialités de nidification pour le Faucon hobereau et de nombreuses frayères potentielles pour les saumons atlantiques non utilisées car inaccessibles en raison de seuils infranchissables.

4.3.2. Les zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,
- physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides est très important.

L'étude de la végétation (voir paragraphe suivant) n'a pas identifié de zones humides à hauteur de la zone projetée pour l'extension de la zone d'activités. Seuls les abords du Saison présentent un enjeu en termes de ripisylve.

4.3.3. Biodiversité

Des investigations terrain se sont déroulées fin janvier 2017 sur 1 journée par un écologue ARTELIA.

Le site étudié pour l'extension de la zone d'activités est caractérisé par 3 types d'habitat distincts :

- **La zone de décharge**

L'extrême nord du site d'extension est occupé par une décharge de déchets inertes. L'accès à cette dernière est fermé par un portail. La zone semble à ce jour encore utilisée principalement pour le dépôt de matériaux de déblais de travaux en rivière et de matériaux de démolitions de type béton/enrobé. Les dépôts ne semblent pas « suivre » un mode d'exploitation spécifique.

Cette zone ne présente aucun enjeu écologique.



Entrée de la décharge



Tas de matériaux de construction



Matériaux extraits de travaux en rivière



Plateforme principale, sol nu



Béton coulé sur le site



Vue sur la frange forestière depuis la décharge

- **La zone de fourrés**

La partie la plus proche de la zone d'activités est principalement occupée par des fourrés. Cette zone qui constitue une séparation entre la zone de décharge, la zone d'activités et la ripisylve est identifiée au titre d'éléments de paysage au PLU en vigueur.

Elle est caractérisée par de nombreux fourrés denses de ronces. La strate arborée est haute (15-20m pour certains individus), constituée principalement d'acacias, mais également de quelques chênes, peupliers, aulnes et saules en se rapprochant de la ripisylve, mais relativement clairsemée.

Cette zone présente un enjeu écologique faible.



Fourrés de ronces



Alignement d'arbres en se rapprochant du Saison

- **L'ensemble berge/ripisylve**

La ripisylve présente une largeur variable sur la section considérée. L'état général de cet ensemble est qualifié de médiocre.

L'ensemble berge/ripisylve présente :

- un relief instable au niveau des berges avec des creusements de couloirs d'écoulement préférentiels des eaux durant les crues,
- un état médiocre du boisement de berge dû au nombre important d'arbres affouillés et penchés,
- un nombre important de bois mort (dont certains présentent un risque ou un intérêt permanent pour la diversification du milieu aquatique ou pour la stabilité du profil en long).
- la ripisylve est moyennement diversifiée, et de densité clairsemée jusqu'au pied de talus,
- la zone présente de nombreux déchets en berge (pneus, déchets métalliques de grandes tailles, déchets ménagers).

Néanmoins, il a été constaté des traces de coupes, la zone est donc toujours fréquentée par les riverains et/ou entretenue par les services communaux.

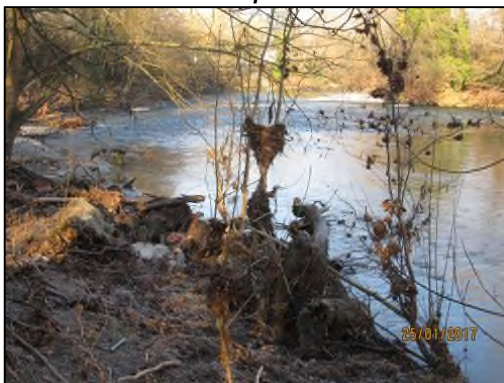
L'enjeu écologique de cette zone est fort.



Zone d'écoulement préférentiel de crues



Présence de déchets - pneus



Nombreuses souches d'arbres morts



Coupe de bois



Déchets ménagers et bois morts



Ripisylve réduite



Arbre mort



Vue sur la berge opposée

Les investigations terrain ont permis de mettre en évidence que seuls les abords immédiats du Saison présentent un enjeu fort qu'il s'agira de prendre en compte dans la délimitation de la zone d'extension à vocation d'activités.

4.3.4. La trame verte et bleue

Contexte réglementaire

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- *National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »*
- *Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,*
- *Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.*

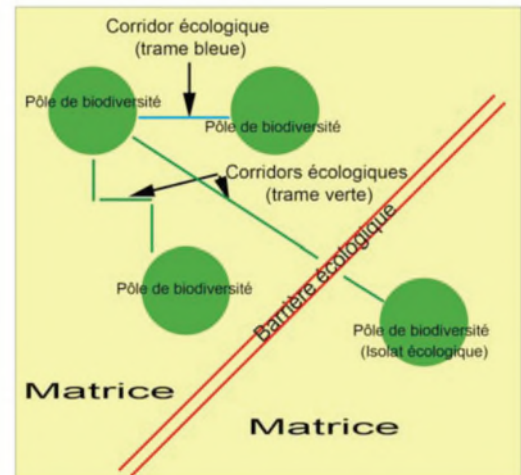
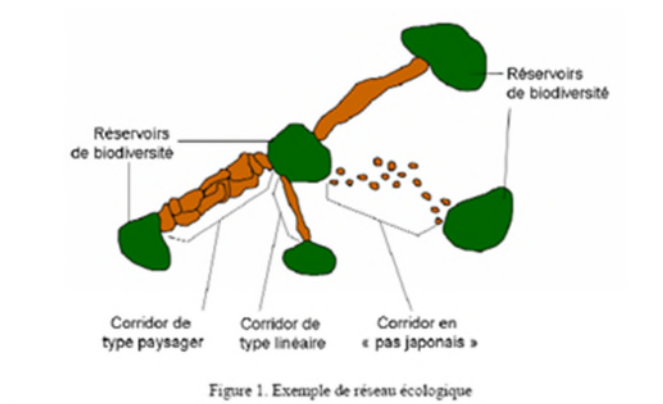
Définition de la TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverse formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques principales.

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 24 décembre 2015 a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux par jugement du 13 juin 2017. Cette annulation ne remet pas en cause les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales identifiées.

Fonctionnalité écologique à hauteur du projet

La cartographie de la trame verte et bleue régionale met en évidence un corridor milieux humides le long du Saison.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est situé entre le Saison et la RD11, au nord de la zone d'activités existante et concerne pour sa majeure partie une décharge.

En dehors des abords immédiats du Saison, la fonctionnalité écologique du secteur est, en raison du degré d'anthropisation du secteur, limitée.

La RD11 constitue un obstacle aux déplacements est-ouest et les activités présentes occasionnent déjà un dérangement pour les espèces.

4.4. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX

4.4.1. Réseau routier

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est localisé en bordure de la RD11, axe de communication structurant de la vallée du Saison.

4.4.2. Eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le SIAEP du Pays de Soule.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est desservi par une canalisation AEP qui passe en bordure de la RD11.

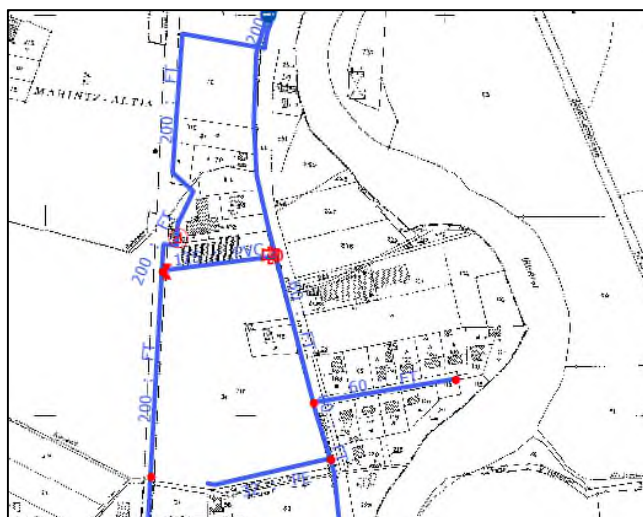


Fig. 10. Extrait du réseau d'eau potable à hauteur de la zone concernée

4.4.3. Assainissement

Le territoire communal est majoritairement desservi par un réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées collectées sont traitées par trois stations d'épuration. Seuls les écarts sont aujourd'hui en assainissement non collectif :

- Station d'épuration d'Espès : achevée en 2008 pour le secteur d'Espès, cette station à disques biologiques de 180 EH rejette les eaux usées dans le Saison. Sa capacité résiduelle est d'environ 50%,
- Station d'épuration de Viodos : cette station d'épuration traite les eaux usées de l'agglomération Mauléonnaise. Les eaux usées collectées à l'extrême sud de la commune y sont traitées par une filière biologique d'une capacité de 10 000 EH.,
- Station d'Undurein : achevée en 2012, pour le secteur d'Undurein, cette station à disque biologique de 180 EH rejette les eaux traitées dans le Saison. Elle traite une pollution correspondant à 80 à 90 EH, stable sur les 3 bilans effectués à la station d'Undurein depuis sa mise en service et en adéquation avec le nombre de branchements. Sa capacité résiduelle est de 50%. En 2017, le bilan fait état d'un rejet de bonne qualité.

Ces 3 stations sont exploitées en régie par le SIA du Pays de Soule.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est inclus au zonage d'assainissement collectif.

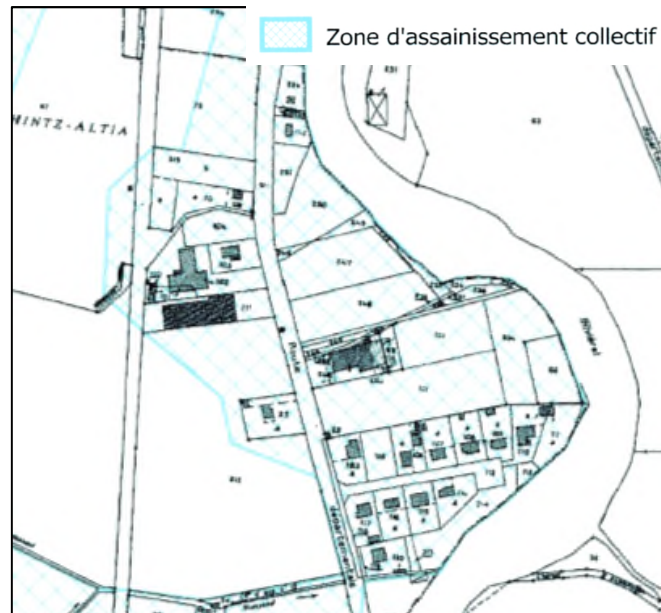


Fig. 11. Extrait du zonage d'assainissement à hauteur de la zone concernée

4.5. POLLUTIONS

4.5.1. Eau

Outils de gestion et de planification

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local.

Le territoire communal est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé en décembre 2015.

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

LE SDAGE identifie l'ensemble du territoire en :

- zone sensible : les zones sensibles sont des bassins versants particulièrement sensibles aux phénomènes d'eutrophisation. Il s'agit notamment des zones dans lesquelles les rejets en phosphore et/ou en azote doivent être réduits,

Etat des masses d'eau

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Deux masses d'eau superficielles sont présentes sur le territoire communal : « Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron » et « le Borlaas ».

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est concerné par la masse d'eau « Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron » qui présente les caractéristiques suivantes :

- ***Etat écologique : bon,***
- ***Objectif de bon état écologique : 2015***
- ***Etat chimique : bon,***
- ***Objectif de bon état chimique : 2015,***
- ***Pression de prélèvement pour l'irrigation significative / pressions élevées concernant la continuité et l'hydrologie.***

4.5.2. Air

La pollution de l'air se caractérise par l'émission à l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

L'évolution de la qualité de l'air et les pics de pollution survenus ces dernières années en France, comme dans les pays voisins, ont conduit à définir une politique spécifique de suivi, d'information et d'action dans ce domaine.

LES DIFFERENTS POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), poussières en suspension (PS), ozone (O₃), plomb (Pb) et oxydes de carbone (CO_x), sont ainsi suivis depuis quelques années et sont réglementés dans l'air ambiant.

Le choix de ces polluants résulte de leur caractère nocif et du fait qu'ils constituent de bons indicateurs généraux de la pollution atmosphérique globale.

LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE QUALITE DE L'AIR

En matière de pollution atmosphérique, la réglementation française est codifiée aux articles L.220-1 et L.220-2 du Code de l'environnement, qui définit « le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Depuis 1980, la communauté européenne a établi des valeurs limites à ne pas dépasser, ainsi que des valeurs guides (objectifs de qualité), pour différents polluants atmosphériques.

Ces directives européennes ont donné lieu, en France, à différents textes relatifs à la qualité de l'air, à ses effets sur la santé et à sa surveillance (Décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n°2003 1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).

Polluants	Objectif de qualité	Valeur limite pour la santé	Seuil de recommandation et d'information ¹	Seuil d'alerte ²
NO₂ (dioxyde d'azote)	40 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h (centile 98) 240 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,8) 48 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h	400 µg/m ³ moyenne / h ou 200 µg/m ³
PM 10 (particules de diamètre < 10 mm)	30 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an 50 µg/m ³ moyenne / j (centile 90,4)		
Plomb	0,25 µg/m ³ moyenne / an	0,5 µg/m ³ moyenne / an		

¹ Seuil d'information : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

² Seuil d'alerte : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

SO₂ (dioxyde de soufre)	50 µg/m ³ moyenne / an	125 µg/m ³ moyenne / j (centile 99,2) 350 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,7)	300 µg/m ³ moyenne / h	500 µg/m ³ moyenne / h 3 h consécutives
O₃ (ozone)	Protection de la santé humaine : 110 µg/m ³ moyenne / 8 h		180 µg/m ³ moyenne / h	1 ^{er} seuil : 240 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives
	Protection de la végétation : 65 µg/m ³ moyenne / j 200 µg/m ³ moyenne / h			2 ^{ème} seuil : 300 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 mg/m ³ moyenne/h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m ³ moyenne / 8 h	-	-	-
Benzène	2 µg/m ³ moyenne / an	9 µg/m ³ moyenne / an		

La réglementation ne vise pas un niveau zéro de pollution atmosphérique ; cela n'aurait guère de sens. Les activités humaines et naturelles ont produit, et continueront de produire de nombreux gaz dans l'atmosphère. L'objectif est de contenir les concentrations en deçà des valeurs sans effet notable pour la santé et l'environnement, de manière directe ou indirecte.

QUALITE DE L'AIR AUX ABORDS DU TERRITOIRE

L'état est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agréé des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Aquitaine, l'association mesurant la qualité de l'air est l'AIRAQ.

Les stations de mesure les plus proches du territoire communal sont les suivantes :

- Station de fond rurale sur Labastide-Cezeracq,
- Stations industrielles sur Maslacq, Lagor, Lacq et Mourenx.

En 2016, les indices de qualité de l'air relevés sur le secteur de Lacq ont été « très bons à bons » sur 86,3 % de l'année et « moyens à médiocres » sur 13,7 % de l'année. Aucun jour qualifié de « mauvais à très mauvais » n'a été comptabilisé en 2016.

Dans l'ensemble, les concentrations en polluants tendent à diminuer dans l'air ambiant depuis une dizaine d'années avec toutefois quelques nuances :

- la baisse la plus marquée concerne le dioxyde de soufre mais cette diminution n'empêche pas des situations de pics autour de certaines zones industrielles,
- plusieurs polluants (NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5}) ont connu une baisse significative depuis 2007. Cette diminution traduit une tendance moyenne mais il existe des variations annuelles significatives selon l'influence des conditions météorologiques,
- l'ozone présente une relative stabilité des teneurs moyennes, accompagnée par une diminution générale du nombre d'épisodes de pollution.

En outre, la commune d'Espès-Undurein étant située en milieu rural et à l'écart des sites industriels de Lacq (environ 25 km à vol d'oiseau), la qualité de l'air peut être considérée comme au moins égale, si ce n'est meilleure que celle enregistrée sur ces stations.

4.5.3. Sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL n'identifie aucun site sur le territoire communal.

La base de données BASIAS identifie quant à elle 2 sites sur le territoire communal. Tous deux sont situés à proximité immédiate du site projeté pour l'extension de la zone d'activités.

Nom usuel	Etat d'occupation
Station-service (Casabonne Pierre) – AQI6400778	Activité terminée
Centrale à béton (Béton contrôle de Mixe SA) – AQI6400776	Inconnu



A noter que la centrale à béton localisée sur la partie nord de la zone projetée pour l'extension de la zone d'activités n'est plus en activité.

4.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

4.6.1. Les risques naturels

Le territoire communal est soumis à cinq types de risques naturels.

Risque inondation

La commune est affectée par des risques d'inondation de type crue rapide.

Elle n'est toutefois pas couverte par un plan de prévention du risque inondation. En revanche des zones soumises au risque ont été cartographiées dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques réalisé pour le Saison et ses affluents en 2002.

Une étude hydraulique et morphodynamique avait été réalisée par SCE dans le cadre du contrat de rivière du Saison en 1998.

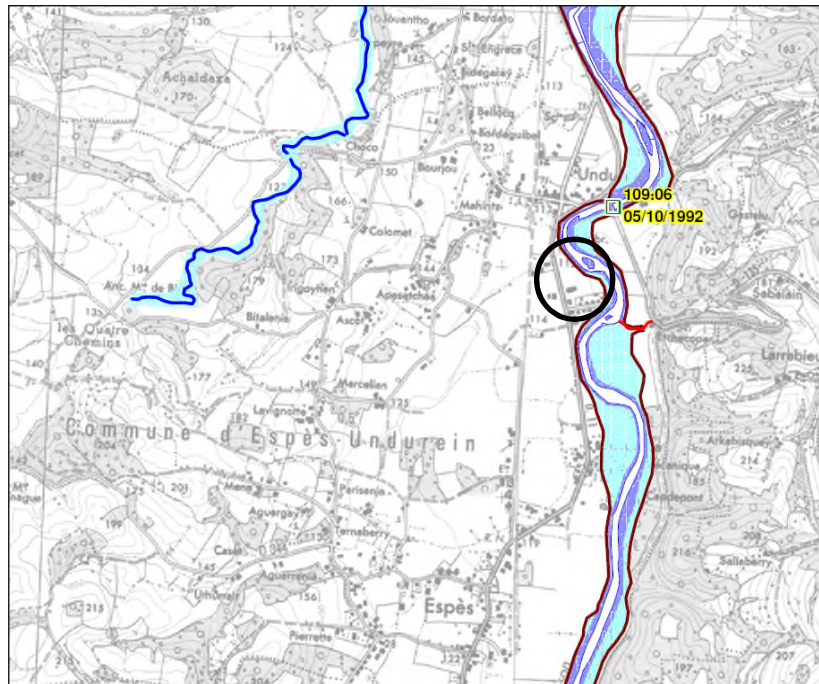


Fig. 12. Identification de la zone inondable sur le territoire

L'emprise de la zone inondable borde l'est du site projeté pour l'extension de la zone d'activités.

Le risque remontée de nappes

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappe ». Une carte établie au niveau national par le BRGM indique, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs au phénomène remontée de nappes.

En ce qui concerne la sensibilité du territoire à ce risque, on constate des variations suivant les secteurs.

Ainsi, on remarque un risque remontée de nappes important au niveau de la plaine alluviale du Saison, alors que le reste du territoire est plutôt concerné par une sensibilité très faible.

A hauteur du site projeté pour l'extension de la zone d'activités, la sensibilité est considérée comme très faible au nord du bâtiment existant et élevée au plus proche du Saison.

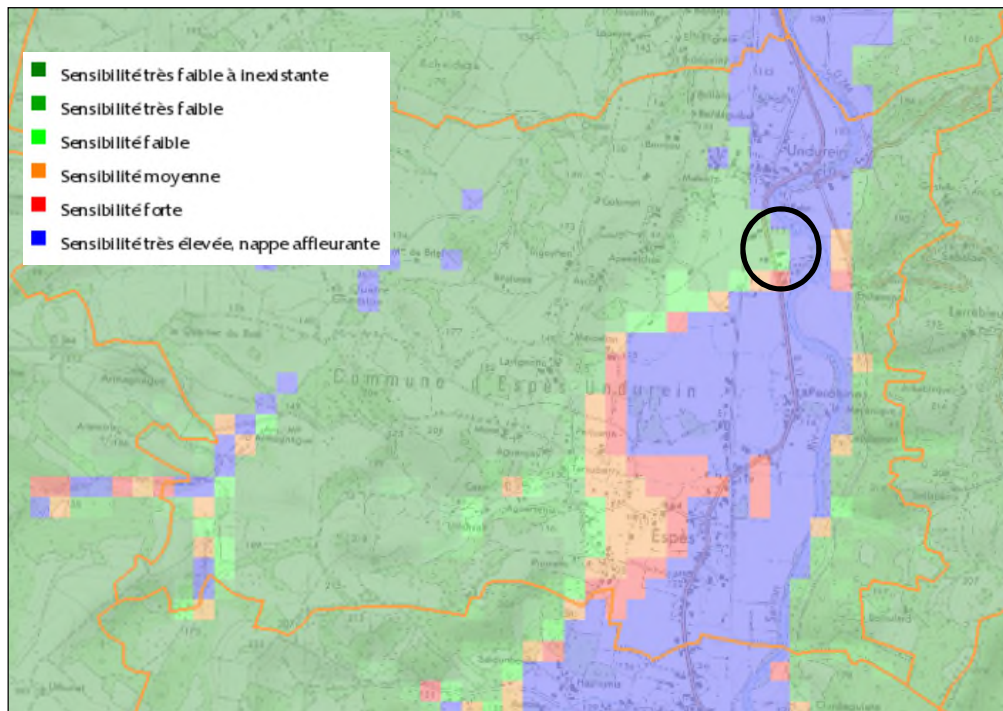


Fig. 13. Risque remontée de nappe sur le territoire communal

Risque sismique

La commune d'Espès-Undurein est concernée par un risque sismique moyenne (zone de sismicité 4). Les nouvelles constructions seront donc soumises aux normes parasismiques en vigueur.

Risque feu de forêt

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités n'est pas situé au cœur d'un massif forestier.

Risque retrait-gonflement des argiles

L'ensemble du territoire est soumis à un aléa faible.

Instabilité de berges

Lors des investigations de terrain menées, il a été mis en évidence à hauteur du site, un état dégradé et une instabilité des berges du Saison.

4.6.2. Les risques anthropiques

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des structures susceptibles de générer de nuisances voire des risques. Leur présence doit être signalée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLUi et afin d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

A ce jour, le territoire est concerné par quatre installations classées soumises à déclaration.

Nom de l'établissement	Activité
EARL de l'Escale	Elevage bovin
EARL Oyhanartia	Elevage bovin
GAEC Hascot	Elevage bovin
SICRE Philippe	Elevage porcin

Le territoire comporte également des zones à éléments ou préjugés favorables, de ressources en matériaux de carrières identifiés dans les documents graphiques joints au schéma départemental des carrières.

4.7. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

Espès-Undurein se caractérise par un habitat dispersé sur la moitié est du territoire.

Le développement linéaire engendré par une urbanisation au coup par coup rend difficile la lecture de l'espace et de ce fait les limites entre zone urbaine et espace rural.

Le bâti récent sur la commune est relativement hétéroclite tant dans son aspect que dans son implantation et se distingue du bourg ancien d'Undurein ainsi que des anciens corps de fermes disséminés sur le territoire qui se caractérisent par la qualité du bâti, caractéristique de la Soule.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est situé en prolongement d'une part et en vis-à-vis d'autre part des zones d'activités existantes le long de la RD11. A l'instar de la ripisylve du Saison, les fourrés situés entre l'activité existante et la zone de décharge sont classés en élément de paysage identifiés au PLU en vigueur.

La commune d'Espès-Undurein recense deux monuments historiques inscrits sur son territoire :

- l'église d'Undurein inscrite en 1925,
- l'église Saint-Martin d'Espès inscrite en 2008.

Les monuments historiques font l'objet d'une servitude d'utilité publique (AC1) de protection de ces abords dans un rayon de 500 m autour du monument. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces soumis à la servitude des abords : transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement, etc., ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est situé en dehors de toute servitude AC1.

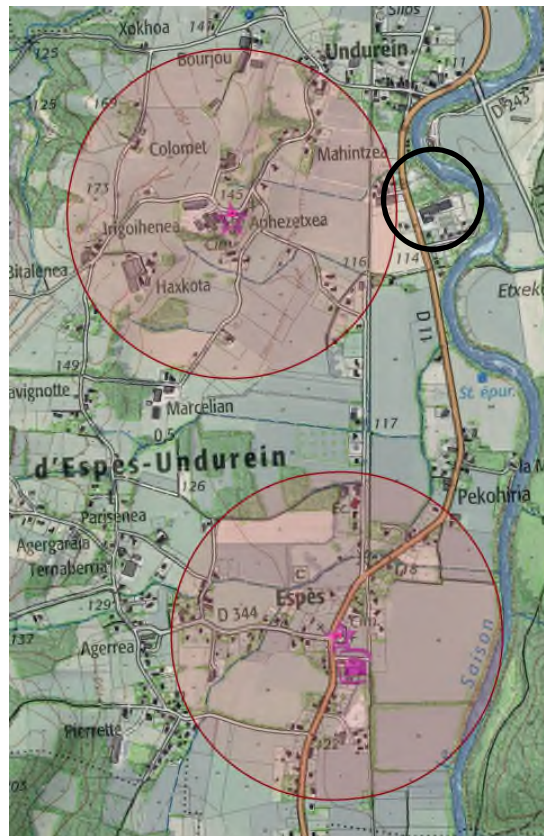
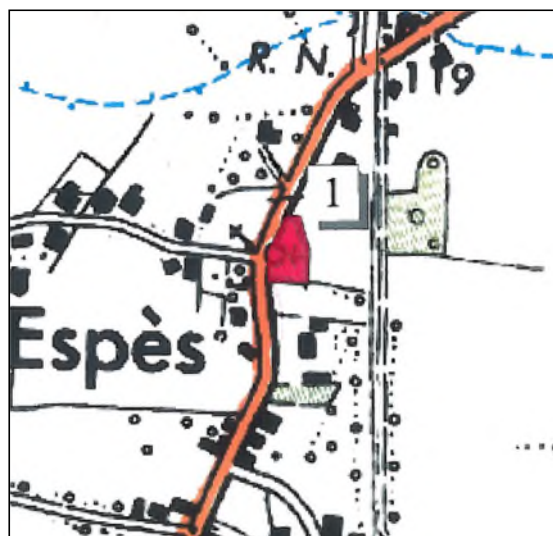
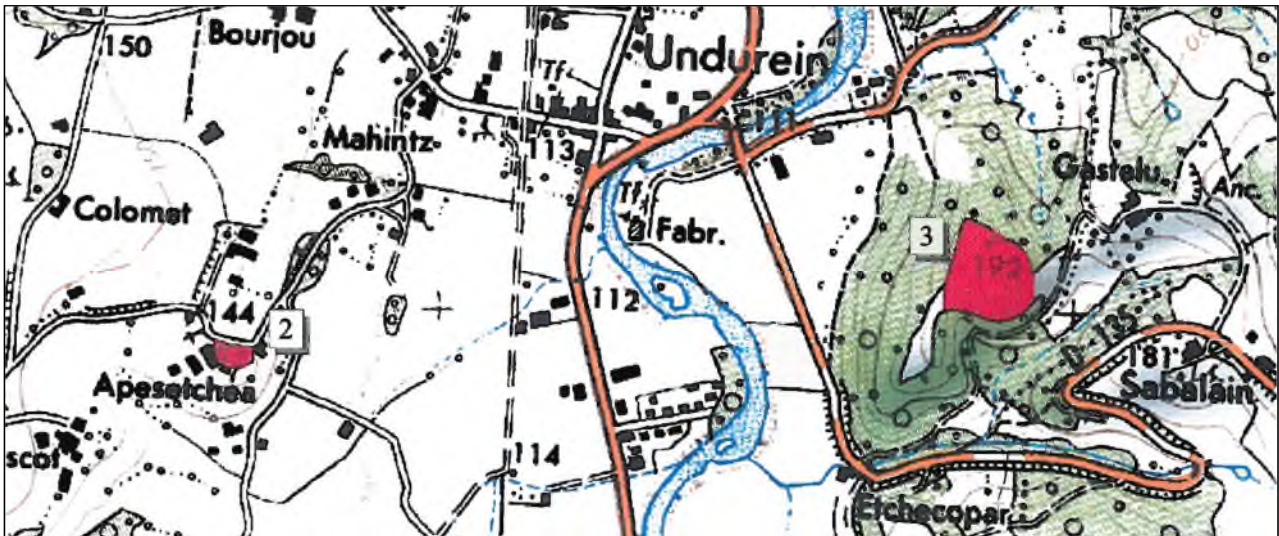


Fig. 14. Localisation des monuments historiques sur le territoire

En outre, la Direction Régionale des Affaires Culturelles identifie trois zones sensibles sur le territoire d'Espès-Undurein :

- 1 - Eglise Saint-Martin d'Espès : église, cimetière, époque moderne,
- 2 - Undurein, Apesetchéa : église, cimetière, époque moderne,
- 3 - Cote 192, Gastelu : enceinte probable, époque indéterminée (anomalie sur photo aérienne).





Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains précédemment cités sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités n'est pas concerné par une zone sensible d'un point de vue archéologique.

5. JUSTIFICATION DU SITE RETENU

Le développement de l'entreprise de constructions métalliques n'a pu être envisagé dans la zone 2AUY située en face de la zone UY car :

- des projets sont en cours sur cette zone.
- la répartition d'une activité de part et d'autres d'une route départementale n'est pas souhaitable pour des critères de sécurité.

Ainsi afin d'assurer la pérennité de l'activité de constructions métalliques existante qui souhaite se développer à court terme, le choix du site retenu s'est porté sur les parcelles adjacentes situées au nord. Cette proximité permet en effet la réalisation de l'extension projetée au nord du bâtiment existant.

6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

6.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :

Le projet a été élaboré à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de développement économique.

B. Réduire les pollutions,

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités sera raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de la zone UY précise que pour toute opération de construction et d'aménagement, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de sorte que le rejet issu du projet ne soit pas supérieur à la situation avant-projet. Ainsi, en l'absence de réseau pluvial, des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être mis en place.

C. Améliorer la gestion quantitative,

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer,
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (en mettant notamment en œuvre les documents de planification ou de contractualisation),
- gérer la crise.

Les évolutions envisagées n'ont pas d'impact sur cette thématique.

D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus "naturel" possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- préserver, restaurer la continuité écologique,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Sur la base des investigations de terrain menées dans le cadre de la procédure fin janvier 2017, aucune zone humide n'a été identifiée à hauteur du site d'implantation du projet. Seuls les abords du Saison présentent un enjeu en termes de ripisylve.

Afin de maintenir la continuité écologique le long du Saison (préservation de la ripisylve prise en compte des évolutions probables de la ligne d'eau inhérentes au Saison), il est préconisé un retrait de 15 m à 30 m par rapport au haut de talus.

Le projet n'aura donc pas d'incidence notable sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

6.2. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE AQUITAINE

Le SRCE Aquitaine adopté le 24/12/2015 a été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux le 13/06/2017 ; cette annulation ne remet néanmoins pas en cause les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales identifiées. Ainsi, les abords du Saison sont identifiés en tant que corridor milieux humides.

Les investigations terrain menées n'ont pas identifié de zone humide à hauteur du site projeté pour l'extension de la zone d'activités.

Pour autant et afin d'assurer la préservation de la ripisylve et ainsi de maintenir la continuité le long du Saison, il est préconisé un retrait de 15 m à 30 m par rapport au haut de talus.

7. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES

7.1. MILIEU PHYSIQUE

Le projet est sans incidence sur ce thème.

L'emprise de l'extension de la zone UY a été délimitée en intégrant un retrait de 15 m à 30 m par rapport au haut de talus pour tenir compte de l'instabilité des berges du Saison.

En outre, au nord, les parcelles traversées par le fossé ont été maintenues en zone naturelle N.

7.2. MILIEU NATUREL

7.2.1. Réseau Natura 2000

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 du Saison. L'emprise du site a été prise en compte dans la délimitation de la zone d'extension UY et préservée par un maintien en zone naturelle N.

Les inventaires réalisés dans le cadre du DOCOB d'une part et de la procédure de révision simplifiée d'autre part n'ont pas mis en évidence d'habitats d'intérêt communautaire. Le site est en grande partie concerné par des espaces anthropisés de type dépôt de matériaux.

Les potentielles incidences indirectes du projet d'extension de la zone d'activités sur le site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales.

L'ensemble du secteur étant inclus au zonage d'assainissement collectif, la zone sera raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les nouveaux effluents seront traités par la station d'épuration d'Undurein (capacité nominale de 180 EH, mise en service en 2012) qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante (environ 90 EH) pour traiter de nouveaux effluents (source bilan sur 24h – 29-30 mai 2017).

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de la zone UY précise que pour toute opération de construction et d'aménagement, la gestion des eaux pluviales doit être assurée de sorte que le rejet issu du projet ne soit pas supérieur à la situation avant-projet. Ainsi, en l'absence de réseau pluvial, des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être mis en place.

Le projet n'aura donc pas d'incidence notable directe ou indirecte sur le site Natura 2000 du Saison.

7.2.2. Trames verte et bleue

Le site d'implantation du projet est localisé en bordure du Saison dont les abords sont identifiés en tant que corridors milieux humides par la cartographie de la trame verte et bleue régionale. Les investigations terrain menées tant dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 que de la révision simplifiée n'ont pas mis en évidence de zones humides sur les terrains projetés pour l'extension de la zone d'activité. Seule la ripisylve présente un enjeu de continuité à préserver.

Aussi, en dehors des abords immédiats du Saison, la fonctionnalité écologique du secteur est, en raison du degré d'anthropisation du secteur, limitée.

Si le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est bordé à l'est par le Saison, il est également encadré au sud par la zone d'activités existante, au nord par une gravière et à l'ouest par la RD11, limitant déjà fortement la fonctionnalité environnementale du site.

De plus, le site est principalement occupé par une décharge et des fourrés de ronces ne présentant pas d'enjeu écologique notable.

La RD11 constituant un obstacle aux déplacements est-ouest et les activités présentes occasionnant déjà un dérangement pour les espèces, le projet n'a pas d'incidence notable sur la fonctionnalité écologique du secteur.

En outre, afin de maintenir la continuité écologique aux abords du Saison, la zone d'extension a été délimitée de façon à maintenir en zone naturelle N, une zone tampon de 15 m à 30 m comptée à partir du haut de talus.

**Maintien de la continuité le long
du Saison**

Fig. 15. Vue aérienne
(source Géoportail)

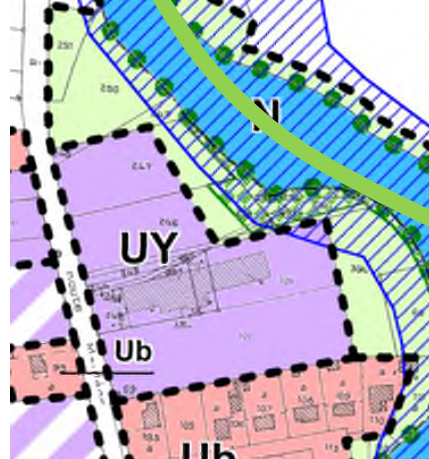


Fig. 16. Zonage proposé

7.2.3. Biodiversité

Le projet vise à classer en zone d'activités les terrains situés au nord de la zone d'activités existante et principalement occupés par :

- une zone de décharge,
- des fourrés de ronces avec une densité d'arbre de haut jet clairsemée dominée par les acacias, ne présentant pas d'enjeu écologique majeur.

Les différentes investigations menées sur le secteur (DOCOB, révision simplifiée) ont permis de mettre en évidence que seuls les abords immédiats du Saison présentent un enjeu de préservation lié à la ripisylve.

La délimitation de l'extension de la zone d'activités a tenu compte de cet enjeu et un espace tampon de 15 m à 30 m compté à partir du haut de talus, classé en zone naturelle N, a été maintenu le long du Saison. Ce recul permet de préserver la ripisylve du Saison (maintien de la biodiversité et de la continuité écologique) et de limiter la pression urbaine au plus près du cours d'eau.

7.3. OCCUPATION DES SOLS

L'extension de la zone UY est concernée par une décharge au nord et une zone de fourrés au sud.

A l'heure actuelle, au regard de l'occupation des sols, cette zone ne présente aucun intérêt qu'il soit paysager ou écologique.

Le classement en UY de ce secteur modifiera incontestablement l'occupation des sols actuelle.

Les incidences sur l'occupation des sols seront néanmoins positives, le classement en zone UY permettant d'afficher une vocation claire à ce secteur.

7.4. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX

Réseau routier

Le secteur d'extension de la zone d'activités étant situé en bordure de la route départementale 11, le Conseil Départemental 64 a été consulté concernant l'accès.

Aucun nouvel accès ne sera créé. Dès lors, le projet de développement prévu devra être accessible depuis l'accès existant.

Eau potable

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est desservi par une canalisation d'eau potable qui longe la RD11.

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur ce thème.

Assainissement

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur ce thème, le secteur étant desservi par l'assainissement collectif et la station d'épuration disposant d'une capacité résiduelle suffisante.

Pluvial

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur ce thème au regard des dispositions sur le pluvial existants dans le règlement de la zone UY.

7.5. POLLUTIONS

Eau

Au regard du raccordement de la zone au réseau d'assainissement collectif, des mesures prises concernant la gestion du pluvial dans le PLU et de la zone tampon maintenue le long du Saison comptée à partir du haut de talus, le projet est sans incidence notable sur ce thème.

Air

Le projet est sans incidence sur ce thème.

Sols

Le projet est sans incidence sur ce thème.

7.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Au regard du type de projet, les principaux risques à prendre en compte sont les risques inondation et remontée de nappes et instabilité de berges.

La délimitation de la zone d'extension s'est attachée à tenir compte du risque inondation et a été délimitée en dehors de tout risque inondation identifié.

Concernant le risque remontée de nappes, le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est situé sur un secteur présentant une sensibilité très faible jouxtant un secteur présentant une nappe affleurante au plus proche du Saison pouvant notamment limiter l'infiltration des eaux de ruissellement. Le règlement du PLU précise que pour toute opération de construction et d'aménagement, la gestion des eaux pluviales devra être assurée de sorte que le rejet issu du projet ne soit pas supérieur à la situation avant-projet. Ainsi, en l'absence de réseau pluvial, des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être mis en place.

Pour tenir compte du phénomène d'instabilité de berges, il a été maintenu un espace tampon classé en zone naturelle N, compté à partir du haut de talus.

Le projet n'aggravant pas l'exposition des biens et des personnes aux risques identifiés sur le territoire, le projet est sans incidence sur ce thème.

7.7. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

Paysage

Le site projeté pour l'extension de la zone d'activités est localisé en prolongement d'une part et en vis-à-vis d'autre part des zones d'activités existantes le long de la RD11.

En outre, si les fourrés situés entre l'activité existante et la zone de décharge sont classés en élément de paysage identifiés au PLU en vigueur, ils ne présentent aucun enjeu ni écologique, ni paysager (fourrés de ronces, arbres de haut clairsemés dominés par les acacias).

Etant situé dans un contexte déjà urbanisé à vocation d'activités, le projet n'aura pas d'incidence sur le paysage.

Patrimoine culturel et archéologique

Le projet est situé en dehors de tout patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques ou des Sites Classés ou Inscrits, et n'est pas non plus concerné par un site archéologique.

Le projet n'a donc pas d'incidence sur le patrimoine culturel et archéologique.

8. INDICATEURS DE SUIVI

Compte tenu de la nature du projet, les indicateurs de suivi pouvant être envisagés sont :

- la qualité des eaux du Saison : bon état chimique et écologique de la masse d'eau « Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron » et « le Borlaas »
- état des berges : dégradé et instable lors des investigations menées en janvier 2017,
- l'état de la ripisylve du Saison à hauteur du site : médiocre à hauteur du projet lors des investigations menées en janvier 2017,
- le suivi du bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESPES-UNDUREIN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

EAU & ENVIRONNEMENT

AGENCE DE PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ESPES-UNDUREIN

SOMMAIRE

1.	DIAGNOSTIC GENERAL	1
1.1.	CONTEXTE GENERAL	1
1.1.1.	Situation géographique	1
1.1.2.	Situation administrative	1
1.2.	ANALYSE DES CONDITIONS DE VIE	2
1.2.1.	Contexte démographique	2
1.2.2.	Habitat et logement	3
1.2.2.1.	DONNEES GENERALES	3
1.2.2.2.	TYPOLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES	3
1.2.2.3.	AGE DU PARC DE LOGEMENTS ET RYTHME DE CONSTRUCTION	3
1.2.3.	Emploi et économie	4
1.2.3.1.	LA SITUATION DE L'EMPLOI	4
1.2.3.2.	LE LIEU DE TRAVAIL	5
1.2.3.3.	COMMERCES, ARTISANAT ET ENTREPRISES	5
1.2.3.4.	L'ACTIVITE AGRICOLE	6
1.2.3.5.	LE TOURISME	8
1.2.4.	Services et équipements	9
1.2.5.	Réseaux et équipements	9
1.2.5.1.	L'ASSAINISSEMENT	9
1.2.5.2.	LA GESTION DE L'EAU	10
1.2.5.3.	LA DEFENSE INCENDIE	10
1.2.5.4.	LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	11
1.2.5.5.	RESEAU ELECTRIQUE	11
1.2.6.	Transports et déplacements	12
1.2.6.1.	LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	12
1.2.6.2.	L'OFFRE DE TRANSPORT EN COMMUN	13
1.2.6.3.	DEPLACEMENTS DOUX	13
1.3.	EVOLUTION DES TERRITOIRES	14
1.3.1.	Organisation du territoire	14
1.3.2.	Consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels	17
2.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
2.1.	STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE	18
2.1.1.	Le relief	18
2.1.2.	La géologie	19
2.1.3.	La pédologie	19
2.1.4.	L'hydrographie	19
2.2.	BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	20
2.2.1.	Biodiversité	20
2.2.2.	Mesures de connaissance, de gestion et de protection existantes	21
2.2.3.	Diagnostic faune-flore	24
2.2.3.1.	DESCRIPTION DES HABITATS	26
2.2.3.2.	ELEMENTS SUR LA FAUNE	35
2.2.3.3.	CONCLUSIONS SUR LA SENSIBILITE ECOLOGIQUE DE LA ZONE	36
2.2.4.	Trame verte et bleue	36
2.2.4.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	36
2.2.4.2.	LES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'ESPES-UNDUREIN	38
2.3.	POLLUTION	43
2.3.1.	Eau	43
2.3.1.1.	OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION	43
2.3.1.2.	ETAT DES MASSES D'EAU	44
2.3.2.	Sols	45
2.4.	RESSOURCES NATURELLES	47
2.4.1.	Potentiel en énergie renouvelable	47
2.5.	RISQUES ET NUISANCES	47
2.5.1.	Risques naturels	47

2.5.1.1.	RISQUES RECENSES SUR LE TERRITOIRE	47
2.5.1.2.	ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE	49
2.5.2.	Risques liés à l'homme	50
2.6.	CLIMAT / ENERGIE	50
2.6.1.	Contexte réglementaire	50
2.6.2.	Mobilités et déplacements	52
2.6.2.1.	UNE FAIBLE DESSERTTE EN TRANSPORT EN COMMUN	52
2.6.2.2.	EMPLOIS ET DEPLACEMENTS : DES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL IMPORTANTS	52
2.6.2.3.	DEPLACEMENTS INFRACOMMUNAUX	53
2.6.3.	Formes urbaines et énergie	53
2.6.3.1.	ESTIMATION SOMMAIRE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DU PARC DE LOGEMENTS EXISTANTS SUR ESPES-UNDUREIN	53
2.6.3.2.	MOBILITES ET DEPLACEMENTS : LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	56
2.7.	CADRE DE VIE ET PATRIMOINE	57
2.7.1.	Le bâti	57
2.7.2.	Patrimoine culturel et archéologique	59
2.7.2.1.	MONUMENTS HISTORIQUES	59
2.7.2.2.	PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	59
3.	JUSTIFICATION DES CHOIX	61
3.1.	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	61
3.2.	CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES	66
3.2.1.	Bilan et prise en compte des besoins	66
3.2.2.	Les zones résidentielles	66
3.2.2.1.	LE VILLAGE D'UNDUREIN ET LE QUARTIER MAHINTZ-ALTIA	67
3.2.2.2.	LE VILLAGE D'ESPES ET LES QUARTIERS BURGUA ET AGUERGARAY	68
3.2.2.3.	LES QUARTIERS URUPERA-HANDIA ET MITOYEN A LA ZONE D'ACTIVITES	69
3.2.3.	Les zones d'activités	70
3.2.4.	Les zones agricoles	71
3.2.5.	Les zones naturelles	72
3.3.	MOTIF DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL	74
3.3.1.	Caractéristiques des zones	74
3.3.2.	Dispositions applicables à chaque zone	76
3.4.	LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN	79
3.4.1.	Les orientations d'aménagement	79
3.4.2.	Les emplacements réservés	80
3.4.3.	Les éléments de paysage identifiés	80
3.5.	MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	80
3.5.1.	Tableau des surfaces	80
3.5.2.	Consommation des espaces agricoles	81
3.5.3.	Conformité du projet aux objectifs	81
4.	INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES	82
4.1.	INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000	82
4.1.1.	Incidences directes sur Natura 2000	82
4.1.2.	Incidences indirectes sur Natura 2000	84
4.1.2.1.	INCIDENCES INDIRECTES DES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES SUR LE SITE NATURA 2000	84
4.1.2.2.	INCIDENCES INDIRECTES DES ZONES URBAINES ET A URBANISER SUR LE SITE NATURA 2000	85
4.2.	ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE	86
4.2.1.	Méthode d'évaluation	86
4.2.2.	Incidences sur la biodiversité	87
4.2.3.	Incidences sur la trame verte et bleue	88
4.2.4.	Incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES)	89
4.2.5.	Incidences sur les pollutions et nuisances	89
4.2.5.1.	UN MILIEU HYDRAULIQUE PRESERVE	89
4.2.5.2.	UNE AUGMENTATION DES DECHETS INDUITE PAR L'ARRIVEE DE NOUVELLES POPULATIONS	90
4.2.6.	Incidences sur les ressources naturelles	90

4.2.6.1.	RESSOURCE EN ENERGIE _____	90
4.2.6.2.	RESSOURCE EN EAU _____	90
4.2.6.3.	UNE REDUCTION DE LA CONSOMMATION DE LA RESSOURCE ESPACE POUR LES PROJETS URBAINS PAR RAPPORT AU POS _____	90
4.2.7.	Incidences sur l'activité agricole _____	90
4.2.8.	Incidences sur les risques et la sécurité _____	91
4.2.8.1.	LE RISQUE INONDATION _____	91
4.2.8.2.	LE RISQUE LIE AUX ACTIVITES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE _____	91
4.2.9.	Incidences sur le cadre de vie et le patrimoine _____	91
4.3.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE _____	92

ANNEXE 1	Compte rendu de la visite par la MATEMA de la station d'épuration de Viodos _____	94
-----------------	--	-----------

1. DIAGNOSTIC GENERAL

1.1. CONTEXTE GENERAL

1.1.1. Situation géographique

Espès-Undurein se situe dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans la plaine et en rive gauche du Saison, à moins de 10 mn au nord de Mauléon-Licharre, capitale de la Soule.



Elle est limitrophe des communes suivantes :

- Charitte-de-Bas au nord,
- Charre au nord-est,
- Arrast-Larrebieu à l'est,
- Abense-de-Bas au sud,
- Ainharp et Aroue-Ithorots-Olhaiby à l'ouest.

1.1.2. Situation administrative

Espès-Undurein fait partie de la Communauté de Communes de Soule Xibéroa créée en janvier 2000 qui compte 36 communes et porte pour le compte de ses communes membres des projets de développement en matière d'économie, d'emploi, de services aux habitants.

La commune adhère également aux structures intercommunales :

- Syndicat AEP du Pays de Soule,
- Syndicat d'assainissement du Pays de Soule,
- Syndicat de regroupement pédagogique de Charritte-de-Bas, Espès-Undurein et Lichos,
- Syndicat intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon.

1.2. ANALYSE DES CONDITIONS DE VIE

1.2.1. Contexte démographique

☞ DONNEES DE CADRAGE

Espès-Undurein compte 511 habitants au 1^{er} janvier 2012 (source commune).

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2012
Population	460	530	502	522	474	497	511
Variation annuelle (%)	+2,1	-0,8	+0,5	-1,1	+0,5	+0,9	
- due au solde naturel (%)	+0,1	+0,2	-0,5	-0,4	-0,6	/	
- due au solde migratoire (%)	+2,0	-0,9	+1,0	-0,7	+1,1	/	

☞ VARIATION DE POPULATION

Après une phase d'oscillations démographiques significative ; depuis 1999, la croissance démographique se relance. Cette reprise est exclusivement liée à l'installation d'une population nouvelle.

En effet, globalement et même lors de phase de forte croissance comme observée entre 1968 et 1975, la commune ne connaît pas de dynamique démographique liée au solde naturel qui s'explique par un profil de population relativement âgé. En 2009, un tiers de la population avait plus de 60 ans.

☞ TAILLE DES MENAGES

On observe une baisse régulière de la taille des ménages. La tendance est aujourd'hui aux petits ménages avec une taille moyenne, sur Espès-Undurein de 2,3 personnes/ménage en 2009.

L'augmentation des ménages de 1 personne pour les plus de 65 ans soulève une problématique importante : les personnes âgées se retrouvent souvent à vivre seules dans des logements inadaptés à leurs besoins, et ne disposent pas de structure d'accueil sur leur territoire de vie.

1.2.2. Habitat et logement

1.2.2.1. DONNEES GENERALES

En 2009, Espès-Undurein compte 249 logements sur son territoire, répartis comme suit :

- 218 résidences principales, soit 87,6% du parc contre 86,3% en 1999,
- 26 résidences secondaires, soit 10,4% du parc contre 9,7% en 1999,
- 5 logements vacants, soit 2,0% du parc contre 4% en 1999.

En termes de logements, il est à noter que le parc de logement croît de façon continue. Depuis 1982, cette croissance du parc de logements se fait essentiellement sous la forme de résidences principales.

Il existe toutefois une montée en puissance des résidences secondaires qui ont doublé entre 1990 et 1999 et sont relativement stables depuis.

La proportion de logements vacants témoigne de la tension du marché de l'immobilier sur la commune. Les logements vacants, au nombre de 5 en 2009, témoignent de la nécessité pour la commune d'Espès-Undurein de recourir à la construction neuve pour tout accueil de population nouvelle.

A noter également un faible taux d'occupation des logements, lié à un profil de population âgé.

1.2.2.2. TYPOLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES

Même si en 2009 les maisons individuelles sont encore largement majoritaires (92,6% du parc de résidences principales), on observe une diversification du type de logements avec l'apparition de 19 appartements sur la dernière décennie.

Concernant le statut d'occupation des logements entre 1999 et 2009, on constate en revanche une diminution des locataires (12,7% contre 14,8% en 1999) au profit des propriétaires occupants, alors que l'apparition de logements de type appartement aurait pu laisser présager une croissance du parc locatif.

A noter que la commune ne compte aucun logement social sur son territoire.

Les résidences principales restent majoritairement des logements de grande taille (plus de 4 pièces) avec une faible proportion de logements intermédiaires de 2-3 pièces.

1.2.2.3. AGE DU PARC DE LOGEMENTS ET RYTHME DE CONSTRUCTION

Le parc de logements d'Espès-Undurein est relativement ancien avec près de 65% des logements construits avant 1968.

Récapitulatif des permis de construire délivrés entre 2003 et 2012 pour des constructions d'habitation

	Permis de construire
2003	2
2004	4
2005	6
2006	6
2007	5
2008	3
2009	2
2010	2
2011	4
2012	7
Total	41

La commune a une dynamique de constructions importante sur les dix dernières années avec une moyenne de 4 constructions d'habitation par an.

1.2.3. Emploi et économie

	1999	2007
Nombre d'actifs dont	289 (68%)	290 (66 %)
↙ ayant un emploi	59 %	61 %
↙ chômeurs	9 %	5 %
Population active occupée	171 (59 %)	177 (61 %)
Taux de chômage (%)	13 %	8 %

1.2.3.1. LA SITUATION DE L'EMPLOI

Depuis 1999, le taux d'activité des 15-64 ans est en légère baisse (-1,6%) ; toutefois on constate :

- une légère hausse des actifs ayant un emploi (-1,8%),
- une diminution des chômeurs qui ne représentent plus que 5,2% des actifs.

1.2.3.2. LE LIEU DE TRAVAIL

La commune d'Espès-Undurein offre 94 emplois en 2009 dont les 2/3 sont des emplois salariés.

Pour autant, sur les 194 actifs de la commune ayant un emploi, seulement 47 travaillent sur Espès-Undurein.

Espès-Undurein ne constitue donc pas le principal secteur d'emplois pour ses habitants qui travaillent pour l'essentiel dans la zone d'emploi d'Oloron Saint Marie.

A noter toutefois que l'indicateur de concentration d'emploi (ratio nombre d'emploi sur la commune et actifs sur la commune) tend à augmenter.



1.2.3.3. COMMERCE, ARTISANAT ET ENTREPRISES

La commune, du fait de son caractère rural, ne dispose pas d'une trame commerciale importante, elle ne compte en effet qu'un seul commerce, un hôtel-bar-restaurant. La proximité de Mauléon, permet toutefois aux habitants d'accéder à une palette complète de commerces et services de proximité.

Douze entreprises sont implantées sur le territoire communal, leur activité porte essentiellement sur le BTP et les services :

Nom	Domaine d'action	Nombre d'employés
FAURIE	Charpente bois	4
BARLET	Menuiserie bois	17
ROSPIDE	Maçonnerie	10
ITURRIA	Peinture	6
GOMEZ DE SOUSSA	Peinture	1
JAMBOUE	Charpente métallique	10
LAPEYRADE	Transport	3
NARBAITS-BERHOUET	Charpente bois	3
URRISTIA	Garage	2
BOIS et SCIAGE de Soule	Scierie	2
SALUX TO	Préparations agricoles	0
LUR BERRI	Dépôt d'engrais	

Une ZAD à vocation économique d'une superficie de 3,1 ha a été créée en février 2011 par la Communauté de communes Soule Xiberoa au lieu-dit Urupera-Handia, en bordure ouest de la RD11.

1.2.3.4. L'ACTIVITE AGRICOLE

D'après le recensement général agricole (RGA) de 2000, la superficie agricole utilisée de la commune est de 624 ha soit près de deux tiers du territoire communal.

L'analyse du contexte agricole est basée sur les résultats du recensement agricole de 2000 complétées des résultats disponibles du RGA de 2010 ainsi que des données communiquées par les élus.

La commune d'Espès-Undurein fait partie de la région agricole des coteaux du Pays Basque.

Les données de cadrage de cette activité sont résumées dans le tableau ci-après.

	1979 (1)		1988 (1)		2000 (1)		2010 (2)	
	Espès-Undurein	Canton Mauléon	Espès-Undurein	Canton Mauléon	Espès-Undurein	Canton Mauléon	Espès-Undurein	Canton Mauléon
Nombre d'exploitations dont	29	779	25	693	21	550	15	-
<i>Temps complet</i>	20	562	22	400	18	414	-	-
Répartition des chefs d'exploitation selon les tranches d'âge en %								
< 40 ans	14	26	28	34	39	32	13	-
40-55 ans	59	45	24	34	48	47	67	-
> 55 ans	27	29	48	32	13	21	20	-
Répartition de la SAU en %								
Céréales	40	16	36	16	25	9	-/	-
Surfaces fourragères	58	82	63	84	67	90	-	-
<i>dont STH</i>	49	75	41	69	29	63	-	-
Légumes et producteurs	0	0,3	0	0	4	0	-	-
Divers	1	0,4	1	0,3	0	0	-	-
Jachère	0	0	0	0	3	0,5	-	-
Elevage (effectifs)								
Bovins	679	10 926	828	12 404	1 288	16 242	-	-
Volailles	1 236	32 275	1 466	28 874	3 592	24 357	-	-

(1) Données RGA 2000

(2) Données communales

☞ CANTON DE MAULEON

Les principaux éléments de profil de l'activité agricole sont les suivants :

- une population active agricole essentiellement familiale avec une tendance au temps complet des chefs d'exploitation,
- une réduction progressive du nombre d'exploitations associée à une augmentation de la surface agricole utile moyenne. Entre 1979 et 2000, on constate une baisse du nombre d'exploitation totale : disparition de 229 exploitations dont 148 à temps complet. Parallèlement pendant cette période, la taille moyenne des exploitations est passée de 17 à 31 ha,
- un rajeunissement des exploitants, avec 21% de plus de 55 ans en 2000 contre 29% en 1979 et 32% de moins de 40 ans contre 26% en 2000,
- un système de production majoritairement tourné vers l'élevage. Les céréales régressent au profit des surfaces fourragères, et les élevages bovins sont en augmentation.

☞ COMMUNE D'ESPES-UNDUREIN

Les données du RGA de 2000 ont été complétées par des informations communiquées par les élus (valeur 2013) :

- localisation des sièges agricoles et bâtiments d'élevage,
- profil des exploitations et statut des chefs d'exploitation,
- orientation du système de production.

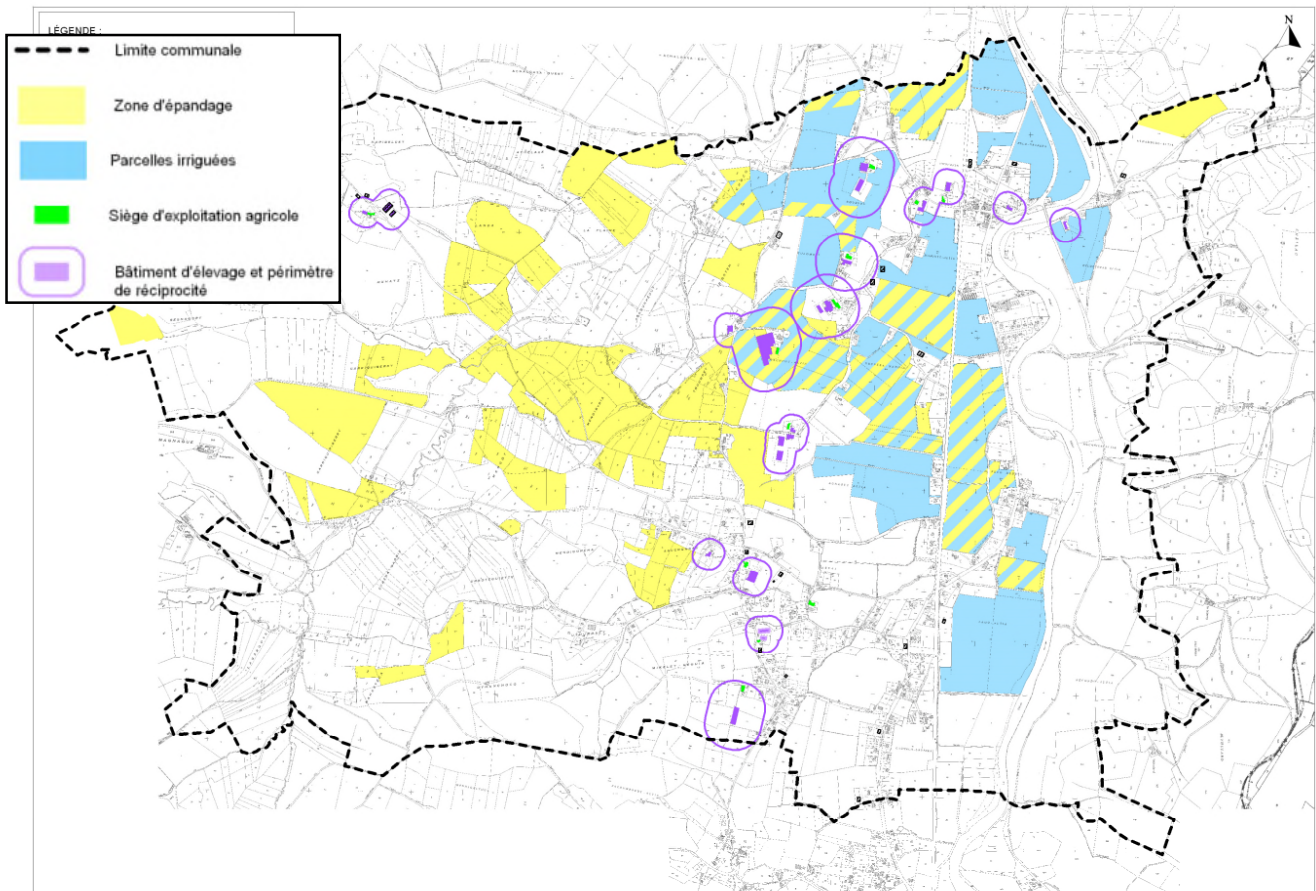
L'activité agricole sur la commune est encore une activité dynamique. La tendance communale suit globalement celles du canton.

A l'image du canton, la céréaliculture tend à régresser au profit des surfaces fourragères mais dans une moindre mesure, les céréales occupent en effet encore aujourd'hui 25% de la SAU sur le territoire communal.

On constate une certaine imbrication des enjeux agricoles et urbains, notamment à proximité d'Undurein et le long de la RD11 : sièges d'exploitation agricole, bâtiments d'élevages, terres irriguées et plans d'épandage.

La commune a fait l'objet d'une opération de remembrement entre 1988 et 1991.

D'autre part, selon les données de l'INAO, la commune d'Espès-Undurein est incluse dans l'aire géographique de l'AOC-AOP « Ossau-Iraty » et de plusieurs IGP : multiples Comté Tolosan rouge, rosé et blanc, canard à foie gras du Sud-Ouest, agneau de lait des Pyrénées, jambon de Bayonne, volailles de Gascogne et du Béarn, tomme des Pyrénées.



1.2.3.5. LE TOURISME

La Soule est un territoire qui bénéficie de magnifiques sites naturels et d'un patrimoine bâti d'intérêt.

Même si la vocation touristique d'Espès-Undurein est peu affirmée, sont toutefois présentes des structures d'hébergement touristique de type bar/hôtel/restaurant et chambres d'hôte.

1.2.4. Services et équipements

La commune dispose d'équipements et services adaptés à sa taille ; elle accueille ainsi :

- une mairie,
- deux églises en lien avec les 2 villages initiaux,
- une école,
- deux frontons,
- une maison pour tous,
- un service de poste,
- un local pour les jeunes,
- un local pour les chasseurs.

La mairie, l'école, la Maison pour Tous et le service de poste sont regroupés le long de l'ancienne voie ferrée.

Mauléon, accessible en moins de 10 min via la RD 11, permet aux habitants d'accéder aux services, équipements sportifs et socio-culturels complémentaires.

Au niveau scolaire, Espès-Undurein est en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de Charitte-de-Bas et Lichos. La commune accueille sur son territoire les élèves de CM1 et CM2 pour une capacité totale d'environ 40 élèves.

1.2.5. Réseaux et équipements

1.2.5.1. L'ASSAINISSEMENT

Le territoire communal est majoritairement collecté par un réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées collectées sont traitées par trois stations d'épuration. Seuls les écarts sont aujourd'hui en assainissement non collectif.

☞ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Une grande partie des zones urbaines du territoire sont traitées via l'assainissement collectif.

Cette collecte de type séparatif permet de traiter la majorité des eaux usées domestiques dans 3 stations d'épuration :

- Station d'épuration d'Espès : achevée en 2008 pour le secteur d'Espès, cette station à disques biologiques de 180 EH rejette les eaux usées dans le Saison. Sa capacité résiduelle est d'environ 50%,
- Station d'épuration de Viodos : cette station d'épuration traite les eaux usées de l'agglomération Mauléonnaise. Les eaux usées collectées à l'extrême sud de la commune y sont traitées par une filière biologique d'une capacité de 10 000 EH. Des travaux sont en cours et se poursuivront sur 2014 sur cette station afin de résoudre des problèmes d'eaux pluviales parasites (cf. bilan SATESE en annexe),

- Station d'Undurein : achevée en 2012, pour le secteur d'Undurein, cette station à disque biologique de 170 EH rejette les eaux traitées dans le Saison. Sa capacité résiduelle est de 50%.

Ces 3 stations sont exploitées en régie par le SAPS (Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule).

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Le bâti épars est quant à lui traité sur le mode de l'assainissement non collectif.

Des études de sols ont été réalisées pour les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et non raccordées au réseau collectif d'assainissement, afin de déterminer les filières d'évacuation des effluents. Ces dernières jointes en annexe indiquent la faisabilité de la mise en place de dispositifs excluant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

1.2.5.2. LA GESTION DE L'EAU

Aucun captage AEP n'est recensé sur la commune.

L'alimentation en eau potable est assurée par le SIAEP du Pays de Soule.

L'eau distribuée par le Syndicat provient de quatre sources :

- la source des Cent Fontaines à Lacarry-Arhan-Charitte-de-Haut (traitement de filtration et désinfection),
- le puits de Gotern Libarrenx qui capte la nappe du Saison (désinfection et distribution en mélange avec l'eau de Cent Fontaines),
- la prise d'eau dans le Saison à Garindein (traitement complet, décantation, filtration et désinfection),
- le puits de Rivehaute qui capte la nappe du Saison (désinfection).

1.2.5.3. LA DEFENSE INCENDIE

RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Voies d'accès :

Etablissement Recevant du Public

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

☞ **ETAT DE LA DEFENSE INCENDIE SUR ESPES-UNDUREIN**

La défense incendie sur le territoire communal est assurée par 8 poteaux incendie :

- Bourg d'Espès, face à chez Dubuc,
- Bourg d'Espès, ancien passage à niveau,
- Quartier SICRE,
- Croisement route d'Ainharp,
- Haut d'Espès face à le ferme Cascu,
- Haut d'Undurein,
- Bourg d'Undurein,
- Undurein, angle du parking de la menuiserie.

1.2.5.4. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes Soule Xiberoa.

Le traitement de ces déchets est délégué au Syndicat Mixte de Traitement Bil Ta Garbi.

Le tri sélectif est regroupé sur le quai de transit de Mauléon puis acheminé au centre de tri Paprec dans les Landes (40).

Les ordures ménagères sont envoyées sur le centre de stockage des déchets ultimes de Zaluaga à St Pée sur Nivelle, pour cela un quai de transfert a été construit sur la commune de Charitte-de-Bas.

1.2.5.5. RESEAU ELECTRIQUE

Réseau de transport d'électricité (RTE) signale la présence d'un ouvrage électrique Haute Tension indice B ($\geq 50\text{kV}$) qui traverse la commune du sud vers le nord à l'extrême ouest du territoire communal. Il s'agit de la canalisation électrique Aicirits – Barragay.

Cette canalisation électrique fait l'objet d'une servitude d'utilité publique I4.

1.2.6. Transports et déplacements

Compte tenu de sa situation géographique, le mode de déplacement principal sur Espès-Undurein est assuré par la voiture.

1.2.6.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le territoire communal est traversé de sud en nord, parallèlement et en rive gauche du Saison par la RD11, axe de communication structurant de la vallée du Saison. L'axe RD23-RD11 remonte en effet la vallée du Saison depuis Sauveterre-de-Béarn jusqu'à St-Palais.



Du fait du trafic de transit, du tracé sinueux et des carrefours multiples et parfois dangereux de la RD11 au niveau de la traversée d'Espès-Undurein notamment, une réflexion quant à l'aménagement de la « Voie de la Soule » a été menée sur les communes de Vidos-Abense-de-Bas et Espès-Undurein.

A ce principal axe de communication se raccordent de nombreuses voies communales qui maillent l'ensemble du territoire.



1.2.6.2. L'OFFRE DE TRANSPORT EN COMMUN

Une seule ligne du réseau interurbain des Pyrénées-Atlantiques dessert la commune d'Espès-Undurein, il s'agit de la ligne 870 entre Tardets-Sorholus et Bayonne qui emprunte la RD11 et assure 2 arrêts sur le territoire communal : Undurein et Espès centre.

Deux autres lignes desservent le secteur de Mauléon-Licharre pour rejoindre Orthez (ligne 818) ou Mourenx (ligne 820).

Le réseau régional mis en place par la région Aquitaine permet d'assurer la liaison entre Mauléon et Dax avec un arrêt au niveau d'Espès centre ; globalement 2 A/R sont assurés par jour la semaine.

Enfin, le transport scolaire, est quant à lui assuré par le Conseil Général. Plusieurs points d'arrêt existent sur la commune.

1.2.6.3. DEPLACEMENTS DOUX

Aucun chemin de grande randonnée ne traverse la commune.

Des trottoirs sont aménagés le long de la RD 11 au niveau d'Espès centre.

L'ancienne plate-forme ferroviaire démantelée est utilisée par les promeneurs mais aussi les cyclistes entre Espès et l'entrée de Mauléon.

1.3. EVOLUTION DES TERRITOIRES

1.3.1. Organisation du territoire

La commune est issue de la fusion des communes d'Espès et Undurein qui se sont regroupées au 19^{ème} siècle. La commune compte deux entités urbaines principales (issues de cette histoire).

- Le bourg d'Undurein : le cœur du village, de petite taille, est composé d'une dizaine de bâtisses anciennes implantées en alignement sur voirie. Il se distingue du reste de la commune par cette densité qui le rend facilement identifiable.

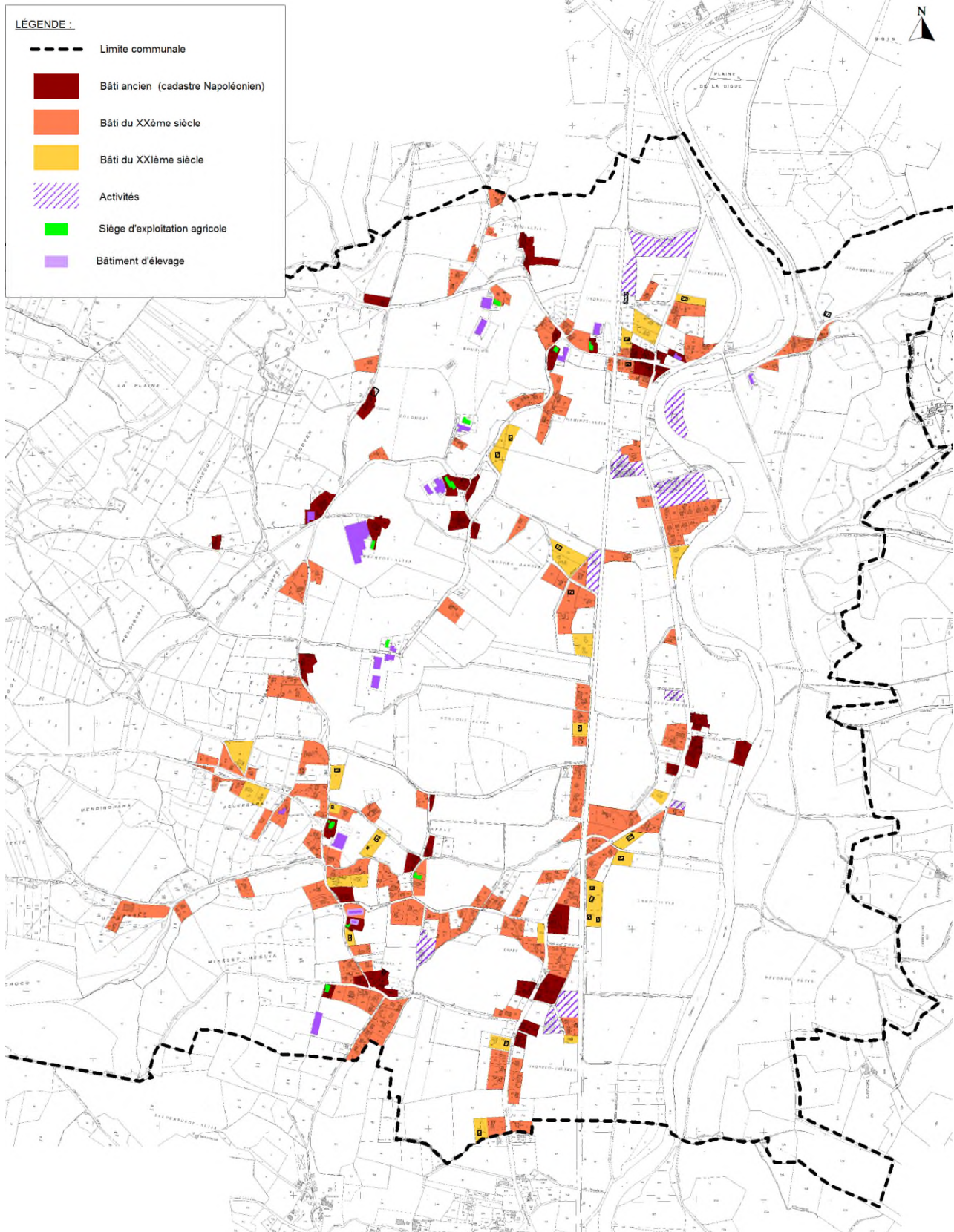


Le développement de l'urbanisation sur ce secteur a été relativement limité, du fait notamment des contraintes agricoles liées aux exploitations environnantes, ce qui a permis au bourg d'Undurein de garder son caractère.

- **Le secteur d'Espès** : Au regard du caractère dispersé du bâti, il est difficile d'identifier réellement un bourg sur le secteur d'Espès. Ce manque de lisibilité a été renforcé ces dernières années par une urbanisation réalisée au coup par coup le long des voies. Deux éléments de repères principaux se détachent : ce sont l'église et le fronton situés le long de la RD11. A noter, toutefois un effort fait par la municipalité d'assurer un regroupement des équipements publics que sont l'école, la maison pour Tous et la mairie le long de l'ancienne voie ferrée.



De manière globale, on retrouve du bâti dispersé sur l'ensemble de la plaine ce qui rend difficilement lisible les limites à l'urbanisation. Quelques hameaux ont émergé sans pour autant constituer de véritables entités urbaines.



1.3.2. Consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels

Entre 2003 et 2013, ce sont environ 8,20 ha qui ont été consommés pour 41 constructions d'habitation, soit une moyenne de 2 000 m² par lot. Ces espaces consommés se répartissent aussi bien dans les bourgs d'Espès et d'Undurein que dans certains hameaux et quartiers.



2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

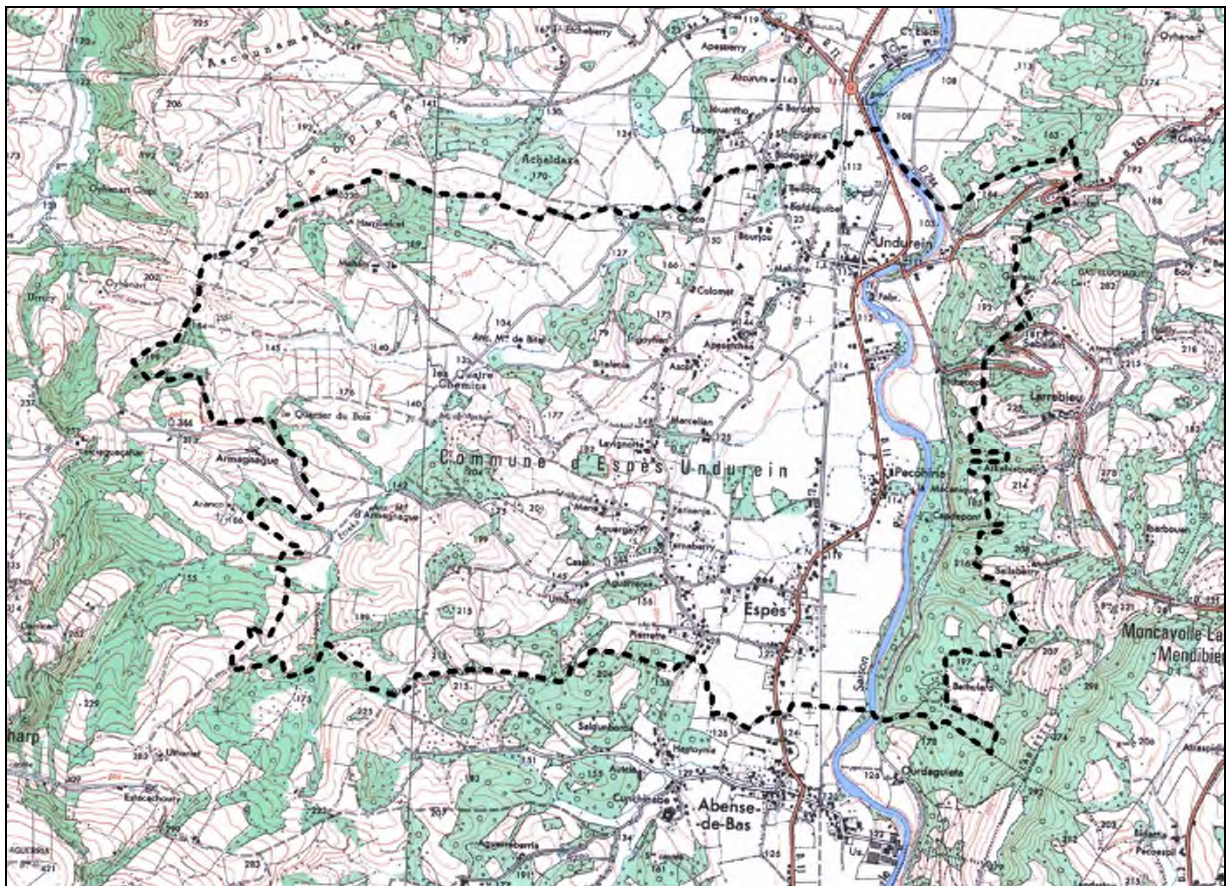
2.1. STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Le relief

Le territoire d'Espès-Undurein, d'une superficie de 900 ha, est caractérisé par un relief dont l'altitude varie entre 103 m NGF en bordure du Saison et 221 m NGF (borne) en limite nord/nord-ouest du territoire.

Le territoire couvre 3 entités géomorphologiques :

- la plaine alluviale du Saison traverse par la RD 11, principal axe de communication,
- les coteaux boisés au relief prononcé qui s'amorcent à l'est de la plaine du Saison et s'étendent sur les territoires voisins,
- les collines douces qui s'étirent depuis la plaine du Saison sur les deux tiers ouest du territoire.



2.1.2. La géologie

La géologie locale est formée de terrains d'âge crétacé supérieur composés d'alternances de basses calcaires, argileux et gréseux de grandes épaisseurs et avec un faciès flysch.

Ces bancs se sont déposés dans des sillons marins existant à l'emplacement actuel des Pyrénées il y a 70 à 100 millions d'années.

Les terrains se sont ensuite plissés de façon intense lors de la surrection des Pyrénées il y a 37 millions d'années. Depuis cette surrection, les torrents arrachent les matériaux à la montagne et les déposent dans le fond des vallées en nappes irrégulières (nappes alluviales), ceci plus particulièrement durant le quaternaire (entre mille et 3 millions d'années).

Ces phases de comblement ne sont pas continues mais alternent avec des phases de creusement du lit des cours d'eau et forment ainsi des terrasses alluviales (lambeaux de galets situés sur des replats à différentes altitudes).

2.1.3. La pédologie

Le sol est soit le résultat d'une dégradation progressive (altération) du substrat géologique présent, soit une accumulation de matériaux par migration gravitaire (colluvion) ou dépôt (alluvionnaires-éolien).

Les sols locaux issus de terrains et origine sédimentaire sont donc formés d'altération argileuses des marnes, calcaires et grès. Sur les secteurs de pente, les sols sont peu épais et l'affleurement de substrat géologique est fréquent.

Ces sols sont de profondeur variable en fonction de la topographie du site.

Les replats sont favorables à la mise en place de sols plus profonds mais généralement plus hydromorphes en raison d'une teneur en cycle élevée.

Sur les sites étudiés par des particuliers pour la mise en œuvre de technique d'assainissement non collectif, des systèmes d'infiltration sont régulièrement préconisées.

Dans les zones d'accumulation, fond de talweg, bas de pente, fond de vallons, les sols sont des sols d'apports peu développés, épais, siège de circulation d'eaux préférentielles. Ils sont de ce fait moins favorables à l'implantation des systèmes d'assainissement non collectif.

2.1.4. L'hydrographie

Le territoire communal est arrosé dans sa partie est et selon un axe sud-nord par le Saison qui constitue le principal cours d'eau du territoire.

De nombreux affluents comme le ruisseau de Borlaas s'écoulent selon une direction sud-ouest/nord-est et viennent alimenter le Saison.

La Soule qui coïncide avec la vallée du Saison est réputée pour ses richesses naturelles.

La plaine alluviale du Saison présente, à hauteur d'Espès-Undurein, un fond plat où la culture de maïs est prépondérante. Les pentes des versants sont densément boisées de feuillus où domine le chêne.



2.2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.2.1. Biodiversité

La Soule qui coïncide avec la Vallée du Saison est réputée pour ses richesses naturelles.

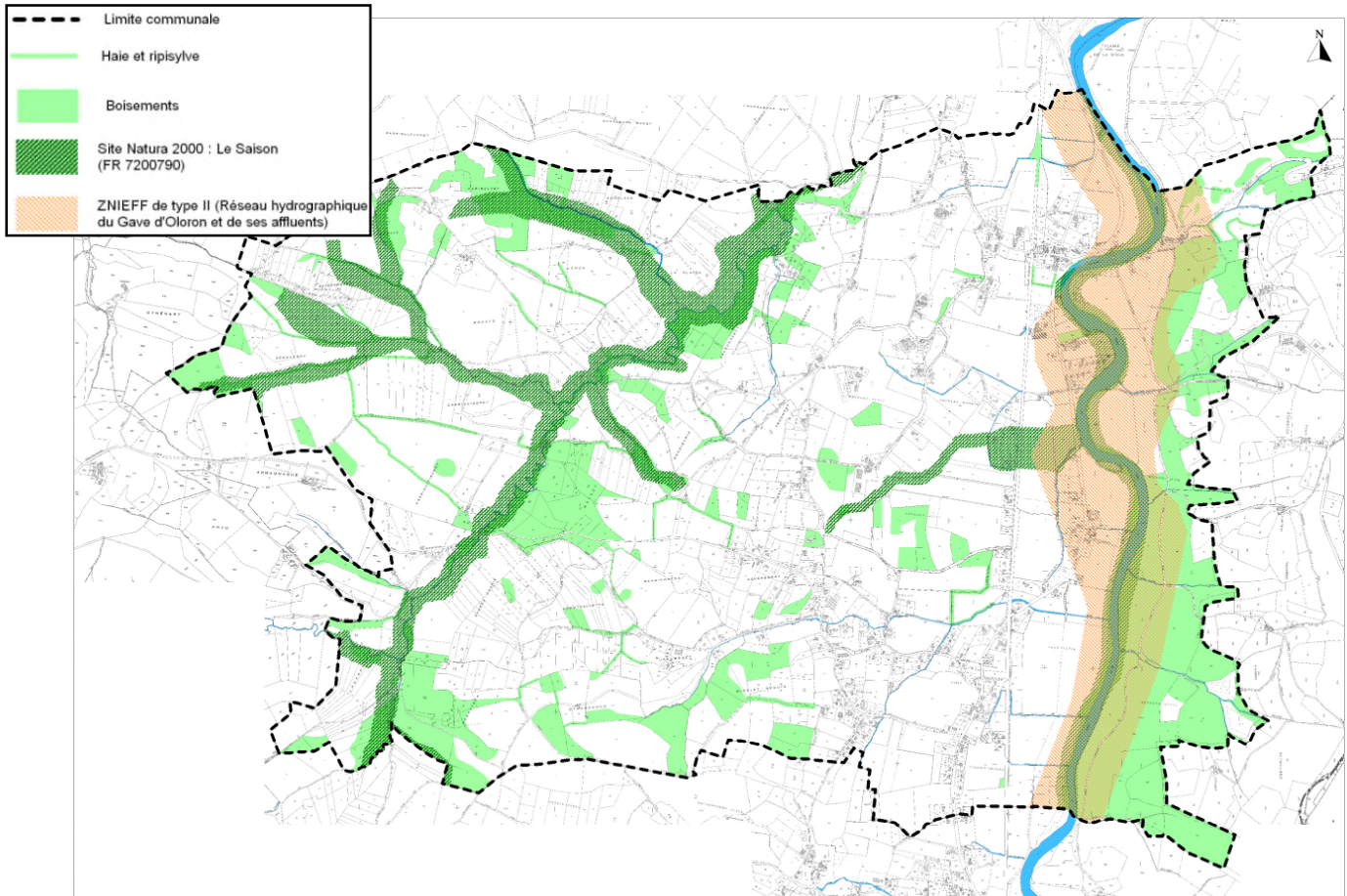
La plaine alluviale du Saison présente, à hauteur d'Espès-Undurein, un fond plat où la culture du maïs est prépondérante. Les pentes des versants sont densément boisées de feuillus où domine le chêne.

Le patrimoine naturel s'apprécie donc au travers de la diversité des milieux rencontrés :

- espaces boisés,
- cours d'eau et ripisylves associées : le Saison et ses milieux associés font notamment l'objet de mesures de protection,
- zones de culture,
- etc.

2.2.2. Mesures de connaissance, de gestion et de protection existantes

Le territoire d'Espès-Undurein fait l'objet d'un inventaire officiel et d'une protection réglementaire traduisant la richesse écologique des milieux représentés.



ZNIEFF

Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'Environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- les ZNIEFF de type II, concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du

territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

ZNIEFF présente sur le territoire communal

Le territoire est concerné par la ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » qui s'étire tout le long du Saison. Cette ZNIEFF est caractérisée par ses aspects :

- biologique : zone de reproduction du saumon, ichtyofaune diversifiée au niveau du cours inférieur du gave d'Oloron, stations lichéniques de grand intérêt, présence de la Loutre, stations botaniques insulaires,
- écologique : présence de formations végétales uniques dans le Bas-Béarn, grand contraste au niveau du peuplement végétal en lien avec le fort contraste de versant entre les deux rives, zone témoin car constitue un ensemble peu touché par les aménagements.

Ce site présente également des potentialités de nidification pour le Faucon hobereau et de nombreuses frayères potentielles pour les saumons atlantiques non utilisées car inaccessibles en raison de seuils infranchissables.

NATURA 2000

Présentation et nature de la protection

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites choisis pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Directive Oiseaux » (la directive n°79/409 du 2 avril 1979 ayant été abrogée) et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

Sites identifiés au titre de la Directive Oiseaux

La « Directive Oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages et a pour principal objectif la définition de « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) visant à la préservation de milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux. La délimitation des ZPS s'appuie sur l'inventaire ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux).

Sites identifiés au titre de la Directive Habitats

La Directive « Habitats, Faune, Flore », plus communément appelée « Directive Habitats », demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC).

La désignation de ZSC comprend les trois étapes :

- l'envoi, par l'Etat membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (SIC),
- la mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les Etats membres,
- la désignation, par l'Etat membre, des Sites d'Importance Communautaire en Zones Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des sites d'importance communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'Environnement).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée, en parallèle de l'étude d'impact.

Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB).

Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Site présent sur le territoire communal

Espès-Undurein recense sur son territoire un site appartenant au réseau Natura 2000 ; il s'agit du site FR7200790 « Le Saison ».

Le DOCOB de ce site n'a pas encore été engagé.

Le site du Saison couvre une superficie de 2 200 ha dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il concerne le lit et les abords du Saison et de certains de ses affluents, constituant un écosystème aquatique intéressant et important pour les espèces de poissons migrateurs ou des espèces de l'annexe II de la Directive Habitats.

Le Saison est un cours d'eau à salmonidés de très bonne qualité, intéressant pour ses milieux associés.

Il est composé à :

- 80% d'eaux douces intérieures,
- 10% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées,
- 5% de marais, bas-marais, tourbières,
- 5% de forêts caducifoliées.

Plusieurs habitats naturels sont présents au niveau de ce site Natura 2000, d'eux d'entre eux sont prioritaires :

Habitats d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Superficie du SIC
Habitats prioritaires		
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>alnion incanae</i> , <i>Salicio albae</i>)	91E0	25%
Source pétrifiantes avec formations de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	7220	1%
Habitats non prioritaires		
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	10%
Lacs et mares dystrophes naturels	3160	1%

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur ce site sont recensées dans le tableau suivant :

Espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	Données biologiques	Population relative
Invertébrés			
Ecrevisse à pattes blanches (Austroptamobius pallipes)	1092	Résidente	Site important
Mammifères			
Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus)	1301	Résidente	Site important
Loutre (Lutra lutra)	1355	Résidente	Site important
Poissons			
Chabot (Cottus gobio)	1163	Résidente	Site important

2.2.3. Diagnostic faune-flore

Les données qui suivent sont issues des études environnementales réalisées dans le cadre du dossier de DUP relatif à l'aménagement de la Voie de la Soule.

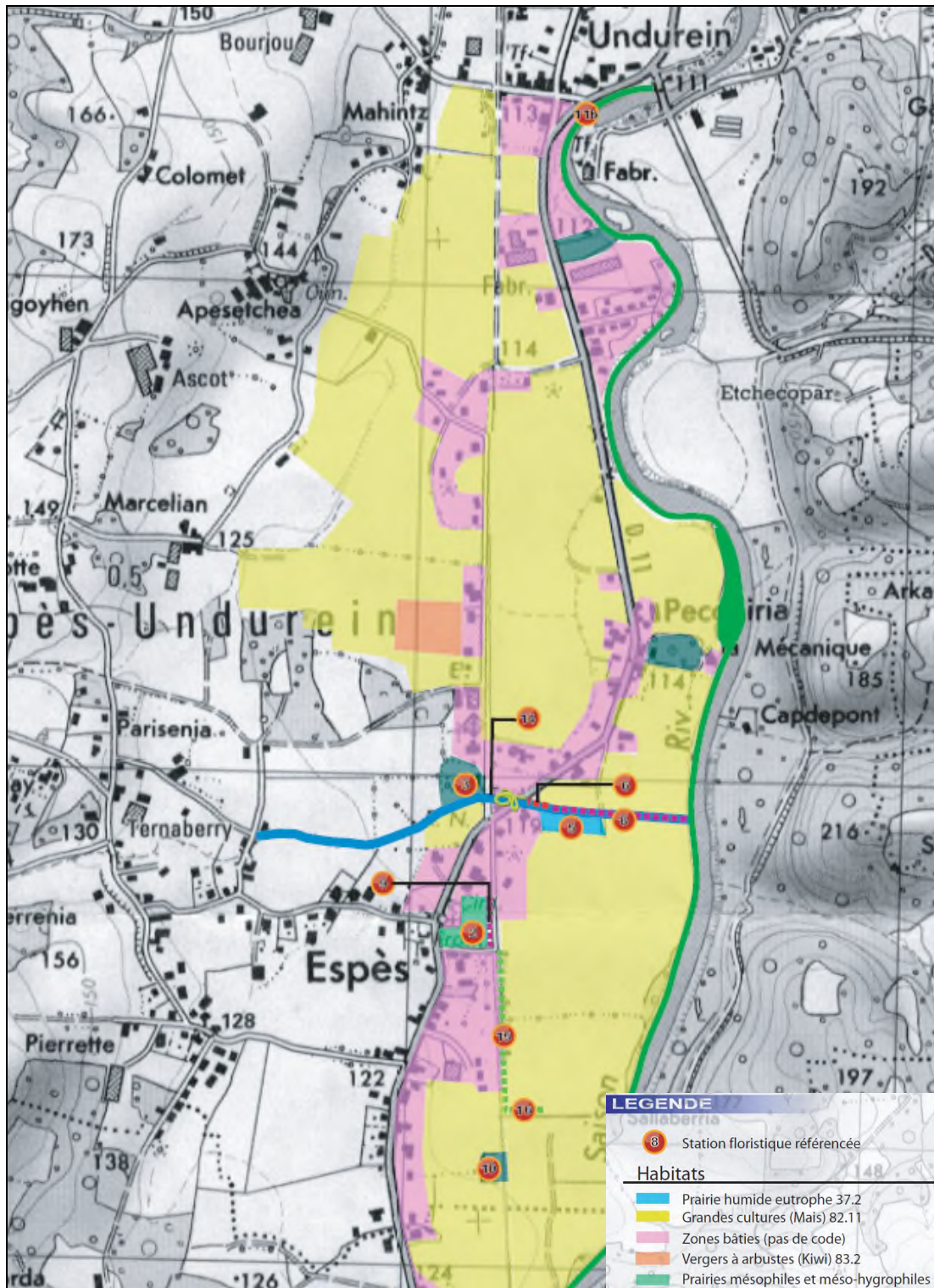
Les prospections terrains ont été réalisées sur 3 jours en mai 2011 et 2 jours en juillet 2011.

Elles ont permis de caractériser les principales formations végétales le long du Saison sur les territoires d'Espès-Undurein et Abense-de-Bas.

Une dizaine d'habitats ont été recensés sur la zone d'étude :

HABITATS	CODE CORINE BIOTOPES
Grandes cultures	82.11
Vergers à arbustes	83.2
Prairie mésophile	38
Prairie humide eutrophe	37.2
Lisière humide à grandes herbes	37.7
Communautés à Reine des prés et communautés associées	37.1
Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	44
Grandes forêts fluviales médio-européennes	44.41
Lits de rivières	24.1
Alignements d'arbres	84.1

Habitats présents au niveau du site d'étude



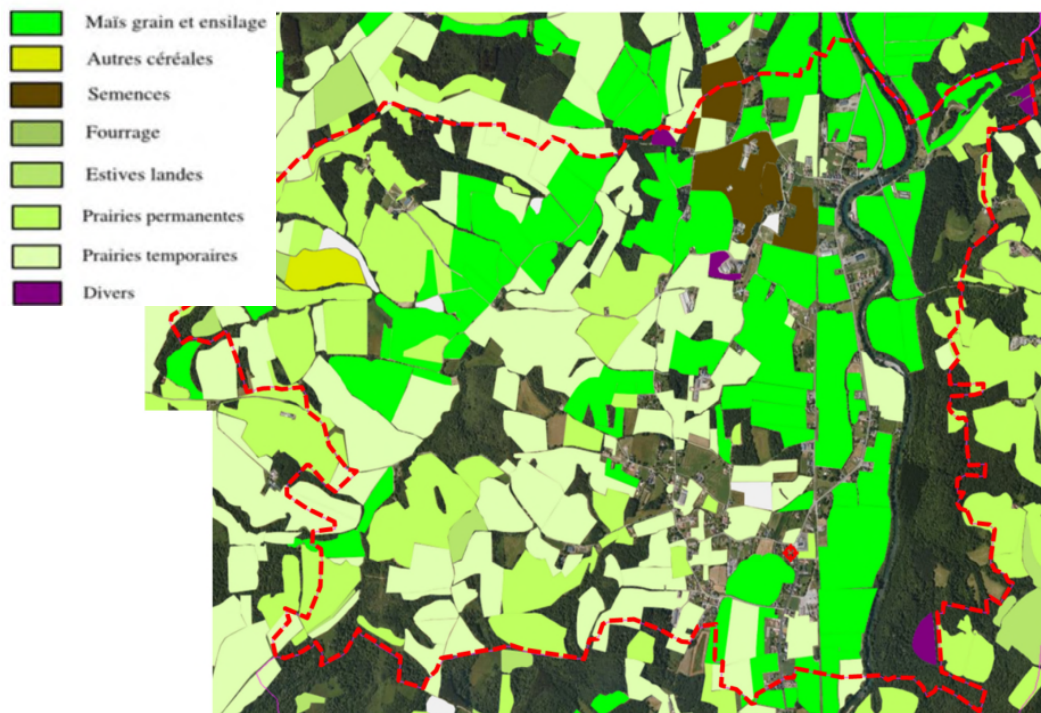
Cartographie des habitats

LEGENDE	
	Station floristique référencée
Habitats	
	Prairie humide eutrophe 37.2
	Grandes cultures (Mais) 82.11
	Zones bâties (pas de code)
	Vergers à arbustes (Kiwi) 83.2
	Prairies mésophiles et méso-hygrophiles 38
	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humide (saulaie humide) 44
	Grandes forêts fluviales médio-européennes (ripsylve) 44.41
	Communautés à Reine des prés (Habitat d'intérêt communautaire) et communautés associées (Mégaphorbiaie) 37.1
	Lisière humide à grandes herbes 37.7
	Alignement d'arbres 54.5
	Lit de rivière 24.1
Espèces	
	Couleuvre vipérine
	Agrion de mercure

2.2.3.1. DESCRIPTION DES HABITATS

2.2.3.1.1. **Grandes cultures**

Les grandes cultures de type maïsiculture occupent l'essentiel de la zone d'étude et se répartissent de part et d'autre de la RD11 entre Undurein et Espès. Ce type d'habitat monospécifique présente peu d'intérêt d'un point de vue floristique, exception faite de leurs marges qui offrent une richesse spécifique plus intéressante (bordure, talus et fossés). De plus, l'utilisation de pesticides participe activement à l'érosion de la biodiversité.



2.2.3.1.2. **Vergers à arbustes**

Un verger à Kiwi est présent sur les parcelles situées au nord du pôle mairie-école. Bien que la culture de Kiwi ne soit pas considérée comme une culture intensive, la biodiversité propre à ce type d'habitat reste très limitée.

2.2.3.1.3. Prairie mésophile

Quelques prairies mésophiles jouxtent l'ancienne plate-forme ferroviaire, notamment à hauteur de l'église d'Espès et au sud de l'école.

Ces habitats sont relativement attractifs pour l'entomofaune locale, notamment vis-à-vis des Lépidoptères et Orthoptères. Concernant la richesse spécifique de ces prairies, les principales espèces observées sont décrites ci-après.

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones			
	Poacées	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
	Poacées	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
	Poacées	<i>Lolium sp</i>	Ray grass
Dicotylédones			
	Apiacées	<i>Daucus carota</i>	Carotte commune
	Astéracées	<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage
	Astéracées	<i>Conyza canadensis</i>	Erigéron du Canada
	Astéracées	<i>Picris echinoides</i>	Picride Vipérine
	Convolvulacées	<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies
	Fabacées	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne cultivée
	Fabacées	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	Fabacées	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	Plantaginacées	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
	Polygonacées	<i>Rumex sp</i>	Oseille
	Renonculacées	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
	Rosacées	<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante
	Verbenacées	<i>Verbena officinalis</i>	Verveine officinale

Liste des espèces végétales relevées dans la prairie située à hauteur de l'église d'Espès (station 2)**Prairie mésophile fauchée**

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones			
	Poacées	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante
	Poacées	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
	Poacées	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
Dicotylédones			
	Astéracées	<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs
	Fabacées	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	Fabacées	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	Géraniacées	<i>Géranium dissectum</i>	Géranium découpé
	Plantaginacées	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
	Polygonacées	<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience sauvage
	Renonculacées	<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
	Renonculacées	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante

Liste des espèces végétales relevées dans la prairie située au sud de l'école (station 3)

2.2.3.1.4. Prairie humide eutrophe

Une prairie humide vient longer en rive droite le cours d'eau qui s'écoule au nord immédiat d'Espès avant de rejoindre le Saison. Certaines espèces dominent largement dans cet habitat comme le [Liseron des haies](#), l'[Angélique des bois](#) ou encore quelques [Epilobes](#). A ces espèces viennent s'ajouter la [Salicaire](#), l'[Epatoire à feuilles de chanvre](#), le [Saule cendré](#) (pousses), l'Erigéron du Canada (espèce invasive), la Houlique laineuse, la Carotte, le benoite commune, la Ronce des bois, le Noisetier (pousses),

En [bleu](#) les espèces hygrophiles caractéristiques des zones humides figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).

2.2.3.1.5. Lisières humides à grandes herbes

Une petite zone humide est présente le long du cours d'eau qui coupe la RD11 au nord du cimetière d'Espès. Cette zone humide est une lisière humide de grandes herbes dont les principales espèces hygrophiles apparaissent en [bleu](#) dans le tableau suivant.

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones			
	Cypéracées	Carex pendula	Laiche pendante
	Cypéracées	Cyperus eragrostis	Souchet vigoureux
	Juncacées	Juncus effusus	Jonc épars
	Juncacées	Juncus inflexus	Jonc glauque
	Poacées	Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré
	Poacées	Holcus lanatus	Houlique laineuse
	Poacées	Sporobolus indicus	Sporobole tenace
Dicotylédones			
	Apiacées	Angelica sylvestris	Angélique des bois
	Araliacées	Hedera helix	Lierre
	Astéracées	Eupatorium cannabinum	Epatoire à feuilles de chanvre
	Campanulacées	Campanula rapunculus	Campanule raiponce
	Convolvulacées	Calystegia sepium	Liseron des haies
	Géraniacées	Geranium robertianum	Géranium herbe à Robert
	Lamiacées	Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes
	Lythracées	Lythrum salicaria	Salicaire
	Rosacées	Filipendula ulmaria	Reine des prés
	Rosacées	Geum urbanum	Benote commune
	Rosacées	Potentilla reptans	Potentille rampante
	Rosacées	Rubus fruticosus	Ronce commune
	Rubiacees	Galium sp	Gaillet
	Salicacées	Salix cinerea	Saule cendré
	Verbenacées	Verbena officinalis	Verveine officinale

Liste des espèces végétales relevées dans la lisière humide à grandes herbes (station 6)

En [bleu](#) les espèces hygrophiles caractéristiques des zones humides figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).

2.2.3.1.6. Communauté à Reine des prés et communautés associées

Une mégaphorbiaie de 2-3 m de large est présente dans le lit du cours d'eau qui s'écoule au nord d'Espès avant de rejoindre le Saison. Cette mégaphorbiaie est située à l'est de la RD11 dans le prolongement de la lisière humide à grandes herbes. Les principales espèces caractéristiques de cette zone humide sont mentionnées dans le tableau ci-après.

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones			
	Cypéracées	<i>Carex pendula</i>	Laiche pendante
	Cypéracées	<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet vigoureux
Dicotylédones			
	Apiacées	<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique des bois
	Aracées	<i>Arum italicum</i>	Gouet d'Italie
	Astéracées	<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais
	Astéracées	<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire à feuilles de chanvre
	Convolvulacées	<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies
	Fabacées	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	Géraniacées	<i>Géranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert
	Lamiacées	<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes
	Onagracées	<i>Circaea lutetiana</i>	Cirée de Paris
	Onagracées	<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hirsute
	Lythracées	<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire
	Polygonacées	<i>Polygonum hydropiper</i>	Poire d'eau
	Rosacées	<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés
	Rosacées	<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune
	Solanacées	<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce amère
	Urticacées	<i>Urtica dioica</i>	Grande Ortie
	Valérianacées	<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale

Liste des espèces végétales relevées dans la mégaphorbiaie (station 8)

En **bleu** les espèces hygrophiles caractéristiques des zones humides figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).

Une autre mégaphorbiaie fait aussi son apparition à l'est de la prairie mésophile qui jouxte l'église d'Espès dans un fossé profond sur environ 5 à 6 m de largeur. Cette zone humide offre une richesse spécifique intéressante puisque 33 espèces y ont été recensées, dont 16 hygrophiles.

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones			
	Cypéracées	<i>Carex otrubae</i>	Laiche d'Otruba
	Cypéracées	<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet vigoureux
	Equisétacées	<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs
	Juncacées	<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque
	Poacées	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
Dicotylédones			
	Apiacées	<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique des bois
	Aracées	<i>Arum sp</i>	Gouet
	Astéracées	<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire à feuilles de chanvre
	Astéracées	<i>Picris echioides</i>	Picride Vipérine
	Astéracées	<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique
	Caryophyllacées	<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge
	Clusiacées	<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé
	Convolvulacées	<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies
	Cornacées	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
	Dioscoriacées	<i>Tamus communis</i>	Tamier
	Euphorbiacées	<i>Euphorbia sp</i>	Euphorbe
	Géraniacées	<i>Géranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert
	Iridacées	<i>Crocsmia sp</i>	Montbretia
	Lamiacées	<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes
	Lythracées	<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire
	Oléacées	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
	Onagracées	<i>Epilobium sp</i>	Epilobe
	Onagracées	<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hirsute
	Rosacées	<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés
	Rosacées	<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux
	Rosacées	<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleue
	Rosacées	<i>Rubus gr. fruticosus</i>	Ronce commune
	Salicacées	<i>Salix alba</i>	Saule blanc
	Salicacées	<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré
	Solanacées	<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce amère
	Urticacées	<i>Urtica dioica</i>	Grande Ortie
	Valérianacées	<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale
	Verbénacées	<i>Verbena officinalis</i>	Verveine officinale

Liste des espèces végétales relevées dans la mégaphorbiaie (station 9)

En **bleu** les espèces hygrophiles caractéristiques des zones humides figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).



Mégaphorbiaie

Les mégaphorbiaies sont non seulement des zones humides mais aussi des habitats d'intérêt communautaire (HIC).

2.2.3.1.7. Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides

Une saulaie humide, située au sud du territoire communal apparaît comme un îlot boisé en contexte de grandes cultures. Bien que la plupart des espèces végétales ne soient pas caractéristiques des zones humides, les saules sont majoritaires.

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones	Cypéracées	<i>Carex sp</i>	Laiche
	Poacées	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
Dicotylédones	Acéracées	<i>Acer pseudoplatanoïdes</i>	Erable sycomore
	Araliacées	<i>Hedera helix</i>	Lierre
	Astéracées	<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune
	Buddlejaciées	<i>Buddleia davidii</i>	Buddleia de David
	Cannabacées	<i>Humulus lupulus</i>	Houblon
	Caprifoliacées	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
	Caryophyllacées	<i>Cucubalus baccifer</i>	Cucubale
	Caryophyllacées	<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge
	Convolvulacées	<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies
	Cucurbitacées	<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque
	Cornacées	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
	Dioscoréacées	<i>Tamus communis</i>	Tamier
	Fagacées	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
	Fagacées	<i>Quercus robur</i>	Chêne rouvre
	Juglandacées	<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
	Lamiacées	<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre
	Lamiacées	<i>Stachys sylvatica</i>	Ortie puante
	Oléacées	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
	Rosacées	<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune
	Rosacées	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune
	Rubiaceées	<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron
	Salicacées	<i>Salix alba</i>	Saule blanc
	Salicacées	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux
	Urticacées	<i>Urtica dioica</i>	Grande Ortie
	Valérianiacées	<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale

Liste des espèces végétales relevées dans la saulaie humide (station 10)

En **bleu** les espèces hygrophiles caractéristiques des zones humides figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).



Saulaie humide

2.2.3.1.8. **Grandes forêts fluviales médio-européennes**

Le Saison est bordé sur ses 2 rives par une ripisylve à forte valeur écologique, d'une part puisque sa richesse spécifique est élevée, d'autre part pour sa fonction de continuum écologique.

Certains arbres dominant très largement comme le Frêne élevé, le Saule blanc, le Chêne pédonculé, l'Aulne glutineux, le Robinier, l'Erable champêtre ou encore le Peuplier. Chacune des strates est bien représentée.



Ripisylve du Saison

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones			
	Pteridacées	<i>Pteridium aquilinum</i>	Fougère aigle
Dicotylédones			
	Acéracées	<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
	Acéracées	<i>Acer negundo</i>	Erable négundo
	Apiacées	<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique des bois
	Aracées	<i>Arum sp</i>	Gouet
	Araliacées	<i>Hedera helix</i>	Lierre
	Bétulacées	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
	Brassicacées	<i>Lunaria annua</i>	Herbe aux écus
	Buddleiacées	<i>Buddleia davidii</i>	Buddleia de David
	Cannabacées	<i>Humulus lupulus</i>	Houblon
	Caprifoliacées	<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois
	Caprifoliacées	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
	Célastracées	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
	Convolvulacées	<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies
	Cornacées	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
	Corylacées	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
	Dioscoréacées	<i>Tamus communis</i>	Tamier
	Fagacées	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
	Fagacées	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
	Géraniacées	<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert
	Juglandacées	<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
	Lamiacées	<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre
	Lamiacées	<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodaine
	Lauracées	<i>Laurus nobilis</i>	Laurier sauce
	Menyanthacées	<i>Vinca minor</i>	Petite Pervenche
	Moracées	<i>Ficus carita</i>	Figuier cultivé
	Oléacées	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
	Oléacées	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
	Palmaoées		
	Renonculacées	<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies
	Rosacées	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
	Rosacées	<i>Geum urbanum</i>	Benoite commune
	Rosacées	<i>Prunus avium</i>	Merisier
	Rosacées	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier palme
	Rosacées	<i>Prunus persica</i>	Pêcher
	Rosacées	<i>Rosa sp</i>	Rosier
	Rosacées	<i>Rubus gr. fruticosus</i>	Ronce commune
	Rubiaceées	<i>Rubia peregrina</i>	Garance voyageuse
	Salicacées	<i>Populus sp</i>	Peuplier
	Salicacées	<i>Salix alba</i>	Saule blanc
	Salicacées	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
	Scrophulariacées	<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire
	Solanacées	<i>Solanum nigrum</i>	Morelle noire
	Ulmacées	<i>Ulmus sp</i>	Orme
	Urticacées	<i>Urtica dioica</i>	Grande Ortie

Liste des espèces végétales relevées dans la ripisylve du Saison (station 11b)

2.2.3.1.9. Lits des rivières

Sur le territoire d'Espès-Undurein et au sein de la zone d'étude, s'écoule au nord du bourg d'Espès un cours d'eau présentant le faciès suivant :

- substrat différencié,
- lame d'eau peu profonde,
- eau limpide,
- berges en pente relativement douce, section mouillée peu importante,
- végétation rivulaire assez discontinue.

Les investigations floristiques sur ce cours d'eau ont permis de mettre en exergue 42 espèces végétales dont certaines d'ornement comme le Platane puis des échappées des jardins comme le Laurier palme ou encore la Vigne. Il convient de noter la présence de quelques espèces exogènes invasives comme l'Erigéron du Canada ou encore la Sporobole tenace. La section du cours d'eau située en amont du pont offre une richesse spécifique plus élevée de par la présence d'une ripisylve qui constitue d'ailleurs un corridor écologique de qualité.

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones			
	Aspléniacées	<i>Asplenium trichomanes</i>	Capillaire rouge
	Cypéracées	<i>Carex pendula</i>	Laiche pendante
	Cypéracées	<i>Carex vulpina</i>	Laiche des renards
	Cypéracées	<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet vigoureux
	Equisétacées	<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs
	Juncacées	<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars
	Juncacées	<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque
	Poacées	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Floue odorante
	Poacées	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
	Poacées	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
	Ptéridacées	<i>Pteridium aquilinum</i>	Fougère aigle
	Sparganiacées	<i>Sparganium erectum</i>	Ruban d'eau
Dicotylédones			
	Acéracées	<i>Acer pseudoplatanoïdes</i>	Erable sycomore
	Apiacées	<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique des bois
	Aracées	<i>Arum sp</i>	Gouet
	Araliacées	<i>Hedera helix</i>	Lierre
	Astéracées	<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire à feuilles de chanvre
	Astéracées	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite
	Bétulacées	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
	Brassicacées	<i>Nasturtium officinale</i>	Cresson de fontaine
	Campanulacées	<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce
	Caprifoliacées	<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois
	Caprifoliacées	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
	Convolvulacées	<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies
	Corylacées	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
	Cucurbitacées	<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque
	Dioscoréacées	<i>Tamus communis</i>	Tamier
	Fabacées	<i>Robinia pseudo-acacia</i>	Robinier
	Fagacées	<i>Quercus robur</i>	Chêne rouvre
	Géraniacées	<i>Géranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert
	Lamiacées	<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre
	Lamiacées	<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes
	Lamiacées	<i>Stachys sylvatica</i>	Ortie puante
	Lamiacées	<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodoine
	Liliacées	<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon piquant
	Lythracées	<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire
	Oléacées	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
	Oléacées	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
	Onagracées	<i>Circaea lutetiana</i>	Circée de Paris
	Onagracées	<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hirsute
	Platanacées	<i>Platanus sp</i>	Platane commun
	Polygonacées	<i>Polygonum persicaria</i>	Renouée persicaire
	Rosacées	<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés
	Rosacées	<i>Geum urbanum</i>	Benoite commune
	Rosacées	<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante
	Rosacées	<i>Prunus avium</i>	Merisier
	Rosacées	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier palme
	Rosacées	<i>Rubus gr. fruticosus</i>	Ronce commune
	Rubiaceées	<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron
	Salicacées	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux
	Scrophulariacées	<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrophulaire noueuse
	Scrophulariacées	<i>Véronica chamaedrys</i>	Fausse-Germandrée
	Solanacées	<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce amère
	Urticacées	<i>Urtica dioica</i>	Grande ortie
	Vitacées	<i>Vitis vinifera</i>	Vigne

Liste des espèces végétales relevées dans le cours d'eau traversant Espès (station 14)

2.2.3.1.10. Alignement d'arbres

Les haies se résument pour l'essentiel à des alignements d'arbustes et d'arbres sans grande valeur écologique. En effet, ces différents tronçons, peu nombreux sur la zone d'étude, sont déconnectés les uns des autres et ne constituent pas des corridors écologiques permettant la dispersion des espèces sur le territoire. De plus, les ligneux qui composent ces haies sont relativement jeunes. Les espèces mentionnées ci-après ont été relevées dans les haies situées au nord de la saulaie humide.

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones			
	Equisétacées	<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs
	Poacées	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
	Poacées	<i>Holcus lanatus</i>	Houlique laineuse
Dicotylédones			
	Acéracées	<i>Acer pseudoplatanoïdes</i>	Erable sycomore
	Acéracées	<i>Acer tataricum ginnala</i>	Erable de Tartarie
	Aracées	<i>Arum italicum</i>	Gouet d'Italie
	Araliacées	<i>Hedera helix</i>	Lierre
	Astéracées	<i>Arctium minus</i>	Bardane à petite têtes
	Astéracées	<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire à feuilles de chanvre
	Astéracées	<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune
	Caryophyllacées	<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge
	Convolvulacées	<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies
	Corylacées	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
	Cucurbitacées	<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque
	Fabacées	<i>Vicia hirsuta</i>	Vesce hérissée
	Fagacées	<i>Quercus robur</i>	Chêne rouvre
	Géraniacées	<i>Géranium colombinum</i>	Géranium des Colombes
	Géraniacées	<i>Géranium robertianum</i>	Géranium herbe à robert
	Juglandacées	<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
	Lamiacées	<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre
	Lamiacées	<i>Lamium maculatum</i>	Ortie rouge
	Lamiacées	<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes
	Lamiacées	<i>Stachys sylvatica</i>	Ortie puante
	Ollacées	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
	Rosacées	<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune
	Rosacées	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune
	Rubiaceées	<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron
	Salicacées	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux
	Scrophulariacées	<i>Véronica chamaedrys</i>	Fausse-Germandrée
	Urticacées	<i>Urtica dioica</i>	Grande Ortie

Liste des espèces végétales relevées dans la haie qui borde le chemin (station 15)

	Famille	Nom latin	Nom français
Monocotylédones			
	Cypéracées	<i>Carex pendula</i>	Laiche pendante
	Equisétacées	<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs
	Juncacées	<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars
	Poacées	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
	Poacées	<i>Holcus lanatus</i>	Houlique laineuse
Dicotylédones			
	Apiacées	<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique des bois
	Araliacées	<i>Hedera helix</i>	Lierre
	Cornacées	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
	Cucurbitacées	<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque
	Géraniacées	<i>Géranium robertianum</i>	Géranium herbe à robert
	Renonculacées	<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies
	Rosacées	<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés
	Rosacées	<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante
	Rosacées	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier palme
	Rosacées	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune
	Salicacées	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux
	Urticacées	<i>Urtica dioica</i>	Grande Ortie
	Valérianiacées	<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale

Liste des espèces végétales relevées dans la haie perpendiculaire au chemin et longeant un fossé riche en espèces hygrophiles (station 16)

En **bleu** les espèces hygrophiles caractéristiques des zones humides figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).

On notera la présence d'espèces hygrophiles en quantité assez importante concernant la haie qui longe le fossé. Cette haie, en tant que zone de refuge, vient par conséquent se superposer au fossé qui constitue un corridor écologique à préserver pour permettre la dispersion des espèces sur le territoire.

2.2.3.2. ELEMENTS SUR LA FAUNE

Les espèces contactées lors des investigations terrain sont présentées dans les tableaux ci-après.

Mammifères

Nom français	Nom latin	Statut de protection
Hérisson	<i>Erinaceus europaeus</i>	M2, Be3
Taupe	<i>Talpa europaea</i>	

Bien qu'aucun indice de grand gibier n'ait été observé, le secteur présente un fort potentiel d'accueil pour le Sanglier et le Chevreuil.

Oiseaux

Nom français	Nom latin	Statut de protection
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	D01, O3, Be2
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	O3, Be2
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	O3, Be2, Bo2
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	O3, Be2
Cigogne blanche	<i>Ciconia Ciconia</i>	D01, O1, Be2, Bo2
Cinque plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	O1, Be2
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	D02
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	D02
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	D02
Hirondelles		
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	O3, Be2
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	O3, Be3
Merle	<i>Turdus merula</i>	D02, Be3
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	O3, Be2
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	O3, Be3
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	O3, Be3
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	D01, O1, Be2, Bo2
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	O3
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	O3, Be2
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	D02
Pigeon ramier	<i>Columba palombus</i>	D02 et3
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	O3, Be3
Piver	<i>Picus viridis</i>	O3, Be2
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	O3, Be2
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	O3, Be2
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocta</i>	D02, Be3
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	O3, Be2
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	O3, Be2/3

En **rouge** les espèces relevant de l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Lépidoptères

Groupe	Nom français	Nom latin	Statut de protection
Lépidoptères	Azuré du trèfle	<i>Everes argiades</i>	
Lépidoptères	Azuré	<i>Polyommatus sp</i>	
Lépidoptères	Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>	
Lépidoptères	Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>	
Lépidoptères	Mélitée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i>	
Lépidoptères	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	
Lépidoptères	Piérade	<i>Pieris sp.</i>	
Lépidoptères	Souci	<i>Colias croceus</i>	
Lépidoptères	Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	
Lépidoptères	Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	

Odonates

Groupe	Nom français	Nom latin	Statut de protection
Odonates	Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	I3, DHFF2, Be2
Odonates	Calopteryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i>	
Odonates	Agrion blanchâtre	<i>Platycnemis latipes</i>	
Odonates	Agrion bleuissant	<i>Coenagrion caeruleascens</i>	

En rouge les espèces relevant de l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Reptiles

Groupe	Nom français	Nom latin	Statut de protection
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	R2, DHFF4, Be2
Reptiles	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	R3, Be3

2.2.3.3. CONCLUSIONS SUR LA SENSIBILITE ECOLOGIQUE DE LA ZONE

Bien que les grandes cultures soient prépondérantes, certains habitats offrent une diversité biologique riche comme les zones humides : mégaphorbiaies. Le cours d'eau qui traverse la RD11 au nord d'Espès offre une richesse spécifique importante puisqu'il accueille des espèces protégées comme la Couleuvre vipérine, l'Agrion de Mercure. De plus, aux abords des chemins et lisières de haies a été observé le Lézard des murailles (espèce protégée).

2.2.4. Trame verte et bleue

2.2.4.1. Contexte règlementaire et définition

☞ LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Préserver les zones humides,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ».

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

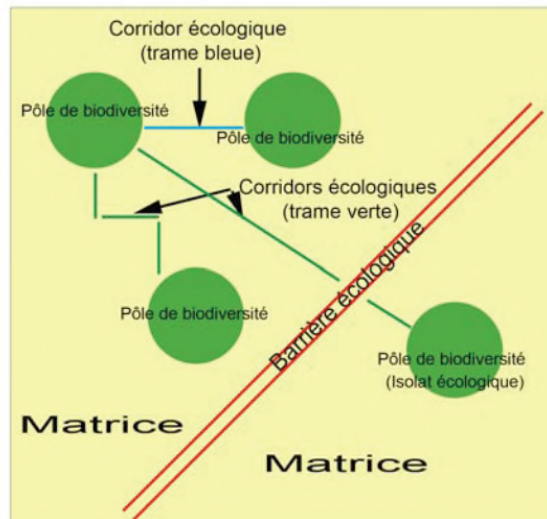
DEFINITION DE LA TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :

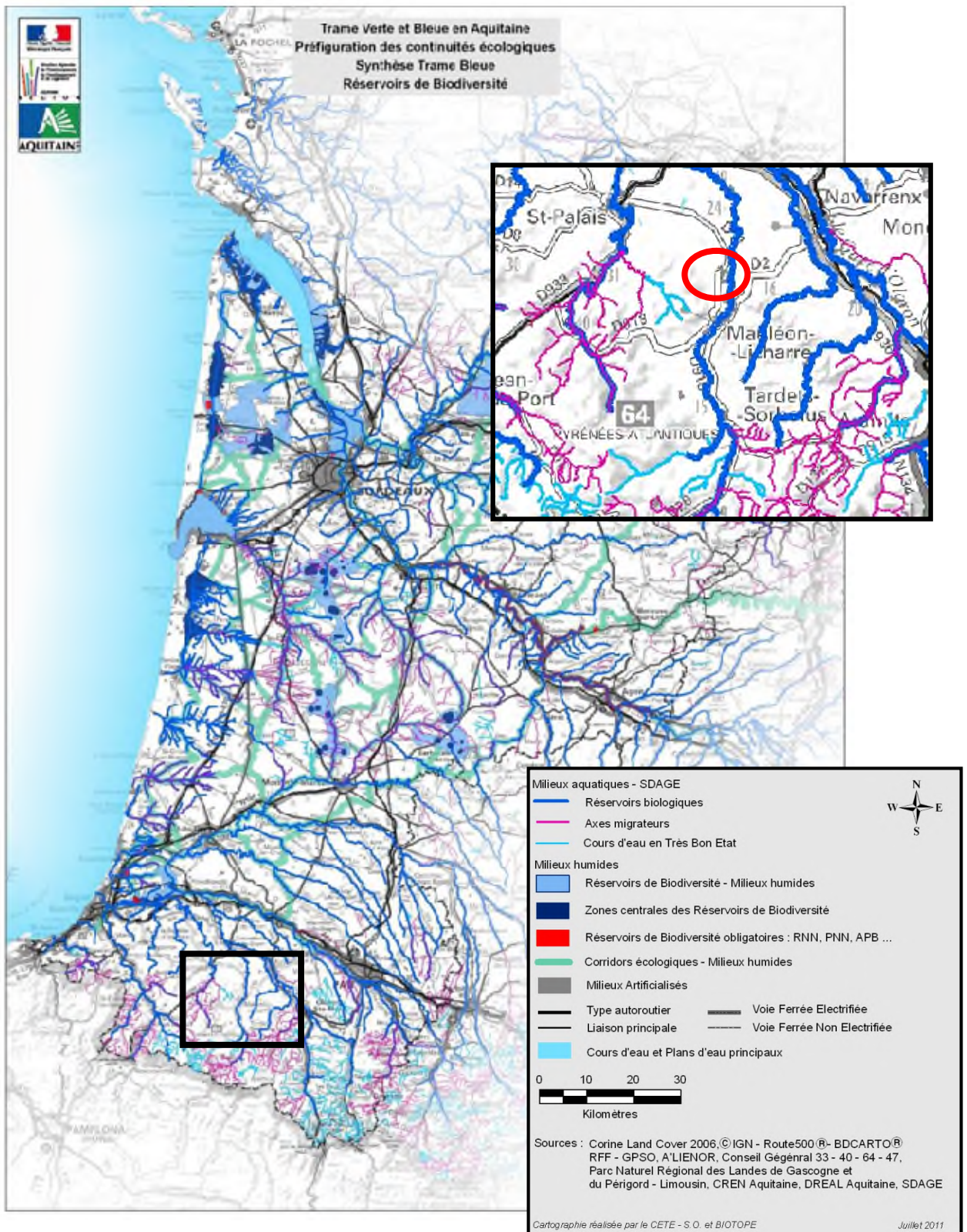


La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

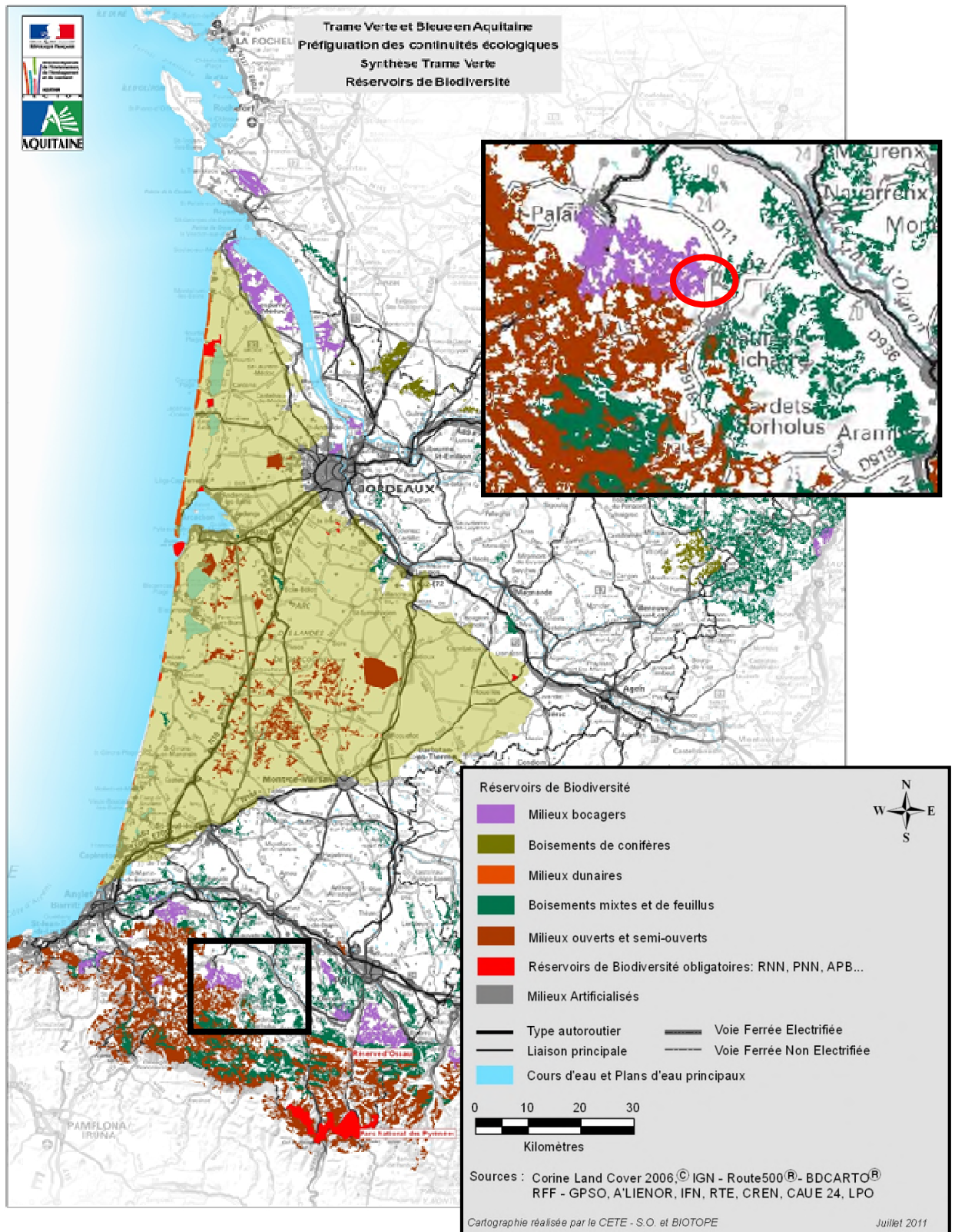
2.2.4.2. LES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'ESPES-UNDUREIN

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est en cours de réalisation ; le pré comité régional TVB a été installé le 23 septembre 2011, marquant le lancement de l'élaboration de ce schéma.

A ce stade de l'élaboration du document, une préfiguration des continuités écologiques a été cartographiée.



Préfiguration de la trame bleue (source SRCE Aquitaine)



Préfiguration de la trame verte (source SRCE Aquitaine)

Le paysage agricole associé aux espaces boisés de coteaux, aux cours d'eau (Saison et affluents) et à leur ripisylve font la richesse de ce territoire champêtre.

La plaine est marquée par le Saison bordé sur tout son long par une saligue continue où les saules voisinent avec les aulnes, peupliers, érables, aubépines, etc.

Le projet de SRCE identifie plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors à hauteur du territoire communal ; ces derniers sont néanmoins à ajuster à l'échelle de la commune, notamment en ce qui concerne leur périmètre.

La trame verte et bleue est en effet bien représentée tant à l'échelle de la vallée qu'à l'échelle du territoire.

Site sensible d'un point de vue écologique, le Saison fait l'objet d'un inventaire officiel ainsi que d'une mesure de protection réglementaire à travers son classement au sein du réseau Natura 2000 et constitue une zone centrale de réservoir de biodiversité pour la trame bleue.

Pour ce qui concerne la trame verte, les milieux bocagers situés à l'ouest de la RD11 et les boisements mixtes et de feuillus situés en rive droite du Saison sont des milieux variés tant en termes d'habitats naturels que d'habitats d'espèces renfermant une richesse écologique forte et constituant des réservoirs de biodiversité qu'il convient de préserver.

Les milieux humides qui accompagnent le Saison et ses affluents mais également les bosquets et haies qui ponctuent et diversifient l'espace agricole constituent de réels corridors écologiques assurant la jonction entre réservoirs de biodiversité pour de nombreuses espèces de faune.

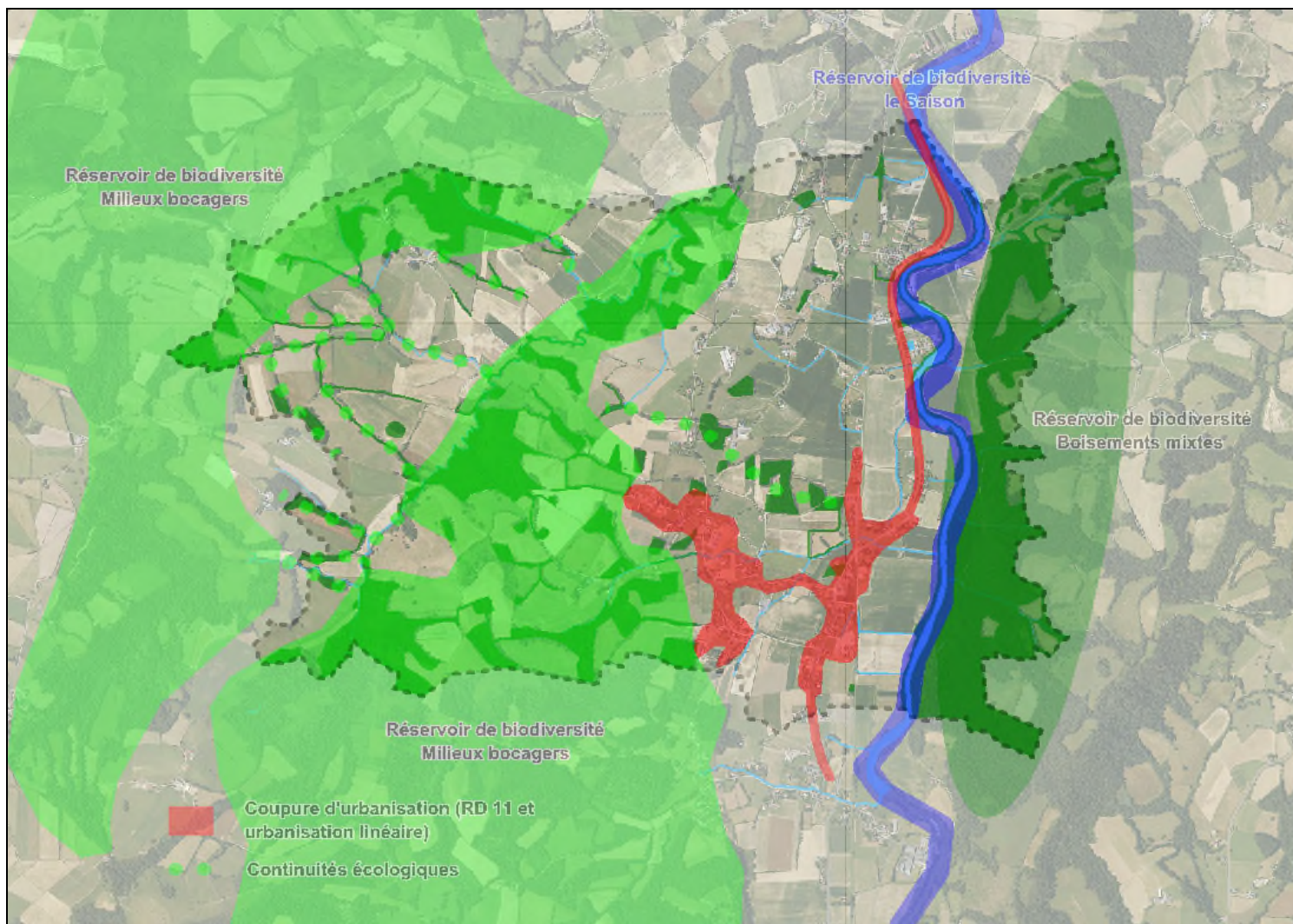
Cette connectivité confère au territoire des fonctionnalités écologiques intéressantes permettant l'accueil d'une faune et d'une flore variées, (insectes, avifaune, mammifères...) qui valorisent le territoire d'un point de vue paysager et environnemental.

Les éléments constitutifs des corridors écologiques jouent également plusieurs rôles indispensables au bon fonctionnement écologique du territoire :

- rôle pour la biodiversité : ils créent des habitats riches et variés, zones de refuge, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces avicoles et de petits mammifères. Ils contribuent également à permettre le développement d'espèces dites auxiliaires des cultures, aidant à lutter contre les ravageurs de cultures,
- rôle hydrologique : en drainant l'eau issue des précipitations et en la filtrant, ils freinent les écoulements superficiels, intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes,
- rôle de stabilisation et protection des sols contre le phénomène d'érosion,
- rôle de brise vent et d'ombrage : ils contribuent à protéger les cultures du vent, assurant ainsi une croissance optimale des plantes. Ils garantissent également des zones d'ombre pour les animaux d'élevage,
- rôle économique : les essences de bois s'y développant peuvent présenter un intérêt, ainsi que les arbres et arbustes fruitiers,
- rôle patrimonial : relique d'une histoire bocagère aujourd'hui presque disparue.

Ce sont des éléments fragiles dont l'équilibre et la conservation reposent sur une compatibilité avec les pratiques culturales. Ils participent fortement au fonctionnement écologique du territoire intercommunal et représentent un des enjeux majeurs d'un point de vue environnemental.

Si les échanges nord/sud paraissent évidents, on constate néanmoins que la connectivité est/ouest est interrompue d'une part par la RD11, axe de communication majeur sur le territoire, qui constitue une barrière plus ou moins infranchissable et le développement urbain à tendance linéaire.



Représentation de la trame verte et bleue sur le territoire

2.3. POLLUTION

La commune d'Espès-Undurein est un territoire rural qui présente peu de source de pollution. Seuls les axes routiers, notamment la RD 11 qui draine un trafic important et certaines pratiques agricoles ou d'assainissement peuvent être sources de pollution de l'air et des eaux.

Les axes routiers, à travers la circulation automobile, peuvent émettre des gaz à effet de serre comme le dioxyde de carbone, le dioxyde d'azote ou de soufre par exemple.

Certaines pratiques agricoles peuvent être source de pollution des eaux. La culture intensive de maïs peut engendrer des rejets de nitrate et notamment provoquer une eutrophisation des milieux aquatiques.

Certains systèmes d'assainissement autonome s'ils ne sont pas aux normes peuvent également être source de pollution des eaux et des sols.

Il en est de même pour les stations d'épuration.

Ces sources de pollution affectent en premier lieu les milieux aquatiques qui sont les écosystèmes les plus sensibles et fragiles.

L'étude de la qualité des milieux aquatiques représente un bon indicateur du niveau de pollution d'un territoire.

2.3.1. Eau

2.3.1.1. OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

La commune d'Espès-Undurein est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur.

Les six orientations fondamentales de ce SDAGE sont les suivantes :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B. Réduire l'impact des activités de l'homme sur les milieux aquatiques,
- C. Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- D. Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- E. Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- F. Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Le Saison (de la confluence avec le Gave d'Oloron jusqu'au pont de Logibar) est classée axe migrateurs.

2.3.1.2. ETAT DES MASSES D'EAU

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface puis en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement.

D'après le site de l'agence Adour-Garonne, le territoire communal est concerné par deux masses d'eaux superficielles.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité hydrographique de référence	Etat écologique	Etat chimique	Objectif de bon état global
FRFR263	Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron	Les Gaves	Médiocre	Mauvais	2021
FRFR263-2	Le Borlaas	Les Gaves	Moyen	Mauvais	2021

Le Saison fait l'objet de nombreuses pressions, ces dernières sont d'ordre :

- moyen pour le domestique, la morphologie et la présence de polluants,
- faible pour l'agriculture (nitrates et pesticides), l'industriel, la ressource.

Ces deux cours d'eau présentent des états écologiques et chimiques dégradés. L'objectif de bon état global nécessite que des améliorations soient apportées d'ici 2011.

Le Saison fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux, la station est située sur la commune au niveau de la RD 135 en aval de Viodos.

Le Saison à Espès-Undurein		
Altération		Qualité/altération (données 2006/2007)
Physico chimie	Carbone organique (COD)	Moyen
	DBOS	Moyen
	O2 dissous	Très bon
	Taux saturation O2	Très bon
	Ammonium (NH4+)	Très bon
	Nitrites (NO2-)	Très bon
	Nitrates (NO3-)	Très bon
	Phosphore total (Ptot)	Bon
	Orthophosphates (PO4 (3-))	Bon
	Ph min	Très bon
	Ph max	Bon
	T° (C°)	Très bon
	Biologie	IBD
IBGN		Très bon
IPR		Non classé
Chimie	Chimie	Mauvais
		Substance déclassante : chlorpyriptos-éthyl (cette substance est utilisée pour le traitement des parties anciennes sur les cultures pérennes et pour le traitement des sols sur tous types de culture).

2.3.2. Sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n°2011-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

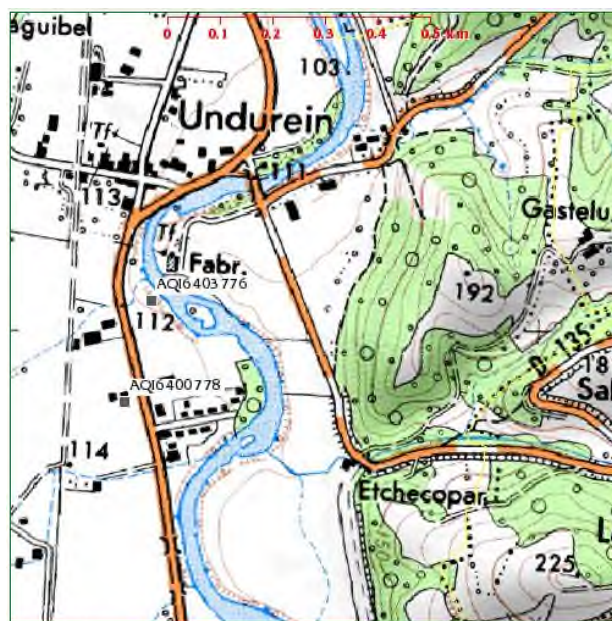
En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données « BASOL » gérée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une actions des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL ne révèle aucun site sur la commune d'Espès-Undurein.

En revanche, la base de données BASIAS identifie deux sites comme potentiellement pollués.



Nom usuel	Etat d'occupation
Station-service (L2ét. 338470 / 1813840)	Activité terminée
Centrale à béton (L2ét. 338822 / 1814033)	Inconnu

2.4. RESSOURCES NATURELLES

A l'heure actuelle, le territoire communal ne présente pas sur son territoire de secteur d'exploitation de ses ressources naturelles de type captage, carrière, etc.

Le potentiel en énergie renouvelable du territoire est présenté ci-dessous.

2.4.1. Potentiel en énergie renouvelable

Les différents types d'énergies renouvelables pouvant être valorisés en France et notamment dans la région Aquitaine sont :

- Eolien,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque,
- Géothermie,
- Bois-énergie,
- Hydroélectricité.

Le territoire communal ne possède pas de filière bois-énergie.

En revanche :

- selon le Schéma Régional Climat Air Energie en cours d'élaboration, la majorité du territoire communal est, situé dans un secteur favorable au développement de la production d'énergie éolienne,
- elle dispose d'un ensoleillement favorable au développement du solaire photovoltaïque et thermique ; quelques constructions en sont pourvues sur le territoire communal ; on peut notamment citer le hangar situé en bordure de la RD11 face à la ZAD de la communauté de communes.

2.5. RISQUES ET NUISANCES

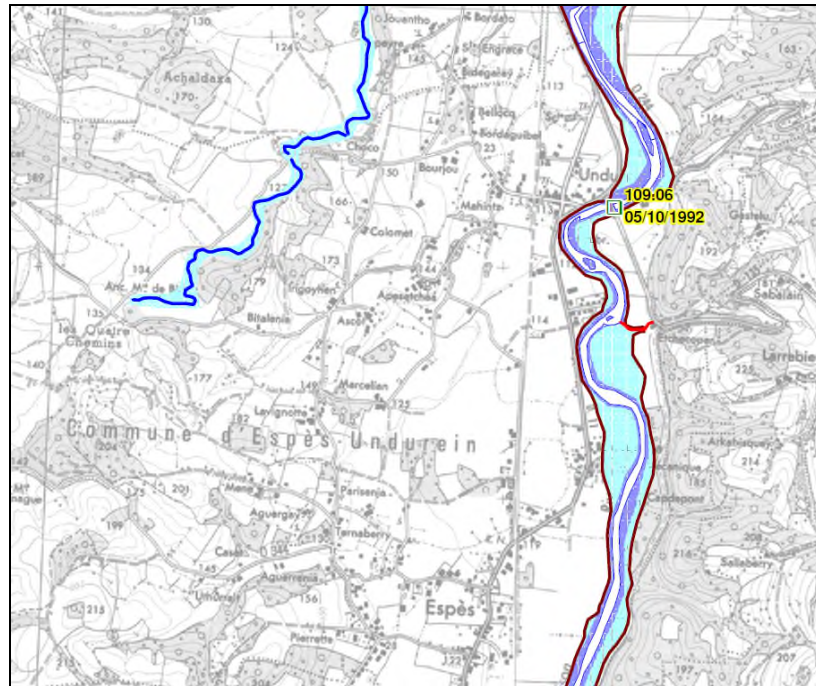
2.5.1. Risques naturels

2.5.1.1. RISQUES RECENSES SUR LE TERRITOIRE

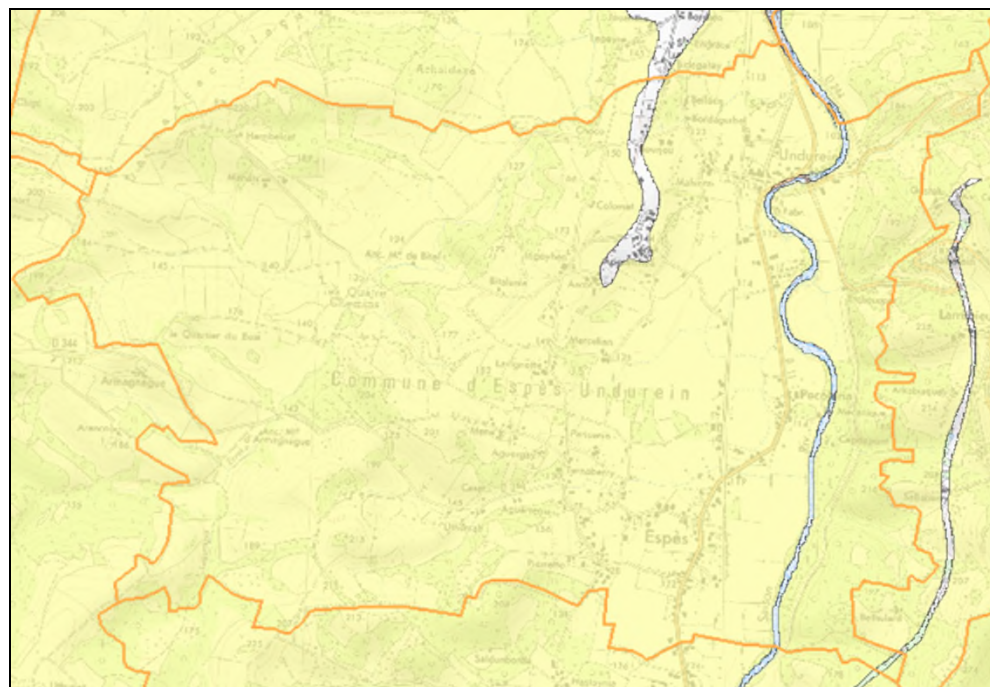
La commune d'Espès-Undurein est soumise à quatre types de risques naturels :

- Feu de forêt,
- Séisme : le territoire est classé en zone de sismicité 4 dite moyenne. Les nouvelles constructions seront donc soumises aux normes parasismiques en vigueur,
- Inondation : la commune est affectée par des risques d'inondation de type crue rapide au Dossier Départemental des Risques Majeurs de juin 2003. Elle n'est toutefois pas couverte par un plan de prévention du risque inondation. En revanche des zones soumises au risque ont été cartographiées dans la 6^{ème} phase de l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques réalisé pour le Saison et ses

affluents en 2002. Une étude hydraulique et morphodynamique a été réalisée par SCE dans le cadre du contrat de rivière du Saison en 1998.



- **Retrait-gonflement des argiles** : d'après les éléments du BRGM, le niveau d'aléa sur le territoire serait qualifié de faible, seul un léger secteur au nord du territoire présente un aléa a priori nul.



- Remontées de nappe : la carte ci-après illustre, sur le territoire communal, le niveau de sensibilité des sols aux remontées de nappes. On constate, à hauteur de la plaine alluviale du Saison où s'est concentré l'essentiel du développement urbain, que la sensibilité est très importante avec notamment une nappe sub-affleurante. Dans ce secteur, le risque d'inondation par remontée de nappe est donc important.

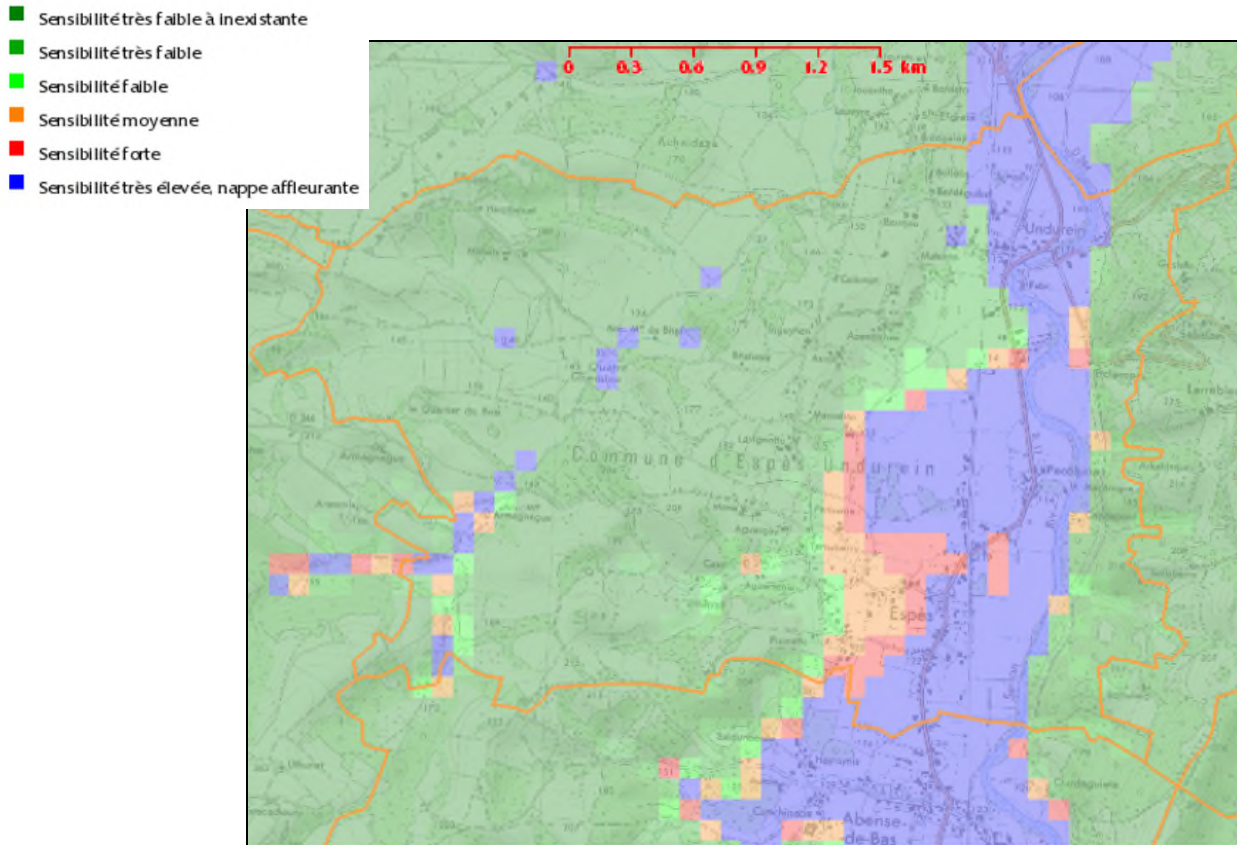


Illustration du risque remontée de nappe sur le territoire communal (source : <http://www.inondationsnappes.fr>)

2.5.1.2. ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

Trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur le territoire communal :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté le
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982
Inondations et chocs mécaniques liés à l'article des vagues	25/12/1999	29/12/1999	23/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'article des vagues	24/01/2005	27/01/2009	28/01/2009

2.5.2. Risques liés à l'homme

A ce jour, le territoire est concerné par quatre installations classées soumises à déclaration.

Nom de l'établissement	Activité
EARL de l'Escale	Elevage bovin
EARL Oyhanartia	Elevage bovin
GAEC Hascot	Elevage bovin
SICRE Philippe	Elevage porcin

D'autre part, Espès-Undurein est concerné par un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Ledeux » attribué par arrêté du 23/07/2008 à la société Exceed energy France, d'une superficie de 781 km² environ et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 08/08/2013.

Le territoire comporte également des zones à éléments ou préjugés favorables, de ressources en matériaux de carrières identifiés dans les documents graphiques joints au schéma départemental des carrières.

2.6. CLIMAT / ENERGIE

2.6.1. Contexte règlementaire

La définition d'une nouvelle Stratégie nationale de développement durable (SNDD) en 2003 (après une première version adoptée en 1997) est venue répondre d'abord à un engagement international de la France pris dans le cadre de l'ONU en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et réaffirmé en 2002 au Sommet de Johannesburg. Elle visait aussi à intégrer la Stratégie européenne de développement durable adoptée en juin 2001 à Göteborg par les chefs d'Etat et de gouvernement.

Cette stratégie, articulée autour de 6 axes, a défini des constats et objectifs sur la thématique énergie :

- 2/3 de l'énergie consommée et des émissions de GES sont liés aux secteurs du bâtiment et du transport,
- un engagement national a été pris de réduire les émissions de GES par 4 par rapport à 1990 (« facteur 4 ») pour favoriser l'essor des pays en développement.

Ces objectifs visant une réduction des consommations énergétiques ont été retranscrits réglementairement par deux lois :

- **La loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet de 2005.** Cette loi :
 - Rappelle le rôle des collectivités et leur exemplarité,
 - Instaure les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE),
 - Inscrit dans le code de l'environnement la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
 - Introduit de nouvelles prescriptions pouvant être intégrées dans le règlement des PLU (COS, matériaux performants, énergies renouvelables).
- **La Loi portant Engagement pour l'Environnement du 12 juillet 2010.** Cette dernière fixe :
 - Une réduction des émissions de CO² de 40% dans le bâtiment et de 20% dans les transports d'ici 2020,
 - La généralisation en 2012 de la norme BBC à toutes les constructions neuves (les consommations énergétiques de chaque construction neuve sur Espès-Undurein devront ainsi être inférieures à 50kwh/m²/an,
 - L'application en 2020 de la norme bâtiment à énergie positive à toutes les constructions neuves.

Les PLU doivent donc dès lors mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES sur le territoire et viser une baisse des consommations énergétiques des bâtiments futurs.

En Aquitaine, un Plan Climat a été adopté et actualisé en 2006 ; il prévoit une réduction des émissions de Gaz à effet de serre de 10% à l'horizon 2013.

Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est en cours d'élaboration ; il comprend un Schéma régional Eolien.

Les orientations du SRCAE en cours d'élaboration sont listées dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Matrice des orientations et des objectifs stratégiques du SRCAE de la région Aquitaine

Objectifs stratégiques	1- Bâtiment	2-Industrie	2-Agriculture	3-Transports	4-Energies et Réseaux	5-Adaptation
A- Sensibilisation et dissémination d'une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux	OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air)	OR 1 : Développer la sensibilisation, l'information et la formation auprès des acteurs industriels sur les enjeux Qualité de l'Air, énergie et climat	OR1 : Sensibiliser, former, diffuser les bonnes pratiques agricoles permettant de limiter les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de s'adapter au changement climatique	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).
B- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions	OR 2 : Renforcer et Développer l'offre d'information indépendante, de conseils et d'accompagnement reconnu par la MO publique sur les problématiques énergie (audit préalable aux travaux, choix énergétiques, etc.) et Qualité de l'air	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR3: Valoriser l'agronomie et faire évoluer les pratiques culturales vers davantage d'efficacité en terme d'énergie, d'émissions, tout en intégrant l'enjeu de l'adaptation au changement climatique	OR1 : Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur des transports	OR 1 : Développer la connaissance territoriale et sectoriels des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Déterminer des bouquets énergétiques par territoire,	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).
C- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale	OR 1 : Structurer et appuyer la coordination des acteurs bâtiment / énergie à l'échelle de l'Aquitaine : formation (professionnels et maîtres d'ouvrage), communication d'expériences, adéquation des aides aux objectifs	OR 4 : Promouvoir la coopération entre acteurs sur les principes liés à l'écologie industrielle (implantation, process, transport, approvisionnement, bâtiment)	OR2: Organiser territorialement les filières agricoles et les rendre moins fragiles aux fluctuations des prix	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	OR 2 : Renforcer le cadre organisationnel, réglementaire d'appui à destination des porteurs de projet (collectivités, producteurs), structurer les filières, pérenniser les emplois locaux et préserver les paysages	OR2 : Mettre en place un dispositif de gouvernance territorial régional de type COS SRCAE incluant la question de l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociales

Source : projet de SRCAE Aquitaine, DREAL Aquitaine, février 2012

2.6.2. Mobilités et déplacements

2.6.2.1. UNE FAIBLE DESSERTTE EN TRANSPORT EN COMMUN

Espès-Undurein est faiblement desservie par les transports en commun et même si l'ancienne voie ferrée permet de rejoindre Mauléon depuis Espès en mode de déplacement doux, la voiture reste le mode de déplacement prioritaire, ce qui engendre des émissions de Gaz à Effet de serre (GES).

2.6.2.2. EMPLOIS ET DEPLACEMENTS : DES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL IMPORTANTS

	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	88	77
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	182	172
Indicateur de concentration d'emploi	48,4	44,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	46,5	47,7

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

	2009	%	1999	%
Ensemble	182	100,0	172	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	41	22,6	42	24,4
dans une commune autre que la commune de résidence	141	77,4	130	75,6
située dans le département de résidence	135	74,0	126	73,3
située dans un autre département de la région de résidence	3	1,7	1	0,6
située dans une autre région en France métropolitaine	3	1,7	3	1,7
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

La commune d'Espès-Undurein offre en 2009, 88 emplois et accueille 182 actifs ayant un emploi.

L'indicateur de concentration d'emplois est en hausse depuis 1999, et est important pour une commune de cette taille ; la commune offre en effet près d'un emploi pour deux actifs.

Pourtant, seul 22,6% des actifs travaillent sur la commune et ce pourcentage est en légère baisse depuis 1999.

Ceci génère donc des déplacements quotidiens domicile/travail importants et entraîne donc des émissions de GES et des consommations énergétiques importantes.

2.6.2.3. DEPLACEMENTS INFRACOMMUNAUX

Au sein même du territoire, les déplacements en voiture sont également prédominants.

Même si les équipements publics sont tous regroupés, les zones urbanisées sont éclatées sur le territoire.

2.6.3. Formes urbaines et énergie

2.6.3.1. ESTIMATION SOMMAIRE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DU PARC DE LOGEMENTS EXISTANTS SUR ESPES-UNDUREIN

☞ RATIOS UTILISES

Usage	Bâtiments <1975	Bâtiments depuis 1975	Bâtiments neufs	Objectifs 2012
Chauffage (kWh/m ² /an)	328	210	90	50
Eau Chaude (kWh/m ² /an)	36	37,5	40	10
Électricité (kWh/pers/an)	1000	1000	1000	250
Cuisson (kWh/m ² /an)	27	27	30	10

La consommation énergétique des logements à Espès-Undurein peut se synthétiser en classant les logements en deux catégories :

- les logements construits avant 1975,
- les logements construits après 1975.

En effet, 1975 correspond à la mise en place de la première réglementation thermique en France. La Réglementation Thermique française a pour but de fixer une limite maximale à la consommation énergétique des bâtiments neufs pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage.

Les logements construits après 1975 consomment donc généralement moins que ceux construits avant 1975. Depuis 1975, cinq autres réglementations ont vu le jour en 1982, 1988, 2000, 2005 et 2012. Cependant, pour simplifier les calculs, deux uniques catégories de logements ont été créées, car l'impact des réglementations thermiques ultérieures à celle de 1975 est beaucoup moins important que celle de 1975.

La RT 2012 (valable pour les logements neufs construits après le 1er janvier 2013) fixe un seuil de consommation maximale pour la zone H2C (Sud-Ouest) de 50 kWh/m² pour une altitude allant jusqu'à 400 m. Pour comparaison, deux seuils différents avait été établis dans la RT 2005 pour le chauffage en termes de consommation maximale : 110 kWh/m² pour le chauffage à combustible fossile et 190 kWh/m² pour le chauffage électrique.

☞ LA CONSOMMATION ENERGETIQUE DES RESIDENCES PRINCIPALES CONSTRUITES AVANT 1975

Les tableaux ci-contre font apparaître une **estimation de la consommation énergétique** des logements antérieurs à 1975, la consommation réelle n'étant pas connue. Les ratios utilisés sont les ratios moyens constatés en France en 2007 (données : observatoire de l'énergie).

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	Total
Nombre de logements	1	5	20	40	31	43	140
Superficie totale (m²)	20	200	1 200	3 200	3 100	5 160	12 880
Nombre de personnes	0.5	5	30	80	77.5	129	322

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	Consommation totale
Conso Chauffage (kWh/an)	6 560	65 600	393 600	1 049 600	101 6800	1 692 480	4 224 640
Conso ECS (kWh/an)	720	7 200	43 200	115 200	111 600	185 760	463 680
Electricité (kWh/an)	500	5 000	30 000	80 000	77 500	129 000	322 000
Cuisson	540	5 400	32 400	86 400	83 700	139 320	347 760
Total	8 320	83 200	499 200	1 331 200	1 289 600	2 146 560	5 358 080

Le parc d'Espès-Undurein est relativement ancien puisqu'en 2009, Espès-Undurein compte 154 résidences principales antérieures à 1975 soit 70% du parc de résidences principales.

Ce parc est essentiellement composé de maisons individuelles de grande taille, entre 4 et 6 pièces.

La consommation moyenne des logements antérieurs à 1975 est de 416 kWh/m²/an. Le plus gros poste reste celui du chauffage.

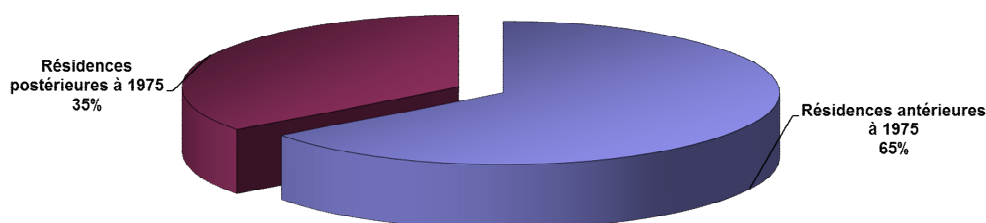
☞ LA CONSOMMATION ENERGETIQUE DES RESIDENCES PRINCIPALES CONSTRUITES APRES 1975

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	Total
Nombre de logements	0	1	5	23	43	12	84
Superficie totale (m2)	0	50	375	2 300	5 375	1 800	9 900
Nombre de personnes	0	1	7.5	46	107.5	36	198

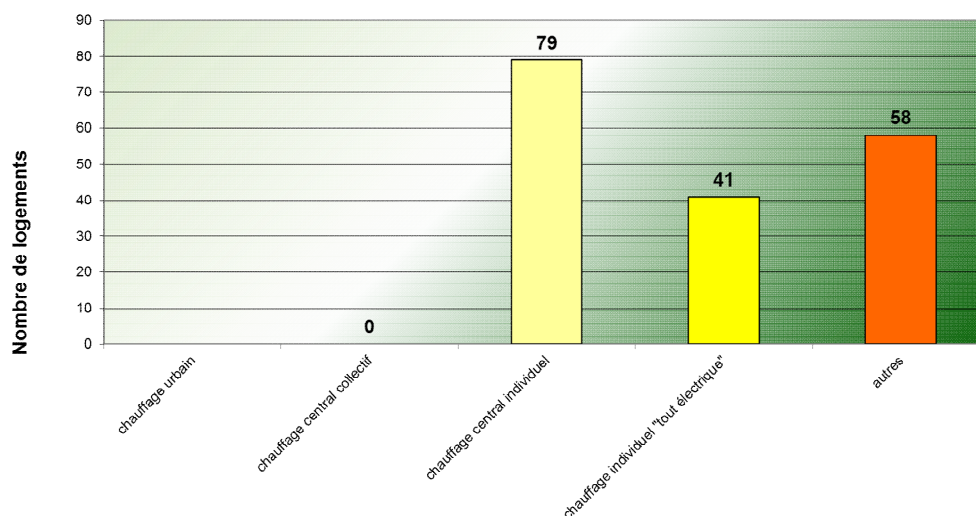
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	Consommation totale
Conso Chauffage (kWh/an)	0	10 500	78 750	483 000	1 128 750	378 000	2 079 000
Conso ECS (kWh/an)	0	1 875	14 062.5	86 250	201 562.5	67 500	371 250
Electricité (kWh/an)	0	1 000	750	46 000	107 500	36 000	198 000
Cuisson	0	1 350	10 125	62 100	145 125	48 600	267 300
Total	0	14 725	110 438	677 350	1 582 938	530 100	2 915 550

Les constructions construites après 1975 constituent 30% du parc de résidences principales d'Espes-Undurein.

Leur consommation moyenne est de 294 kWh/m²/an, chiffre bien inférieur à celui des logements construits avant 1975. La consommation en chauffage reste légèrement supérieure à la RT 2005.



Equipement en chauffage des résidences principales en 2009



44% des résidences principales sont chauffées par le gaz de ville. Il s'agit d'un mode de chauffage plus économe en énergie que l'électricité, mais plus émetteur de gaz à effet de serre.

Les logements constituent le second poste de production de gaz à effet de serre après les transports. Cette émission de gaz à effet de serre est la conséquence du chauffage dans les logements. La production d'eau chaude sanitaire et la cuisson ne constituent qu'une très faible part de l'émission des GES issus des logements.

☞ **LES ENJEUX LIES AUX CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DES LOGEMENTS SUR ESPES-UNDUREIN**

➤ **Le développement des énergies renouvelables comme mode de chauffage**

Ces énergies sont encore aujourd'hui trop peu utilisées comme mode de chauffage alors qu'elles pourraient permettre de réduire efficacement la consommation énergétique du parc des logements.

➤ **L'amélioration des performances énergétiques pour les logements anciens (réhabilitation des logements)**

Les résidences principales antérieures à 1975 représentent 70% des consommations énergétiques totales du parc de logements, **il existe donc sur Espès-Undurein un enjeu important relatif à l'amélioration des performances énergétiques des logements anciens**, consistant essentiellement en :

- l'isolation des murs (notamment par l'extérieur),
- l'isolation des toitures (isolation des combles),
- l'isolation des ouvertures.

Chacun de ces postes permettrait de réduire la consommation énergétique des bâtiments anciens.

2.6.3.2. MOBILITES ET DEPLACEMENTS : LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

➤ **Une quasi-absence des transports en commun**

La voiture est le mode de déplacement prioritaire pour accéder et se déplacer sur Espès-Undurein, ce qui engendre des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

En effet, une seule ligne du réseau interurbain des Pyrénées-Atlantiques dessert la commune d'Espès-Undurein.

L'accueil de nouvelles populations va donc engendrer une augmentation de GES par un recours à la voiture quasi-systématique.

➤ **Des déplacements domicile-travail importants**

	2009	%	1999	%
Ensemble	182	100,0	172	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	41	22,6	42	24,4
dans une commune autre que la commune de résidence	141	77,4	130	75,6
située dans le département de résidence	135	74,0	126	73,3
située dans un autre département de la région de résidence	3	1,7	1	0,6
située dans une autre région en France métropolitaine	3	1,7	3	1,7
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Espès-Undurein accueille en 2009, 182 actifs pour 88 emplois.

Entre 1999 et 2009, l'indicateur de concentration d'emploi reflétant le nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone, est en hausse, passant de 44,8 à 48,4.

Sur les 88 emplois offerts par la commune, 41 sont occupés par des habitants de la commune soit 22,6%. De fait, plus de 75 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune. Ceci, accompagné du fait que des personnes extérieures travaillent sur la commune, génère des déplacements quotidiens importants et entraîne donc des émissions de GES et des consommations énergétiques importantes.

2.7. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

2.7.1. Le bâti

Espès-Undurein se caractérise par un habitat dispersé sur la moitié est du territoire.

Le développement linéaire engendré par une urbanisation au coup par coup rend difficile la lecture de l'espace et de ce fait les limites entre zone urbaine et espace rural.

Le bâti récent sur la commune est relativement hétéroclite tant dans son aspect que dans son implantation et se distingue du bourg ancien d'Undurein ainsi que des anciens corps de fermes disséminés sur le territoire qui se distinguent par la qualité du bâti, caractéristique de la Soule.



Bâti ancien



Bâti récent

2.7.2. Patrimoine culturel et archéologique

2.7.2.1. MONUMENTS HISTORIQUES

La commune d'Espès-Undurein recense deux monuments historiques inscrits sur son territoire :

- l'église d'Undurein inscrite en 1925,
- l'église Saint-Martin d'Espès inscrite en 2008.

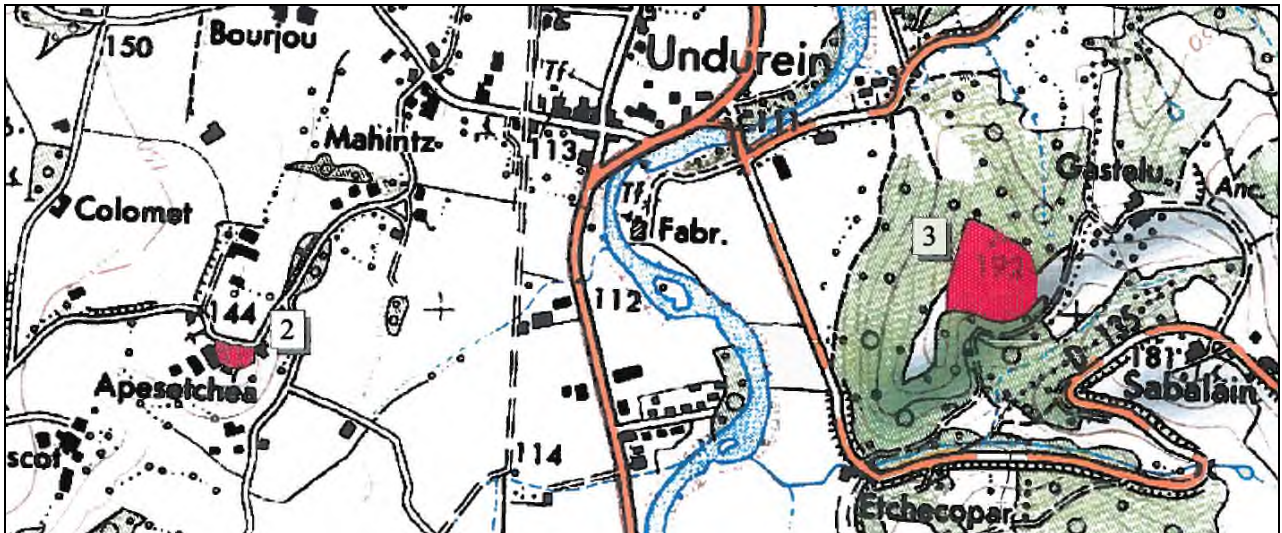
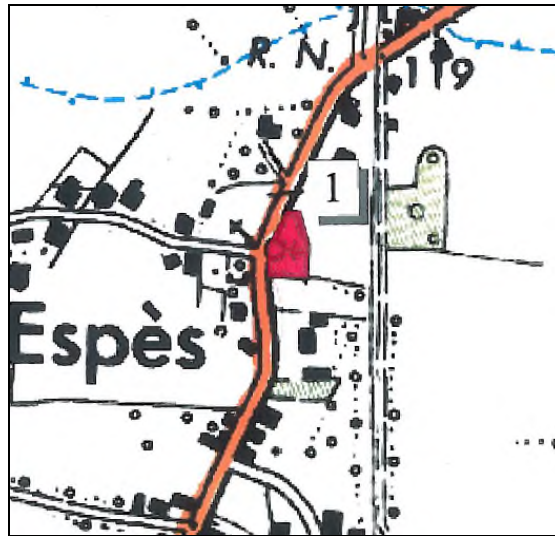


Les monuments historiques font l'objet d'une servitude d'utilité publique (AC1) de protection de ces abords dans un rayon de 500 m autour du monument. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces soumis à la servitude des abords : transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement, etc., ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.7.2.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles identifie trois zones sensibles sur le territoire d'Espès-Undurein :

- 1 - Eglise Saint-Martin d'Espès : église, cimetière, époque moderne,
- 2 - Undurein, Apesetchéa : église, cimetière, époque moderne,
- 3 - Cote 192, Gastelu : enceinte probable, époque indéterminée (anomalie sur photo aérienne).



Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains précédemment cités sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

L'occupation des sols sur la commune d'Espès-Undurein est actuellement régie par le régime du Règlement National d'Urbanisme.

L'absence de document d'urbanisme sur la commune a entraîné une urbanisation au coup par coup et un étalement linéaire qui aujourd'hui a un fort impact en terme paysager, sur la gestion des équipements et réseaux et la consommation des espaces agricoles.

Face à ce constat, la commune a décidé de mettre en place un PLU qui veille à gérer son développement dans le temps et poser de réelles limites à l'urbanisation. Elle a privilégié ainsi une urbanisation des espaces interstitiels non bâtis présents dans l'enveloppe urbaine existante à une extension linéaire dans l'ensemble de la plaine. Elle a ensuite affiné ces choix de développement en fonction de l'état de la desserte par les réseaux et les enjeux agricoles, environnementaux et paysager.

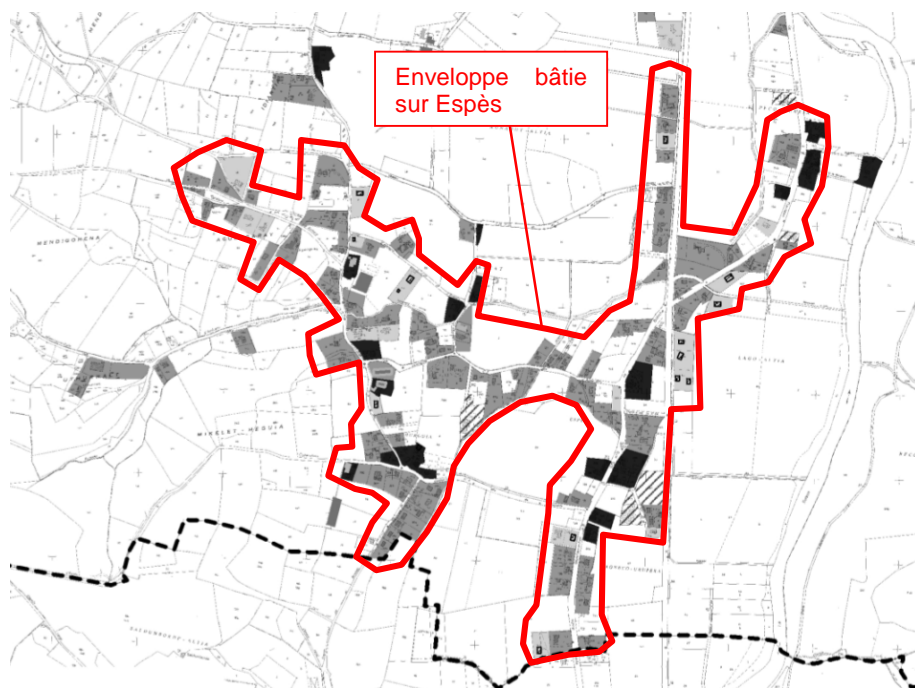


Illustration de l'enveloppe bâtie définie sur Espes en phase préliminaire

L'objectif de ce premier PLU pour la commune vise donc surtout à poser des limites aux différentes entités urbaines présentes sur le territoire afin de pouvoir initier une nouvelle forme de développement sur le territoire : un urbanisme de projet et non d'opportunité.

A l'issue de la phase diagnostic qui a donc permis d'identifier les spécificités du territoire communal ainsi que de spatialiser les différents enjeux (agricoles, environnementaux et urbains), la commune d'Espès-Undurein a opté pour la définition d'un projet communal fondé sur trois axes principaux :

- 1) Organiser le développement urbain d'Espès-Undurein,
- 2) Valoriser les potentialités du territoire d'Espès-Undurein,
- 3) Préserver les grandes entités naturelles et paysagères.

Les raisons des choix de projet sont explicitées pour chaque axe du PADD sous forme de fiches thématiques.

Le développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement.

Le PADD se voit ainsi assigner pour mission de définir les outils nécessaires au bon fonctionnement du PLU en définissant les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports, de valorisation des ressources, de protection et de mise en valeur du territoire, répondant à des besoins exprimés par la commune à travers le diagnostic établi.

Par ailleurs, les choix retenus pour établir le PADD ont été guidés par 3 principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme (article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme) :

1. **le principe d'équilibre** : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages,
2. **le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : équilibre entre l'emploi et l'habitat,
3. **le principe de respect de l'environnement** : utilisation économe et équilibrée des différents espaces, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, maîtrise de l'expansion urbaine, prise en compte des risques de toute nature.

Axe 1 : Organiser le développement urbain d'Espès-Undurein

Constat

Espès-Udurein est une commune rurale formée de plusieurs entités urbaines dont deux principales : le bourg d'Undurein et celui d'Espès. Ce dernier, qui a connu un fort développement ces dernières décennies, s'est développé de façon linéaire le long des voies sans structuration particulière. En outre des constructions se sont « greffées » à des bâtisses anciennes présentes dans l'espace agricole constituant des petits hameaux qui ponctuent l'ensemble de la plaine.

Objectif : Organiser le développement urbain d'Espès

A travers la mise en place d'un document d'urbanisme, la commune d'Espès-Undurein souhaite maîtriser son développement et ainsi assurer une gestion économe des sols. Si le Règlement National d'Urbanisme a favorisé une urbanisation linéaire, le projet communal se fonde sur la volonté de recentrer l'urbanisation autour des principales entités urbaines.

Pour atteindre cet objectif et répondre à sa volonté d'offrir un potentiel d'accueil d'environ quatre à cinq logements par an pour les dix prochaines années, la commune a décidé de :

- maintenir Undurein dans son enveloppe et centré l'essentiel du développement sur Espès,
- conforter de façon limitée et encadrée les quartiers disséminés dans la plaine,
- proposer un accueil de population en cohérence avec la capacité des réseaux et équipements.

Les actions :

Le PLU gère le territoire de façon économe en définissant des zones urbaines recentrées autour de l'existant sans extension de l'urbanisation et ce, en fonction notamment de la capacité des réseaux et avec des superficies en cohérence avec les besoins de la commune.

En outre, le PLU définit des règles d'urbanisme favorisant une intégration du bâti dans le paysage et préservant l'identité du village d'Undurein.

LES ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Assurer une gestion économe des sols	Un potentiel constructible cohérent avec les objectifs d'accueil de population et un PLU qui prévoit de recentrer l'urbanisation autour du village d'Espès en y concentrant l'essentiel du potentiel constructible.
Structurer le village d'Espès et conforter celui d'Undurein	La délimitation de la zone U qui tient compte des enjeux agricoles et environnementaux essentiellement (zone Natura 2000, bâtiment d'élevage avec périmètre de réciprocité, terres irrigués, zone inondable,...) et les fondements du paysage : boisements, cônes de vue, La définition de règles d'urbanisme sur l'implantation du bâti, la hauteur et l'aspect des constructions.
Clarifier les limites des quartiers existants	La délimitation de cinq zones U pour les quartiers Mahintz-Altia, Urupera-Handia, Burguia, Aguegaray et celui mitoyen à la zone d'activités offrant un potentiel constructible faible voire nul. La délimitation d'une zone Nh1 de taille et de capacité d'accueil limitée au niveau du quartier Bellocq-Altia, qui offre également peu de disponibilité à la construction. L'ensemble de ces secteurs favorise une urbanisation limitée en « dent creuse ».
Un accueil de population en cohérence avec la capacité des équipements et réseaux	Une définition des zones urbaines en cohérence avec l'état des réseaux et une capacité d'accueil de population adaptée au niveau d'équipement. Deux sous-zones distinguent les zones urbaines raccordées à l'assainissement collectif de celles assainies en autonome.

Axe 2 : Valoriser les potentialités du territoire d'Espès-Undurein

Constat

Espès-Undurein est une commune rurale où l'activité agricole occupe une place majeure sur le territoire à la fois comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale principale.

Du fait, de sa présence le long d'un axe majeur de la Soule, la commune accueille quelques activités commerciales et artisanales. La communauté de communes de Soule Xiberoa prévoit également la réalisation d'une zone d'activités intercommunale sur le territoire qui a notamment fait l'objet d'une ZAD.

Objectifs : Assurer la pérennité de l'activité agricole, pérenniser les activités existantes et permettre l'accueil de nouvelles.

A partir du diagnostic qui identifie et hiérarchise les enjeux agricoles sur le territoire, la commune affiche comme objectif de protéger les zones de fort enjeu et limiter les confrontations entre enjeux urbains et agricoles.

En outre, sur le développement économique et commercial, il s'agit de valoriser l'effet vitrine le long de la RD11 en s'appuyant sur les activités existantes.

Les actions :

Les secteurs agricoles (A) du document graphique circonscrivent globalement les secteurs où l'enjeu agricole est prépondérant (grandes entités cultivées, présence d'un bâtiment d'élevage) pour que les agriculteurs puissent poursuivre l'exploitation des terres dans de bonnes conditions et assurer la pérennité économique de leur exploitation.

Les zones d'activités existantes et le projet de zone d'activités intercommunale ont été identifiés et classés respectivement en zone UY et 2AUY.

LES ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Assurer la pérennité du potentiel agricole	<p>Les secteurs agricoles (A) du document graphique circonscrivent les grandes entités cultivées et irriguées et l'essentiel des bâtiments d'élevage pour que les agriculteurs puissent poursuivre l'exploitation des terres dans de bonnes conditions et assurer la pérennité économique de leur exploitation.</p> <p>Les grandes entités agricoles ont été préservées de toute urbanisation.</p> <p>En outre, il est donné la possibilité aux habitations présentes au cœur de l'espace rural de s'étendre mais de façon limitée.</p>
Pérenniser les activités existantes et permettre l'accueil de nouvelles	<p>Les activités existantes sur le territoire ont été classées en zone urbaine à vocation spécifique d'activités (UY) et la zone d'activités intercommunale projetée a été classée en zone à urbaniser à vocation d'activités à long terme (2AUY).</p>

Axe 3 : Préserver les grandes entités naturelles et paysagères

Constat

La commune d'Espes-Undurein est située en basse-vallée du Saison en bordure de ce dernier. Le développement urbain récent a favorisé une urbanisation diffuse et linéaire fortement consommatrice d'espace et notamment de terres agricoles dans la plaine du Saison.

Objectif : préserver les grandes entités naturelles et paysagères

Pour la commune, il s'agit ainsi d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de préserver les grandes entités naturelles et paysagères.

Les actions :

Le PLU définit ses orientations en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques et une préservation du site Natura 2000 via un classement en zone naturelle. Ont ainsi été classés en zone naturelle les principaux réseaux de haies, boisements de pente et linéaires boisés/zones humides présents le long du Saison et de ses affluents.

Le classement en zone agricole ou naturelle défini par le PLU vise également à préserver les espaces à fort enjeu paysager. Dans la même optique, la définition des règles d'urbanisme prend en compte les caractéristiques de la commune de façon à maintenir son identité.

LES ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Maintenir un équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels	<p>Le maintien de cet équilibre est illustré par le zonage qui en fonction des enjeux identifiés, vise à classer chaque espace en cohérence avec l'enjeu prédominant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Espaces boisés, cours d'eaux et leurs abords et continuités écologiques en zone naturelle (N), ● Zones cultivées et irriguées ainsi que bâtiments d'élevage en zone agricole (A), ● Zone à moindre enjeu et dans l'enveloppe urbaine existante en zone urbaine (U et AU).
Prendre en compte les espaces les plus sensibles du territoire et les continuités écologiques	<p>Le PLU définit des orientations en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques et de prise en compte du site Natura 2000 via un classement en zone naturelle stricte.</p> <p>Ont ainsi été classées en zone naturelle (N) la majorité des entités boisements du territoire communal (boisements et alignements plantés) ainsi que les cours d'eaux et leurs abords.</p>

3.2. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

3.2.1. Bilan et prise en compte des besoins

Si depuis quelques années, l'absence de document d'urbanisme a entraîné un ralentissement de la croissance démographique, la commune souhaite se donner les moyens d'accueillir environ 150 habitants en 10-15 ans dans le cadre de l'élaboration de son PLU soit un besoin d'environ 60 à 70 logements supplémentaires avec une moyenne de 4 à 5 permis par an. Cette dynamique de construction correspond au permis délivrés entre 2003 et 2013, rythme que la commune souhaite maintenir.

Cette réflexion est indissociable de l'objectif principal du PLU qui est de recentrer l'urbanisation dans les entités urbaines existantes et d'optimiser le foncier compris « en dent creuse » de l'urbanisation existante au regard de la présence des réseaux et d'une amélioration de la lisibilité des entités urbaines.

3.2.2. Les zones résidentielles

☞ PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES

Elles sont classées dans le PLU en zone urbaine (U).

➤ Les zones urbaines (U)

Elles circonscrivent les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement. Sont aussi considérés en zone « U », les secteurs de la commune dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble.

L'ensemble des zones U permet une mixité fonctionnelle caractéristique des bourgs (habitat, commerces, services, équipements, ...).

Le PLU d'Espès distingue trois secteurs :

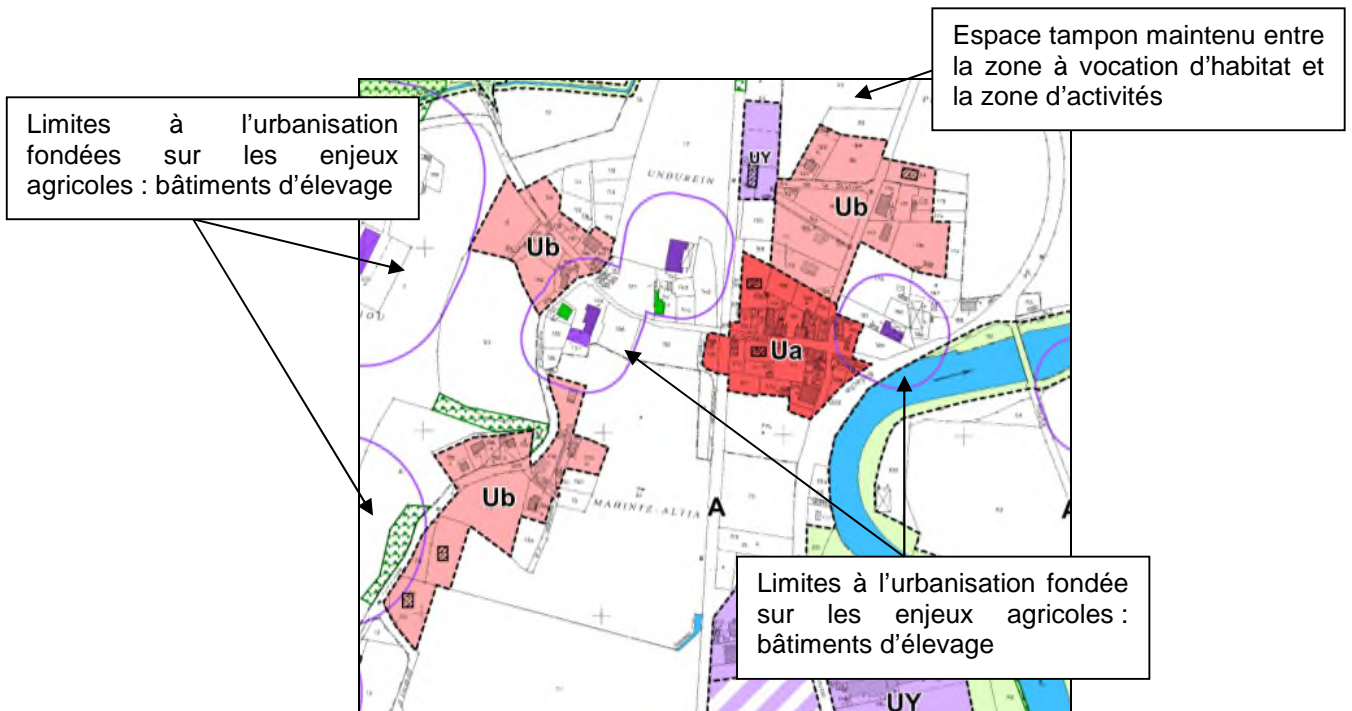
- Un secteur Ua, correspondant au centre ancien du village d'Undurein composé d'anciennes bâtisses implantées en alignement sur voirie et qui présentent des caractéristiques typiques de la Soule. Ce secteur est desservi par l'assainissement collectif,
- Un secteur Ub correspondant aux extensions urbaines récentes qui se présente sous la forme d'un habitat de type pavillonnaire. Ce secteur est compris dans le zonage d'assainissement collectif,
- Un secteur Ud correspondant aux extensions urbaines desservies par l'assainissement autonome.

3.2.2.1. LE VILLAGE D'UNDUREIN ET LE QUARTIER MAHINTZ-ALTIA

La délimitation du zonage au niveau du village d'Undurein et du quartier Mahintz-Altia se traduit essentiellement par un comblement des espaces interstitiels non bâtis. Sur ce secteur, les limites à l'urbanisation se sont fondées sur les enjeux agricoles. En effet, la confrontation enjeux agricoles et urbains est particulièrement forte notamment en raison de la présence de bâtiments d'élevage.



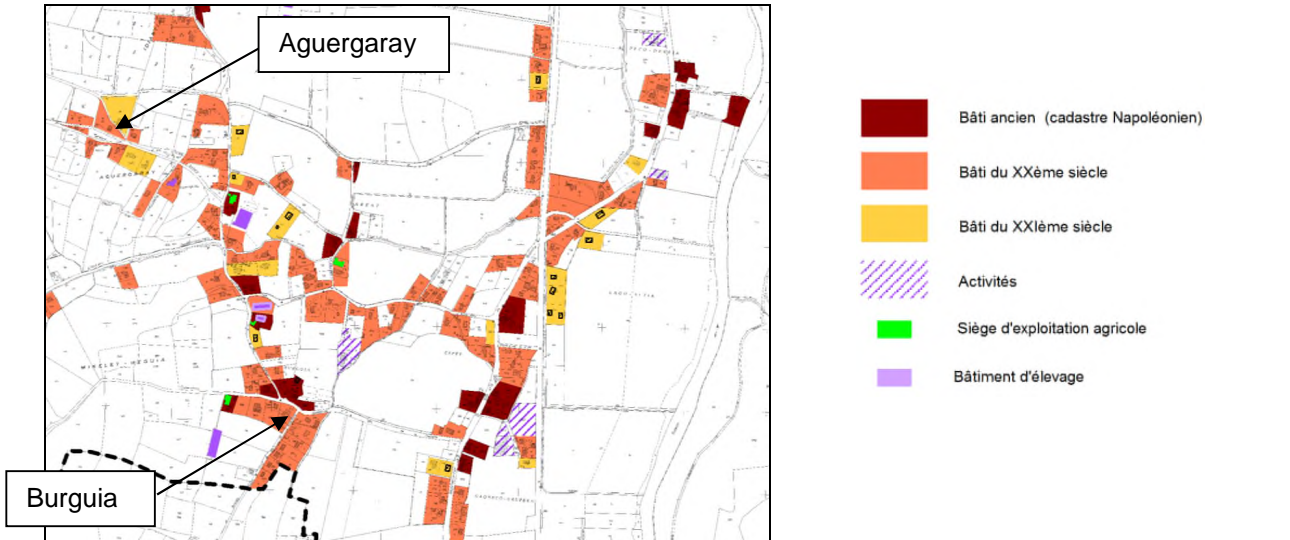
Etat actuel du bâti



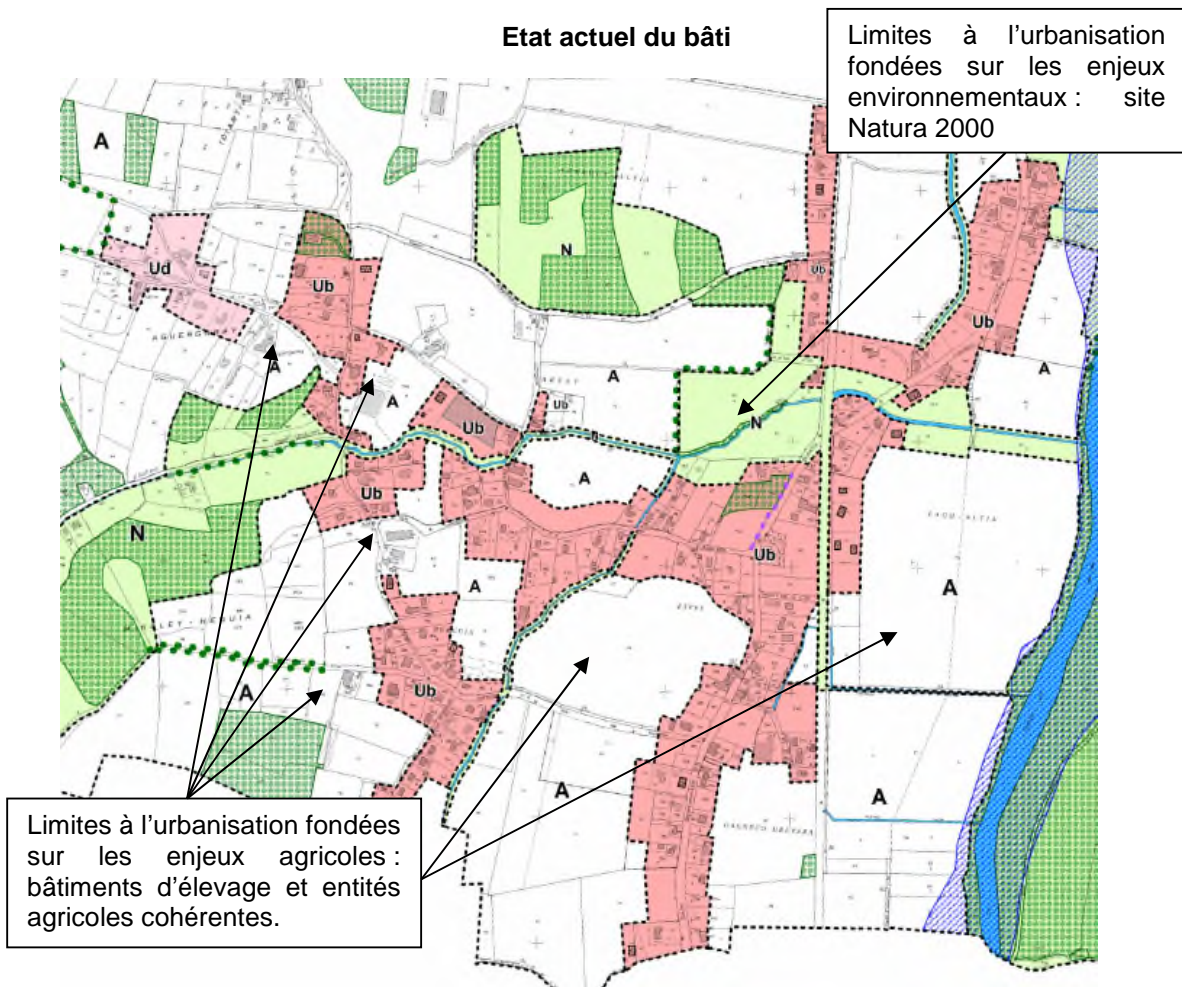
Extrait du zonage du PLU

3.2.2.2. LE VILLAGE D'ESPES ET LES QUARTIERS BURGUIA ET AGUERGARAY

Le village d'Espès s'est fortement développé ces dernières années et présente une forme urbaine éclatée avec de nombreux espaces interstitiels non bâtis. Les choix effectués dans la délimitation de la zone urbaine visent à combler ces espaces non bâtis sans extension et cela, en tenant compte des enjeux agricoles identifiés, des réseaux et des enjeux environnementaux.



Etat actuel du bâti



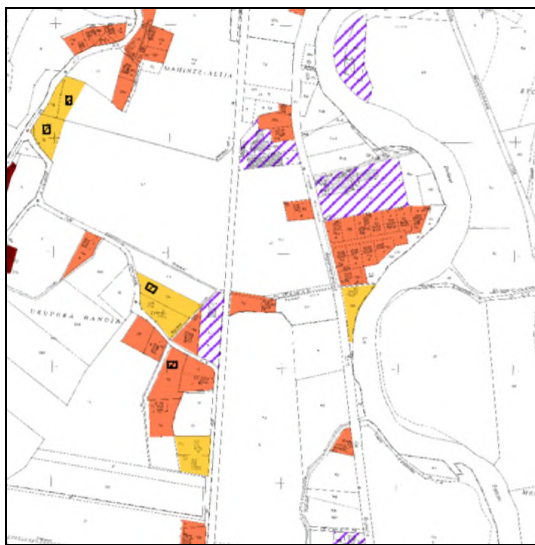
Extrait du zonage du PLU

3.2.2.3. LES QUARTIERS URUPERA-HANDIA ET MITOYEN A LA ZONE D'ACTIVITES

Quelques secteurs se sont récemment développés dans le cadre du règlement national d'urbanisme dont celui d'Uruperia-Handia et celui mitoyen à la zone d'activités.

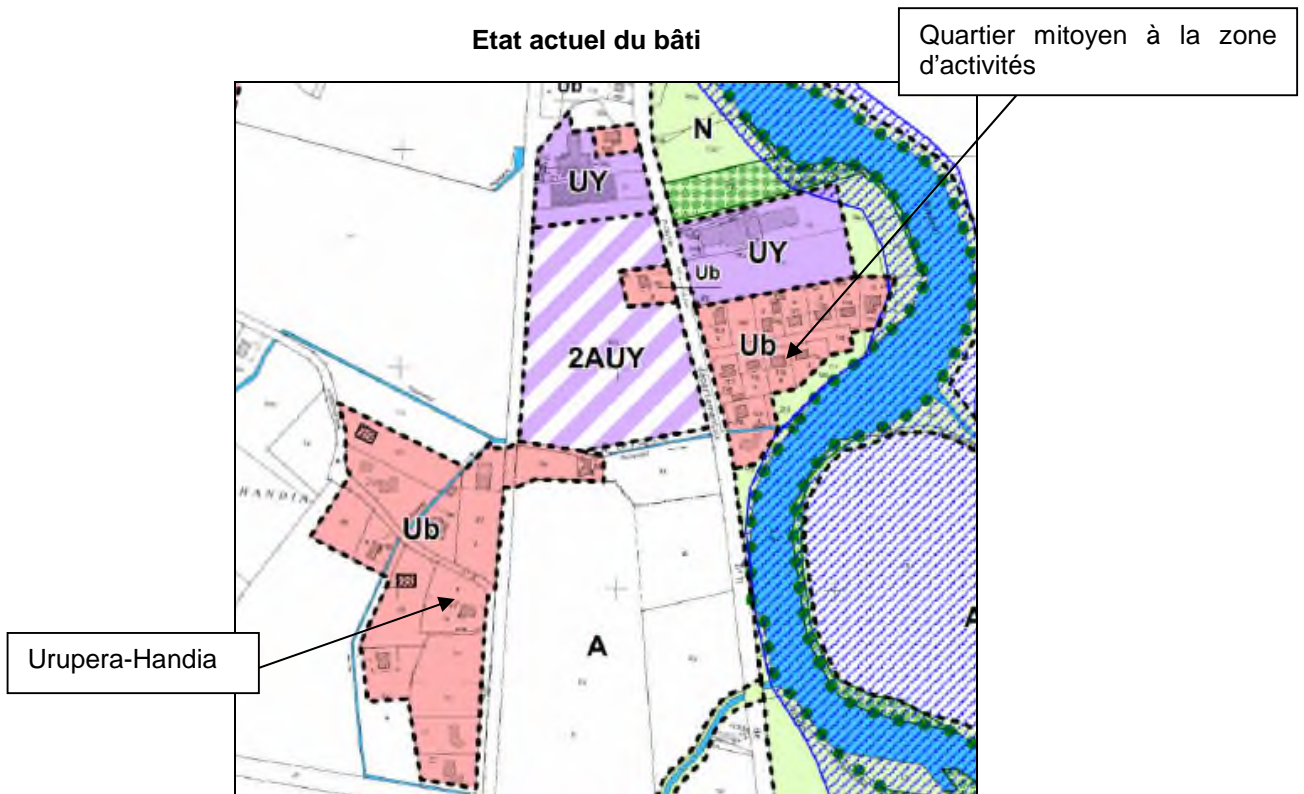
Le quartier d'Uruperia-Handia compte aujourd'hui 8 constructions. La commune a souhaité le qualifier en zone urbaine de par sa taille et sa proximité aux équipements publics. Il n'offre des possibilités de constructions qu'en dent creuse.

En outre, pour le secteur mitoyen à la zone d'activités, il s'agit d'un lotissement en limite du Saison. Il est maintenu dans ses limites actuelles du fait de la proximité du Saison (zone inondable et site Natura 2000).



- Bâti ancien (cadastre Napoléonien)
- Bâti du XXème siècle
- Bâti du XXIème siècle
- Activités
- Siège d'exploitation agricole
- Bâtiment d'élevage

Etat actuel du bâti



Extrait du zonage du PLU

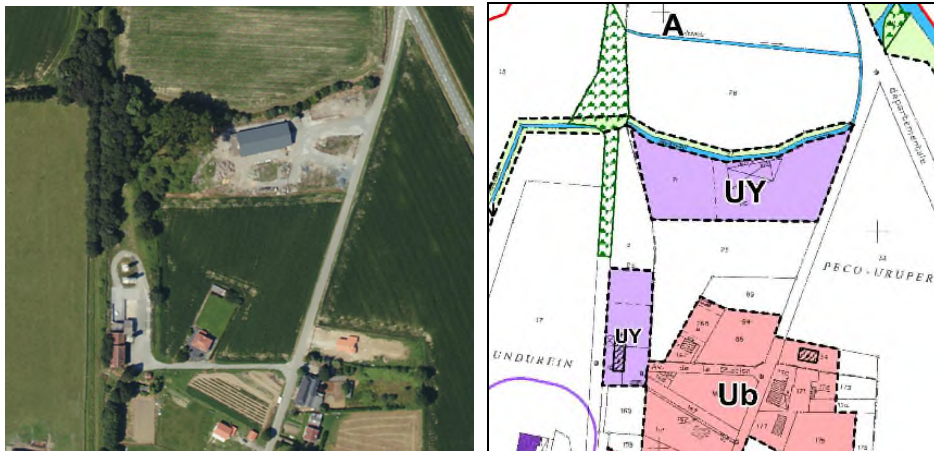
3.2.3. Les zones d'activités

La commune a affiché dans le PADD sa volonté de pérenniser les activités existantes et permettre l'accueil de nouvelles. Dans cette optique, les activités existantes ont été recensées puis classées en zone d'activités excepté celles intégrées au bâti à vocation d'habitat.

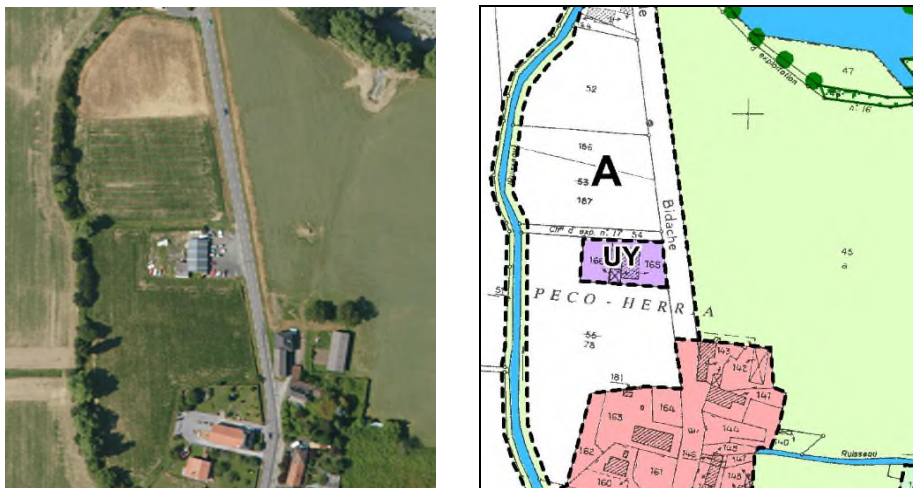
En outre, le projet de zone d'activités communautaire situé le long de la RD11 dans le prolongement des activités existantes a été acté par un classement en zone 2AUY (zone fermée à l'urbanisation) dans l'attente que le projet soit précisé et les réseaux suffisants.

Ces zones d'activités sont les suivantes :

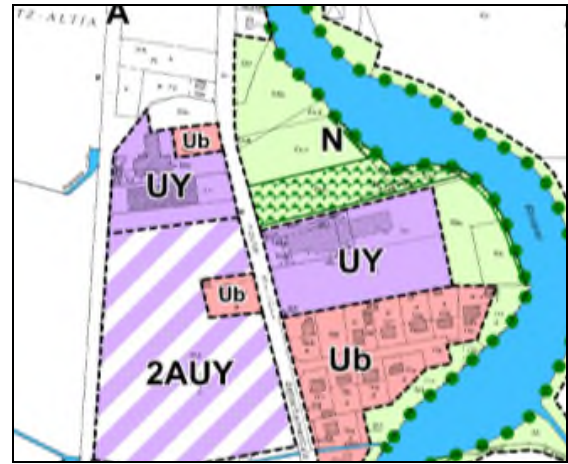
- deux zones UY déjà urbanisée, au nord du village d'Undurein. Il s'agit d'une scierie ainsi que d'un silo. Ces deux zones reprennent l'enveloppe de l'existant.



- une zone UY déjà urbanisée, secteur Pecco – Herra qui reprend l'enveloppe du bâtiment existant,



- deux zones UY déjà urbanisées et une zone 2AUY le long de la RD11. Les zones UY se fondent sur l'occupation actuelle des activités existantes et la zone 2AUY reprend la ZAD. L'urbanisation de cette zone nécessitera notamment une réflexion globale sur la desserte pour sécuriser les accès sur la RD11.



3.2.4. Les zones agricoles

Un des objectifs du PLU est de protéger l'outil de production qu'est l'activité agricole en délimitant des entités agricoles cohérentes et suffisamment étendues pour que les agriculteurs puissent continuer à exercer leur activité. Ce classement des terres à forte valeur agronomique consiste à éviter l'implantation de toute construction non agricole susceptible de compromettre l'activité dans les zones qui doivent être protégées durablement.

Cette délimitation a été réalisée sur la base d'un travail effectué en concertation avec les élus communaux, basé à partir d'un inventaire des bâtiments agricoles, des sièges d'exploitation, des parcelles irriguées, couplé avec une analyse de photographies aériennes et carte IGN.

Il s'agit donc d'éviter les problèmes de cohabitation entre résidents et agriculteurs en limitant le développement de l'urbanisation à proximité des exploitations agricoles sources de nuisances (bâtiments d'élevage par exemple).

Les zones A circonscrivent l'essentiel des espaces présentant un fort enjeu agricole et les bâtiments d'élevage.

Conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 50m² de surface de plancher dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il s'agit de permettre une gestion du bâti existant sans création de constructions nouvelles à vocation d'habitation qui irait à l'encontre de la vocation agricole de la zone.

3.2.5. Les zones naturelles

La volonté de sauvegarde des boisements, du milieu aquatique, des grandes entités naturelles et paysagères, et du patrimoine bâti qui a perdu sa vocation agricole en zone rurale, a guidé la délimitation des zones naturelles. La zone naturelle est ainsi une zone de protection stricte des espaces naturels et préservation des trames vertes et bleues.

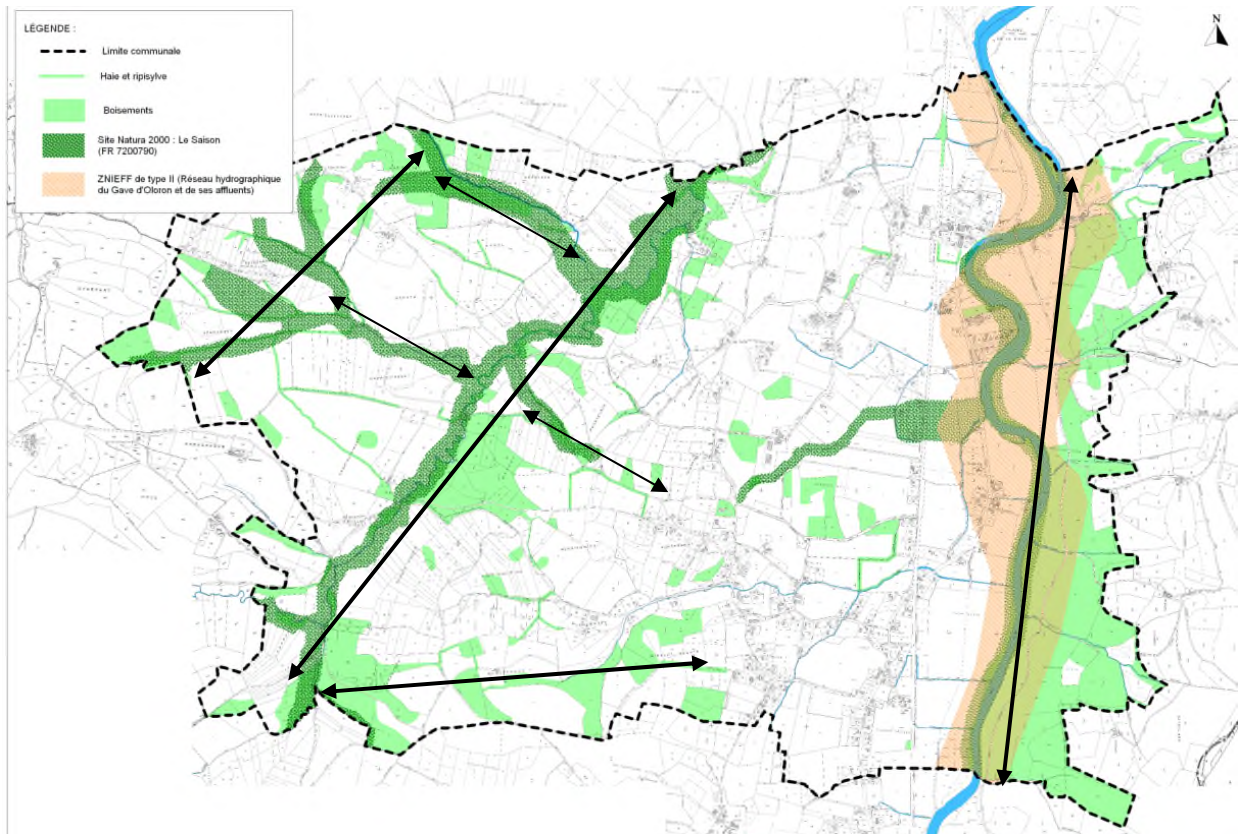
Les critères de délimitation s'appuient :

- les protections spécifiques telles les ZNIEFF, Natura 2000 le long des cours d'eau,
- la volonté de conférer une continuité aquatique au niveau des cours d'eau et de leur ripisylve et de protéger les boisements.

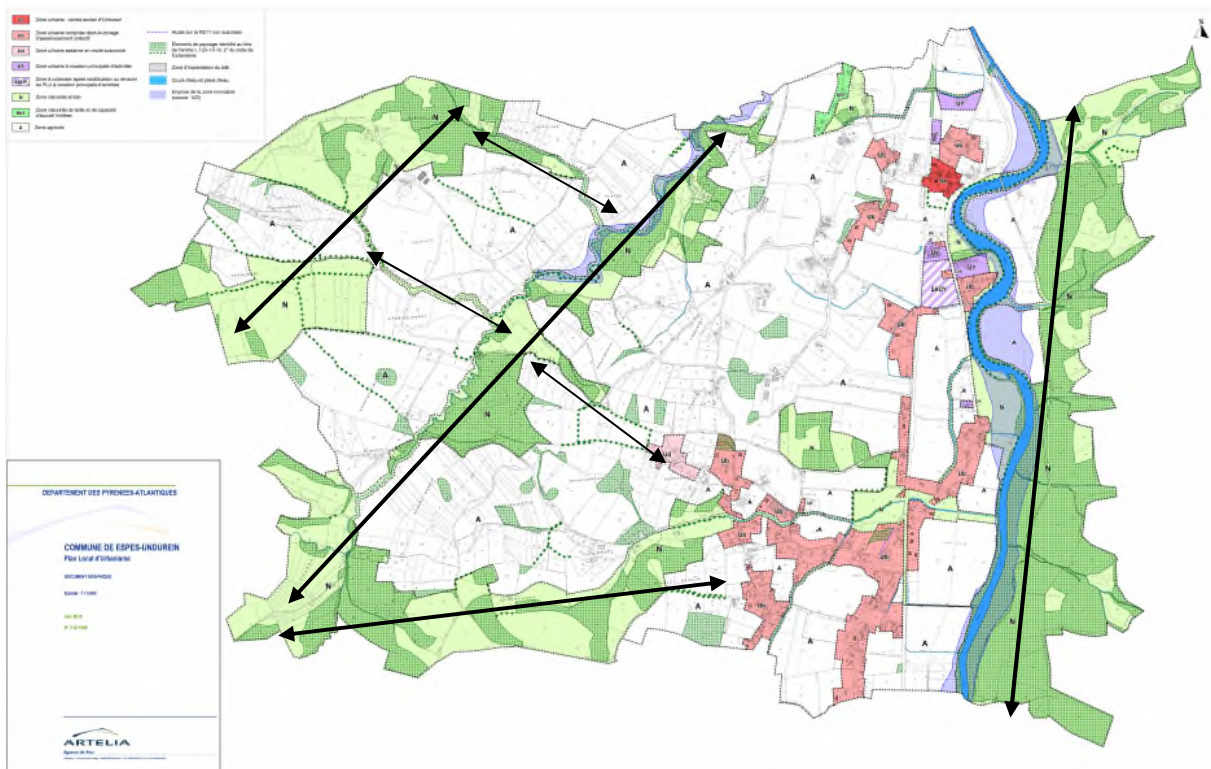
Conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension limitée à 50m² de surface de plancher dès lors que cette extension ne compromet pas les entités naturelles ou la qualité paysagère du site. Il s'agit de permettre une gestion du bâti existant sans création de constructions nouvelles à vocation d'habitation qui irait à l'encontre de la vocation naturelle de la zone.

Il est toutefois distingué un secteur Nh1 de taille et de capacité d'accueil limité pour le quartier Bellocq-Altia situé au nord du territoire à proximité du bourg d'Undurein où il existe 2 ou 3 possibilités de construire en dents creuses. Cette entité n'a pas été classée en zone urbaine en raison du caractère rural de ce secteur.





Carte des enjeux environnementaux



Zonage du PLU (zones naturelles tramées en vert)

3.3. MOTIF DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL

En l'absence de document d'urbanisme, le droit des sols sur Espès-Undurein était régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La commune a décidé dans le cadre de son règlement, de maintenir certains des articles du RNU. Dans les tableaux qui suivent sont explicités les articles pour lesquels la commune a souhaité définir une règle spécifique.

Les principes retenus pour l'élaboration de ce règlement peuvent se résumer ainsi :

- pas de ségrégation nuisible à l'animation urbaine des différentes fonctions, en particulier entre l'habitat et les activités, c'est pourquoi les activités non nuisantes ont leur place dans les zones principalement destinées à recevoir les nouvelles habitations,
- respecter le tissu urbain existant, en particulier dans le bourg ancien d'Undurein et donc permettre son maintien,
- fixer les paramètres déterminants du tissu urbain souhaité (nature de l'occupation du sol, hauteur, densité, espaces libres) tout en ménageant de la souplesse pour ne pas trop contraindre,
- protection des zones naturelles, en raison de la qualité des sites et paysages,
- protection des zones agricoles, où seules sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole,
- assurer une gestion du bâti diffus.

3.3.1. Caractéristiques des zones

Zone U	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Ua : Le bourg ancien d'Undurein	<p>Ce secteur est caractérisé par un bâti ancien en alignement sur voirie et aux caractéristiques typiques de la Soule.</p> <p>Il s'agit de maintenir les grandes caractéristiques du bourg ancien d'Undurein en termes de morphologie du bâti et d'implantation.</p> <p>Ce secteur est desservi par le réseau collectif d'assainissement.</p>
Ub : Secteurs bâtis compris dans le zonage d'assainissement collectif	<p>Le tissu urbain de ces zones est caractérisé par de l'habitat individuel installé en ordre semi-continu sans alignement particulier en dehors des voies.</p> <p>Il s'agit de développer cette zone comprise dans le zonage d'assainissement collectif et de permettre un équilibre entre ses diverses fonctions : habitat, loisirs, commerces, services.</p>
Ud : Secteurs bâtis assainis en autonome	<p>Il s'agit de permettre le comblement des dents creuses dans ces quartiers à vocation principale d'habitat en y autorisant des constructions nouvelles.</p>

Zone UY	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Zones d'activités communales au nord du bourg d'Undurein et en bordure de la RD11 entre Undurein et Espès	Elles englobent les activités existantes en offrant des possibilités de développement des activités artisanales et commerciales qui y sont implantées.

Zone 2AUY (inconstructible)	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Le long de la RD11	Il s'agit d'une zone réservée à une urbanisation future pour l'implantation d'activités, qui reprend la limite de la ZAD intercommunale. Son ouverture est conditionnée à la procédure de modification ou de révision du PLU.

Zone A	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Les espaces agricoles pérennes de la commune situés essentiellement en rive gauche du Saison dans la plaine alluviale ainsi que sur le coteau	<p>La zone A recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles et de l'importance de cet outil de production.</p> <p>L'objectif est de stopper le mitage des espaces ruraux en clarifiant les limites avec les espaces urbains.</p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole et les extensions mesurées des constructions d'habitation.</p>

Zone N	
Localisation	Caractère de la zone et objectif
Les espaces naturels que sont la rive droite largement boisée du Saison, le saison, ses affluents et leurs abords, l'espace bocager de coteau	<p>La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages.</p> <p>La délimitation de ces zones vise à maintenir les corridors biologiques.</p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les extensions mesurées des constructions d'habitation.</p>
Secteur Nh1 : zone de taille et de capacité limitées diffuse	Il s'agit d'un quartier d'habitations proche d'Undurein et pour lequel il est offert la possibilité d'implantation de constructions nouvelle à destination d'habitation.

3.3.2. Dispositions applicables à chaque zone

Zones	Article	Limitation administrative à l'utilisation du sol	Justification
U, UY	3	Idem R111-5 du Code de l'Urbanisme. Dispositions particulières sur les accès sur routes départementales.	Assurer une desserte des zones en cohérence avec l'importance et la destination du projet. Limiter les accès sur routes départementales pour des critères de sécurité.
A et N	3	Idem R111-5 du Code de l'Urbanisme.	Assurer une desserte des zones en cohérence avec l'importance et la destination du projet.
U, UY	4	Obligation de raccordement à l'assainissement collectif excepté pour le secteur Ud. Obligation de garantir le libre écoulement des eaux pluviales.	Le règlement impose la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales pour que l'urbanisation ne génère pas d'impact sur les écoulements pluviaux.
Ud, A et N	4	Idem R111-10 du Code de l'Urbanisme.	S'assurer de la conformité des filières techniques d'assainissement.
Ua	6	Les constructions devront être implantées : - Soit à l'alignement des voies publiques ou privées, - Soit en recul mais l'alignement devant être obligatoirement occupé par une façade du bâtiment principal ou d'une annexe ou d'un mur de clôture, - Soit en respectant le même recul que les constructions voisines.	Maintenir un alignement bâti (mur de clôture ou bâtiment) dans le bourg ancien pour assurer une cohérence avec l'existant.
Ub, Ud	6	Les constructions devront être implantées : - Avec un recul minimum de 5 m de l'alignement des routes départementales, - Avec un recul minimum de 3 m de l'alignement des autres voies.	Maintenir des règles d'implantation du bâti en cohérence avec l'existant. Conserver un recul de sécurité par rapport à la départementale.
2AUU, UY, A et N	6	Les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 5 m de l'alignement des voies et emprises publiques. Une implantation différente peut être accordée pour extension et aménagement de constructions existantes ou lorsque la construction est dans le prolongement de bâti existant.	Maintenir des règles d'implantation du bâti en cohérence avec l'existant. Respecter l'implantation du bâti dans l'espace rural avec un recul fixé à 5m minimum le long des voies pour maintenir un espace ouvert le long de la voie.

U, UY, 2AU	7	Implantation des constructions : - soit en limite séparative, - soit avec un recul minimum de 3 m de ces limites.	L'implantation en limite séparative est possible afin de permettre une optimisation de l'espace privatif, selon les projets. A défaut d'implantation en limite séparative, un recul minimum de 3 m est exigé afin de préserver un espace tampon avec les parcelles riveraines lorsque cela est possible.
A et N	7	Implantation des constructions avec un recul minimum de 3 m	Un recul minimum de 3 m est exigé afin de préserver un espace tampon avec les parcelles riveraines lorsque cela est possible.
U, UY, A et N	8	Non réglementé.	Laisser une liberté aux porteurs de projet et permettre une recherche de densité.
U, UY, A et N	9	Non réglementé.	Permettre une recherche de densité dans les projets.
U, A et N	10	La hauteur d'une construction d'habitat ne peut excéder 7 m à l'égout du toit.	Maintenir une cohérence avec le bâti existant.
UY	10	Non réglementé.	Laisser une liberté à la hauteur des bâtiments d'activités pour des raisons techniques.
A	10	Non règlementé pour les bâtiments agricoles.	Laisser une liberté à la hauteur des bâtiments agricoles pour des raisons techniques.
U	11	Clôture en limite d'espace public limitée à 1,40 m pour les murs maçonnés.	Garder une cohérence avec les murs de clôtures traditionnels
U, A et N	11	Pente du toit comprise entre 60% et 100%. Le matériau de couverture de ton brun ou noir et de couleur uniforme. Couleur de revêtement de façade vive ou agressive interdites. Matériaux translucides autorisés pour les vérandas	Le PLU règlemente la pente et le type de couverture des toitures afin de respecter les critères les plus caractéristiques de l'architecture locale et préserver l'esthétique d'ensemble.
U, A et N, UY	11	Usage à nu des matériaux destinés à être enduits interdit. Clôture en limite de zone A et N limitée à 0,30 m pour les murs de soubassement et doublées de haies végétales d'essences locales sans excéder 2 m. Clôtures transparente en zone inondable	La réglementation sur les clôtures vise à assurer une transition végétale avec les zones A et N et favoriser des essences locales et à prendre en compte le risque inondation
A	11	Dispositions particulières aux bâtiments agricoles : - les couleurs de revêtement de façade vives ou agressives sont interdites, - l'usage à nu des matériaux destinés à être enduits interdit, - les bardages métalliques devront être peints dans des couleurs non réfléchissantes. Les bardages en bois pourront être peints ou laissés en bois « naturel ».	Favoriser une bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage rural.

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESPES-UNDUREIN

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

U, A et N, UY	12	Stationnement en dehors des voies ouvertes à la circulation.	Ne pas gêner la circulation.
UY	13	Les constructions devront être implantées de façon à sauvegarder le plus grand nombre d'arbres possible. Les dépôts de matériaux à l'air libre ne doivent pas être visibles des voies publiques et seront entourés d'une végétation arbustive persistante et dense.	Préserver le cadre de vie rural actuel et favoriser l'intégration paysagère des constructions nouvelles.
U, A et N	13	Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme (haies champêtres, parcs, ...) devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.	
U, UY, A et N	14	Non réglementé.	Permettre la recherche de densité.
U	15	La réalisation de construction mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées en recherchant le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.	Favoriser une bonne intégration des équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives.
U	16	Non réglementé.	

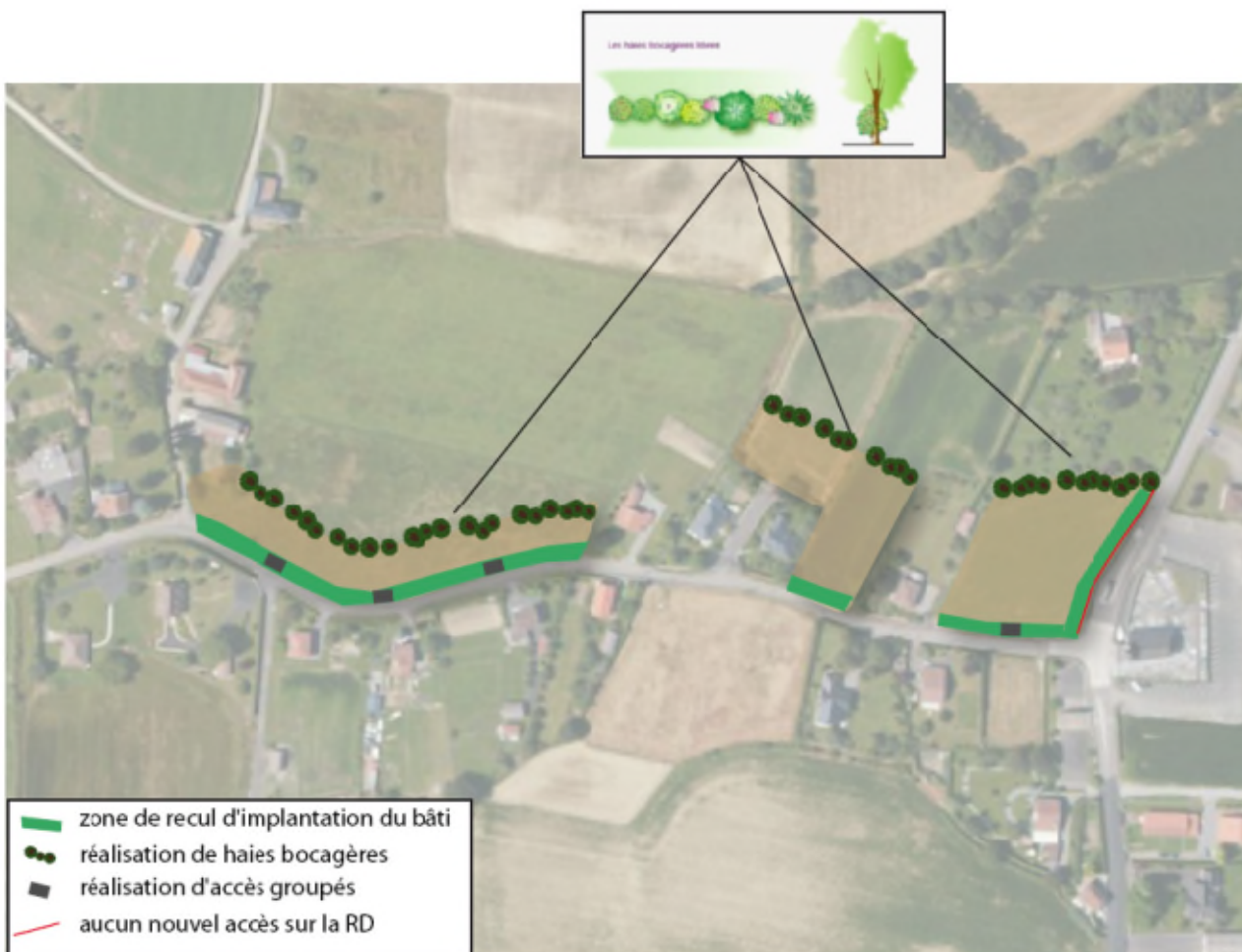
3.4. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

3.4.1. Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter ou aménager des secteurs ou quartiers de son territoire. Ces orientations ont une portée particulière puisqu'elles s'imposent à la délivrance des permis de construire dans une relation de compatibilité.

Dans la pièce 3 du PLU, des fiches par secteur géographique précisent la vocation que souhaite donner la commune à la zone, ainsi que les conditions préalables de desserte et les modalités d'ouverture à l'urbanisation. Les principes d'aménagement sont illustrés de schémas synthétiques à respecter « dans l'esprit ».

Pour la commune d'Espès-Undurein, ces orientations portent sur le bourg d'Espès, plus précisément sur les secteurs situés au nord de la voie communale n°7 et prennent la forme de schémas d'aménagement comprenant des dispositions sur les déplacements, le traitement paysager et l'implantation du bâti de façon à assurer une bonne intégration paysagère des constructions.



3.4.2. Les emplacements réservés

La commune d'Espès-Undurein n'a défini aucun emplacement réservé.

3.4.3. Les éléments de paysage identifiés

Un certain nombre d'éléments paysagers sont identifiés et figurés sur le plan de zonage au titre de l'article L-123-1-5, III,2° du Code de l'urbanisme.

Ont ainsi été repérés et reportés sur le document graphique, les espaces boisés, alignements d'arbres structurants et ripisylves. L'objectif est la préservation paysagère et des corridors biologiques de ces lieux.

Le règlement précise que ces éléments de paysage identifiés au titre de l'article L-123-1-5, III,2° du Code de l'Urbanisme (haies champêtres, parcs, ...) devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction et devront faire l'objet d'une attention suivie pour en assurer l'entretien et le renouvellement.

3.5. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

3.5.1. Tableau des surfaces

Zones du PLU	Superficie disponible brute (en ha)	Potentiel maximum de logement
Ua	0,07 ha	1
Ub	10,74 ha	79
Ud	0 ha	0
Nh1	0,52 ha	3
Total	11,33 ha	83
UY	0	-
2AUY	2,77 ha	-

Sur ces 11,33 hectares de surfaces brutes disponibles, une grande majorité est située dans la partie actuellement urbanisée (PAU) :

- 7,89 ha dans l'enveloppe bâtie d'Espès y compris les quartiers Burguia et Agueraray en comblement de dents creuses et espaces interstitiels,
- 0,94 ha au niveau du bourg d'Undurein,
- 2,50 ha en renforcement de quartiers et hameaux existants.

3.5.2. Consommation des espaces agricoles

Conformément au contexte réglementaire actuel, le PLU traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'espace agricole et naturel. Le travail de diagnostic mené avec la commune a permis l'analyse des surfaces agricoles consommées les dix dernières années mais aussi de préciser les impacts du projet sur l'activité au regard des enjeux agricoles.

Récapitulatif des superficies disponibles du PLU

Surfaces agricoles en ha		Surfaces non agricoles en ha	
Dans la PAU*	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU
6,91	1,21	2,92	0,29
8,12		3,21	
11,33 ha			

Le PLU ouvre à l'urbanisation 11,33 ha de terres, ce qui correspond à environ 1% du territoire.

Près des 3/4 de ces superficies ouvertes à l'urbanisation sont prélevées sur l'espace agricole. Le PLU prévoit en effet, la consommation de 8,12 hectares de surfaces agricoles, soit moins de 1% du territoire communal. Ces espaces se situent à 85% dans la PAU et principalement dans l'enveloppe bâtie d'Espès.

La prise en compte des enjeux agricoles, notamment des terres exploitées et des bâtiments d'élevage et de leur devenir, a été une préoccupation de la commune dès le démarrage de l'étude. Le projet est respectueux d'une consommation économe des espaces agricoles et ne remet pas en cause la pérennité des exploitations existantes.

3.5.3. Conformité du projet aux objectifs

La commune s'est fixée l'objectif d'accueillir entre 60 et 70 de logements d'ici 10-15 ans avec une moyenne de 7 logements.

Compte tenu d'une intégration de 30% de rétention foncière lié au nombre important de propriétaires fonciers concernés, la capacité nécessaire pour atteindre les objectifs fixés est d'environ 85 logements.

	Capacité d'accueil brut par quartier (en logements)
Zone bâtie d'Espès incluant les quartiers Burguia et Aguergaray	70
Bourg d'Undurein	6
Hameaux	7
Total potentiel	83

Le choix des élus de limiter les superficies proposées à la construction et de les regrouper autour des pôles existants est donc conforme à leur objectif de proposer un projet économe.

4. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

4.1. INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000

4.1.1. Incidences directes sur Natura 2000

Le territoire d'Espès-Undurein est traversé par le Saison ; ce dernier ainsi que ses principaux affluents font partie du réseau Natura 2000.

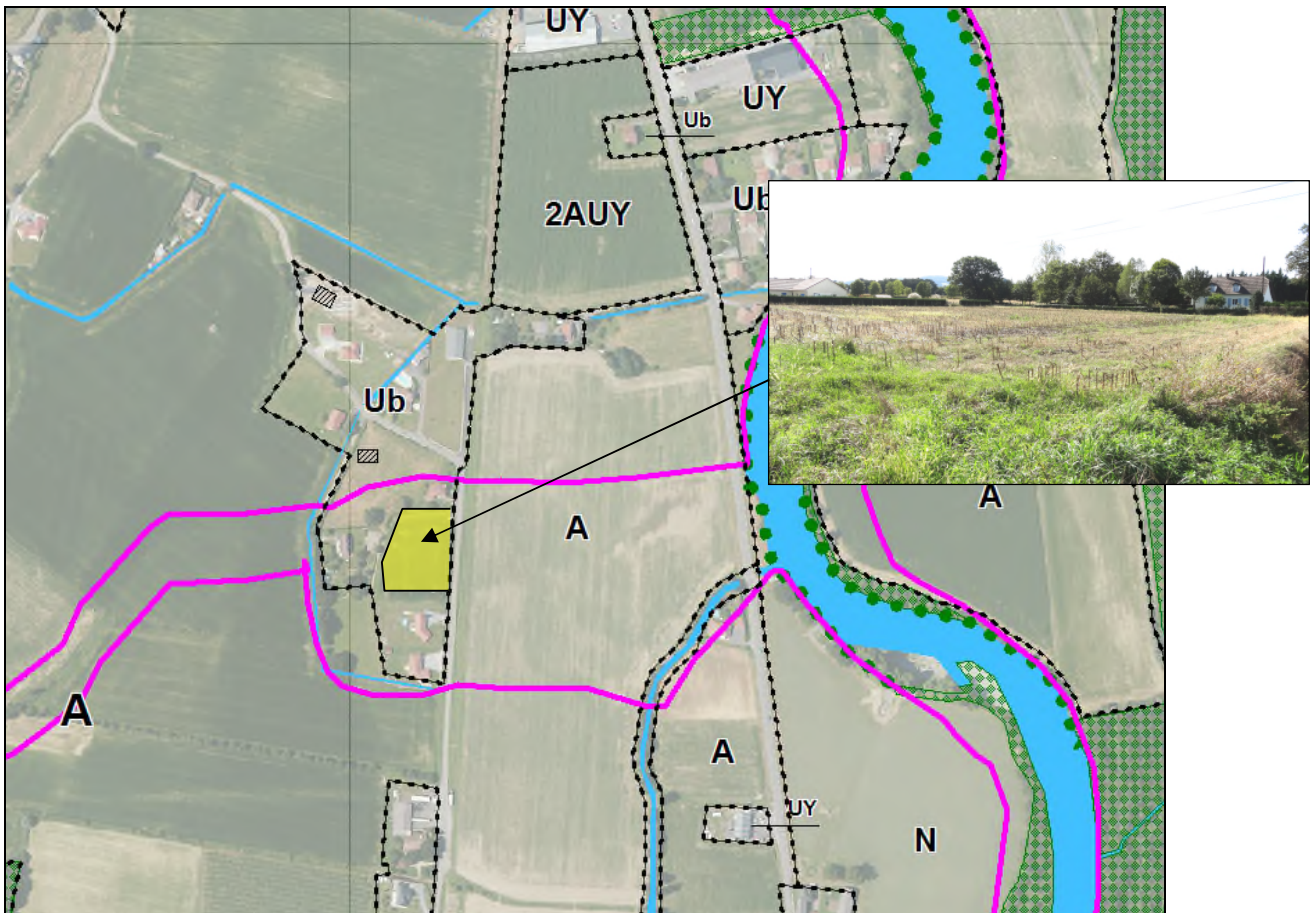
Le périmètre de ce site (DOCOB non validé) a été pris en compte dans la définition du zonage.

L'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire, qu'ils soient compris ou non dans l'emprise du site, ont été classés en zone naturelle. La définition de ce zonage tient compte d'une zone tampon plus ou moins large selon les secteurs intégrant les boisements rivulaires ; ces derniers sont également identifiés en élément de paysage au titre du L123-1-5 du code de l'urbanisme et ce afin de les préserver.

La majeure partie des terrains compris dans l'emprise du site sont classés en zone naturelle. Toutefois, pour tenir compte du mode d'occupation actuel des sols, d'autres classements ont été définis :

- certains terrains sont classés en zone agricole car occupés par des grandes cultures,
- d'autres sont classés en zones urbaines à vocation d'habitat ou d'activités car les terrains correspondent à des zones déjà urbanisées sans potentiel de développement supplémentaire ; il s'agit alors seulement d'acter l'état actuel.

Une seule zone urbaine délimitée (Ub) offre un potentiel de 2 constructions dans l'emprise du site Natura 2000 ; il s'agit de 2 terrains actuellement cultivés, qui ne présentent pas d'enjeu écologique vis-à-vis du site Natura 2000.



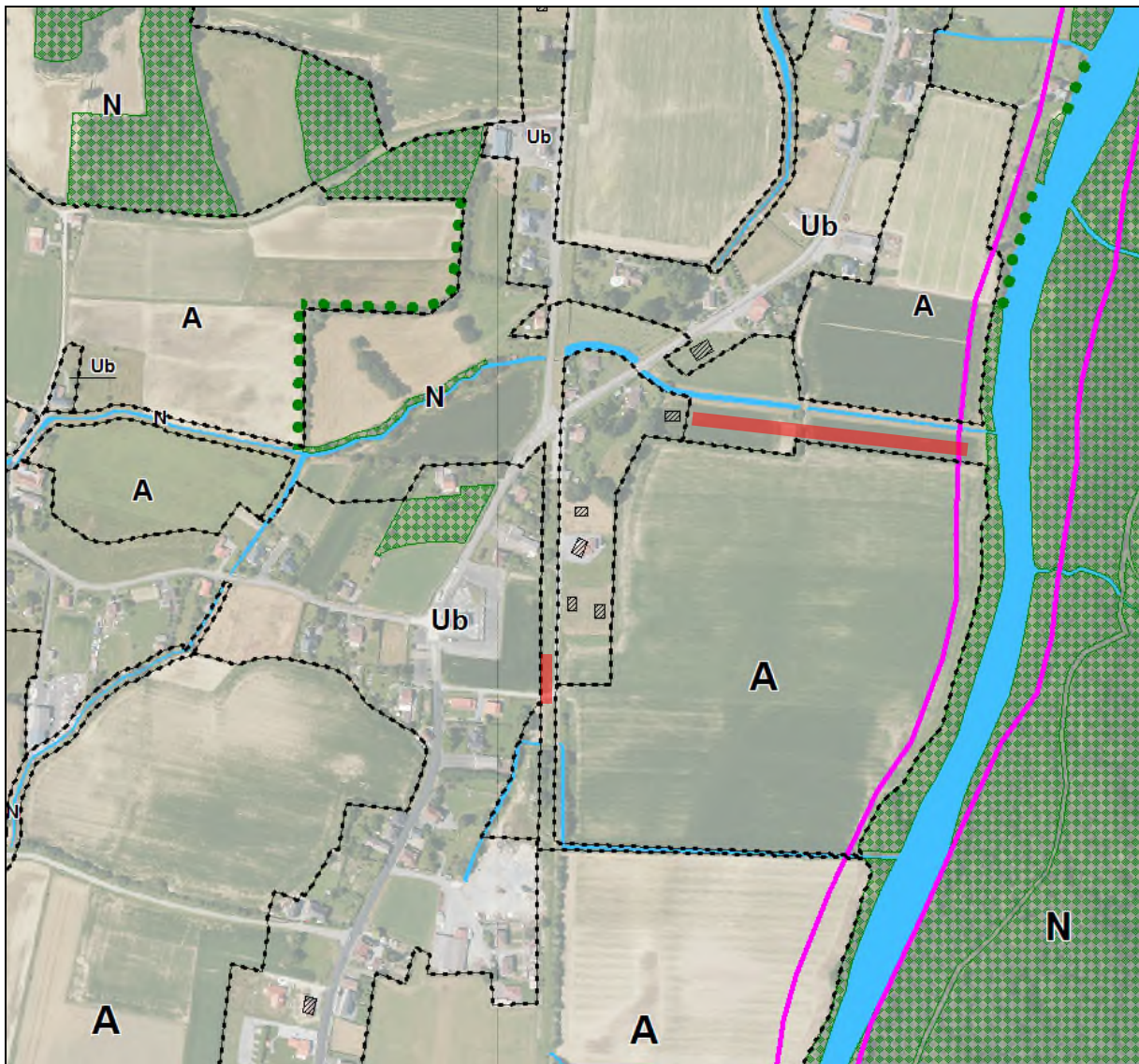
En dehors de l'emprise du site Natura 2000 et globalement à l'échelle du territoire, on constate qu'il n'existe aucune confrontation d'enjeu sur les 2/3 *ouest* du territoire et en rive droite du Saison ; ces secteurs sont en effet à vocation naturelle et agricole et affichés comme tels dans le zonage.

En revanche, dans la plaine alluviale du Saison, en rive gauche, une confrontation d'enjeu existe entre développement urbain et proximité du site Natura 2000. Une analyse plus précise des habitats a donc été réalisée dans ce secteur qui concentre l'essentiel de l'urbanisation.

D'après les études faune-flore menées pour le dossier de DUP de la Voie de la Soule, un seul habitat d'intérêt communautaire (HIC) ayant justifié la désignation du site, a été identifié ; il s'agit de Mégaphorbiaies. Au nombre de deux, elles sont localisées :

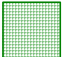
- dans le lit du cours d'eau qui s'écoule au nord d'Espès,
- à l'est de la prairie mésophile qui jouxte l'église d'Espès.

Toutes deux ont été préservées par un classement en zone naturelle dans le PLU.



Carte de localisation de l'HIC Mégaphorbiaie

 Mégaphorbiaies (HIC)

 Élément de paysage identifié au titre du L123-1-5

En contour rose, l'emprise du site Natura 2000 « le Saison ».

4.1.2. Incidences indirectes sur Natura 2000

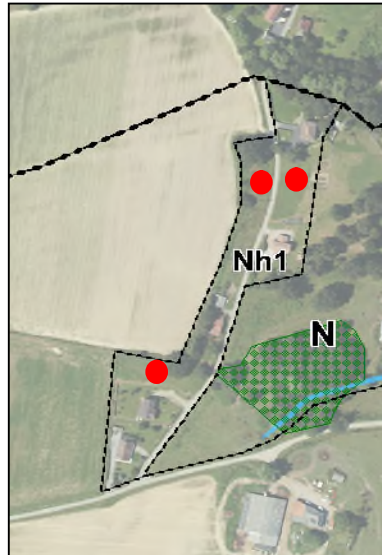
4.1.2.1. INCIDENCES INDIRECTES DES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES SUR LE SITE NATURA 2000

Le règlement de la zones A autorise les bâtiments agricoles et habitations des agriculteurs sous réserve que cela soit nécessaire à l'activité et à proximité du corps de ferme. Celui de la zone N est quant à lui restrictif.

La réhabilitation, l'agrandissement sont autorisés pour les constructions à destination d'habitation en zone A, N et Nh1 dans la limite de 50m². Ceci limite l'impact sur le milieu hydraulique car la

majorité des constructions sont d'ores et déjà des habitations donc le potentiel de changement de destination avec création de nouveaux assainissements est très restreint.

Le sous-secteur Nh1 correspondant à une zone de taille et de capacité limitée permet également l'implantation de nouvelles constructions sous réserve de possibilités d'assainissement adapté à leur usage ; ce potentiel est toutefois très limité.



Ces aménagements et autorisations auraient pu avoir une incidence indirecte sur le réseau hydrographique et donc sur les habitats naturels dépendant de ce dernier et reconnus d'intérêt communautaire, notamment vis-à-vis de la mise en place de système d'assainissement autonome et du rejet d'effluents agricoles, c'est pourquoi, afin de prévenir toute pollution de l'eau :

- le règlement des zones A et N impose une zone non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau de 10 m pour les cours d'eau principaux et de 4 m pour les émissaires et cours d'eau secondaires,
- la mise en place de nouveaux assainissements est très limitée.

4.1.2.2. INCIDENCES INDIRECTES DES ZONES URBAINES ET A URBANISER SUR LE SITE NATURA 2000

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser sur le site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

La majorité du potentiel de développement offert sur Espès-Undurein se fait dans des secteurs qui seront raccordés au réseau collectif d'assainissement ; aussi, aucun rejet dans le milieu hydraulique superficiel ne sera effectué. Concernant le potentiel assaini en autonome, celui-ci est relativement limité et les études de sols réalisées concluent pour chaque lot la possibilité de mettre en place une filière s'affranchissant de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement incite en priorité l'infiltration dans le sol ; à défaut, un rejet des eaux pluviales sera réalisé vers le milieu récepteur.

Toutefois, le potentiel constructible étant principalement offert en dent creuse, l'imperméabilisation des sols sera limitée à l'emprise des constructions et éventuellement aux chemins d'accès créés.

Au vu des choix d'urbanisme réalisés et des différentes mesures mises place dans le PLU :

- développement urbain privilégié dans des secteurs raccordables au réseau collectif d'assainissement,
- classement en zone naturelle de l'ensemble des cours d'eau et milieux associés sur le territoire, permettant la préservation des fonctionnalités hydrauliques,
- préservation de l'habitat d'intérêt communautaire Mégaphorbiaie par un classement en zone naturelle,
- identification en élément de paysage au titre du L123-1-5 de toutes les ripisylves accompagnant les cours d'eau, afin d'éviter l'implantation de bâtiments ou de cultures en emprise sur la ripisylve,
- obligation de maintien d'une zone non aedificandi de part et d'autre des cours d'eau du territoire de 4 m pour les émissaires et cours d'eau secondaires et 10 m pour les cours d'eau principaux (article 2 du règlement de toutes les zones).

Le PLU a une incidence globalement positive sur le site Natura 2000 « le Saison ».

4.2. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENSEMBLE DES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES MISES EN PLACE

4.2.1. Méthode d'évaluation

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à en caractériser ses effets probables au regard des aspects environnementaux prioritaires identifiés dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Cette appréciation se fonde sur l'établissement d'une matrice d'évaluation.

L'évaluation procède par notation (en fonction des informations connues de l'évaluateur), des éléments des incidences de chaque tendance ou alternative présumée, et ce pour chacune des dimensions environnementales décrite dans l'état initial de l'environnement, à partir des critères d'analyse suivants :

- **Intensité** (échelle) : elle exprime l'importance relative des conséquences attribuables à l'altération des composantes de l'environnement. Elle combine la valeur environnementale et l'ampleur des modifications apportées aux caractéristiques structurales et fonctionnelles de cette dernière (degré de perturbation), par exemple en regard des standards nationaux ou européens.
- **Durée et fréquence** : cela précise sa dimension temporelle, soit la période de temps pendant laquelle seront ressenties les modifications subies par une dimension environnementale.
- **Réversibilité** : ce critère rend compte de la responsabilité du maintien d'un patrimoine naturel vivable à transmettre aux générations futures ; c'est également un critère important au regard des objectifs de développement durable.
- **Etendue** : c'est l'expression de la portée et du rayonnement spatial des effets générés par une intervention sur le milieu (distance/surface/proportion de population, étendue régionale, locale, ponctuelle).

4.2.2. Incidences sur la biodiversité

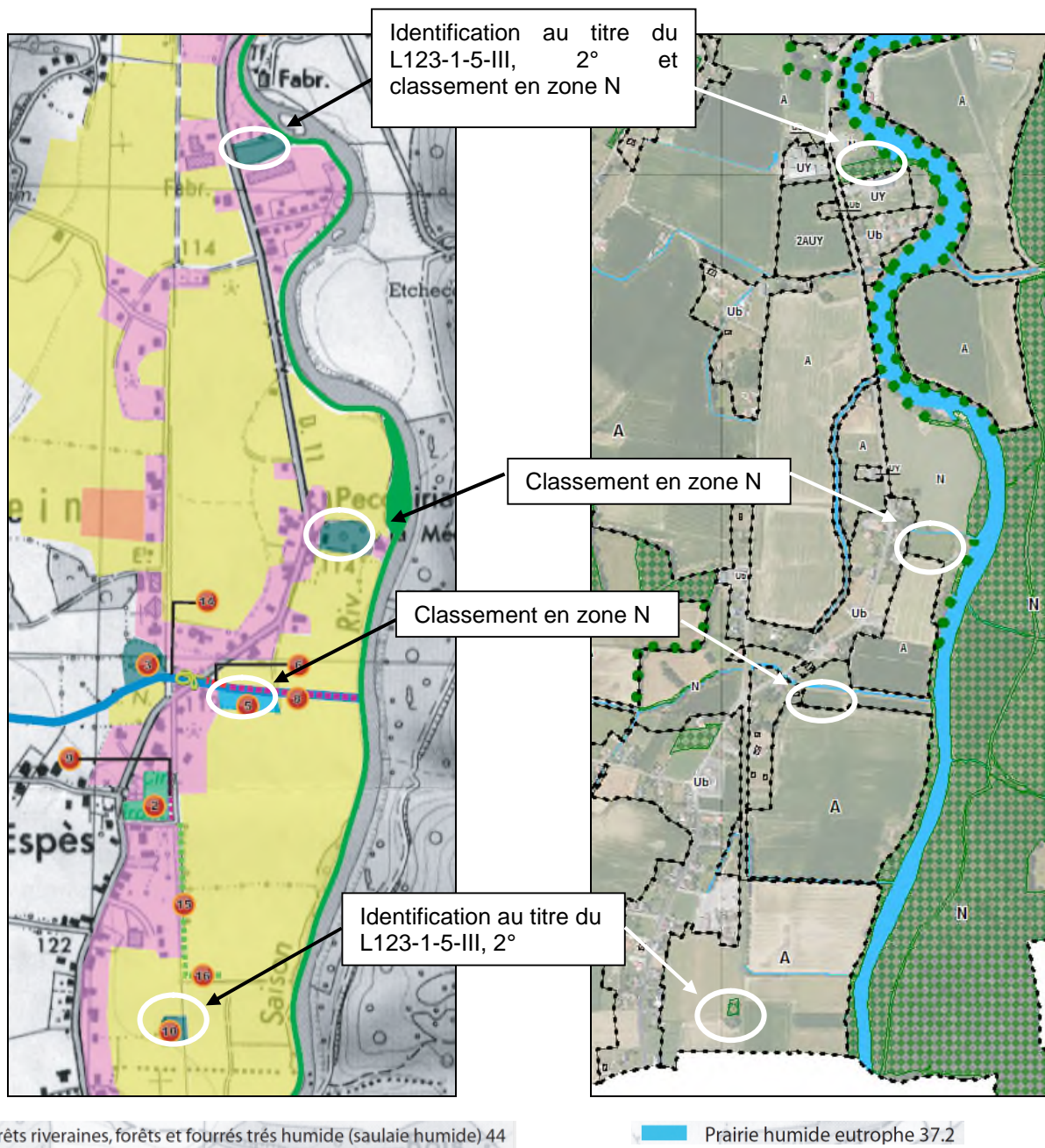
Les 2/3 ouest du territoire ainsi que la rive droite du Saison sont des secteurs à vocation agricole et naturelle et ont été classés comme tels dans le zonage.

L'ensemble des cours d'eau du territoire a été classé en zone naturelle en tenant compte d'une zone tampon plus ou moins large selon les secteurs permettant d'intégrer les boisements rivulaires.

Ces derniers ainsi que plus globalement l'ensemble des boisements du territoire ont été identifiés au titre du L123-1-5 afin d'en assurer la préservation.

Plus spécifiquement, au niveau de la zone située dans la plaine alluviale et en rive gauche du Saison qui accueille l'essentiel de l'urbanisation, les études faune-flore réalisées dans le cadre de l'étude de la Voie de la Soule ont permis de mettre en évidence des zones à enjeu en termes de biodiversité :

- une prairie humide eutrophe que l'on retrouve en bordure sud du cours d'eau qui s'écoule au nord d'Espès,
- 4 saulaies humides réparties entre la zone d'activités située au sud d'Undurein et l'extrême sud du territoire,
- les boisements rivulaires du Saison qui, s'ils ne sont pas reconnus comme d'intérêt communautaire à hauteur du territoire, présentent une forte valeur écologique en raison de leur richesse spécifique et de leur fonction de corridor.



Toutes ces zones ont été classées en zone naturelle dans le PLU et/ou identifiées au titre du L123-1-5.

Le PLU a donc une incidence globalement positive sur la biodiversité.

4.2.3. Incidences sur la trame verte et bleue

Les choix opérés dans le PLU ont également pris en compte l'ensemble des espaces contribuant à la trame verte et bleue sur le territoire.

Ainsi, les principaux réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire : milieux bocagers situés à l'ouest du territoire, boisements mixtes et de feuillus situés en rive droite du Saison et le Saison, mais aussi les continuités écologiques formées par l'ensemble des bosquets, maillage de haies et cours d'eau et ripisylves associées du territoire ont donc été préservés par :

- un classement en zone naturelle N du Saison et de l'ensemble des cours du territoire en tenant compte d'une zone tampon plus ou moins large selon les secteurs intégrant notamment les boisements rivulaires,
- un classement en zone naturelle N des boisements étendus présents en rive droite du Saison et à l'ouest du territoire,
- une identification au titre du L123-1-5 du code de l'urbanisme de l'ensemble des boisements, bosquets et maillage de haies présents sur le territoire.

Le PLU a donc une incidence globalement positive sur la préservation de la trame verte et bleue sur le territoire.

4.2.4. Incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le PLU vise une augmentation de la population et du nombre de logements nouveaux. Par conséquent, il entraînera à terme une augmentation des déplacements, qui se feront essentiellement par la route et le transport individuel, au vu de la faible desserte en transports en commun.

L'augmentation des déplacements induira donc une augmentation de la production de gaz à effet de serre.

4.2.5. Incidences sur les pollutions et nuisances

4.2.5.1. UN MILIEU HYDRAULIQUE PRESERVE

Le PLU présente un impact positif sur les pollutions et nuisances en préservant de toute urbanisation par un classement en zone naturelle N de l'ensemble des ripisylves et boisements rivulaires sur le territoire communal. Ces dernières ont en effet un rôle d'épuration des intrants d'origine anthropique, ce qui permettra de limiter l'impact de l'urbanisation et de l'activité agricole sur le milieu hydraulique.

De plus, les zones constructibles ont en priorité été définies dans des secteurs raccordés au réseau collectif d'assainissement. En effet, la quasi-totalité du potentiel de développement urbain offert est raccordé au réseau collectif d'assainissement. Seuls une dizaine lots sont offerts en assainissement autonome et pour chacun, une filière excluant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être mis en place.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'infiltration dans le sol sera privilégiée.

La qualité des eaux superficielles ne devrait donc pas être dégradée.

4.2.5.2. UNE AUGMENTATION DES DECHETS INDUITE PAR L'ARRIVEE DE NOUVELLES POPULATIONS

L'augmentation de population engendrera une production de déchets supplémentaires, ce qui peut nuire à l'environnement.

Le PLU permet l'accueil d'environ 150 personnes supplémentaires.

En prenant une production d'ordures ménagères résiduelles annuelle moyenne par habitant de 230 kg/hab./an (valeur 2009 pour la Communauté de Communes Soule Xiberoa), le PLU entraînerait une production supplémentaire de 34,5 tonnes de déchets ménagers par an.

Le traitement des déchets sont cependant pris en charge par le Syndicat Mixte de Traitement Bil Ta Garbi qui dispose des moyens suffisants pour traiter des volumes de déchets plus importants.

4.2.6. Incidences sur les ressources naturelles

4.2.6.1. RESSOURCE EN ENERGIE

En matière de maîtrise de l'énergie des constructions, les efforts futurs viendront majoritairement d'initiatives privées ou communales de mise en œuvre de couvertures photovoltaïques (équipement de futurs bâtiments publics et étude de rénovation pour les bâtiments communaux existants).

4.2.6.2. RESSOURCE EN EAU

L'augmentation de la population prévue par le PLU d'Espès-Undurein est cohérente avec le potentiel de la ressource en eau potable mis à disposition même si l'augmentation de la population sur la commune prévue par le PLU entraînera une augmentation de la pression sur la ressource en eau par une augmentation des consommations.

4.2.6.3. UNE REDUCTION DE LA CONSOMMATION DE LA RESSOURCE ESPACE POUR LES PROJETS URBAINS PAR RAPPORT AU POS

Les incidences négatives du PLU sur les ressources naturelles affectent principalement la ressource espace, de par la consommation d'espace dédiée au développement de l'urbanisation et des activités.

Ces incidences sont limitées par une volonté communale de limiter le nombre de secteurs urbanisables en privilégiant l'essentiel du développement en comblement des dents creuses et espaces interstitiels d'Espès.

4.2.7. Incidences sur l'activité agricole

Du fait du caractère rural du territoire, la majorité des superficies ouvertes à l'urbanisation sont prélevées sur l'espace agricole ; toutefois ces espaces se situent à 85% dans la partie actuellement urbanisée et principalement dans l'enveloppe bâtie d'Espès.

En revanche, les grandes entités agricoles cohérentes du territoire ont été préservées par un classement en zone A.

D'autre part, la délimitation des zones urbaines s'est attachée à prendre en compte l'ensemble des enjeux agricoles identifiés (parcelles irrigués, plans d'épandage, bâtiments d'élevages et périmètres de réciprocité associés), afin de ne pas contraindre les activités existantes et ainsi de permettre leur maintien voire leur développement.

Les bâtiments d'élevage et les périmètres de réciprocité associés ont donc été pris en compte dans la délimitation de ces zones ; pour autant, certains de ces périmètres peuvent être pour partie compris dans l'emprise des zones urbaines. Il s'agit alors de secteurs déjà bâtis où l'emprise de la zone ne fait qu'entériner l'existant sans permettre de développement urbain.

4.2.8. Incidences sur les risques et la sécurité

4.2.8.1. LE RISQUE INONDATION

Le risque inondation a été pris en compte dans la définition du projet. Aucune zone de développement ou dent creuse n'a donc été délimitée dans un secteur soumis au risque inondation identifié dans l'atlas des zones inondables.

4.2.8.2. LE RISQUE LIE AUX ACTIVITES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

Le zonage défini prend en compte la présence des activités artisanales et agricoles présentes sur le territoire. Les principales activités artisanales ont été classées en zone urbaine à vocation principale d'activités, les sièges d'exploitation et bâtiments d'élevages en zone agricole.

En effet, la délimitation des zones urbanisées présentant un potentiel de développement ont tenu compte d'un recul vis-à-vis des activités existantes et notamment des élevages.

4.2.9. Incidences sur le cadre de vie et le patrimoine

Globalement, le PLU présente un impact positif sur le cadre de vie communal de par la préservation des zones à enjeu paysager comme les espaces bocagers situés à l'*ouest* du territoire ou les boisements rivulaires du Saison et étendues boisées en rive droite d'une part, mais également les choix de développement en comblement des dents creuses et espaces interstitiels des zones urbaines déjà existantes.

L'ensemble des boisements du territoire (rivulaires ou non, bosquets, réseaux de haies) sont protégés pour leur valeur écologique ou leur rôle dans la tenue des sols mais également pour leur intérêt patrimonial.

Dans le PADD et le règlement d'urbanisme, le PLU affiche clairement sa volonté de valoriser les potentialités du territoire comme acteur du maintien de la qualité des paysages boisés.

Le règlement du PLU édicte en outre des règles permettant de maintenir la qualité architecturale pour les zones U ; une zone spécifique Ua est notamment délimité au bourg d'Undurein.

4.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé en décembre 2009 par le Comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de l'eau. Six grandes orientations guident la révision du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la Directive Cadre sur l'Eau.

☞ CREER LES CONDITIONS FAVORABLES A UNE BONNE GOUVERNANCE

Le SDAGE propose de renforcer la mise en place d'une gestion locale intégrée de l'eau, tout en mettant l'accent sur une meilleure optimisation dans l'organisation des acteurs, un renforcement des connaissances en vue d'une meilleure gestion, et la mise en place de politiques en cohérence avec les objectifs environnementaux fixés.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune d'Espès-Undurein en concertation avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

☞ REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES POUR AMELIORER L'ETAT DES MILIEUX AQUATIQUES

Restaurer les équilibres écologiques de l'ensemble des milieux aquatiques nécessite de réduire l'impact des activités humaines, d'une part sur la qualité de l'eau des rivières, des lacs, des estuaires et du littoral et d'autre part sur leurs caractéristiques morphologiques et leur fonctionnement dynamique naturel.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire communal.

☞ RESTAURER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES POUR ATTEINDRE LE BON ETAT

Les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne constituent une richesse naturelle dont les ressources sont utilisées par de nombreux acteurs. Afin de préserver ce riche patrimoine, le SDAGE révisé retient les cinq points suivants :

- préserver les milieux aquatiques remarquables du bassin,
- préserver et restaurer les espèces inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides,
- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
- mieux prendre en compte la sensibilité des milieux aquatiques dans la gestion hydraulique du bassin et la définition des débits objectifs d'étiage,
- gérer durablement les eaux souterraines.

Le PLU y répond par la limitation du potentiel d'urbanisation.

☞ OBTENIR UNE EAU DE QUALITE POUR ASSURER LES ACTIVITES ET USAGES QUI Y SONT LIES

La protection des ressources en eau est un enjeu primordial pour garantir la qualité sanitaire de l'eau et la prévention des pollutions à la source est le moyen à privilégier dans ce cadre.

Il est également nécessaire d'améliorer les résultats concernant la qualité de l'eau distribuée sur le bassin en renforçant les actions de protection des captages d'eau.

Les aménagements proposés n'auront pas d'incidence notable sur la qualité de l'eau et sur la nappe souterraine.

☞ **GERER LA RARETE DE L'EAU ET PREVENIR LES INONDATIONS**

Le bassin Adour Garonne est un grand consommateur d'eau, qu'il est nécessaire de gérer au mieux, notamment en période d'étiage afin de répondre aux besoins socio-économiques et des milieux aquatiques. Le SDAGE propose de prévenir ces inondations en réduisant la vulnérabilité et en respectant les milieux aquatiques.

Le PLU a tenu compte des zones identifiées comme soumises au risque inondation dans l'atlas des zones inondables. Ainsi, aucune zone de développement n'a été définie en zone identifiée comme soumise au risque inondation.

☞ **PROMOUVOIR UNE APPROCHE TERRITORIALE**

Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaire de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale.

ANNEXE 1

Compte rendu de la visite par la MATEMA de la station d'épuration de Viodos